

Université de Montréal

La traduction juridique au Moyen Âge : moyen d'appropriation et de réinvention
culturelle des *Institutiones* de Justinien 1^{er}

par

Claire-Hélène Lavigne

Département de linguistique et de traduction

Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor
en linguistique
option traduction

avril 2002

©Claire-Hélène Lavigne, 2002



P
25
U54
2002
v.008

L'Université de Montréal

La thèse présentée au jury de la Faculté des arts et des sciences est le résultat de la recherche effectuée par l'auteur.

Le jury de la Faculté des arts et des sciences a accepté de recevoir la thèse en vue de l'obtention du grade de

Maîtrise

en Études Linguistiques

Le Département de linguistique et de traduction

Faculté des arts et des sciences

Thèse présentée à la Faculté des arts et des sciences

en vue de l'obtention du grade de Philosophie, Études

en linguistique

option traduction

en 2002

Clair-Hélène Lavigne, 2002



Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Cette thèse intitulée :
La traduction juridique au Moyen Âge : moyen d'appropriation et de réinvention
culturelle des *Institutiones* de Justinien 1^{er}

présentée par :
Claire-Hélène Lavigne

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Judith Lavoie
présidente-rapporteuse

Brenda Mary Hosington
directrice de recherche

Jean-Claude Gémard
codirecteur

Nicholas Kasirer
membre du jury

Frank Ronald P. Akehust
examineur externe

Pietro Boglioni
représentant du doyen de la FES

RÉSUMÉ

À ce jour, personne n'a étudié les méthodes de traduction appliquées aux écrits de droit romain durant le XIII^e siècle français. Nous avons voulu remédier, en partie, à ce désintéressement en examinant deux traductions des *Institutes* de Justinien I^{er}, l'une anonyme sans date précise et rédigée en prose, l'autre attribuée à Richard d'Annebaut, datant de 1280 et rédigée en vers.

Notre étude comporte deux volets : on examine la prémisse qui veut que la traduction au Moyen Âge ait favorisé l'appropriation et la réinvention du texte original et on analyse les deux traductions françaises des *Institutes* à la lumière de la théorie de Rita Copeland, élaborée dans son ouvrage *Rhetoric, Hermeneutics, and Translation in the Middle Ages: Academic Traditions and Vernacular Texts*, et qui divise les traductions médiévales en traduction primaire et traduction secondaire. C'est la première fois que l'on soumet un texte juridique à un tel examen.

Pour ce faire, nous avons divisé notre thèse en trois parties. La première consiste en certains prolégomènes. Elle présente un court survol de divers éléments favorisant l'interprétation ouverte de l'écrit à l'époque médiévale. La seconde traite du cadre théorique dans lequel la traduction s'insère dans l'Antiquité latine et au Moyen Âge. On décrit les fondements théoriques de la traduction médiévale et l'importance des gloses en traduction. On y examine

également les deux catégories de traduction (primaire et secondaire) établies par Copeland. La troisième et dernière partie décrit le texte du *Corpus Iuris Civilis*, ainsi que sa transmission au Moyen Âge, propose une étude détaillée des deux traductions françaises et vérifie s'il est possible d'appliquer la théorie de Copeland concernant les catégories de traduction à la traduction juridique. La vérification repose sur une analyse de certains aspects traductologiques, tels les commentaires, dans le prologue et l'épilogue faits par Richard d'Annebaut et les gloses qui se trouvent dans les deux versions. Il en résulte que la traduction de d'Annebaut appartient à la catégorie primaire tandis que la traduction anonyme résiste à une telle catégorisation.

Notre analyse des deux traductions nous autorise également à examiner le degré d'appropriation et de réinvention que les deux traducteurs ont fait subir aux textes des *Institutes*. Dans ce but, nous avons regardé l'utilisation faite par les traducteurs des gloses. Celles-ci ont comme fonction première de commenter le texte et de l'adapter aux conditions particulières de sa réception. En ce sens, nous les avons nommées gloses « explicatives » et les avons divisées en quatre catégories : encyclopédiques, moralisatrices, celles qui sont introduites par « si comme » ou une expression équivalente, et pédagogiques. Nous constatons que ces gloses tendent à faire du sens des *Institutes* pour le lecteur médiéval. Elles sont dirigées non pas vers le texte latin, mais plutôt vers sa traduction en vernaculaire. En plus, elles représentent un moyen privilégié pour le traducteur de s'accaparer le quadruple rôle de traducteur, glossateur, instituteur et interprète du texte. Enfin,

elles participent à la survie textuelle des *Institutes* dans l'univers médiéval de la France.

MOTS CLEFS

TRADUCTION, MOYEN ÂGE, *INSTITUTES*, JUSTINIEN 1^{er},
APPROPRIATION, RÉINVENTION

ENGLISH ABSTRACT

To date, no one has studied the methods used in translating the compilations of Roman law made in thirteenth-century France. This dissertation seeks to remedy, at least in part, this situation and spark an interest in the subject by examining two translations of Justinian I's *Institutes*. The first is anonymous, cannot be dated precisely, and is in prose. The second is attributed to Richard d'Annebaut, dates from 1280, and is in verse.

Our study is a two-pronged examination of medieval translation. Using these two translations as test cases, we discuss the premiss that medieval translation favours the appropriation and reinvention of texts and test Rita Copeland's theory explored in her *Rhetoric, Hermeneutics, and Translation in the Middle Ages: Academic Traditions and Vernacular Texts*, that medieval translations can be divided into two categories, primary and secondary. This is the first time that medieval translated legal texts have been submitted to such an examination.

The thesis is divided into three sections. The first is prolegomenary in nature, consisting of a short analysis of certain factors favouring the open interpretation of medieval texts. The second examines the theoretical framework in which translation operated during Roman times and the Middle Ages. This includes a discussion of some of the basic theoretical principles of medieval

translating, the important place occupied by glosses in translation, and the distinction made by Copeland between the two categories of translation (primary and secondary). The last section describes the text of the *Corpus Iuris Civilis* and its transmission during the Middle Ages, proposes a detailed discussion of the two translations, and verifies whether in fact it is possible to apply Copeland's theory of categories to the two French translations of the *Institutes*. The verification reposes on an analysis of certain translational aspects such as the comments made by d'Annebaut in his prologue and epilogue and the glosses present in both his and the anonymous translations. This enables us to state that the former is a primary translation whereas the latter is far harder to categorize.

Our method of analysing the glosses, in particular, also enables us to examine the degree of appropriation and reinvention found in the two translations. The primary function of the glosses is to comment on and adapt the text to the particular conditions of its reception, hence the name we have given them: "explanatory glosses". We have divided them into four categories: encyclopedic, moralizing, those introduced by the formula "si conme" or an equivalent, and pedagogical. They tend to explain the *Institutes* to the reader. Thus they are directed towards the vernacular rather than the Latin version. Through them, the translator is able to play a fourfold role: he is translator, glosser, teacher, and textual interpreter. Finally, in a wider perspective, they contribute to the survival of the *Institutes* in medieval France.

KEY WORDS

TRANSLATION, MEDIEVAL, JUSTINIAN I, *INSTITUTES*,
APPROPRIATION, INVENTION

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ FRANÇAIS	i
MOTS CLÉS	iv
ENGLISH ABSTRACT	v
KEY WORDS	vii
TABLES DES MATIÈRES	viii
REMERCIEMENTS	xii
INTRODUCTION	1
PARTIE I L'ÉCRIT SAVANT AU Moyen Âge	9
Chapitre 1 : L'écrit savant : prolégomènes	9
1.1 Éléments favorisant l'interprétation ouverte de l'écrit	9
1.2. Les gloses et l'écrit juridique	19
PARTIE II ASPECTS THÉORIQUES DE LA TRADUCTION MÉDIÉVALE	29
Chapitre I : Fondements théoriques de la traduction médiévale	32
1.1 L'Antiquité latine	33
1.2 Le Moyen Âge	53
Chapitre II : Glose et traduction	62
2.1. La glose : vérité profonde du texte ou simple explicitation	62
2.2. La glose : moyen d'appropriation et de réinvention des textes	70
2.3 Le recours à l'autorité	78
Chapitre III : Traduction primaire et traduction secondaire	88

3.1 Définition	89
3.2 Application	90
3.3 Intérêt de la catégorisation	110
PARTIE III – APPLICATION DE LA THÉORIE	114
Chapitre I Le <i>Corpus Iuris Civilis</i> : compilation et transmission	115
1.1 Historique de la compilation	115
1.1.1. Le <i>Codex constitutionum</i>	116
1.1.2. Le <i>Codex Repetitae Praelectionis</i>	117
1.1.3. Le <i>Digeste</i> ou les <i>Pandectes</i>	117
1.1.4. Les <i>Novellae Constitutiones</i> ou <i>Novelles</i>	118
1.1.5. Les <i>Institutes</i>	119
1.2. La transmission du <i>Corpus Iuris Civilis</i>	122
1.2.1. Historique	122
1.2.2. L'importance	123
1.2.3. Conséquences	127
Chapitre II La traduction des <i>Institutes</i>	130
2.1 La traduction du <i>Corpus Iuris Civilis</i>	130
2.2 Les <i>Novelles</i>	131
2.3 Le <i>Codex</i>	131
2.4 Le <i>Digeste</i>	133
2.5 Les <i>Institutes</i>	134
2.5.1 La traduction anonyme	135

2.5.2 Les <i>Institutes</i> en vers français attribuées à Richard d'Annebaut	142
Chapitre III Prologue et épilogue des <i>Institutes</i> en vers français	156
3.1 Le thème de la traduction	156
3.2 Les causes de rimer	162
3.3 Le recours à l' <i>auctoritas</i>	168
Chapitre IV Étude des traductions	174
4.1 Considérations générales	174
4.2 Considérations particulières	187
4.3 Les gloses : remarques préliminaires	218
4.3.1 Les gloses encyclopédiques	223
A) Terme général pris dans un sens juridique	224
B) Explication d'un phénomène naturel	229
C) Explication d'un terme ou d'une expression juridique	231
D) Explication d'une méthode de traduction	234
4.3.2 Les gloses moralisatrices	238
4.3.3 Les gloses introduites par « <i>si conme</i> » ou un équivalent	240
A) Glose introduite par <i>si conme</i>	240
B) Glose introduite par <i>tant conme</i>	242
C) Glose introduite par <i>autresi bien</i> ou par <i>ce est</i>	243
D) Glose introduite par <i>parce que</i>	244
4.3.4 Les gloses pédagogiques	244
A) Questions hypothétiques	245

B) Questions de droit	252
a) Exemplification de la règle de droit	252
b) Explications théoriques	260
4.3.5 Les interventions éditoriales du traducteur	273
CONCLUSION	275
BIBLIOGRAPHIE	283
ANNEXE	297

Photocopies des folios 118 et 140 du manuscrit : *Les 4 livres d'institutes du Justinian en vers*, British Library, Harleian Collection, 4477.2

REMERCIEMENTS

La présente thèse n'aurait pu être possible sans les encouragements, suggestions, commentaires et conseils de notre directrice de recherche Mme Brenda Hosington et de notre co-directeur M. Jean-Claude Gémard. Nous tenons à les remercier très chaleureusement de leur dévouement. Nous désirons également exprimer notre gratitude à Odette de la Chevrotière, à Hubert Lavigne et à Claude Viens pour leur soutien moral.

INTRODUCTION

Jacques Monfrin¹, lorsqu'il écrit en 1964 un article sur l'humanisme et la traduction au Moyen Âge affirme que les traductions des textes formant le *Corpus Iuris Civilis* réalisées en France au XIII^e siècle n'ont jamais fait l'objet d'étude sérieuse. Cette affirmation est encore valide de nos jours. Pourtant, tous ces textes ont été traduits pour la première fois entre les XIII^e et XIV^e siècles.

On connaît l'existence d'une traduction anonyme des *Novelles* appelée *Authentiques* qui remonterait à la fin du XIII^e siècle. Cette traduction est rédigée en prose et l'on en possède deux manuscrits. Il existe au moins une traduction en prose du *Codex*, nommée *Code de Justinien* et l'on en a recensé dix manuscrits. La traduction du *Digeste* est connue sous le nom de *La vielle Digeste* ou *Digeste vielle de Justinien en français* ; elle est rédigée en prose, elle comprend 24 livres et son auteur est inconnu. Il en existe trois manuscrits complets et un fragmentaire.

Les *Institutes*, texte juridique destiné à l'enseignement, ont été traduites en français à deux reprises au cours du XIII^e siècle. La première version daterait des

¹ Jacques Monfrin, « Humanisme et traduction au Moyen Age », *L'humanisme médiéval dans les littératures romanes du XII^e au XVI^e siècles*, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1964.

années 1220 ou 1230 et serait probablement la plus ancienne traduction d'un des textes du *Corpus Iuris Civilis*. Le traducteur est anonyme, le texte est en prose et la traduction ne contient ni prologue, ni épilogue. Si l'on se fie au nombre de manuscrits, au total 27, qui nous sont parvenus ou dont l'existence nous est connue, il semblerait que cette traduction ait joui d'une diffusion et d'une popularité importantes. La seconde version est attribuée à Richard d'Annebaut et fut terminée en 1280. Elle est rédigée en vers et possède un prologue de 84 vers et un épilogue de 40 vers vraisemblablement écrits par le traducteur lui-même. Il n'existe qu'un seul manuscrit de cette traduction, Harley 4477.2, qui se trouve à la *British Library*, et un incunable imprimé en 1485 par Antoine Cayllaut à Paris et intitulé : *C'est le livre des institutions des drois [Justiniani], appelé Institute, translaté de latim [sic] en français et corrigé en diligence par plusieurs docteurs et souverains légistes*.

Comme l'a constaté Monfrin, personne à ce jour ne s'est sérieusement intéressé à la transmission vers le vernaculaire de ces textes. En ce qui concerne la traduction en prose des *Institutes*, elle a fait l'objet d'une édition critique en 1935². L'éditeur, Félix Olivier-Martin, traite dans son introduction de l'identité possible du traducteur anonyme, de la datation de cette version et de la filiation des divers manuscrits. Pourtant, il ne discute ni des stratégies traductologiques, ni des

² Felix Olivier-Martin, *Les Institutes de Justinien en français. Traduction anonyme du XIIIe siècle*, (publiée avec une introduction par Félix Olivier-Martin), Paris, Société anonyme du recueil Sirey, 1935, p. XXV.

conséquences de la traduction sur le texte. Quant à la version en vers, elle n'a reçu qu'un seul commentaire, encore une fois de la plume d'Olivier-Martin, qui la qualifie en passant d'« insipide démarquage » de la version en prose, opinion qui à nos yeux est fautive. La présente thèse vise donc à combler, en partie, cette lacune vis-à-vis des deux traductions des *Institutes*.

Notre étude comportera deux volets. Nous proposons une discussion de la prémisse qui veut que la traduction au Moyen Âge ait favorisé l'appropriation et la réinvention du texte original, prenant à l'appui nos deux versions françaises des *Institutes* et, lié à cela, une vérification et possible application de la théorie de Rita Copeland, exposée dans son ouvrage *Rhetoric, Hermeneutics, and Translation in the Middle Ages: Academic Traditions and Vernacular Texts*³, à ces deux textes. Le corpus employé par Copeland est constitué de textes littéraires ou épistolaires, or le nôtre est de caractère juridique. Ceci représente, à notre connaissance, la première fois que l'on soumet un texte juridique médiéval à ce genre d'examen.

Nous avons divisé notre thèse en trois parties. La première consiste en certains prolégomènes. On discute de ce qui constitue un écrit savant au Moyen Âge et on situe et circonscrit certains concepts qui seront utilisés tout au long de la thèse. On présente également un court survol de divers éléments favorisant

³ Rita Copeland, *Rhetoric, Hermeneutics, and Translation in the Middle Ages: Academic Traditions and Vernacular Texts*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

l'interprétation ouverte de l'écrit médiéval. Enfin, on explique la nature des gloses et leur rapport avec l'écrit juridique.

La deuxième partie de la thèse traitera des aspects théoriques de la traduction médiévale. Dans un premier temps, nous discuterons des fondements théoriques de la traduction. En partant de la perception que l'on avait de la traduction dans le monde romain, nous examinerons de très près l'adaptation et l'utilisation qu'a faites le Moyen Âge de certains commentaires traductologiques émis par les Romains. On constatera que la traduction est pensée à Rome en fonction de la *grammatica*, de la rhétorique et d'une herméneutique agressive. Son but principal, lorsqu'elle est associée à la rhétorique est de contester, de s'appropriier, d'assimiler le texte grec et d'en faire du sens pour la latinité, alors que lorsqu'elle relève de la *grammatica* elle devient un exercice. On verra que le Moyen Âge reprend le modèle romain de la traduction, mais le transforme en fonction des besoins spécifiques de cette époque.

Ensuite, nous discuterons de la glose ainsi que du rôle qu'elle a joué dans la traduction, qui est selon nous de participer au mouvement de l'appropriation et de la réinvention de l'écrit original, et de son rapport avec le discours d'autorité. Nous verrons que le Moyen Âge accorde une grande importance à la glose, qu'elle soit latine ou vernaculaire. Elle représente une des techniques préconisées par l'exégèse médiévale. Elle prend son origine dans la formation grammaticale et rhétoricienne du lettré. L'exégèse tente d'explicitier l'écrit dans un but

d'édification ou d'instruction et elle est utilisée de façon spontanée et naturelle par le traducteur. En effet, l'apprentissage scolaire est basé sur les principes d'imitation et de copie des *auctores*. Les *Artes poetriae*, dont le but principal est d'enseigner les règles de la composition, basent leur programme sur l'émulation et l'exposition des *auctores* qu'elles utilisent pour illustrer la doctrine et produire de nouveaux écrits. Ainsi, nous nous sommes intéressée aux gloses en tant que moyen d'appropriation et de réinvention du texte original dans la culture vernaculaire française. Nous avons donc regardé la fonction qu'elles occupent dans le texte. Pour ce faire, nous nous sommes inspirée des catégories de gloses établies par Wieland dans son ouvrage sur les gloses latines : *The Latin Glosses on Arator and Prudentius in Cambridge University Library MS GG.5.35*⁴, ceci même si elles ne peuvent pas s'appliquer formellement à nos deux traductions.

Le troisième chapitre de cette partie est consacré à la théorie de Rita Copeland, que nous analysons en détail. Copeland établit deux catégories de traduction, qu'elle appelle « primaire » et « secondaire ». La première, d'après elle, s'inspire de la *grammatica* et associe l'acte traductionnel à l'interprétation. Elle est exégétique. La seconde s'inspire plutôt de la rhétorique et est associée à l'invention et à une forme particulière d'imitation. La distinction entre la traduction primaire et secondaire permet d'intégrer la traduction dans le discours de la *grammatica*, de la rhétorique, de l'herméneutique et de voir l'influence qu'ont ces *artes* sur les

⁴ Gernot R. Wieland, *The Latin Glosses on Arator and Prudentius in Cambridge University Library, MS*

techniques de traduction. Grâce à cette mise en situation, il devient possible de dévoiler non seulement les idéologies véhiculées par la traduction qui proviennent de ces champs discursifs, mais encore de comprendre comment la traduction médiévale provoque la transformation des tensions existantes entre la rhétorique et l'herméneutique en terme de tension entre l'emprise du latin et les prétentions du vernaculaire.

Dans la troisième et dernière partie de notre étude, nous abordons l'analyse des deux versions françaises des *Institutes* et nous nous chargeons d'appliquer à ces textes les considérations théoriques préalablement discutées, à savoir la question du rapport des traductions avec leur original et leur catégorisation possible dans le schéma proposé par Copeland.

Après une brève discussion de l'historique de la compilation du *Corpus Iuris Civilis* ainsi que de sa transmission et de sa traduction, nous nous concentrerons sur les *Institutes* elles-mêmes, analysant et commentant les propos tenus par le traducteur dans le prologue et l'épilogue de sa traduction en vers, repérant les traits déterminants des deux traductions et étudiant les gloses qui y sont incluses.

Les propos de d'Annebaut dans son prologue et son épilogue ont à faire avec la nature de sa traduction et sont très révélateurs à ce sujet. Il aborde également la question de la versification, sans pour autant expliquer pourquoi il y a recours. Pour comprendre la raison de la versification des textes juridiques nous nous tournerons vers une autre traduction, *Le Grand coutumier de Normandie en vers* attribuée à Guillaume Chapu et terminée en 1280. Les propos que ce dernier tient sur la versification d'un texte juridique initialement rédigé en prose latine peuvent être appliqués à la version de d'Annebaut. Nous verrons que Chapu a recours à certains topoi afin d'expliquer la versification d'un écrit juridique. Finalement, nous discuterons de ce que d'Annebaut dit au sujet de son recours à l'*auctoritas*.

Le chapitre final aborde certaines questions générales concernant les deux traductions et analyse certaines des erreurs de traduction ou cas de non-traduction dans les deux versions des *Institutes*, ce qui nous permettra de repérer les caractéristiques propres à ces traductions. Par la suite, nous nous concentrerons à une étude détaillée des gloses faites par les traducteurs. Celles-ci sont explicatives, commentant le texte et l'adaptant. Nous les divisons en quatre catégories d'après la fonction qu'elles occupent dans le texte traduit. Elles sont : encyclopédiques, moralisatrices, introduites par « si conme » ou une expression équivalente et, finalement, elles sont pédagogiques. Nous analysons des exemples de chaque catégorie pris dans les deux traductions.

Notre étude de ces deux traductions des *Institutes* nous permettra de déterminer si nos traducteurs ont effectivement approprié et réinventé le texte original et s'ils ont favorisé une approche exégétique ou rhétoricienne. Ainsi, nous pourrons établir si les catégories de Copeland peuvent être appliquées à la traduction vernaculaire des écrits juridiques.

PARTIE I - L'ÉCRIT SAVANT AU MOYEN ÂGE

Chapitre I : L'écrit savant : prolégomènes

Le principal but du présent chapitre est de situer et de circonscrire certains concepts qui seront utilisés tout au long de cette thèse. Nous débuterons en traitant de quelques éléments qui ont pu favoriser l'appropriation et la réinvention culturelle de l'écrit classique (*auctores*) à l'époque médiévale, ce qui a encouragé l'interprétation ouverte du texte et, subsidiairement, la traduction vers le vernaculaire. Nous terminerons ce chapitre en étudiant les gloses et l'écrit juridique. Notons que le traitement que nous ferons de chaque section est très succinct.

1.1 Éléments favorisant l'interprétation ouverte de l'écrit

L'écrit juridique médiéval n'a pas été créé dans un vide intellectuel. Il s'inspire des règles de production et de pensée de l'écrit savant qui existaient au Moyen Âge. En ce sens, cette section fera un bref survol de certains concepts qui ont influencé la production et l'interprétation de l'ensemble des écrits savants. Le premier élément dont nous traiterons est un facteur matériel qui a influencé la formation de l'écrit, c'est-à-dire sa retranscription manuelle. En second lieu, nous aborderons le concept d'auteur tel qu'il était compris au Moyen Âge, puis nous ferons un bref survol de la grammaire (*grammatica*) et du rôle qu'elle a joué dans l'appropriation et la réinvention culturelle de l'écrit.

L'écrit médiéval, contrairement à l'écrit moderne, n'est pas soumis au concept de droit d'auteur ou à la rigidité de l'imprimerie. Il est, de ce fait, marqué d'une instabilité qui est absente de l'écrit moderne⁵. L'invention de l'imprimerie a permis de fixer la lettre alors que l'évolution du concept de droit d'auteur a favorisé la protection de cette lettre. L'écrit médiéval n'est pas soumis à cette double contrainte. L'on débutera cette section en traitant de l'instabilité de la lettre, puis nous verrons succinctement la notion d'auteur au Moyen Âge.

L'écrit médiéval est ouvert à l'appropriation du seul fait de la transcription manuelle de sa lettre, cela chaque fois qu'il est transcrit. L'une des conséquences directes de cette forme de production de l'écrit est la mutabilité de sa lettre⁶ : l'écrit est vivant en ce sens qu'il change et se transforme au jeu de ses transcriptions.

Cette possibilité de métamorphose de l'écrit implique que la distinction, à l'époque médiévale, entre «l'écriture et le texte, l'écrivain et l'auteur, la liberté et le droit»⁷ est perméable, car il ne semble pas exister de séparation déterminante entre l'auteur et le copiste, entre l'original et sa copie. Le copiste médiéval s'instaure, volontairement ou non, cela importe peu, par le jeu du processus de

⁵ L'on ne veut pas dire que l'écrit moderne est immuable et qu'il n'est pas soumis à une interprétation ouverte. Mais l'instabilité ne provient pas des mêmes facteurs.

⁶ Notons que la graphie même de l'écriture médiévale est instable. L'on n'a qu'à penser aux variantes d'orthographe qui se retrouvent souvent dans les différents manuscrits d'une même œuvre.

⁷ Bernard Cerquiglini, *Éloge de la variante. Histoire critique de la philologie*, Éditions du Seuil, 1989, p. 19.

retranscription manuelle de l'écrit, comme sujet premier de l'œuvre, car toute retranscription manuelle comporte une part d'erreur et de transformation de l'écrit. Cerquiglini exprime de la façon suivante l'influence qu'ont pu avoir sur l'écrit les procédés de transcription à la période médiévale :

« Transcrire trahit, car la main humaine se déprend malaisément de la possession fugitive du sens. Du remaniement délibéré à l'inattention fautive, quelque chose est en jeu qui redonne vie à l'inscription inerte ; la langue miroite et prend dans son piège le copiste, qu'elle institue en sujet. »⁸

Ainsi, la transcription déstabilise l'écrit médiéval. La lettre change et se transforme au gré des retranscriptions entraînant inexorablement dans son sillage le sens qui, lui-même, devient aléatoire et changeant. De la variante de la lettre, le sens même devient sujet à variante, cela par le simple fait de la retranscription. L'instabilité textuelle de l'écrit médiéval participe au mouvement d'appropriation et de réinvention culturelle du texte en favorisant un système où le jeu des significations est, à l'origine, précaire, cela étant causé en partie par la retranscription manuelle du texte. Nous avons mentionné, au début de cette section, que l'écrit médiéval n'est pas protégé par le droit d'auteur. Nous développerons maintenant cet aspect.

⁸ Bernard Cerquiglini, *op. cit.*, p. 19.

L'écrit et son auteur ne sont pas protégés, à l'époque médiévale, par un ensemble de règles de droit restreignant l'utilisation que l'on peut faire de l'œuvre⁹. Cette période possède une théorie de la paternité de l'œuvre, mais elle est fondée sur le principe de l'*auctoritas*¹⁰. Ce dernier est, durant le Haut Moyen Âge, réservé à l'autorité divine. L'exégèse scripturale permettra le transfert, entre le XI^e et le XIV^e siècle, du concept d'*auctoritas* à l'être humain. L'application du concept d'*auctoritas* est, toutefois, restreinte aux *auctores*, c'est-à-dire aux auteurs qui détiennent la Vérité et la Sagesse, donc aux auteurs classiques ou que l'on dit classiques¹¹. Un écrit n'a le statut d'*auctoritas* qu'en autant qu'il respecte deux critères : il doit avoir une valeur intrinsèque et être authentique. L'on entendait, par valeur intrinsèque, qu'il devait d'une manière ou d'une autre se conformer à la vérité chrétienne, alors que le concept d'authenticité se rapportait à l'attribution de l'ouvrage à un *auctor* connu et mort. Minnis résume bien cet aspect du principe de l'*auctoritas* :

⁹ Le principe d'*auctoritas* est tellement omniprésent durant le Moyen Âge que plusieurs des contemporains de l'auteur du *Dissuasio Valerii ad Rufinum* (fin XII^e siècle - Walter Map) refusaient de donner à Walter Map la paternité de son œuvre. Il écrivit d'ailleurs à propos de son œuvre : « I know what will happen after I am gone. When I shall be decaying, then, for the first time, it shall be salted; and every defect in it will be remedied by my decease, and in the most remote future its antiquity will cause the authorship to be credited to me, because, then as now, old copper will be preferred to new gold. (...) In every century its own present has been unpopular, and each age from the beginning has preferred the past to itself ... ». Tel que cité dans : A. J. Minnis, *Medieval Theory of Authorship. Scholastic Literary Attitudes in the Later Middle Ages*, Second Edition, Aldershot, Scholar Press, 1988, p. 12.

¹⁰ La section qui suit est fortement inspirée de l'ouvrage de A. J. Minnis, *op. cit.*, qui est d'ailleurs considéré comme l'ouvrage le plus exhaustif sur le sujet de l'*auctoritas*.

¹¹ Le grammairien anglais, William Wheteley (début du XI^e siècle), dans son *accessus ad auctores* affirme que le *Disciplina scolarium* fut écrit par Boèce, qui était un consul romain mort en 524. Ce texte, également connu sous le nom de *Pseudo-Boèce*, a été rédigé entre 1230 et 1240 probablement à Paris. A. J. Minnis, *op. cit.*, p. 9.

« No “modern” writer could decently be called an *auctor* in a period in which men saw themselves as dwarfs standing on the shoulders of giants, i. e. the “ancients”. (...) it would seem that the only good *auctor* was a dead one. »¹²

Toutes les disciplines avaient leur *auctor*, par exemple le droit canonique avait les écrits de Gratien, le droit romain avait les compilations de Justinien, la théologie avait la Bible. L'étude des *auctoritas* prend la forme des *accessus ad auctores*, nommées également *materia* (droit romain) et *introitus* ou *ingressus* (Bible). L'*accessus ad auctores* est un prologue et une mise en situation qui précède le commentaire sur le texte.

Hunt¹³ classe les *accessus ad auctores* en trois types distincts (type A, type B¹⁴ et type C). Nous étudierons dans cette section le type C (XII^e siècle) ainsi que le prologue aristotélicien (XIII^e siècle) ainsi nommé par Minnis dans son

¹² A. J. Minnis, *op. cit.*, p. 12.

¹³ Tel que cité dans A. J. Minnis, *op. cit.*, p. 15 sq.

¹⁴ Nous ne traiterons pas dans le corps du texte des prologues de type A et B, car leur utilisation est devenue rare au XII^e siècle. Le prologue de type A est attribué à Remigius d'Auxerre (c. 841-c. 908) ; il est constitué des sept questions suivantes : qui (réfère à l'*auctor*), quoi (réfère à l'ouvrage - au titre), pourquoi (l'auteur a-t-il écrit ?), de quelle façon (réfère au style), où (l'endroit où l'ouvrage a été écrit), quand (à quelle époque?) et d'où (s'intéresse à la matière traitée). Il existe également une version simplifiée du prologue de type A qui ne contient que trois des sept questions précédentes. Elles sont : qui (*persona*), où (*locus*) et quand (*tempus*) ; le prologue de type B provient probablement des anciens commentaires sur Virgil (on retrouve ce type de commentaire dans une introduction aux *Eclogues* attribuée à Aelius Donatus (grammairien du IV^e siècle). Ce prologue est divisé en deux sections. La première nommée *ante opus* (avant l'ouvrage) s'intéresse au titre, à la cause et à l'intention alors que la seconde partie, nommée *in ipso opere* (à l'intérieur de l'ouvrage), examine le nombre de livres ou de sections de l'ouvrage, l'ordre (de présentation) et en donne une explication. Ce type de prologue était encore utilisé au XV^e siècle bien que Bernard d'Utrecht (IX^e siècle) le considérait comme désuet. A. J. Minnis, *op. cit.*, p. 15 sq

ouvrage¹⁵. Le prologue de type C est composé de huit parties. La première est nommée *titulus (inscriptio, nomen) libri* (titre). Elle consiste habituellement en une discussion étymologique sur les termes employés dans le titre. La seconde nommée *nomen auctoris* (nom de l'auteur) se compose d'une discussion sur l'authenticité de l'ouvrage et, dans certains cas, d'une brève biographie de l'auteur. Suit l'*intentio auctoris (intentio scribentis)* traite de l'intention de l'auteur ; elle peut être simple ou complexe selon l'ouvrage étudié. Puis vient la *materia libri* (le sujet de l'ouvrage) qui est très utilisée par les juristes de droits savants. Le cinquième élément est le *modus agendi (modus scribendi, modus tractandi)* qui décrit le style et les qualités rhétoriques de l'écrit. Le sixième prend la forme d'une discussion sur l'ordre de l'ouvrage (*ordo libri*). Le septième élément consiste en une analyse portant sur l'utilité (*utilitas*) du texte. Enfin, la dernière partie se nomme *cui parti philosophiae supponitur* ; elle détermine la discipline à laquelle l'ouvrage appartient. Les *accessus ad auctores* de type C ne contiennent pas tous les huit parties que nous venons de décrire et l'accent mis sur chaque division varie selon la discipline et l'écrit étudié. Les prologues du XIII^e siècle ont été inspirés par les quatre *causae* développées par Aristote. Ils ne contiennent que quatre divisions qui se nomment : *causa afficiens* (discussion sur l'auteur), *causa materialis* (les sources de l'ouvrage), *causa formalis* (la forme de l'ouvrage) et finalement la *causa finalis* (les objectifs visés par l'ouvrage).

¹⁵ A. J. Minnis, *op. cit.*, p. 28 sq.

Les procédés utilisés par l'*accessus ad auctores* soumettent l'écrit à l'interprétation ouverte de son réseau de significations, car il déplace le texte dans le temps et dans sa fonction. À titre d'exemple, l'*accessus* est souvent utilisé afin de trouver une valeur chrétienne et d'insérer les écrits païens dans la Chrétienté ; ainsi, selon les commentateurs, Homère avec Hélène et Paris avait voulu dissuader les union illégales, Ovide désirait réprimander la concupiscence et encourager l'amour pur et légal alors que Lucain espérait décourager ses lecteurs de provoquer une guerre civile. Les commentateurs par les *accessus ad auctores* réapproprient et réinventent les *auctores* et leurs écrits. Les *accessus* font partie intégrante du processus d'interprétation de l'écrit médiéval et représentent le premier mouvement d'appropriation du texte. Nous venons de voir deux des éléments qui permettent, chacun à leur façon, l'appropriation et la réinvention culturelle de l'écrit savant au Moyen Âge. La transcription manuelle de l'écrit déstabilise la lettre alors que l'*accessus ad auctores* participe à un glissement des réseaux de signification du texte. Nous consacrerons la prochaine section au statut détenu par le latin à l'époque médiévale et ses conséquences pour l'écrit savant.

Les textes des *auctores* sont nécessairement rédigés en latin. L'on ne peut avoir accès à ces écrits que dans la mesure où l'on connaît cette langue, mais le latin n'est plus, au Bas Moyen Âge, une langue vernaculaire. Il est devenu une

langue textualisée. En effet, le latin, entre les VI^e et VIII^e siècles¹⁶, perd graduellement le statut de langue vernaculaire en Europe occidentale, en ce sens qu'il cesse d'être une langue apprise à la maison, par la mère à l'enfant et qu'il se transforme en une langue académique et en une langue seconde. Le latin, en tant que langue maternelle, régresse progressivement et devient une langue textualisée.

Ainsi, l'acquisition, l'apprentissage et la conservation du latin dépendent de l'écrit et de l'apprentissage en milieu scolaire. D'ailleurs, au XIII^e siècle, le latin ne sera plus, en France, qu'une langue seconde que personne ne connaît en tant que langue maternelle¹⁷, cela même s'il est toujours utilisé par une partie de la population. Le latin, en tant que langue textualisée, acquiert un statut particulier qui est décrit par Walter Ong. Notons que Ong utilise l'expression « Learned Latin » pour définir le latin du Moyen Âge, cela en opposition à ce que l'auteur qualifie de « Ancient Latin », c'est-à-dire le latin parlé et écrit dans l'Empire romain. :

« (...) everything that was spoken in Learned Latin was necessarily measured against its written texts, for independently of these it had no existence. No one could speak it who could not write it and who had not learned to speak it through writing it. It was a chirographically controlled language, or, as we may put it, a

¹⁶ Suzanne Fleischman, « Philology, Linguistics, and the Discourse of Medieval Text », *Speculum*, 65, (1990), 19-37, plus particulièrement à la p. 24, note 16.

¹⁷ Voir à se sujet : Serge Lusignan, *Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIII^e et XII^e siècles*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1986, p. 79 sq., plus particulièrement à la p. 82.

textualized language. (...) Chirographic rooting legitimized language, and since Latin and Greek were the only Western languages with written grammatical rules, they were the only worthwhile languages. »¹⁸

Le « learned Latin »¹⁹ et le grec ancien possèdent donc un statut supérieur non seulement parce qu'ils sont les seules langues textualisées, mais également parce que l'acquisition du savoir passe par le latin. L'apprentissage et la pratique du latin sont fondés sur l'écrit et sur la grammaire écrite. Ainsi, le latin et le grec ancien²⁰ acquièrent, au début du Moyen Âge, par un processus de légitimation de la lettre reposant sur leur grammaire écrite, un statut privilégié. Le prestige que détenait le latin est tributaire de divers facteurs. En premier lieu, il y a l'existence de règles écrites régissant son utilisation. En second lieu, cette langue est, à cette époque, le langage écrit le plus compris et connu en Europe occidentale²¹. De plus, il est dépositaire du savoir et il dépasse les limites temporelles et géographiques. L'on est, durant le Moyen Âge, en situation de diglossie, car le latin détient un statut sociopolitique supérieur au vernaculaire. La traduction des *auctores* vers le vernaculaire rehausse indirectement le statut de la langue vernaculaire, car elle devient, par le jeu de la traduction, le réceptacle du savoir. Nous reviendrons sur ce

¹⁸ Walter J. Ong, « Orality, Literacy, and Medieval Textualization », *New Literary History*, 61/1, 1984, 1-12, à la p. 7. Voir également à propos du latin comme langue textualisée : Erich Auerbach, *Literary Language and its Public in Late Latin Antiquity and the Middle Ages*, traduit de l'allemand par Ralph Manheim, New York, Pantheon Books, 1965.

¹⁹ Afin de simplifier la lecture du texte, nous utiliserons dorénavant le terme « latin » pour désigner l'expression *learned latin* utilisée par Walter Ong.

²⁰ Il faut noter que le grec, pour la période médiévale qui nous intéresse plus particulièrement (XII^e et XIII^e siècles) est presque totalement inconnu de la population (« savants », clercs, etc.).

point et nous le développerons à la Partie II. Pour le moment, tournons-nous vers la définition de la portée du terme *grammatica*, quoique nos remarques ne constituent qu'une entrée en matière. Nous étudierons plus spécifiquement la *grammatica* en fonction de son influence et de ses conséquences sur la traduction dans le chapitre I de la seconde partie.

Les règles de grammaire latine s'autorisaient d'une longue tradition qui, bien qu'elle eût évolué depuis l'époque classique, possédait une grande stabilité. Si Quintilien définissait la grammaire de la façon suivante « *recte loquendi scientiam et poetarum enarrationem* »²² [l'art d'interpréter et de réciter la poésie], l'époque médiévale incluait dans ce terme tout autant l'analyse grammaticale stricte que la possibilité, pour ne pas dire l'obligation, de commenter et d'embellir l'écrit étudié²³. Ce processus d'embellissement du texte comprenait également, dans certains cas, l'ajout de gloses interlinéaires au texte²⁴, ce qui provoquait une réappropriation et une réinvention culturelle de l'écrit. En effet, l'embellissement du texte et l'ajout de gloses impliquent un déplacement subtil des jeux de significations de l'écrit en déplaçant et en favorisant certains éléments du texte

²¹ Selon Brian Stock, le latin est le seul langage qui permettait l'enseignement de la grammaire. Quiconque désirait apprendre à lire et à écrire devait nécessairement étudier le latin. Brian Stock, *The Implication of Literacy*, Princeton University Press, 1983, p.26.

²² Gérard Bruns, « The Originality of Texts in a Manuscript Culture », *Comparative Literature*, 32/2, 1980, 113-129, p. 120.

²³ Voir au sujet de la *grammatica* : Martin, Irvine, *The Making of Textual Culture. « Grammatica » and Literary Theory, 350 -1100*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

²⁴ Gérard Bruns, *op. cit.*, p. 120 sq.

plutôt que d'autres. Ainsi, l'évolution du champ sémantique recouvert par le terme grammair favorise l'appropriation de l'écrit médiéval.

1.2. Les gloses et l'écrit juridique

Dans cette section, nous traiterons des gloses et de l'écrit juridique. Nous commencerons en définissant ce terme, puis nous verrons les diverses écoles de pensée en droit et nous terminerons en faisant un bref survol de l'apport de deux de ces écoles, c'est-à-dire les glossateurs et les post-glossateurs.

Le premier point à clarifier est le sens et la portée du terme glose²⁵. Au Haut Moyen Âge on distinguait glose et commentaire. La glose se rapportait à la lettre du texte, dans le sens d'explication linguistique alors que le terme commentaire fait référence au sens du texte (*sententia*). On peut également étudier les gloses selon l'utilisation que le traducteur médiéval en faisait. Nous débuterons en situant le terme glose dans le mouvement exégétique²⁶, cela de façon très succincte, car nous reviendrons sur ce point lorsque nous traiterons de la théorisation de la traduction médiévale.

Le sens du terme glose est intimement lié aux termes *hermeneia* et *interpretatio*. Pour Aristote et Philo, le terme *hermeneia* fait référence à la

²⁵ L'on approfondira la notion de glose et l'utilisation de cette technique en vernaculaire au chapitre 2 de la seconde partie.

²⁶ Pour une étude plus détaillée de ce sujet, voir : Rita Copeland, *op. cit.*, p. 87 à 91.

production du discours, plus précisément à la parole en tant que porteuse de sens. La rhétorique dans son rapport avec l'*hermeneia* est au service de cette dernière, en ce sens qu'elle lui permet de se concrétiser. Le terme *hermeneia* vint également à signifier un discours supplémentaire ou complémentaire à un texte, c'est-à-dire que l'on vient à associer ce terme à l'exégèse. Cette dernière pouvait prendre deux formes différentes. La première consistait en une négociation entre un texte et ses lecteurs alors que la seconde forme était associée à la traduction interlinguale. Notons que le terme *interpretatio* a connu une évolution semblable. En effet, bien que le terme *interpretatio* dénote, dans l'Antiquité, la signification, son usage au Moyen Âge vient à signifier tout autant l'exégèse que la traduction. D'ailleurs, au XII^e siècle l'*interpretatio* comme commentaire et explicitation est intrinsèquement liée au concept de traduction interlinguale. La glose s'apparente à la paraphrase qui elle-même s'inscrit à l'intérieur de l'exégèse médiévale. La paraphrase est très répandue dans la tradition médiévale du commentaire. Elle inclut tout autant l'explicitation de terme que la reformulation d'une phrase ou d'un passage d'un texte. On l'utilise également pour paraphraser des parties du texte, c'est-à-dire résumer des extraits à des fins de récapitulation ou d'introduction au texte. Habituellement, la paraphrase utilise l'ensemble de ces techniques, en ce sens que, de la glose d'un terme, l'on en vient à reformuler et à expliquer un extrait complet d'un texte.

Nous venons de définir le terme glose comme étant l'explicitation de la lettre du texte qui donne lieu à l'explicitation du sens et de la signification de

l'écrit, par le jeu de la paraphrase et de l'exégèse médiévale. Il nous semble pourtant possible d'élargir le sens du terme glose pour inclure diverses interventions des traducteurs sur le texte, cela conformément à la thèse développée par Dembowski²⁷. Selon cet auteur, les gloses du traducteur sont utilisées afin de clarifier l'organisation du texte ou de faciliter la compréhension d'un passage ou d'un terme ; on ne les emploie pas pour expliciter une doctrine ou une théorie qui est développée dans un texte. Cette utilisation renforce l'aspect de la traduction au service²⁸ du texte original et indique au lecteur qu'il lit une traduction. Dembowski relève 4 types de glose, en plus des gloses traditionnelles qu'il assimile aux commentaires et à l'exégèse.

Le premier type est représenté par les préfaces des traducteurs qui font référence au processus de traduction. D'ailleurs, ces dernières partagent une certaine affinité avec les *accessus ad auctores*, car les préfaces et les *accessus* introduisent le texte et dirigent le lecteur. Nous reviendrons sur cet aspect lors de notre analyse du préambule de la traduction de Richard d'Annebeault. Le second

²⁷ Peter F. Dembowski, « Scientific Translation and Translator's Glossing in Four Medieval French Translators », *Translation Theory and Practice in the Middle Ages* (Jeanette Beer, éditeur), Kalamazoo, M. I., Western Michigan University, 1997, p. 113 à 134.

²⁸ Dembowski utilise les expressions « service-translator » et « service-translation » qu'il définit comme étant « (...) translators of the kind that served overtly and proudly the accepted authority of the Latin writers whom he rendered as faithfully as he could into the language of those who had difficulties with Latin, that is to say, into French. » (p.259) Il oppose ces « service-translator » aux traducteurs (« borrowing-translators ») qui ne faisaient aucune référence à l'auteur qu'ils traduisaient commettant ainsi une forme de « plagiat ». Le « service-translator » peut traduire très librement une œuvre, mais il indique et reconnaît toujours l'auteur original du texte. Dembowski date le commencement de cette reconnaissance de l'auteur original (*auctoritas*) vers le milieu du XIII^e siècle. De plus, il soupçonne que le « service-translator » reconnaissait l'auteur original de sa traduction parce qu'il se sentait l'égal de l'auteur original, alors que le « borrowing-translator » ressentait un sentiment d'infériorité inavoué face

type de glose prend la forme d'intervention éditoriale de la part du traducteur. Ces interventions sont des commentaires où le traducteur édite le texte en y insérant des titres explicatifs de chapitre ou de section en laissant parfois le titre latin. La troisième catégorie de glose prend la forme de renvois dans le corps du texte qui renvoient le lecteur aux subdivisions ou à des passages du texte. Ces renvois sont insérés pour aider la compréhension du lecteur. Le dernier type de glose consiste en des tables des matières, des tables d'éléments importants ou de mots divers et étranges. Notons, toutefois, que ces diverses tables ne sont pas toujours l'œuvre du traducteur. Dembowski classe ainsi les gloses en 4 types différents. L'assimilation de ces procédés de traduction à une glose s'apparente à l'affirmation de Hasenohr lorsqu'elle écrit que « (...) toute traduction [est] en elle-même une glose. »²⁹, car elle sert, dans certains cas, d'accompagnement à l'original latin³⁰. Cette citation se rapproche de la thèse de Copeland qui établit que la traduction dans la tradition de la *grammatica* est, au Moyen Âge, assimilée à l'*interpretatio* donc à une forme de commentaire qui comprenait la glose, l'allégorie et la paraphrase³¹.

à l'auteur qu'il traduisait/adaptait (p. 261). Peter F. Dembowski, « Learned Latin Treatises in French : Inspiration, Plagiarism and Translation », *Viator* 17, 1986, p. 255-266.

²⁹ Geneviève Hasenohr, « Discours vernaculaire et autorités latines », *Mise en page et mise en texte du livre manuscrit*, (sous la direction de Henri-Jean Martin et Jean Vezin), s. l., Éditions du Cercle de la Librairie-Promodis, 1990, p. 292.

³⁰ Ce qui est le cas dans les manuscrits où la traduction en vernaculaire est en regard du texte latin et où la graphie est en caractères plus petits que le texte latin.

³¹ Rita Copeland, *op. cit.*, plus particulièrement aux pages 10-27.

Nous venons de circonscrire la portée du terme glose ainsi que l'adaptation qu'en ont fait les traducteurs. Nous situerons maintenant l'application de ces techniques d'interprétation et d'appropriation du texte à l'écrit juridique. Nous débuterons en traitant succinctement des diverses écoles de pensée, puis nous traiterons de l'apport des glossateurs à la doctrine juridique.

Les historiens du droit³² divisent l'évolution de la doctrine juridique de droit romain en six grandes écoles de pensée qui sont représentées par les Glossateurs (XII^e-XIII^e siècles), les Post-glossateurs, les Bartolistes (XIV^e-XV^e siècles), les Humanistes (XVI^e siècle), l'École du Droit naturel (XVII^e-XVIII^e siècles) et finalement par les Pandectistes (XIX^e siècle).³³ Celles qui nous intéressent sont évidemment les trois premières. Nous concentrerons donc notre attention à ces écoles. La première est représentée par l'école des glossateurs de Bologne. Ils sont d'ailleurs considérés comme étant les fondateurs de la doctrine civiliste. Les principaux représentants italiens³⁴ de cette école sont : Pepo († ?), Irnerius (enseigne de 1088 à 1125), Bulgarus († 1166 - élève d'Irnerius), Martinus Gosia († avant 1166 - élève d'Irnerius), Hugo († vers 1170 - élève d'Irnerius),

³² Le résumé qui suit est inspiré des ouvrages suivants : André Gouron, « La science juridique française aux XI^e et XII^e siècles : diffusion du droit de Justinien et influences canoniques jusqu'à Gratien », *Études sur la diffusion des doctrines médiévales*, London, Variorum Reprints, 1987 ; Paul Ourliac, Jean-Louis Gazzaniga, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985 ; Jean-Louis Thireau, « La doctrine civiliste avant le Code civil », *La doctrine civiliste*, C.U.R.A.P. et C.H.D.R.I.P., Paris, PUF, 1993 ; Peter Stein, *Roman Law in European History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

³³ Jean-Louis Thireau, *op. cit.*

³⁴ L'expression « représentants italiens » peut porter à confusion. En effet, on les rattache à l'école italienne, ce qui ne veut pas dire qu'ils aient tous été de nationalité italienne ou qu'ils n'aient pas

Jacobus († avant 1178 - élève d'Irnerius), Regnus († avant 1192 - élève de Bulgarus), Vacarius († avant 1159), Placentin (†1192), Azon († vers 1230) et finalement Accurse (1182-1258) auteur de la *Grande Glose*. La seconde école est représentée par les post-glossateurs de l'école d'Orléans (moitié du XIII^e siècle). Les principaux tenants de cette école sont Guido de Cumis, Jacobus de Ravanis (Jacques de Révigny) et Petrus de Bellapertica (Pierre de Belleperche). Ceux-ci sont suivis aux XIV^e et XV^e siècles des bartolistes, également nommés commentateurs ou *commentatori*. Les principaux tenants de cette école sont : Bartole de Sassoferrato (1314-1357), Balde degli Ubaldi (1327-1400 - disciple de Bartole), Paul de Castro (vers 1394 - † vers 1441), Raphaël Fulgosio (1367-1427), Alexandre Tartagna (1424-1477), François Accolti dit l'Arétin (vers 1418- † avant 1485), Jason de Maino (1435-1519) et François Dèce (1454-1535).

Nous examinerons maintenant l'usage que font les glossateurs du trivium grammaire, dialectique et rhétorique. Irnerius a été le premier à étudier le droit en tant que science et non plus comme simple pratique. Cet ancien professeur de grammaire applique cet *ars* à l'étude des compilations de Justinien. Ainsi, il débute l'étude de ces textes en glosant³⁵ les termes et expressions difficiles qui s'y trouvaient. Ces gloses interlinéaires vinrent à prendre de plus en plus de place et à être inscrites dans les marges des manuscrits. Cette nouvelle méthode d'étudier le

enseigné ailleurs en Europe. Voir à ce sujet, Jacques Le Goff, *Les Intellectuels au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Seuil, 1960.

³⁵ De cette pratique vient la nomenclature « Glossateur » pour décrire cette école.

droit permit de rattacher l'étude des compilations de Justinien à la logique et ainsi au trivium grammaire, dialectique et logique³⁶.

Les glossateurs considèrent que les compilations de droit romain sont un texte sacré qui détient presque la même autorité que la Bible. Le *Corpus* est assimilé aux Saintes Écritures. Il est : « *sanctio sancta* », « *sacratissimae leges* », « *donum Dei* » ; on n'hésite pas à écrire à son sujet que les compilations sont « *des préceptes divins exprimés par la bouche des princes* », « *que l'Esprit Saint a parlé en elles* », que les compilateurs du *Corpus* « *ont reçu pouvoir de Dieu (...) et qu'on peut donc dire que les lois ont été faites par Dieu* » ; Imerius va même jusqu'à se donner le titre de « *ministre des choses sacrées* »³⁷. Burgundio de Pise (juriste, † 1193), dans l'introduction à sa traduction d'un texte de Jean Chrisostome³⁸, justifie l'utilisation de la méthode de traduction littérale en s'appuyant, entre autres sur la version des Septante, sur la traduction littérale du

³⁶ Avant Imerius, on considérait que l'on devait classer le droit sous l'éthique et non pas sous la logique. Peter Stein, *op. cit.*, p. 45 -49, plus particulièrement à la p. 46.

³⁷ Jean-Louis Thireau, *op. cit.*, p. 18.

³⁸ Dans sa préface intitulée *The Risk of Altering So Great an Original*, il écrit :

“ Indeed many other ancient texts have also been translated literally in this way. The Roman decemviri did word-for-word translations of the laws of the most famous philosopher Solon and the most beloved Plato at Athens and, bringing them to Rome, produced from them the ancient law of the Twelve Tables. The Emperor Justinian, a very famous man and most knowledgeable in all matters, rendering the Digest and Codex word for word, translated from Latin back into Greek so that, however they may disagree in the formulation of laws, the eloquence of Diocletian and other emperors as well as Papinian and other jurists might be clearly evident to both Latin and Greek speakers, in both their elevated sentences and their style. His *Institutes*, too, has not even a single word more or less in the Greek than it does in Latin. Justinian also directed that the *Novels*, which he afterwards continued composing assiduously in Greek for the new cases emerging daily, be translated from Greek into Latin word for word for the whole world to obey.

(Preface to Latin Translation of St. John Chrysostom, *Homilies on the Gospel of John* (early 1170s) Translated by Edward Capps III, Judge Burgundio's prologue to John Chrysostom's commentary on St. John. Tiré de Douglas Robinson, *Western Translation Theory. From Herodotus to Nietzsche*,

latin vers le grec du *Corpus* (*Digeste, Codex, Institutes et Nouvelles*), sur les traductions de Platon, d'Hypocrate et sur les traductions faites par Boèce. Ainsi, le *Corpus* représentait une *auctoritas* dans le sens abstrait du terme, c'est-à-dire que la compilation détenait la vérité et la sagesse³⁹.

Cette vénération des glossateurs pour le *Corpus* ne voulait pas dire que la compilation de Justinien était parfaite. Les glossateurs faisaient face au manque de cohérence entre les textes qui traitaient des mêmes sujets à divers endroits. Cela les incite à monter un système de concordance entre les textes, à expliquer les différences et à clarifier la signification des extraits. Les glossateurs recherchent :

« (...) à travers une exégèse [sic] littérale qui n'avait que valeur d'instrument, la force, la *vis* de la loi, c'est-à-dire son sens propre, et aussi sa *potestas*, sa puissance, sa potentialité, sa capacité normative, sa capacité à régir d'autres situations, d'autres cas que ceux expressément visés par son auteur. Il fallait pour cela argumenter, distinguer, enchaîner les syllogismes, faire usage de toutes les ressources de la logique et de la dialectique qu'offrait la philosophie contemporaine. »⁴⁰

La volonté des glossateurs de réconcilier les contradictions présentes dans les compilations donne lieu à l'utilisation de la *questio*. Cette dernière prend deux

Manchester, St. Jerome Publishing, 1997, aux pages 40 à 43. Pour la citation complète, voir : Annexe A ; pour le texte latin voir Annexe B.

³⁹ Concernant la notion d'*auctoritas* et des *accessus ad auctores*, voir : A. J. Minnis, *op. cit.*, p. 10 sq.

⁴⁰ Jean-Louis Thireau, *op. cit.*, p. 19.

formes distinctes, c'est-à-dire la *questio disputata* et la *questio legitima*⁴¹. Elles se composent de l'exposition du cas (*casus*) et du problème soulevé, de l'argumentation (*pro* et *contra*) et finalement de la solution à donner au problème soulevé par la *questio*. On regroupera les diverses *questio* dans des compilations de *quaestiones*. On rédigera également des *summae* sur le *Codex* et sur les *Institutes* ainsi que des *distinctiones* où l'on classe le droit de Justinien.

Au XIII^e siècle, deux ouvrages de grande importance sont rédigés. Le premier est la *summa* au *Codex* d'Azon († vers 1230), le second est la *Grande Glose* d'Accurse (1182-1258) rédigée entre 1220 et 1240. Ce dernier texte est une compilation des gloses de l'école des glossateurs et il est constitué de plus de 96 000 gloses. Il fut reproduit avec le *Corpus* et fut considéré pendant des siècles comme l'ouvrage de base pour toute doctrine se fondant sur le *Corpus*⁴².

Quant à l'école des post-glossateurs également connue sous le nom d'école d'Orléans, leur principale contribution est de perfectionner l'utilisation du raisonnement dialectique tel que développé par l'école de Bologne. Ils adoptent ainsi une interprétation plus ouverte du texte en utilisant l'argumentation logique et en élargissant, par le jeu d'analogie, la *ratio* des compilations.

⁴¹ *questio disputata* : « née de la contradiction suscitée par l'opposition des prétentions fictives de deux plaideurs, en litige sur un point de droit, dans un cas concret »

Nous venons de faire un survol rapide de l'école des glossateurs et de celle des post-glossateurs et de leur apport à la théorisation juridique au Moyen Âge. Certains éléments ressortent de cette démarche. En premier lieu, nous avons relevé que les glossateurs appliquent les principes et les techniques du trivium grammaire, rhétorique et dialectique au *Corpus Iuris*, cela afin de le comprendre et de l'interpréter ce qui donne lieu à une appropriation et une réinvention de l'écrit juridique. Les post-glossateurs, quant à eux, sont responsables d'une plus grande ouverture du texte à l'interprétation. En second lieu, nous avons confirmé que les compilations de Justinien sont, pour les juristes médiévaux, une *auctoritas* et qu'elles méritent donc d'être étudiées. En dernier lieu, il nous semble avoir démontré l'importance et la richesse de la tradition de l'école des glossateurs. Examinons donc maintenant les aspects théoriques de la traduction médiévale, plus particulièrement, l'influence de la *grammatica* et de la rhétorique sur la traduction.

questio legitima : « fondée sur l'opposition entre deux lois différentes, qui ouvrirait un large débat dialectique. » - Jean-Louis Thireau, *op. cit.*, p. 19.

⁴² Peter Stein, *op. cit.*, p. 66 sq.

PARTIE II - ASPECTS THÉORIQUES DE LA TRADUCTION MÉDIÉVALE

Nous avons traité dans le chapitre précédant de certains éléments qui ont pu contribuer à l'appropriation et à la réinvention culturelle de l'écrit classique (*auctores*) à l'époque médiévale et nous nous sommes intéressée à la transmission du *Corpus Iuris Civilis*. La présente partie tracera l'évolution de la perception que l'on avait de la traduction dans le monde romain et médiéval. L'accent sera mis plus particulièrement sur l'influence qu'ont détenue la rhétorique et la *grammatica* dans la formulation de certains des commentaires sur la traduction.

La traduction médiévale peut être étudiée selon divers axes de recherche⁴³. En premier lieu et de façon non exhaustive, il est possible d'examiner les transformations socioculturelles que l'on a fait subir à l'écrit ou les conséquences de la traduction sur le code. En second lieu, on peut également s'intéresser à la réception du texte traduit. En troisième lieu, il est possible d'étudier la perception que les traducteurs avaient de la traduction à une époque donnée. Par transformations socioculturelles, nous entendons l'analyse des changements portant sur le message qui ont été faits en fonction du destinataire. Les gloses, l'exégèse et les anachronismes, par exemple, sont des opérations métalinguistiques qui peuvent fournir des indices concernant le degré d'adaptation de l'écrit lors du transfert du monde antique au monde médiéval. En ce qui a trait aux conséquences

que peut avoir la traduction sur le code, on inclut dans cette catégorie la présence ou l'absence de calque et d'emprunt, ainsi que les transferts linguistiques d'une langue à l'autre. Les prologues et épilogues peuvent également être étudiés afin de déterminer quelle était la perception qu'avaient les traducteurs de la traduction et de leur public.

Dans le cadre de cette partie, nous concentrerons notre recherche plus spécifiquement sur deux aspects de la traduction médiévale. Le premier traitera de l'adaptation et de l'utilisation qu'a faites le Moyen Âge de certains des commentaires à saveur théorique émis à l'époque romaine ; le second s'intéressera à la tradition du commentaire médiéval, plus particulièrement à l'utilisation par le traducteur de gloses et de métagloses. Concernant le premier point, nous commencerons par circonscrire les principes sous-jacents à l'époque romaine qui ont participé à la formulation des commentaires sur la traduction, ce qui permettra de constater qu'ils ont été appropriés et adaptés au Moyen Âge afin de servir les besoins et les attentes de la société médiévale. Concernant le second, l'on constatera que les gloses participent au mouvement d'appropriation et de réinvention de l'écrit latin, que leur utilisation par le traducteur s'inspire des

⁴³ Voir à ce sujet : Claude Buridant, « *Translatio medievalis. Théorie et pratique de la traduction médiévale* », *Travaux de linguistique et de littérature* XXI, I, 1983, 81-136.

principes de la *grammatica* et de la rhétorique et qu'elles relèvent du discours d'autorité.

Chapitre I : Fondements théoriques de la traduction médiévale

Ce chapitre portera une attention particulière à l'évolution de la conceptualisation de la traduction de l'Antiquité latine au Moyen Âge. Nous nous intéresserons tout particulièrement à l'influence qu'ont eue la rhétorique et la *grammatica* sur la formulation et la conceptualisation de la traduction à l'époque romaine, ainsi qu'à l'utilisation que le Moyen Âge a faite des commentaires romains sur la traduction. Nous soumettons provisoirement que la rhétorique, la *grammatica*, l'herméneutique et la traduction ont participé au mouvement d'appropriation et de réinvention de l'écrit savant. Soulignons qu'à l'époque romaine, la traduction est pensée en fonction des besoins de la rhétorique et de la *grammatica*, ces *artes* ayant modelé la *théorisation* et la pratique de la traduction. En effet, les commentaires portant sur cette discipline ont été formulés à l'intérieur du cadre théorique formé par la *grammatica* et par la rhétorique⁴⁴.

Nous débuterons en cernant la perception que l'on avait dans l'Antiquité latine de la traduction, car les commentaires émis à cette époque ont été repris et transformés au Moyen Âge. Par la suite, nous examinerons la nature des changements apportés par le Moyen Âge aux commentaires romains, ainsi que l'influence qu'ont détenue la rhétorique et la *grammatica* sur la traduction, car elles ont fortement contribué à définir non seulement la traduction médiévale, mais

⁴⁴ Rita Copeland, *op. cit.*, plus particulièrement aux pages 9 à 36.

encore la relation entre la culture vernaculaire et la culture savante latine par le jeu de la traduction des *auctores*. Ce lien s'apparente à une appropriation et à une réinvention, par le jeu de la traduction, des écrits savants. En effet, le commentaire médiéval bien qu'il se présente comme étant au service de l'original se l'approprie en le réécrivant et en le surpassant.

1.1 L'Antiquité latine

Concernant la conception de la traduction que l'on trouve dans l'Antiquité latine, certains points méritent tout de suite d'être précisés. En premier lieu, la traduction, le commentaire, l'*imitatio*, la rhétorique et la *grammatica* à l'époque romaine sont des disciplines qui se chevauchent : elle dépendent l'une de l'autre. En second lieu, la traduction n'est qu'une petite partie des exercices grammaticaux et rhétoriciens. Il y a peu d'intérêt dans l'Antiquité latine pour définir et théoriser la traduction. En dernier lieu, relevons que la Rome antique, contrairement à la Grèce antique, restreint les domaines d'application de la *grammatica*. La rhétorique pour les Romains est la discipline suprême, c'est donc cette dernière qui s'approprie l'étude des questions les plus importantes sur le langage, sur la signification et sur l'interprétation. La *grammatica* voit son champ de compétence restreint à la *methodice* (règles) et à l'*enarratio* (ou *historice* - analyse stricte), c'est-à-dire au langage comme instrument statique du discours.

La rhétorique, de son côté, s'intéresse au langage dans son ensemble en tant que système de communication. L'écrit est étudié et théorisé, dans la tradition

rhétoricienne, en tant qu'action, fonction et résultat. Ainsi, la rhétorique devient un metadiscours à propos du discours. L'herméneutique pour sa part se rattache à la rhétorique, car cette dernière comprend le langage non pas seulement comme moyen de production de sens/signification, mais encore elle s'intéresse à l'interprétation du langage et de son réseau de significations de façon à adapter la signification du texte à des circonstances de réception mouvantes et variables. L'interprétation d'un texte/discours, dans la tradition rhétoricienne, demande que l'on prenne en considération les circonstances historiques de l'interprète et du texte. Lors du mouvement herméneutique, l'interprète ouvre le texte et produit un nouveau réseau de significations en fonction du moment de réception du texte et du moment historique où l'interprète se situe. Il porte un jugement moral sur le texte et son acte devient donc un acte de production de sens. De cette façon, l'herméneutique est partie de la rhétorique : elles tentent toutes deux de produire du sens et comprennent le langage comme action.

Afin de bien comprendre la portée réelle des commentaires sur la traduction qui ont été émis à l'époque romaine, il faut examiner la relation ayant existé à cette époque entre la rhétorique et la *grammatica*, car la traduction se trouve à la jonction des deux. Elle s'inscrit dans le champ d'application de la rhétorique et d'une herméneutique agressive ayant pour but de déplacer, de réinventer et de se réappropriier le texte grec. Ce mouvement nécessite l'apport de la *grammatica* afin de permettre la compréhension du texte de départ et éventuellement son transfert vers la latinité. La traduction dans la Rome antique

est donc une composante de la rhétorique et de la *grammatica*. Elle est définie en fonction des besoins et des attentes de ces *artes*⁴⁵ et de leur interaction.

Le contexte culturel et littéraire dans lequel la traduction est pensée peut aider à comprendre l'absence de théorisation de la traduction. L'Antiquité latine n'a pas bâti de théorie(s) de la traduction si l'on entend par le terme *théorie* un ensemble de connaissances organisées dans un système cohérent qui se veut distinct de la pratique. L'on ne peut parler que de commentaires qui s'inscrivent à l'intérieur de la tension existant d'une part entre la *grammatica* et la rhétorique et d'autre part entre l'hégémonie grecque et la latinité. Ainsi, les commentaires sur la traduction sont émis dans un contexte de disjonction entre deux disciplines et deux cultures. Le rapport qui existe entre la *grammatica* et la rhétorique dans la civilisation latine et qui a participé à la perception que l'on avait de la traduction sera maintenant étudié⁴⁶.

Une des principales questions étudiées par Copeland⁴⁷ est la relation théorique existant entre la traduction et l'imitation, car ces pratiques sont toutes deux utilisées par la rhétorique et par la *grammatica*. Cette dernière associe la

⁴⁵ Pour la Grèce antique et pour l'Antiquité latine la *grammatica* consiste en l'analyse du langage et en la rédaction de commentaires sur le texte (critique textuelle) ; la rhétorique est l'étude de la façon de produire des arguments persuasifs. La rhétorique se compose de 5 parties : L'*inventio* (invention - la découverte d'arguments), la *dispositio* (disposition - divise l'allocution en parties, c'est-à-dire l'*exordium*, la narration, la partition, la confirmation, la réfutation, la digression et la peroration), l'*elocutio* (style), *memoria* (mémoire) et la *pronuntiatio* ou l'*actio* (la prononciation d'un discours).

⁴⁶ La section qui suit résume le chapitre 1 (p. 9 à 36) de l'ouvrage de Rita Copeland, *op. cit.*

⁴⁷ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 21 sq.

traduction à une forme particulière de commentaire textuel, alors que la rhétorique assimile la traduction à une forme d'*imitatio*. La distinction entre la traduction comme commentaire et la traduction comme *imitatio* nous ramène à celle entre la *grammatica* et la rhétorique. En effet, ces *artes* utilisent tous deux l'invention. La *grammatica* se concentre sur la production de commentaires textuels, alors que la rhétorique s'intéresse à la production d'un texte ou d'un discours.

Nous avons mentionné, précédemment, que la traduction est associée à la pratique de l'*imitatio* qui est elle-même une des composantes de la rhétorique et de la *grammatica*. Nous poursuivons maintenant ce raisonnement. Copeland considère que la traduction dans le cadre de la *grammatica* joue un rôle mineur. Elle prend, lorsqu'elle est utilisée, diverses formes. En premier lieu, elle sert à l'enseignement du grec comme langue seconde. En second lieu, Copeland soutient qu'elle a probablement été utilisée dans les *accessus ad auctorem* pour l'introduction en latin aux textes grecs. Dans ce contexte, la traduction est associée à une forme de commentaire textuel. En dernier lieu, Copeland analyse la perception qu'a Quintilien de la traduction et l'utilisation qu'il en a faite dans son programme pour la *grammatica*. Ce dernier considère la traduction comme étant un exercice mais, dans son programme, la traduction se trouve à la frontière de la *grammatica* et de la rhétorique, cela pour deux raisons.

La première est que Quintilien fonde son programme grammatical sur la pratique de la paraphrase simple, de l'*abbreviatio* (résumé), de l'*amplificatio*

(amplification), de l'*aphorisme*, de la *chria* (exposé avec exemple d'une pensée, d'un lieu commun) et de l'*ethologia* (éthopé - délimitation du caractère). Lorsque l'étudiant paraphrase, il utilise une forme de traduction, c'est-à-dire qu'il adapte le texte dans une autre langue. Une fois cet exercice terminé, l'étudiant peut soit résumer sa traduction, soit l'amplifier. Ainsi, le programme de Quintilien, par l'utilisation qu'il fait de la traduction, de l'*abbreviatio* et de l'*amplificatio*, pointe vers la rhétorique. En effet, l'*abbreviatio* et l'*amplificatio* sont des exercices utilisés dans l'*elocutio* qui est une des cinq parties du programme rhétoricien. La *grammatica* telle qu'elle est enseignée par Quintilien tend vers l'apprentissage et la maîtrise du langage et du style par le jeu de l'expérimentation, ce qui est du ressort de l'*elocutio*, donc de la rhétorique. La traduction, à ce moment, se trouve à l'intersection de la rhétorique et de la *grammatica*.

La seconde raison pour laquelle Copeland considère que la traduction, dans le programme de Quintilien, se situe à l'intersection de la *grammatica* et de la rhétorique est représentée par l'utilisation que l'auteur fait de l'*imitatio*. L'idée de la traduction dans la *grammatica* prend sa source dans l'*imitatio* qui est elle-même partie de la rhétorique. Cette dernière articule les commentaires sur la traduction à l'intérieur de la théorisation et de la pratique de l'*imitatio*. Il existe à Rome deux formes d'*imitatio*. La première est l'*imitatio* intraculturelle ; la seconde est l'*imitatio* interculturelle. L'idéal romain de l'*imitatio* se présente dans l'*imitatio* intraculturelle, c'est-à-dire d'imiter les modèles latins. Cette forme d'*imitatio* représente une croissance organique d'une génération à une autre. La transmission

du texte s'inscrit dans un mouvement de continuité entre le texte-modèle et le texte-copie. La copie, tout en étant différente du modèle, s'en inspire et se fonde sur l'original pour justifier son existence. Les différences existant entre l'original et la copie sont comprises en fonction de l'invention. La relation entre les deux textes tire donc son fondement de l'*inventio*. On crée un nouveau texte en se basant sur l'original. La copie met en valeur ce qui est compris et réévalué dans le modèle original. La création de la copie se fait dans un mouvement herméneutique continu qui peut être repris d'une génération à l'autre assurant une continuité linéaire permettant à son tour la formation d'un consensus⁴⁸.

Nous venons de traiter de l'*imitatio* intraculturelle. Nous allons maintenant circonscrire l'*imitatio* interculturelle. Cette forme d'*imitatio* veut s'autoriser de l'idée de continuation, mais de façon concrète, il faut admettre qu'il existe une disjonction culturelle entre le modèle et sa copie, car les Romains ne sont pas les héritiers de la tradition hellénique : ils en sont les médiateurs. La relation entre le texte et sa copie dans l'*imitatio* interculturelle se fonde sur la différence culturelle et langagière. Le monde latin est conscient de l'altérité et de la rivalité existant entre le modèle et sa copie. Il est, ainsi, paradoxal que le désir de s'approprier et de réinventer la culture grecque soit accompagné de la volonté de conserver et de transposer les qualités du texte grec. Il peut être transposé, latinisé et naturalisé, mais ce faisant il est nécessairement déplacé. Bien que la traduction soit une forme

⁴⁸ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 26-28.

d'imitation, elle n'est pas comprise dans les termes de continuité et de filiation entre la copie et l'original. La traduction, à l'époque romaine, est le vaisseau par excellence pour contester la culture grecque en mettant l'accent sur la différence et sur la disjonction existant entre le texte de départ et le texte d'arrivée. L'acte de traduction peut ainsi se comparer à l'acte d'inventer ses propres arguments à partir des sujets qui sont à la disposition du traducteur, incluant par le fait même l'acte traductionnel dans la sphère de la théorie rhétorique. Le but de la traduction est de réinventer le texte source, de la même façon qu'en rhétorique l'attention est mise sur la production d'un nouveau texte qui a ses propres caractéristiques et qui répond aux circonstances particulières de sa réception.

L'*imitatio* utilise ainsi la traduction comme un exercice d'apprentissage qui comporte une certaine mesure d'*inventio*. L'*imitatio* et l'*inventio* faisant partie de la rhétorique, la traduction est donc un acte qui se rattache, par un mouvement circulaire, à la rhétorique et d'une façon subsidiaire à l'herméneutique par l'utilisation de l'*inventio*. Toutefois, Copeland relève que la traduction se différencie de deux façons de la théorie de l'*imitatio*⁴⁹.

Premièrement, la traduction, contrairement à l'*imitatio*, est comprise en termes de différence, d'appropriation et de substitution. En tant qu'acte rhétorien, la traduction littéraire tente de faire disparaître le gouffre culturel qui

⁴⁹ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 30 sq.

existe entre le texte source et le texte d'arrivée en s'appropriant et en déplaçant l'écrit. On veut effacer les liens qui peuvent exister entre le texte de départ et celui d'arrivée. La traduction latine tente de faire oublier l'existence antérieure du texte grec. En ce sens, la traduction est différente de l'*imitatio*, car cette dernière se théorise en fonction d'un mouvement de continuité et de croissance entre le modèle et sa copie.

Deuxièmement, l'*imitatio* se différencie de la traduction, car son idéal est de promouvoir la recréation du texte original dans un mouvement d'enchaînement et de reconnaissance du texte original, alors que le texte traduit, bien qu'il soit une réplique de l'original, tente de s'en différencier et de l'effacer. La traduction se crée par la reconnaissance de la différence et de l'altérité entre les textes et les cultures. Paradoxalement, le désir de traduire, à Rome, prend sa source dans l'admiration qu'a la culture latine pour le monde hellénique, alors que l'acte traductionnel tente de déplacer, de s'approprier et de dominer le texte et la culture grecs. Ainsi, l'idéal romain de la traduction est de façon antinomique de se différencier du monde grec en le reproduisant.

L'*imitatio* et la traduction dans le cadre de la rhétorique se distinguent selon l'objectif poursuivi. En effet, l'*imitatio* a comme but de différencier la copie de l'original, mais dans un cadre général de continuité : la copie devant préserver une certaine ressemblance avec l'original. Pour la traduction, l'objet recherché est de remplacer le modèle grec par sa traduction. Ainsi, pour Rome le but ultime est

de soumettre, de déplacer et de dépasser le modèle hellénique afin de le conquérir. La question à résoudre est donc la suivante : comment peut-on réconcilier l'idée de différence présente en traduction avec le principe voulant que cet acte se définisse matériellement en terme d'identification au texte de départ et d'équivalence entre le texte de départ et le texte d'arrivée ? Elle se conceptualise à la jonction de la *grammatica* et de la rhétorique. Il y a, par le jeu de la traduction, un fusionnement de ces deux *artes*. La traduction se trouvant à cheval entre ces deux disciplines, l'on assiste à un glissement, en ce sens que l'*enarratio* (commentaire) qui est du domaine de la *grammatica* vient à acquérir une certaine force heuristique, c'est-à-dire de découverte du texte et d'invention qui sont du domaine de la rhétorique. On en vient donc à « rhétoriser » l'acte de traduction et à l'associer à un acte de recreation et d'invention du texte. Ce qui est renforcé par le fait que l'acte traductionnel s'exerce en deux temps.

Il demande en un premier temps une réception passive du texte, c'est-à-dire une compréhension du langage de départ qui est associé, dans la tradition romaine, à la pratique de la *grammatica*. En un deuxième temps, il requiert que le traducteur interprète le texte, afin de réinventer et de transposer l'éloquence grecque vers la latinité, faisant ainsi appel dans ce deuxième mouvement, à la théorie rhétorique par le jeu de l'*inventio*. La traduction dans la vision romaine s'inscrit dans le champ d'application de la rhétorique et d'une herméneutique agressive ayant pour but de déplacer, de réinventer et de se réappropriier le texte grec. Ce mouvement nécessite l'apport de la *grammatica* afin de permettre la

compréhension du texte de départ et éventuellement son transfert vers la latinité. C'est en ce sens que Copeland peut affirmer que la traduction dans le monde romain se situe à l'intersection de la rhétorique et de la *grammatica*⁵⁰.

Il est maintenant nécessaire de faire un bref survol de l'herméneutique telle qu'elle était comprise à Rome, ce qui pourra nous aider à situer la portée des commentaires émis sur la traduction à cette époque. L'on résumera les principes d'interprétation des textes développés dans le cadre de la théorie rhétorique et juridique par Cicéron et reprise subséquemment par Quintilien⁵¹.

Les stratégies d'interprétation des écrits sont développées dans l'Antiquité romaine dans le cadre des débats judiciaires. L'herméneutique telle qu'elle est utilisée par les anciens (Cicéron, Quintilien, etc.) s'inscrit dans un mouvement antagoniste. Cicéron lorsqu'il inclut la théorie herméneutique dans la théorie rhétorique, comprend l'interprétation en termes de controverse. Selon cet auteur, la controverse dans un écrit peut prendre trois formes⁵² : l'intention de l'auteur ne concorde pas avec le texte écrit (*scriptum c. voluntas* ou *scriptum c. sententia*) ; un terme ou un passage de l'écrit est ambigu (*ambiguitas*) ; deux

⁵⁰ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 35.

⁵¹ Cette partie s'inspire en grande partie de l'ouvrage de Kathy Eden, *Hermeneutics and the Rhetorical Tradition. Chapters in the Ancient Legacy & the Humanist Reception*. New Haven and London, Yale University Press, 1997.

⁵² Voir à ce sujet, les ouvrages suivants de Cicéron : *De oratore*, *Orator* et *Topica*, ainsi que l'ouvrage de Kathy Eden, *op. cit.* p. 8.

sections de l'écrit ou deux écrits complémentaires se contredisent (*ex contrariis legibus*).

Cicéron définit la rhétorique, dans son sens large, comme étant l'art de persuader ; cet art se concrétise dans la pratique - que ce soit pour l'étudiant ou le juriste - de la procédure nommée *disputatio in utramque partem* (argumentation pour et contre un point). L'interprétation en tant que partie de la rhétorique partage cette technique avec la rhétorique. L'idée de controverse présente dans l'herméneutique cicéronienne repose sur la possibilité qu'a l'interprète de favoriser soit le *scriptum* (lettre), soit la *voluntas/sententia* (volonté/esprit), cela dans le but de démontrer la justesse de son argumentation.

Ainsi, celui qui prône le respect du *scriptum* afin de préserver l'intention de l'auteur de l'écrit doit insister sur le fait qu'en respectant la lettre, il respecte l'intention de l'auteur, alors que celui qui appuie son raisonnement sur la *voluntas* doit soit interpréter le *scriptum* de telle manière qu'il confirme la *voluntas*, ou encore établir que le texte est ambigu, transférant par le fait même la controverse entre le *scriptum* et la *voluntas* à l'ambiguïté. Notons que ces deux catégories de controverse sont distinctes l'une de l'autre. En rhétorique, l'opposition *scriptum/voluntas* se rattache au moyen de preuve (fondement juridique), alors que l'ambiguïté, la deuxième cause de controverse, est une question de style. Ainsi, la rhétorique caractérise la signification différemment selon ses divisions : sous

l'*inventio* la signification repose dans l'intention de l'auteur, alors que sous l'*elocutio* la signification repose dans le sens des mots.

L'interprète a toujours la possibilité de contrer l'interprétation stricte de l'écrit (*scriptum*) en ayant recours à l'équité, qui devient un outil fondamental de l'interprétation. Il est ainsi possible d'interpréter le texte de façon équitable afin de s'opposer à la lettre. En faisant appel à l'équité, on interprète *contra scriptum*, c'est-à-dire contre une interprétation stricte, mais on peut également interpréter *supra scriptum* en faisant appel au syllogisme, en ce sens que l'on prend en considération ce qui n'est pas dans le texte. On reconnaît ainsi l'impossibilité fondamentale pour un écrit de s'appliquer à toutes les circonstances et de conserver une signification à travers le temps. On admet que le texte, afin de survivre au passage du temps, doit être mouvant et ouvert à l'interprétation. Cette stratégie de corriger ou d'adapter le texte aux circonstances particulières de sa réception représente un des outils les plus importants de la tradition de l'*interpretatio scripti*, et de façon subsidiaire de la rhétorique.

Le second outil est le concept du contexte qui prend deux formes différentes : le contexte historique et le contexte textuel. Le contexte historique prend en considération les circonstances de production physique du texte, par exemple l'époque, l'endroit, les personnes, ce que l'on nommera les *circumstantia* à l'époque médiévale. Le contexte textuel, de son côté, examine, dans le texte controversé, non seulement les passages qui précèdent et qui suivent l'extrait

interprété, mais également l'ensemble de la production textuelle de l'auteur. Ces deux catégories de contextualisation de l'écrit ont en commun de favoriser le tout sur la partie, en ce sens que l'interprète doit prendre en considération le texte dans son ensemble et dans l'intégralité des circonstances de production de l'écrit.

Nous venons de voir que l'*interpretatio* est une des composantes du programme rhétoricien et nous en avons résumé les techniques et les principes. L'on a déjà mentionné que la traduction est partie de la rhétorique et de la *grammatica* et qu'elle s'inscrit dans un mouvement herméneutique agressif. La traduction s'inscrivant dans un mouvement herméneutique et rhétoricien, est, selon nous, assimilée à une pratique antagoniste qui subit l'influence des principes de l'*interpretatio scripti*, de l'herméneutique et de la rhétorique. Elle tend ainsi à porter un jugement moral sur le texte : l'acte traductionnel devenant un acte de production de sens.

Nous analyserons maintenant les commentaires que Cicéron a émis sur la traduction dans le *De optimo genere oratorum*, ceci afin de déterminer s'ils contiennent des indices pouvant confirmer ou infirmer la thèse voulant que la traduction soit comprise, dans la Rome antique, comme partie de la rhétorique et de la *grammatica*. Nous essayerons également d'établir que les termes utilisés lors de la formulation des commentaires de Cicéron sur la traduction doivent être compris en fonction de la signification qu'ils détiennent dans l'*interpretatio scripti*.

Nous ouvrirons cette discussion en situant le texte de Cicéron, puis nous analyserons le passage principal traitant de la traduction contenu dans son *De optimo genere oratorum*. Lorsque l'on situe la traduction à l'intérieur du discours rhétoricien et d'une herméneutique agressive cela peut permettre de remettre en contexte le discours sur la traduction, plus particulièrement la citation de Cicéron concernant la valeur de traduire comme un *interpres* ou comme un *orator*. Cet extrait du *De optimo genere oratorum* ne se prononce pas, selon nous, sur la méthode de bien traduire en tant que telle, mais plutôt sur la traduction en tant qu'opération rhétoricienne s'inscrivant dans un mouvement herméneutique agressif. Cicéron n'y indique pas qu'il faut favoriser la conservation du signifié au détriment du signifiant, son but est de changer le réseau de significations du texte afin de lui donner une signification dans et pour le monde romain conformément aux principes de l'*interpretatio scripti* qui reconnaissent que le texte doit être adapté aux circonstances particulières de sa réception. Cette inclusion achevée, le texte traduit devrait avoir acquis un statut primaire qui lui permet de déplacer le texte original, lui donnant par le fait même une force de persuasion qu'il ne possédait pas dans la culture d'arrivée.

Le texte *De optimo genere oratorum* (46 av. J.-C.) est une courte introduction à la traduction du grec vers le latin de deux allocutions qui ont été rédigées dans le cadre d'un procès. L'une d'entre elles a été rédigée par Eschines (Oraison contre Ctésiphon), l'autre par Démosthènes (384-322 av. J.-C. - Oraison

en défense de Ctésiphon). Ces traductions n'ont jamais été publiées de la vie de Cicéron et il ne les a probablement jamais terminées.⁵³

Cet écrit est composé d'environ 1559 mots. De ce total Cicéron en consacre 230 à la traduction⁵⁴, ce qui ne représente pas 1/6 du texte. Le but avoué de cette introduction est de déterminer les qualités de l'orateur qui excelle dans son art. Notons, avant d'examiner les propos de Cicéron, qu'il se dégage de l'ensemble du texte une sensation de controverse et de rivalité. Dès les premières lignes, l'on est frappé par une légère impression de polémique entourant les catégories d'orateurs (*Oratorum genera esse dicuntur tamquam poetarum ; id secus est, nam alterum est multiplex*) ; elle est d'ailleurs renforcée tout au long du texte de Cicéron et prend diverses formes : les qualités possédées par le meilleur orateur, la supériorité alléguée du texte grec par rapport à sa traduction latine, l'utilisation d'un style d'allocution simple plutôt que d'un style grandiose et éloquent. Cet écrit est connoté par le désir de Cicéron de démontrer la justesse de son argumentation, c'est-à-dire qu'un style grandiose peut être la marque de l'orateur qui excelle dans son art et que cet orateur peut utiliser la langue latine.

⁵³ Voir l'introduction de H. M. Hubbell au texte *De optimo genere oratorum*, p. 349 à 351, plus particulièrement à la p. 350. Cicero, *De inventione, De optimo genere oratorum, Topica*, ed. et traduit par H. M. Hubbell, Loeb Classical Library, Cambridge, Harvard University Press, 1949.

⁵⁴ Ces 230 mots sont tirés de 3 extraits du *De optimo genere oratorum* qui sont les suivants : 1 - *Sed cum in eo magnus error esset, quale esset id dicendi genus, putavi mihi suscipiendum* (...), p. 364 ; 2 - *Huic labori nostro duo genera reprehensionum opponuntur* (...), p. 368 ; 3 - *Quorum ego orationes si, ut spero, ita expressero virtutibus* (...), p. 372.

Cicéron, dans son introduction aux traductions, précise qu'il désire établir les caractéristiques détenues par l'orateur qui excelle dans son art. Ce dernier détient certaines qualités qui lui permettront de convaincre son auditoire. En ce sens, il doit, par son discours, instruire, réjouir et émouvoir (*Optimus est enim orator qui dicendo animos audientium et docet et delectare et permovet*). Il lui faut également faire preuve d'éloquence (*eloquentia*) qui se définit en terme de langage et d'intention (*ex verbis et ex sententiis*). De plus, l'orateur est tenu d'adapter son style en fonction des réactions qu'il désire produire : s'il veut instruire, il doit être pointu ; s'il veut amuser, il doit être brillant et vif, alors que s'il veut émouvoir, le style doit être impressionnant et convaincant. Finalement, il doit porter une attention particulière à la structure de son discours, c'est-à-dire au rythme, à l'agencement et à l'ordre des idées, ceci afin de convaincre son auditoire.

Cicéron affirme que les meilleurs orateurs sont athéniens et que le meilleur d'entre eux est Démosthènes. Il désire donc établir la nature de ce qui constitue l'excellence dans l'art oratoire. Il rejette l'idée voulant que seul un style simple et dépouillé puisse être associé à l'art oratoire athénien et avance qu'un style éloquent et grandiose peut en être la marque, en autant qu'il soit « sans faute » (*Et ample et ornate et copiose cum eadem integritate atticorum est*). L'orateur qui désire que ses allocutions provoquent l'admiration doit parler de la meilleure façon qui est personnifiée par Démosthènes. Ainsi, en imitant son style et le style athéniens, les Romains vont « bien parler » (*bene dicere*).

Le passage traitant spécifiquement de la traduction est contenu au paragraphe 5 du *De optimo genere oratorum*. Cicéron introduit sa traduction en expliquant la raison de cette entreprise. Il y explique qu'il y a eu méprise sur le style oratoire athénien, d'où le but de sa traduction qui sera utile aux étudiants de l'art oratoire mais non pas à lui (*Sed cum in eo magnus error esset, quale esset id decendi genus, putavi mihi suscipiendum laborem utilem studiosis, mihi quidem ipsi non necessarium*). Cicéron semble indiquer dans ce passage que la traduction qu'il entreprend n'est pas un exercice grammatical. Elle s'inscrit plutôt dans un mouvement rhétoricien qui permettra aux étudiants de cet art de se familiariser avec l'éloquence grecque et, éventuellement, de se l'accaparer.

Il situe les textes en nommant les auteurs des allocutions qu'il se propose de traduire et leur provenance (*Converti enim ex Atticis duorum eloquentissimorum nobilissimas orationes inter seque contrarias, Aeschinis et Demosthenis*). Il poursuit en expliquant la méthode de traduction qu'il entend utiliser pour rendre en latin les textes grecs. Cicéron écrit : « (...) *nec converti ut interpres, sed ut orator, sentiis isdem et earum formis tamquam figuris, verbis ad nostram consuetudinem aptis. In quibus non verbum pro verbo necesse habui reddere, sed genus omne verborum vimque servavi* » Il y a deux éléments qui ressortent de cet extrait. Le premier consiste en l'opposition entre l'interprète-traducteur et l'orateur-traducteur ; le second concerne la procédure de traduction préconisée par l'orateur-traducteur.

En ce qui a trait au premier point, il nous semble que l'opposition *interpre/orator* fait référence à l'opposition entre la traduction en tant qu'opération grammaticale et la traduction en tant qu'opération rhétorique⁵⁵. La traduction dans l'optique de la *grammatica* était, selon nous, comprise comme un exercice d'apprentissage dont le but premier était de permettre à l'étudiant d'acquérir ou de perfectionner sa maîtrise des langues de départ et d'arrivée, alors que la traduction dans le cadre de la rhétorique avait comme but principal de s'approprier le texte de départ, de le réinventer et d'en faire un acte de production du sens en fonction des besoins spécifiques de la latinité.

Quant au second point abordé par Cicéron concernant la procédure de traduction employée par l'orateur-traducteur, il spécifie qu'il entend rendre les idées et les formes du texte de départ conformément à l'usage latin et que, ce faisant, il n'a pas jugé nécessaire de rendre les allocutions originales mot à mot, mais qu'il en a plutôt préservé le style et la *force*. Selon nous, lorsque Cicéron précise la technique de traduction qu'il suivra en tant qu'orateur-traducteur, il reconnaît de façon implicite que l'orateur est toujours libre de suivre le *scriptum* ou la *voluntas* de l'auteur, ceci conformément aux principes de *l'interpretatio scripti*. Nous avons vu précédemment que l'orateur peut soit fonder son raisonnement sur le respect du *scriptum* afin de préserver l'intention de l'auteur,

⁵⁵ Rita Copeland, « Toward a Social Genealogy of Translation Theory : Classical Property Law and Lollard Property Reform » *Translation Theory and Practice in the Middle Ages*, Jeanette Beer éditeur, Kalamazoo, M. I., Western Michigan University, 1997, 173-183, plus particulièrement à la p. 177. Voir

soit s'appuyer sur la *voluntas* et interpréter le *scriptum* de telle manière qu'il confirme la *voluntas* de l'auteur. Ainsi, le terme *orator*, dans le passage *nec converti ut interpres, sed ut orator* ne peut pas, selon nous, être compris comme devant nécessairement référer à une interprétation/traduction libre du texte et comme favorisant le signifié au détriment du signifiant, car l'*orator* peut donner priorité au *scriptum* ou à la *voluntas*, ce choix d'interprétation relevant du point qu'il désire prouver. Dans le cas de Cicéron, il affirme vouloir fournir aux Romains une norme latine qui leur permettra de juger de ceux qui disent suivre et imiter les orateurs athéniens. Toutefois, il nous semble que l'on peut détecter une intention cachée dans les propos tenus par Cicéron. Elle est plus particulièrement apparente dans le passage associant la traduction à un échange commercial.

Dans son énoncé *Non enim ea me adnumerare lectori putavi oportere, sed tamquam appendere* [J'ai cru qu'il me fallait payer le lecteur non pas en comptant pièce par pièce, mais pour ainsi dire en pesant la somme en bloc⁵⁶], Cicéron compare la traduction à un transfert monétaire. L'utilisation de cette image par Cicéron suggère, selon Copeland⁵⁷, que les commentaires romains sur la traduction ont été émis dans le but ultime de réglementer et de s'assurer de la propriété du texte. En effet, lorsque Cicéron associe la traduction à un échange de biens, il

également Éric Jacobsen, *Translation. A Traditional Craft*, Copenhagen, Gyldendalske Boghandel - Nordisk Forlas, 1958, aux pages 54 à 56.

semble percevoir l'écrit comme étant un bien sur lequel il est possible d'acquérir un droit de propriété. Les commentaires sur la traduction, dans la Rome antique, s'inscrivent dans un programme agressif visant à s'appropriier et à déplacer les textes grecs vers et pour la latinité, ce qui équivaut à un transfert du droit de propriété sur le texte. L'orateur-traducteur, selon l'optique cicéronienne, s'approprie le texte en le traduisant *against the language of the original*⁵⁸ ce qui lui permet d'en forcer le transfert et la propriété vers le monde latin. Soulignons qu'Horace met également de l'avant cette idée de transfert textuel qui peut être associée au droit de la propriété tel que compris dans la civilisation latine⁵⁹. En effet, lorsque Horace dans son *Ars poetica* écrit :

«Difficile est proprie communia dicere publica
materies privati iuris erit, si non circa vilem
patuluque maraberis orbem nec verbo verbum
curabis reddere fidus interpretis. » (120-34)

il met en opposition le bien public à la propriété privée, ce qui permet de comprendre l'utilisation du terme *communia* à la lumière du droit de la propriété.⁶⁰ Ce terme latin peut avoir deux significations. On peut le traduire par "revendiqué par personne", c'est-à-dire quelque chose de nouveau ou de non réclamé ou par "ce qui appartient à tous" dans le sens de ce qui fait partie du domaine public. Peu

⁵⁶ Cicéron, *Du meilleur genre d'orateurs*, texte établi et traduit par Henri Bornecque, Paris, Belles Lettres, 1928.

⁵⁷ Rita Copeland, « Toward a Social Genealogy ... », *op. cit.*, aux pages 174 à 177.

⁵⁸ Rita Copeland, « Toward a Social Genealogy ... », *op. cit.*, p. 175.

⁵⁹ Concernant les connaissances juridiques d'Horace et l'utilisation des termes et des concepts juridiques dans ses œuvres, voir : Michèle Ducos, « Horace et le droit » *Revue des études latines*, 1995, p. 79-89.

importe la signification retenue, le terme *communia* fait référence à l'idée de transaction textuelle qui prend son fondement dans le droit de la propriété⁶¹. Ainsi, pour Cicéron, comme pour Horace, la pensée de la traduction émerge dans un système qui doit s'appropriier et régler la propriété textuelle de l'écrit.

On voit donc que pour l'Antiquité romaine, la traduction se rattache à la *grammatica*, à la rhétorique et à une herméneutique agressive. Son but principal, lorsqu'elle est associée à la rhétorique est de contester, de s'appropriier, d'assimiler le texte grec et d'en faire du sens pour la latinité, alors que lorsqu'elle relève de la *grammatica* elle devient un exercice. De plus, nous avons vu que le texte grec est perçu comme une « chose » sur laquelle il est possible d'acquérir un droit de propriété. Nous nous intéresserons maintenant à l'utilisation qu'a faite le Moyen Âge des commentaires romains sur la traduction.

1.2 Le Moyen Âge

Il a été mentionné que, dans le contexte romain, la rhétorique fournit à la traduction un modèle herméneutique et qu'en tant que problématique du discours, elle est liée aux questions d'interprétation, de signification et de réception. Ce modèle rhétoricien de la traduction est transmis au Moyen Âge, mais il y est transformé. Cette section portera une attention particulière aux métamorphoses que le modèle romain a subies à l'époque médiévale. L'on débutera en relevant les

⁶⁰ Voir à ce sujet Rita Copeland, « Toward a Social Genealogy ... », *op. cit.* p. 175 sq.

changements apportés à la rhétorique et à la traduction dans l'ouvrage de Fortunatius, puis l'on examinera les transformations que l'époque patristique a fait subir à la conceptualisation de la traduction⁶².

Durant la Basse Antiquité, il n'y a qu'un seul ouvrage de rhétorique traitant de la traduction qui nous soit parvenu : les *Artes rhetoricae libri III* de Fortunatius⁶³. Il a été utilisé tout au long de la période carolingienne comme manuel d'enseignement. Ce texte a eu des conséquences sur la pensée de la traduction, car elle y est décrite comme un simple exercice de copie⁶⁴. Notons que les ouvrages sur la rhétorique rédigés durant cette période partagent certaines caractéristiques. Ward les décrit de la façon suivante :

« (...) prefatory excursus on the nature and utility of rhetoric are kept to a minimum whilst *inventio* and, to a lesser extent, *elocutio*, command the greatest attention. Judicial rhetoric is overwhelmingly of more concern than demonstrative or deliberative, though the appearance of instruction on conversation (*sermo*, *sermocinatio*) and epistolography indicates the extension of systematization into broader theaters of life; rhetorical *elocutio*, of course, possessed a fixed field of employment

⁶¹ Rita Copeland, « Toward a Social Genealogy ... », *op. cit.* p. 176.

⁶² La section qui suit est fortement inspirée des chapitres 2 et 3 (p. 37 sq.) de l'ouvrage de Rita Copeland, *op. cit.*

⁶³ On situe la rédaction de cet ouvrage entre l'an 300 ap. J.-C. et l'époque de Cassiodore (v. 490 - v. 580). Il existe 6 manuscrits transcrits entre le 8^e et le 10^e siècles, 3 trois datant du 12^e ou 13^e siècles et 17 transcrits au 15^e siècle. Voir à ce sujet : John O Ward, *Ciceronian Rhetoric in Treatise, Scholion and Commentary*, Fascicule 58, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Institut d'études médiévales, Brepols, Université Catholique de Louvain, 1995, p. 77.

⁶⁴ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 38-42.

in panegyric, belles-lettres and poetic composition. »⁶⁵

Ainsi, on s'intéresse peu, pendant cette période, à la *dispositio*, à la *prononciatio* et à la *memoria*, ce qui s'explique, en partie, par les changements subis par le système juridique romain⁶⁶. De plus, l'*inventio* n'est plus liée aux questions d'affaires publiques, ce qui a comme principale conséquence de transformer la rhétorique en une connaissance beaucoup plus théorique que pratique. Le divorce entre l'*inventio* et l'acte performatif rhétoricien équivaut à une séparation entre le langage et la signification. En effet, l'*inventio* se concentre sur la découverte d'arguments, alors que la *dispositio* et l'*elocutio* traitent plus particulièrement de la production et du prononcé du discours. En mettant l'accent sur la découverte d'arguments (*inventio*) au détriment de l'énoncé du discours, on en vient à théoriser l'acte rhétoricien, en ce sens que l'*inventio* n'est plus liée à la persuasion dans le cadre de débats politiques et judiciaires.

Fortunatianus, dans son ouvrage, traite de la traduction dans la section consacrée à l'*elocutio*. Elle y est présentée comme une méthode de *coinage*⁶⁷. La traduction devient un simple exercice de style qui perd sa capacité d'interprétation et de détermination de la signification dans le langage. Ce changement épistémologique subi par la traduction sera perpétué par la théorie patristique.

⁶⁵ John O Ward, *op.cit.*, p. 77.

⁶⁶ Voir à ce sujet : John O Ward, *op.cit.*, p. 78.

Le discours patristique utilise la terminologie employée par les Romains en traduction, mais il en exclut le fondement rhétoricien sur lequel étaient fondés ces propos. Le modèle romain comprenait la traduction comme étant une technique rhétoricienne. Le champ conceptuel de la traduction était le discours, c'est-à-dire le contrôle et la possession par l'être humain de la signification, alors que son objectif explicite était la valorisation de la latinité. La traduction dans le monde romain est au service du texte et de la langue d'arrivée, elle veut produire un texte de remplacement et non pas d'accompagnement au texte original. Elle tente ainsi de déplacer et de s'appropriier le texte de départ, ce qui place au premier plan les différences culturelles par le jeu des différences linguistiques.

La pensée patristique, même si elle utilise la terminologie romaine en traduction, rejette les prémisses sur lesquelles les commentaires romains se fondent. L'on refuse les motifs de contestation et d'appropriation qui sous-tendent la pratique de la traduction dans la tradition rhétoricienne. La traduction dans la théorie patristique est pensée en fonction du concept de « supra-signification » du langage. Selon ce dernier, il y aurait une signification divine pré-linguistique et immuable qui se cache dans le texte biblique. Le discours patristique sur la traduction est conditionné par le désir de sauvegarder et, lorsque possible, de récupérer cette signification première. Les fondements épistémologiques des

⁶⁷ L'expression est utilisée par Rita Copeland, *op. cit.*, p. 40.

commentaires sur la traduction diffèrent donc de la tradition romaine à la tradition patristique. En effet, alors que Rome désire éradiquer la différence en substituant le latin au grec, la critique patristique tente de réconcilier et de justifier les différences entre les traductions. Dans cette optique, on ne peut pas concevoir l'opération traduisante comme favorisant le remplacement de l'original. Elle est plutôt comprise comme devant fournir un texte d'accompagnement à l'original.⁶⁸

Ainsi, la théorie patristique adopte le discours romain sur la traduction, plus particulièrement l'opposition libre/littérale tout en rejetant les principes rhétoriciens de contestation et d'appropriation qui étaient sous-jacents à l'élaboration des commentaires. Cette brisure épistémologique est tout particulièrement apparente dans le discours d'Augustin et de Jérôme.

Selon Augustin, le rôle de la traduction littérale est de récupérer une certitude originale qui n'a pas été obscurcie par les conventions humaines de la rhétorique, alors que pour Jérôme la signification du texte est inviolable. Cette présomption définit également le programme de la traduction non sacrée de Jérôme. Contrairement à Cicéron et à Horace, Jérôme comprend la signification et le discours comme étant deux fonctions séparées. Il inverse, tout en utilisant leurs commentaires, les priorités de Cicéron et d'Horace. Ces derniers comprenaient le

⁶⁸ À propos de la dichotomie texte de remplacement et texte d'accompagnement, voir Ruth Morse, *Truth and Convention in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 179-230.

langage comme un outil facilitant la différence alors que Jérôme voit le langage comme empêchant la fidélité⁶⁹.

La formule cicéronienne *non verbum pro verbo* est comprise par Jérôme comme un modèle de fidélité textuelle et non plus comme un modèle facilitant l'altérité. Le commentaire cicéronien est donc inversé afin de privilégier la signification et sera repris tout au long du Moyen Âge. S'inspirant de Jérôme, Boèce s'approprie le commentaire d'Horace. En ce faisant, il réhabilite l'utilisation de la traduction littérale pour les textes séculiers. En rejetant la traduction du sens, il redonne indirectement un motif rhétoricien à ce style de traduction en introduisant le mode rhétoricien de signification en transposant et en introduisant la capacité linguistique d'un grand nombre de significations par le jeu de l'ambiguïté.

Les *rhetores latini minores* et la tradition patristique tout en utilisant les commentaires romains sur la traduction rejettent le fondement rhétoricien sur lequel ils reposent. En effet, ils voient la traduction non pas comme devant faciliter et encourager la différence, mais plutôt comme permettant de récupérer une signification unique et immuable présente dans l'écrit et qui n'est pas dépendante du langage. Notons toutefois que le modèle rhétoricien de la traduction comme

⁶⁹ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 51 sq.

moyen d'appropriation et de réinvention est repris au Moyen Âge par la *grammatica*.

La *grammatica* au Moyen Âge vient à acquérir une certaine force rhétoricienne par le jeu de l'exégèse qui prend en considération les variables qui sont contenues dans le texte. En effet, on adapte le texte, par l'utilisation de la glose, de la métaglose et de la paraphrase, aux circonstances changeantes de sa réception. Les commentateurs médiévaux utilisent les techniques de la rhétorique afin de produire un changement sur le texte et ainsi de l'adapter à de nouvelles conditions de lecture. Cette herméneutique textuelle permet à l'*enarratio* de se différencier de l'écrit original ou tout ou moins de déplacer légèrement son réseau de significations. Les commentaires sur le texte original deviennent eux-mêmes des textes qui seront à nouveau repris et interprétés par une nouvelle génération d'exégètes.

L'*enarratio* acquiert ainsi une force rhétoricienne, car elle ne fait pas seulement reproduire ou répéter un écrit, elle produit un discours sur cet écrit⁷⁰. Elle participe à la contestation du texte et refait le texte ainsi que le commentaire qui s'y rattache. Notons que l'exégèse médiévale rédigée en vernaculaire s'inspire des principes de l'exégèse latine, mais elle est également une forme de traduction interlinguale. D'ailleurs, toute forme d'exégèse qu'elle soit dans la langue de

⁷⁰ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 65 sq.

l'original ou en vernaculaire est une forme de traduction. Dans le cas de l'exégèse dans la langue de départ, elle peut être associée à la traduction intralinguale, alors que l'exégèse vers la langue d'arrivée appartient au domaine de la traduction interlinguale.

La traduction à l'époque médiévale peut être classifiée selon qu'elle subit l'influence de l'exégèse ou de la rhétorique. Lorsque la traduction utilise les techniques développées et utilisées par l'*enarratio* médiévale, elle démontre son affinité avec l'exégèse latine qui a été elle-même influencée par la rhétorique. La traduction en traduisant le commentaire avec le texte et en utilisant le commentaire afin d'expliquer ou de clarifier la signification de l'écrit utilise le modèle exégétique latin et le transfère vers le vernaculaire, reliant par ce fait même la traduction à une pratique exégétique et herméneutique. Toutefois, la traduction vernaculaire peut être rattachée à une pratique rhétoricienne lorsqu'elle sert à développer et à perfectionner la maîtrise de la langue vernaculaire et qu'elle met de l'avant la force d'invention du traducteur qui peut découvrir le texte dans son propre langage.

Ce chapitre s'est penché sur les conditions de formation des commentaires sur la traduction. Nous avons vu qu'à l'époque romaine, ils sont formulés en fonction des besoins spécifiques de la *grammatica* et de la rhétorique. Les commentaires romains sont repris au Moyen Âge, mais ils sont adaptés aux circonstances particulières de leur réception. Durant l'Antiquité tardive et le

Moyen Âge, l'acte traductionnel, selon la *grammatica*, est analogue à l'interprétation et représente donc une forme de commentaire textuel qui inclut la glose, la métaglose, l'allégorie et la paraphrase, alors que la traduction selon le modèle rhétoricien est associée à l'invention et à une forme particulière d'imitation. Ces deux visions de la traduction sont intimement liées dans le processus de création du texte, car la traduction-copie prend sa source dans un mouvement herméneutique qui démontre les éléments qui sont compris et réévalués dans le modèle.

Chapitre II : Glose et traduction

2.1. La glose : vérité profonde du texte ou simple explicitation

Ce chapitre traitera des gloses en traduction et de leur interaction avec l'écrit médiéval. Nous débuterons en faisant un bref survol de leur origine, de leur utilisation et de leur fonction dans l'écrit médiéval latin, puis nous examinerons leur transfert vers le texte vernaculaire.

Le terme *glose* vient du grec et signifie langue, idiotisme⁷¹. Déjà dans la Grèce Antique, ce terme fait partie du vocabulaire des grammairiens et signifie : « les mots qui avaient vieilli ou étaient tombés en désuétude, ou bien dont la signification avait changé et encore les termes techniques ou d'un usage local et circonscrit »⁷². À l'époque romaine, *glossa* vient à signifier *de interpretamento vocabuli obscuri* alors qu'à l'époque chrétienne, il est synonyme de *commentarium, expositio et interpretatio*⁷³. D'ailleurs, le *commentaire de Promisimus sur Priscien* définit la glose en l'opposant au commentaire. Il y est écrit que le commentaire n'explique que le sens du texte, alors que la glose en explique le sens et la lettre développant ainsi la lettre dans son entièreté⁷⁴.

⁷¹ F. Martin, *Les mots grecs groupés par familles étymologiques*, Paris, Librairie Hachette, 1937.

⁷² F. Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*, Paris, 1903, c. 252, tel que cité dans Gernot R. Wieland, *The Latin Glosses on Arator and Prudentius in Cambridge University Library, MS GG.5.35*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1983, p. 6.

⁷³ *Thesaurus Linguae Latinae*, Leipzig, 1925-1934, c. 2108f, tel que cité dans Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 6.

⁷⁴ *Commentarius vel commentum dicitur liber continens sequentie et non littere expositionem, glosa vero continens sequentie et littere expositionem, et dicitur glosa quasi glossa, quia litteram plenarie exponit*

Dans le cadre de cette étude, nous associons glose et commentaire et nous adoptons, en grande partie, la définition donnée par Wieland⁷⁵ de la glose dans son ouvrage portant sur les gloses latines. Il définit ce terme de la façon suivante :

« (...) any one or more words, letters, and symbols, written in the margin or between the lines of a text, i. e. anything on a page which is not proper text, but which is intended to comment on the text. »⁷⁶

Ainsi, tout ajout au texte original qui est fait dans un but de le commenter est une glose⁷⁷. Cette définition a l'avantage de nous permettre de relever et d'analyser les ajouts au texte original, qu'ils soient faits par un glossateur ou par le traducteur. Soulignons que nous élargissons la définition de Wieland afin d'y inclure toutes additions insérées dans le corps du texte dans un but d'explicitation du sens et d'adaptation de sa signification au monde médiéval.

L'étude des gloses est généralement entreprise à des fins philologiques, afin d'établir l'évolution du langage à une époque donnée. Ce n'est pas le but recherché dans la présente étude. Nous nous intéressons aux gloses en tant que moyen d'appropriation et de réinvention du texte original latin dans la culture

sicut lingua magistri. Tel que cité dans : Suzanne Reynolds, *Medieval Reading : Grammar, Rhetoric and the Classical Text*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 28.

⁷⁵ Gernot R. Wieland, *op. cit.*

⁷⁶ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 7.

⁷⁷ À propos des vignettes dessinées et de leur statut comme glose, voir : Sylvia Huot, « Vignettes marginales comme glose », *Littérales*, Cahiers du Département de français, Université de Nanterre, 2, 1987.

vernaculaire française. En ce sens, nous devons formuler un cadre méthodologique permettant de classer les diverses gloses selon leur fonction, c'est-à-dire selon le rôle que jouent les gloses dans nos traductions. Cette démarche a déjà été entreprise par Wieland en ce qui concerne les gloses latines. Dans son ouvrage, il établit 5 catégories, qui sont les suivantes : *glosses on prosody*, *lexical glosses*, *grammatical glosses*, *syntactical glosses* et finalement *commentary glosses*.

Certaines de ces catégories sont peu utiles pour l'étude des traductions des *Institutes* de Justinien, car elles s'intéressent principalement aux techniques employées par les glossateurs, afin d'enseigner les rudiments de la *grammatica* et de la lecture à leurs pupilles. Il est fort improbable que des textes juridiques aient été utilisés pour enseigner les notions de base de la *grammatica*. C'est le cas des gloses prosodiques, grammaticales et syntaxiques⁷⁸. Les catégories revêtant, dans le cadre de cette étude, un plus grand intérêt sont les gloses lexicales et les gloses explicatives (*commentary glosses*).

⁷⁸ Les gloses prosodiques indiquent l'accentuation des termes et la technique poétique et métrique. Les gloses grammaticales ont pour fonction d'expliquer les propriétés grammaticales d'un terme. Elles commentent la morphologie des noms et des verbes et spécifient ce à quoi le pronom ou l'adverbe pronominal fait référence. Ces gloses se subdivisent en huit sous-catégories qui sont : les gloses sur la terminologie grammaticale (on indique par exemple si le terme est un nom propre ou commun), les gloses grammaticales sur le nom (indique le cas ou le nombre), les gloses grammaticales sur le pronom, les gloses grammaticales sur le verbe, les gloses grammaticales sur l'adverbe, les gloses grammaticales sur la conjonction, les gloses grammaticales sur la préposition et finalement les gloses grammaticales sur l'interjection. Les gloses syntaxiques ont pour fonction de clarifier l'ordre des mots en utilisant des marques ou des termes. Elles indiquent la relation entre un adjectif et le nom qu'il qualifie, elles permettent également au glossateur d'identifier, dans un dialogue, la personne qui parle ou elles peuvent fournir des informations qui ne sont pas contenues dans le texte à cause de l'utilisation par l'auteur de

La glose lexicale est « (...) *a lexical unit (usually a word, sometimes more) which explains another lexical unit in such a way that both lemma and gloss have approximately the same meaning.* »⁷⁹. L'équivalence lexicale prend diverses formes. Dans les manuscrits latins étudiés par Wieland, celle qui est la plus usitée est l'utilisation d'un synonyme pour expliquer le lemme (*brevior : minor* ; *habitum : indumentum*⁸⁰, par exemple). Une autre forme d'équivalence lexicale est l'antonyme négativé. Dans ce cas, la négation peut être dans la glose (*credat : non dubitet*⁸¹), dans le lemme, c'est-à-dire le mot glosé (*non parua : magna*⁸²) ou bien le glossateur rend le lemme négatif et crée l'antonyme en utilisant le terme *sed* (*ne pauca : sed multa*⁸³ [(ce n'est) pas peu de chose, mais (un) grand nombre]). Le troisième type est caractérisé par l'utilisation d'un hyperonyme pour expliquer un hyponyme (*violas : flores purpureos*⁸⁴) ou vice et versa (*metalli : auri vel argenti vel aeris*⁸⁵). La dernière forme d'équivalence lexicale est : une définition lexicale d'un seul mot qui est donnée par une phrase (*semicinthia : .i.[id est] vestis quae non omnino sed ex dimidia parte cingit corpus vel tegit*⁸⁶ [petite ceinture: un vêtement qui ne couvre pas entièrement, mais plutôt qui encercle ou couvre une

l'ellipse. Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 16 à 25 (pour les gloses prosodiques), p. 47 à 97 (pour les gloses grammaticales) et p. 98 à 146 (pour les gloses syntaxiques).

⁷⁹ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 26.

⁸⁰ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 27.

⁸¹ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 27.

⁸² Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 27.

⁸³ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 27.

⁸⁴ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 28.

⁸⁵ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 28.

⁸⁶ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 28.

partie du corps]. Selon Wieland, dans le cas des gloses lexicales, la glose et le lemme appartiennent, règle générale, à la même catégorie lexicale, mais il peut advenir qu'un participe soit l'équivalent d'un nom (*creantis : creatoris*⁸⁷) ou d'un adjectif (*flexo : curuo*⁸⁸), ou qu'une phrase adverbiale ou nominale donne la signification d'un adjectif (*exanguem : sine sanguine ; venalibus : qui venundantur*⁸⁹). Cet aspect des gloses lexicales reste flexible et chaque équivalence doit être analysée afin de déterminer si elle est une glose ou non.

Wieland inclut dans la catégorie des gloses lexicales les gloses paraphrastiques, cela même si elles ne sont pas à proprement parler des gloses lexicales. Les gloses paraphrastiques prennent la forme de reformulations qui changent la syntaxe et le vocabulaire de la phrase originale afin d'en faciliter la compréhension. Elles peuvent également expliquer une figure de style utilisée dans l'écrit original⁹⁰. Il les classe dans la catégorie lexicale, car : « *The lemma phrase stands in the same relation to the gloss as the lexical lemma does to the lexical gloss : there is an approximately equivalent meaning between them.* »⁹¹. La paraphrase était connue et utilisée au Moyen Âge. D'ailleurs selon Copeland :

« Systematic paraphrase is the lowest common denominator of medieval exegesis; it is the most familiar, the most routine element of

⁸⁷ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 28.

⁸⁸ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 28.

⁸⁹ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 28.

⁹⁰ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 42.

⁹¹ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 42.

medieval commentary traditions, so much so that its basic character changes little from period to period, from late antiquity onwards. »⁹²

Ainsi, la paraphrase fait non seulement partie intégrante de l'exégèse médiévale, mais encore ses caractéristiques principales ne sont pas sujettes à des changements importants d'une période à l'autre. Au Moyen Âge, la technique de la paraphrase prend diverses formes. Au niveau inférieur, elle est représentée, selon nous, par les gloses paraphrastiques telles que définies par Wieland, alors qu'au niveau supérieur, elle est constituée d'une paraphrase sur l'ensemble d'un écrit. C'est le cas, par exemple, d'une paraphrase poétique rédigée à partir d'un texte en prose ou vice versa⁹³. Notons que peu importe la forme de la paraphrase, elle aspire à faciliter la compréhension du texte paraphrasé et à le rendre accessible à un public moins instruit.

Les gloses lexicales latines ont, selon Wieland⁹⁴, diverses fonctions. En premier lieu, elles expliquent un terme par l'utilisation d'un autre terme ou d'une série de termes aidant le lecteur dans sa compréhension du texte. En effet, s'il comprend le lemme ou la glose, il peut saisir le texte. Le lecteur voit également son vocabulaire augmenter dans la mesure où il retient le terme et son synonyme. Le deuxième but recherché dans les gloses lexicales est d'améliorer la facilité

⁹² Rita Copeland, *op. cit.*, p. 83.

⁹³ Voir à ce sujet : Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 42 sq.

⁹⁴ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 45-46.

d'expression de l'étudiant en servant de modèle stylistique. Le troisième est d'uniformiser et de réglementer l'utilisation des termes. La quatrième fonction est de différencier les homographes, soit en expliquant la différence de sens entre les deux termes, soit en donnant un synonyme qui n'est pas un homographe. La glose peut également servir à enseigner une certaine base de prosodie de la langue latine. Finalement, lorsqu'une glose lexicale d'un seul terme n'est pas jugée suffisante pour assurer la bonne compréhension du segment de texte, le glossateur aura recours à la paraphrase. Ces diverses fonctions ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Chaque glose peut avoir divers buts qui se recoupent. Peu importe le but spécifique qui est recherché dans une glose, l'intention première qui est sous-jacente à l'ensemble des gloses est de clarifier le texte et d'enseigner.

Nous venons de circonscrire la définition et les buts des gloses lexicales, telles qu'elles ont été rédigées dans les manuscrits latins étudiés par Wieland. Elles contribuent de façon générale à une bonne compréhension littérale de l'écrit. Nous nous attarderons maintenant aux gloses explicatives (*commentary glosses*). Selon Wieland, elles « (...) *interpret the text, summarize it, and give background and sources* »⁹⁵. Selon nous, c'est à ce moment où le glissement de la *grammatica* vers une pratique rhétoricienne est le plus perceptible. En effet, l'exégète ne se contente plus d'expliquer la lettre du texte, il l'interprète et en trouve le sens et la signification pour le monde médiéval.

⁹⁵ Gemot R. Wieland, *op. cit.*, p. 147.

Wieland divise les gloses explicatives selon les fonctions qu'elles occupent dans le texte. La première catégorie est composée des gloses interprétatives (*interpretative glosses*). Elles servent à décoder des métaphores, des verbes ou des adjectifs utilisés métaphoriquement dans le texte ; elles interprètent également des synecdoques ou des expressions métonymiques. La seconde catégorie est constituée des gloses qui résument le contenu de l'écrit. Dans les textes latins étudiés par Wieland, elles prennent la forme d'un « *running commentary on the action of the text* »⁹⁶.

Les gloses utilisant l'expression *quia* ou des équivalents (*quod, quoniam, inde*) forment la troisième catégorie. La quatrième catégorie partage une certaine similitude avec la troisième. Toutefois, elle ne possède aucune des caractéristiques formelles des *gloses quia*. Elles traitent de questions théoriques, en ce sens qu'elles font référence à la doctrine chrétienne, à des questions d'hérésies ou à des interprétations de la Bible. Une autre forme est composée des gloses étymologiques. L'avant-dernière catégorie a comme principal but de clarifier des noms propres de personnes ou de lieux, des termes techniques, des coutumes ou des objets inusités. Elles sont les gloses encyclopédiques. La dernière catégorie renvoie à l'écrit d'où provient un terme ou un extrait. Wieland les nomme *source glosses*. Les gloses explicatives, tout comme les gloses lexicales, aident à la compréhension de l'écrit mais à des niveaux différents. Alors que les gloses

⁹⁶ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 161.

lexicales clarifient la surface du texte, les gloses explicatives tentent d'interpréter la signification de l'écrit pour le lecteur.

2.2. La glose : moyen d'appropriation et de réinvention des textes

Cette section s'intéressera plus particulièrement à la relation existant entre le texte traduit en vernaculaire⁹⁷ et les gloses, ainsi que leur utilisation par les traducteurs. Notons que, contrairement à Wieland, nous comprenons le terme glose dans son sens le plus large, c'est-à-dire d'explication et d'interprétation de la lettre et de la signification de l'écrit, peu importe que la glose soit intégrée directement dans le texte ou non.

Une des caractéristiques de la culture médiévale et d'une façon incidente du traducteur est ce que Buridant appelle la *lecture plurielle*⁹⁸ qui prend son

⁹⁷ Notons que les gloses sur le texte vernaculaire, si on prend le terme dans son sens technique et non pas dans le sens d'annotation ou de commentaire de traduction, n'apparaissent pas avant la seconde moitié du XIV^e siècle. L'utilisation de ce procédé est concomitant avec le mouvement de traduction attribué à Charles V (1338-1380). La seule exception qui est connue se retrouve dans le *Coutumier bourguignon glosé* dont trois manuscrits nous sont parvenus (1- ms Beaune 24 et B.N., n.a. fr 1230, achevé le jour de la Toussain de l'an 1400, 2- un ms recopié au début du XV^e siècle, 3- la copie du président Bouhier - début XV^e siècle). Le droit coutumier est transcrit en vernaculaire, alors que la glose qui l'accompagne est en latin, ce qui « traduit bien les rapports qu'entretiennent les deux langues, et cela pour deux siècles encore : si le texte est transcrit dans la langue vernaculaire, c'est que celle-ci est l'organe concret de la tradition coutumière vivante ; mais la glose, entreprise de clerc destinée à codifier l'oral en l'enserrant dans le réseau tissé par le droit romain et le droit canon, ne pouvait qu'être fixée dans la langue pérenne et atemporelle de l'Écrit. (Geneviève Hasenohr, *Discours vernaculaire ...*, p. 299.). À propos de la datation, de l'historique et du contenu du *Coutumier bourguignon glosé*, voir : *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge*, Édition entièrement revue et mise à jour sous la direction de Geneviève Hasenohr et Michel Zink, Fayard, slnd, p. 348 sq. En ce qui concerne les gloses sur le texte vernaculaire, voir : Geneviève Hasenohr, *Discours vernaculaire...*, p. 298 à 303.

⁹⁸ Claude Buridant, *op. cit.*, p. 120 sq.

origine dans la formation grammaticale et rhétorique du lettré. Buridant entend par cette expression l'utilisation spontanée par le traducteur de l'exégèse afin d'explicitier l'écrit dans un but d'édification ou d'instruction⁹⁹. Rappelons que l'écrit et son auteur ne bénéficient pas d'une protection accordée par un ensemble de règles juridiques défendant la propriété de l'œuvre et restreignant son utilisation par une tierce partie¹⁰⁰. Bien au contraire, l'apprentissage scolaire est basé sur les principes d'imitation et de copie des *auctores*. Les *Artes poetriae*, dont le but principal est d'enseigner les règles de la composition, fondent leur programme sur l'émulation et l'exposition des *auctores*. Elles les utilisent non seulement pour illustrer la doctrine, mais encore pour produire de nouveaux écrits¹⁰¹. C'est en ce sens que Reynolds peut affirmer :

« (...) composition or *inventio* consists of textual exposition (*enarratio*), and just as exegesis can take the form of rhetorical frameworks applied to the text, rhetoric can take the form of textual exegesis. »¹⁰²

La frontière entre la rhétorique et la *grammatica* est instable : ces disciplines s'influencent mutuellement. Ce glissement est tout particulièrement

⁹⁹ Claude Buridant, *op. cit.*, p. 121.

¹⁰⁰ En ce qui concerne l'évolution de la notion d'auteur et de la fidélité au texte de départ en traduction, voir entre autres : Luce Guillermin, « La topique de la traduction au XVI^e siècle en France », *Revue des sciences humaines*, Tome LII, No 180, 1980, 5-31.

¹⁰¹ Suzanne Reynolds, *op. cit.*, p. 27. Voir également : D. Kelly, « The Scope and Treatment of Composition in the Twelfth- and Thirteenth-Century Arts of Poetry », *Speculum*, 41 (1966), p. 261-278.

¹⁰² Suzanne Reynolds, *op. cit.*, p. 27. Voir également Rita Copeland, *op. cit.*, p. 55-66 entre autres.

apparent dans la pratique de la glose où de la simple explicitation de la lettre on vient à interpréter l'écrit et à lui donner une signification pour le monde médiéval. Cette « lecture plurielle » est pratiquée par le traducteur : en un premier temps, lorsqu'il traduit les gloses latines qui se rattachent à l'écrit ou qu'il choisit d'inclure dans le texte des gloses qu'elles soient de son propre cru ou qu'elles proviennent d'une autre source latine ou vernaculaire ; en un deuxième temps, lorsqu'il utilise la paraphrase, la métaglose et l'allégorie.

L'utilisation par le traducteur des gloses et des binômes synonymiques représente, selon nous, la plus simple expression du transfert vers le vernaculaire des techniques appartenant à la rhétorique et à la *grammatica*, alors que la pratique de la paraphrase, de la métaglose et de l'allégorie¹⁰³ en est fort probablement la manifestation la plus extrême¹⁰⁴. Lorsque les binômes synonymique et antonymique, tels qu'ils sont nommés en linguistique moderne¹⁰⁵, jouent un rôle

¹⁰³ Selon Zumthor, l'allégorie représente la forme la plus usitée de glose jusqu'au XVe siècle. Paul Zumthor, « La glose créatrice », *Les commentaires et la naissance de la critique littéraire*, Actes du Colloque international sur le Commentaire, Paris, mai 1988, Aux Amateurs de Livres, Paris, 1990, 11-18, plus particulièrement à la p. 17.

¹⁰⁴ Au sujet du binôme synonymique et de la métaglose comme manifestation de l'influence de la rhétorique sur la traduction, voir entre autres : Claude Buridant, *op. cit.*, p. 123. Au sujet de l'utilisation des binômes synonymiques par les médiévaux, voir entre autres : Claude Buridant, « Problèmes méthodologiques dans l'étude des traductions du latin au français au XIIIe siècle : le domaine lexical. Les couples de synonymes dans l'Histoire de France en français de Charlemagne à Philippe-Auguste. », *Actes du Colloque des 29 et 30 avril 1977. Linguistique et Philologie (Application aux textes médiévaux)*. Centre d'études médiévales de l'Université de Picardie, Paris, Librairie Honoré Champion, p. 293-324 ; Claude Buridant, « Les binômes synonymiques. Esquisse d'une histoire des couples de synonymes du Moyen Âge au XVIIe siècle », *Synonymies*, Bulletin du Centre d'analyse du discours, No 4, 1980, Presses universitaires de Lille III, p. 5-79 ; E.-R. Curtius, « Zur Literaturästhetik des Mittelalters » II, *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. 58 (1938), p. 266 sq., tel que cité dans : Claude Buridant, « Problèmes méthodologiques ... » *op. cit.*, p. 294.

¹⁰⁵ Y. Malkiel, *Studies in Irreversible Binomials*, « *Lingua* », VIII, 1959, p. 113-160 ; tel que cité dans P. F. Dembowski, « Les binômes synonymiques en ancien français », *Kwartalnik Neofilologiczny XXIII*, 1-2/ 1976, p. 82 à 90 ; à la page 82, note 1.

explicatif dans le texte, ils relèvent de la *grammatica* et ils partagent une certaine affinité avec les gloses lexicales et avec les antonymes négativés tels qu'ils sont définis par Wieland. Ils se rattachent, toutefois, à une pratique rhétorique, lorsqu'ils possèdent une valeur ornementaire dans le texte, c'est-à-dire qu'ils y jouent un simple rôle esthétique qui démontre la capacité d'invention du traducteur lui permettant de découvrir le texte dans son propre langage.

Dembowski¹⁰⁶ a étudié la nature, la fonction stylistique et littéraire ainsi que l'origine probable des binômes synonymiques en ancien français. Il insiste tout particulièrement sur le développement sémantique des binômes et arrive au raisonnement suivant :

« Si X égale la valeur sémantique du premier membre du binôme synonymique, Y celle du second, B la valeur sémantique globale de ce binôme, la grande majorité de ces constructions démontrerait que : 1) B n'égale ni X ni Y, 2) B n'égale pas X+Y, 3) B est plus abstrait que X et Y. »¹⁰⁷

Ce schéma permet d'aborder le problème sémantique du binôme de deux manières. La première veut que bien que la synonymie parfaite n'existe pas, on explique les nuances de signification par le fait que X précise la valeur sémantique de Y et vice versa. La seconde se fonde, pour expliquer l'aspect essentiel de la

¹⁰⁶ P. F. Dembowski, *op.cit.*

¹⁰⁷ P. F. Dembowski, *op.cit.*, p. 84.

nature du binôme, sur la signification globale de B qui acquiert à ce moment le statut de figure de style. La conjonction de X et Y les homogénéise et participe à la « création » d'une entité sémantique qui a une autre signification que X et Y pris séparément. On assiste alors, selon nous, à une *métaphorisation* de l'unité sémantique. Ainsi, selon Dembowski, l'aspect essentiel de la nature du binôme synonymique est : « leur *homogénéisation* sémantique accompagnée d'un glissement plus ou moins marqué vers l'abstraction »¹⁰⁸. Il analyse d'ailleurs la question de l'origine des binômes selon ces deux aspects.

En premier lieu, Dembowski considère avec Curtius que l'utilisation des binômes est une pratique consciente, cela jusqu'au XIV^e siècle. En second lieu, il ne remet pas en question l'origine rhétorique des binômes en ce qui concerne la théorie, mais il hésite à relier leur existence en ancien français à une relation ou à un transfert direct du texte latin, cela à cause de leur rareté dans les œuvres les plus anciennes en vernaculaire¹⁰⁹. En effet, il faut attendre la fin du XI^e siècle pour que l'utilisation des binômes devienne fréquente en ancien français et ce n'est qu'à partir du XII^e siècle que l'on assiste à une véritable prolifération de ce procédé. Il relie ce rayonnement des binômes à leur nature, car ils permettent : « un degré de précision sémantique, une mise en relief stylistique et, surtout, un élément d'abstraction. »¹¹⁰. C'est cette capacité d'exprimer des concepts abstraits qui, selon

¹⁰⁸ P. F. Dembowski, *op.cit*, p. 87.

¹⁰⁹ P. F. Dembowski, *op.cit*, p. 88 sq.

¹¹⁰ P. F. Dembowski, *op.cit*, p. 90.

Dembowski, expliquerait leur popularité au Moyen Âge. Cette affirmation de Dembowski est juste en ce qui concerne la langue générale mais elle est insuffisante, selon nous, pour expliquer l'utilisation des binômes dans la langue de traduction.

Le traducteur médiéval emploie habituellement les binômes synonymiques à des fins explicatives et selon divers modes. Selon Buridant¹¹¹, le binôme peut combler une lacune langagière de la langue d'arrivée. Ce procédé est d'ailleurs attesté dès les premières traductions¹¹². Il est également utilisé afin de restreindre la portée d'un terme général par un autre terme à portée plus restreinte. Le terme latin *constituere*, par exemple, peut être rendu par le binôme synonymique : *ferre et establier*¹¹³. Le binôme synonymique vient à jouer son rôle le plus important lorsque le traducteur veut acclimater un terme savant calqué sur le latin. Il a pour fonction, dans ce cas, soit d'expliquer un mot savant qui est peu fréquent ou peu connu par le lecteur, soit d'aider l'intégration dans la langue d'un néologisme calqué sur la langue latine. Soulignons que ce procédé n'est pas étranger aux premiers traducteurs français et qu'il prendra une grande importance en moyen français¹¹⁴.

¹¹¹ Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, voir également : Claude Buridant, « Problèmes méthodologiques... », *op. cit.*

¹¹² Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, p. 20.

¹¹³ Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, p. 21.

¹¹⁴ Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, p. 23 sq.

Nous avons mentionné précédemment que le binôme, lorsqu'il fournit une explication ou une précision, partage une certaine affinité avec les gloses lexicales latines et qu'il représente une pratique qui a pu subir une certaine influence de la *grammatica*. Buridant voit ce rapprochement entre glose et binôme, mais il en relie la pratique aux *Artes poetriaae* et à la rhétorique. Il constate le lien entre glose et binôme en ces termes :

« Mais d'une façon générale, l'on n'a peut-être pas assez insisté, jusqu'à présent, sur les rapports étroits qui existent entre les binômes synonymiques de type explicatif et la glose. En réalité, ces deux procédés sont deux aspects ou deux modes d'une même pratique révélatrice d'un trait fondamental de la mentalité médiévale : le recours à l'autorité. »¹¹⁵

Il considère ainsi que le binôme est une *mini-glose*, c'est-à-dire une glose implicite d'un seul terme. Ces procédés - le binôme et la glose - partagent la même « attitude d'esprit »¹¹⁶, c'est-à-dire de ne pas innover sans s'appuyer sur une autorité. Dans le cas de la glose latine, le terme en latin classique constitue l'autorité, alors que le terme en latin médiéval ou en vernaculaire représente la glose qui permet d'adapter le latin classique à la réalité médiévale. Notons toutefois que la glose, tout particulièrement la glose en vernaculaire, reste toujours au service du latin classique qui demeure le point de référence. Elle ne représente

¹¹⁵ Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, p. 28.

¹¹⁶ Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, p. 31.

pas une traduction qui se veut autonome de l'écrit original, elle est une aide de lecture et de compréhension du latin¹¹⁷. Dans le cas du néologisme savant en vernaculaire, c'est le terme courant qui incarne l'autorité et qui permet l'acceptation et la compréhension du terme savant par le jeu de la glose ou de l'élément synonymique.

Le binôme synonymique n'a pas toujours une fonction explicative dans le texte. Il peut n'être qu'une « habitude rhétorique vide entraînée par l'automatisme d'une écriture formulaire »¹¹⁸ qui prend son origine dans la pratique de l'*amplificatio* et de la rhétorique. Le binôme n'a pas alors pour fonction de rendre un élément du texte latin ; il ne se réfère pas au texte original. Le traducteur insère dans sa traduction des redoublements afin d'embellir le style de l'écrit et non pas afin d'assister le lecteur dans sa compréhension. Il représente, à ce moment, une façon pour le traducteur de découvrir l'écrit dans sa propre langue. Cette pratique est connue et utilisée aux XII^e et XIII^e siècles et va constituer de façon progressive une banque de binômes qui deviendront fixés et stéréotypés. Bien que le binôme puisse occuper dans le texte une « fonction d'explicitation conceptuelle »¹¹⁹, ou être « un des éléments de l'écriture formulaire »¹²⁰, il reste toujours un des modes de la glose explicative et du

¹¹⁷ Suzanne Reynolds, *op. cit.*, pages 62 à 67.

¹¹⁸ Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, p. 32.

¹¹⁹ Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, p. 52.

¹²⁰ Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, p. 52.

commentaire et s'inscrit dans une conception où la nouveauté doit reposer sur l'autorité¹²¹.

2.3. Le recours à l'autorité

Le recours à l'autorité est une des caractéristiques fondamentales de la mentalité médiévale et il est perceptible tout autant dans le discours latin médiéval que dans le discours vernaculaire. Dans le cas de celui-ci, le modèle latin représentant l'autorité peut être antique, patristique ou scolastique¹²². Son influence est souvent latente, mais lorsqu'on la reconnaît, elle garantit « *l'authenticité des propos ou des raisonnements* » et permet de légitimer le discours vernaculaire. Lorsque le discours d'autorité est absorbé dans le texte sans que l'on indique par un procédé quelconque le recours à l'autorité, le discours vernaculaire s'approprie l'autorité, s'y substitue et la réinvente dans son propre langage. Toutefois, lorsqu'on fait référence à l'autorité par l'utilisation d'un procédé de repérage¹²³, l'on marque la dépendance du vernaculaire et parallèlement son authenticité corrélative. Le traitement réservé au discours d'autorité est un des aspects permettant d'évaluer le niveau d'appropriation et de réinvention que le traducteur fait subir à l'écrit latin lors du mouvement traductionnel. En effet, moins le recours à l'autorité est marqué dans la traduction, plus le traducteur tente de façon consciente de s'approprier et d'assimiler

¹²¹ Claude Buridant, « Les binômes synonymiques ... », *op. cit.*, p. 52.

¹²² Geneviève Hasenohr, *op. cit.*, p. 289 sq.

l'autorité. Le raisonnement contraire est également fondé : plus le recours à l'autorité est indiqué, que ce soit par un appel de glose, par la présentation matérielle de la page ou par une lettre, moins le traducteur, même s'il rend l'écrit très librement, assimile et s'approprie volontairement et consciemment le texte latin. Toutefois, il peut arriver que le traducteur, de façon inconsciente, s'approprie et réinvente l'autorité par le jeu de l'*exercitatio* qui appartient au domaine de la rhétorique. Nous reviendrons sur cet aspect d'appropriation de l'autorité lorsque nous verrons dans le chapitre III les catégories de traduction définies par Copeland.

L'importance que le concept d'*auctoritas* et que le discours d'autorité a revêtu dans le monde médiéval a été mentionnée à diverses reprises. Nous nous proposons maintenant d'analyser un texte qui, justement, démontre cette importance. Les commentaires formulés par le juge Burgondio dans le prologue à sa traduction du commentaire de Jean Chrysostome sur St-Jean¹²⁴ et plus spécifiquement les propos qu'il tient sur l'autorité en rapport avec sa traduction¹²⁵ ne la laissant en aucun doute.

¹²³ Les marques de repérage peuvent être un trait de couleur, une lettre (g pour indiquer la glose, t pour indiquer un commentaire du traducteur, par exemple), etc.

¹²⁴ Le texte latin du commentaire est tiré de : Burgundio von Pisa, *Richter - Gesandter - Übersetzer*, (Peter Classen, éditeur), Heidelberg, Carl Winter-Universitätsverlag, 1974, 84-102. La traduction anglaise est tirée de : Douglas Robinson, *op. cit.* À propos de l'œuvre de traduction de Burgundio voir entre autres l'article de James K. Otte, « Burgundio of Pisa. Translator of the Greco-Latin Version of Aristotle's *De generatione et corruptione, translatio vetus* », *The Commentary Tradition on Aristotle's "De generatione et corruptione"*. *Ancient, Medieval, and Early Modern*, (J.M.M.H. Thijssen and H.A.G. Braakhuis), Brepols Publishers, Turnhout, 1999, 79-86.

¹²⁵ Nous avons déjà signalé que Dembowsky, suite à son analyse de certaines traductions françaises des écrits latins savants, considère que les préfaces, plus spécifiquement les sections faisant référence à

Burgondio, dans sa préface, donne deux raisons pour lesquelles il se propose de traduire le commentaire. La première est qu'il a déjà traduit, pour le pape Eugenius III, le commentaire sur Mathieu ; la traduction de commentaires religieux sur les Écritures lui est donc familière. La seconde porte sur l'absence d'interprétations continues du texte de St-Jean rédigées en latin, d'où le besoin d'une bonne traduction latine du commentaire de Jean Chrysostome. Le but avoué de cette traduction semble être de fournir une version latine du commentaire à ceux qui n'entendent pas le grec. Mais de façon indirecte, le traducteur laisse transparaître deux éléments. Le premier est que le commentaire grec de Jean Chrysostome est supérieur aux interprétations latines qui existent ; le second est que sa traduction du commentaire sera supérieure aux interprétations partielles qui existent. Notons que Burgondio dit rendre le texte mot à mot parce qu'il traduit un discours d'autorité.

Il introduit l'aspect d'*auctoritas* en expliquant les difficultés qu'il a rencontrées lorsqu'il a souhaité obtenir un exemplaire du commentaire. Il écrit :

« Cumque ibidem id negociis communibus imminentibus facere minime possem et eum librum, a quam pluribus et maxime a monachis tam sentenciarum acumine quam etiam morum perpensa instructione avidissime haberi desideratum, venelam ut mecum Pisas transferendum referrem nullatenus invenirem,

l'acte traductionnel, doivent être vues comme des gloses, ceci en plus des gloses traditionnelles, des interventions éditoriales, des renvois dans le corps du texte et des tables de matière.

duobus exemplariis a duobus monasteriis in
commodatum acceptis (...) »¹²⁶

[« As long as official negotiations were imminent, I could accomplish little of this task [translating] there, nor could I buy the book to bring back with me to be translated at Pisa - for due to the acumen of its proposition as much as its thoughtful moral instruction, a great many people, monks in particular, most avidly desired it »¹²⁷]

Burgondio, dans cet extrait, indique qu'il entend traduire une *auctoritas*. En effet, il a déjà été mentionné que pour qu'un écrit ait le statut d'*auctoritas*, il devait remplir deux conditions : l'auteur devait être connu et mort et l'écrit devait se conformer à la vérité chrétienne.

La première condition est évidemment réalisée : Jean Chrysostome est décédé en 407 de notre ère, alors que Burgondio rédige sa préface dans le troisième quart du XII^e siècle ; il est également un auteur connu, ce qui est confirmé lorsque Burgondio affirme qu'il a eu de la difficulté à se procurer l'ouvrage dû à sa popularité¹²⁸. Il indique que la seconde condition est également remplie lorsqu'il écrit que l'ouvrage, ardemment désiré par les moines, contient un enseignement moral et un raisonnement d'une grande finesse. D'ailleurs, à

¹²⁶ Burgundio von Pisa, *op. cit.*, p. 84.

¹²⁷ Douglas Robinson, *op. cit.*, p. 41.

¹²⁸ Jean Chrysostome était déjà invoqué, dans l'Église latine, comme une autorité au VI^e siècle. Le premier auteur qui le cite est Palagius dans son livre - *De Naturae* - contre St Augustin (415). Voir, à ce sujet : C. Baur, « L'entrée littéraire de St Jean Chrysostome dans le monde latin », *Revue d'histoire ecclésiastique*, VIII, 1907, 249-265, tel que cité dans *The Catholic Encyclopedia*, online version : <http://newadvent.org/cathen/>

l'époque où Burgundio rédige sa préface, Jean Chrysostome est déjà considéré comme étant un des Pères de l'Église d'Orient¹²⁹.

La justification, par Burgundio, de l'utilisation de la traduction littérale repose sur le concept d'*auctoritas*. En premier lieu, il préconise la traduction littérale parce qu'il entend rendre un double discours d'autorité : le commentaire de Jean Chrysostome et le discours de Jean. Il considère également que cette méthode garantit la conservation de la véritable signification présente dans l'écrit. En second lieu, il légitime la traduction littérale en s'appuyant sur une longue liste de textes d'autorité qui ont été traduits de cette façon. Burgundio explique :

« Verens igitur ego Burgundio, ne si sentenciam huius sancti patris commentationis assumens meo eam more dictarem, in aliquo alterutrorum horum duorum sapientissimorum virorum sentenciis profundam mentem mutarem et in tam magna re, cum sint verba fidei, periculum lapsus alicuius alteritatis incurrerem, difficilius iter arripiens et verba significatione eadem et stilum et ordinem eundem qui apud Grecos est in hac mea translatione servare disposui. »¹³⁰

[« Therefore, I, Burgundio, in fear that, if I wrote in my own idiom when translating this holy father's commentary, I would be changing the true meaning of one or more propositions of these two very wise men, and would be incurring the risk of altering so great an original (for these

¹²⁹ Le Pape Leo VI a rendu obligatoire le respect du jour de fête de Jean Chrysostome (1 des 3 Pères de l'Église d'Orient). On possède très peu d'information sur Leo VI, mais l'on sait qu'il aurait été pape à la fin de 928. *Catholic Encyclopedia*, online version : <http://newadvent.org/cathen/>, sv (Doctors of the Church) et sv (Pope Leo VI)

¹³⁰ Burgundio von Pisa, *op. cit.*, p. 87.

are words of faith) through my own error, I resolved to take a more difficult journey and preserve in my translation not only words with the same meaning as in the original Greek but also the same style and order of words. »^{131]}

Burgundio fournit, afin d'appuyer son choix de traduction, une liste d'*auctoritates* qui ont été traduites littéralement et plusieurs *auctores* qui préconisaient la traduction mot à mot. En ce qui concerne le discours d'autorité, il fournit des exemples tirés de la traduction biblique et théologique, plus précisément de la traduction de la Septante, des Psaumes, du Nouveau Testament et d'un dialogue du pape Grégoire. Il poursuit en expliquant que la traduction littérale a également été utilisée pour des textes juridiques : les écrits de Solon et de Platon ont été traduits du grec vers le latin et ont été utilisés lors de la rédaction des Douze Tables, alors que le *Digeste*, le *Codex* et les *Institutes* ont été traduits mot à mot du latin vers le grec, alors que les *Novelles* ont été rendues du grec vers le latin. De même, les écrits philosophiques d'Aristote, de Platon et de Porphyre ont été traduits littéralement. Certains textes scientifiques d'Hippocrate, de Galien et de Theophilus ont été traduits mot à mot. En ce qui concerne les *auctores* ayant traduit de façon littérale, Burgundio fait référence à Jérôme, à Chalcidius, à Boèce et à Priscien. Il affirme également que le roi Charles a commandé à Jean Scot Érigène de traduire mot à mot l'ouvrage de Dionysius l'Areopagite.

¹³¹ Douglas Robinson, *op. cit*, p. 41.

Burgondio, par ces références à l'*auctoritas* et aux *auctores*, semble vouloir démontrer que la traduction littérale a été utilisée dans tous les domaines du savoir, qu'ils soient biblique, scientifique, juridique ou philosophique. Il indique également que ce genre de traduction a été préconisé à diverses époques et par diverses civilisations. En donnant comme exemple la version des Septante (entre 250 et 130 av. J.-C.), il fait référence au monde grec. Lorsqu'il mentionne la traduction d'écrits de Solon (v. 640- v. 558 av. J.-C.) qui est un des Sept Sages de la Grèce¹³², il renvoie à la démocratie athénienne¹³³, alors qu'avec la loi des Douze Tables (451 av. J.-C.), il fait référence à l'époque de la République romaine (509-27 av. J.-C.). La mention des traductions grecques du *Corpus Iuris Civilis* renvoie tout autant à l'Empire romain d'Orient qu'à l'utilisation de la traduction mot à mot du latin vers le grec. Avec Jérôme et Boèce, il se réfère au déclin de l'empire romain et à la traduction religieuse et séculaire, alors qu'avec Jean Scot Érigène, il renvoie au Haut Moyen Âge. Ainsi, Burgondio, à force d'exemple, désire confirmer que l'utilisation de la traduction mot à mot pour traduire Jean Chrysostome repose sur une pratique bien établie qui prend sa source dans les plus grands *auctores* et dans les plus importantes *auctoritates*.

D'ailleurs, Burgondio semble associer la traduction littérale au respect de l'autorité de l'auteur, alors que la traduction du sens permet au traducteur de

¹³² Les Sept Sages de la Grèce sont : Thalès de Milet, Pittacos de Mytilène, Bias de Priène, Solon d'Athènes, Cléobule de Lindos, Myson de Chénée et Chilon de Lacédémone.

¹³³ Solon (homme d'État athénien) est le père de la démocratie athénienne.

s'arroger la paternité de l'œuvre et de la représenter comme étant sa propre création. Il affirme :

« Congruum enim est auctorem libri non minus quam ex sentenciis ex ornatu etiam stili verborumque pariter pollere lepore. (...) Non igitur de verbo ad verbum translatio, si et dictiones inveniuntur et ydioma alterutrius lingue minime impediatur et non quis suam velit statuere gloriam et ea que aliorum sua esse simulare, a diligenti et fideli omnino est interprete respuenda. »¹³⁴

[« Indeed it is desirable that the author of book derive authority as much from the ornament of his style and the grace of his words as from his propositions. (...) Therefore, so long as the phrases and idioms of the other language do not become an impediment, and one does not wish to establish one's own glory and pretend that others' words are one's own, a word-for-word translation should by no means be rejected by the diligent and faithful translator. »¹³⁵]

Burgundio assume ainsi que le respect de l'*autoritas* passe par la traduction littérale, en ce sens qu'elle peut être la marque de commerce du traducteur fidèle et diligent. Ce qui est intéressant, car il ne semble pas associer la traduction libre à une absence de fidélité, mais plutôt à un non-respect de l'*auctoritas* et de l'*auctores* et à une recherche personnelle de la renommée. D'ailleurs, lorsqu'il introduit et cite Horace, il semble vouloir renforcer l'idée que le traducteur fidèle et diligent traduit mot à mot, alors que celui qui veut

¹³⁴ Burgundio von Pisa, *op. cit.*, p. 94

¹³⁵ Douglas Robinson, *op. cit.*, p. 42.

s'approprier l'écrit et en tirer une quelconque gloire suivra Cicéron et Térence et rendra le texte dans sa propre éloquence.

Le recours à l'autorité est flagrant dans la préface rédigée par Burgondio et il revêt maintes facettes. En premier lieu, Burgondio indique que le texte qu'il traduit est une *auctoritas* qui en commente une autre ; en second lieu, il a recours à un grand nombre d'écrits d'autorité afin de justifier l'utilisation de la traduction mot à mot ; en dernier lieu, il se réfère à divers *auctores* qui favorisaient cette technique. Cette dépendance marquée de Burgondio envers le discours d'autorité semble confirmer la thèse de Buridant lorsqu'il affirme que, dans la mentalité médiévale, toute innovation doit reposer sur l'autorité. Il apparaît, selon les propos tenus par Burgondio, qu'il croit être le premier traducteur latin du commentaire de Jean Chrysostome. Conformément à l'idée mise de l'avant par Buridant et par Hasenhor voulant que le recours à l'autorité, au Moyen Âge, garantisse l'acceptation des innovations du traducteur, Burgondio fait reposer son entreprise de traduction sur l'*autoritas* et sur les *auctores*.

Ce chapitre a porté sur les gloses dans leur rapport avec le vernaculaire. Nous avons débuté en résumant les catégories de gloses relevées par Wieland dans certains manuscrits latins, ceci afin de vérifier, dans la troisième partie de cette thèse, s'il est possible de classer les gloses qui sont dans les traductions des *Institutes* que nous possédons selon les catégories de Wieland. Nous nous sommes également intéressée aux binômes synonymiques en fonction de leurs

natures, de leurs origines et du rôle qu'ils jouent dans l'écrit. La caractéristique principale partagée entre les gloses et les binômes semble ainsi être double : ils permettent une meilleure compréhension du texte par le lecteur et leur utilisation repose sur le recours à l'autorité. Et, appuyé par l'écrit de Burgundio, nous avons vu qu'il utilise *l'auctoritas* pour justifier la méthode de traduction qu'il applique au texte qu'il traduit.

Chapitre III : Traduction primaire et traduction secondaire

Dans ce dernier chapitre de la partie consacrée aux aspects théoriques de la traduction médiévale, nous nous proposons d'examiner et d'évaluer la théorie de Rita Copeland¹³⁶ concernant la division des textes traduits au Moyen Âge en deux catégories : primaire et secondaire. Par la suite, nous examinerons l'intérêt que cette catégorisation peut détenir pour l'analyse d'un corpus de traductions vernaculaires d'un texte juridique produites à l'époque médiévale, ce qui constitue un apport supplémentaire car Copeland ne traite aucunement des textes juridiques.

Copeland analyse diverses traductions médiévales selon qu'elles se rattachent à une méthodologie s'inspirant des principes exégétiques ou rhétoriciens. Il a déjà été mentionné que les éléments rhétoriciens d'appropriation, de contestation et de découverte du texte dans sa propre langue dominaient la pensée et la pratique de la traduction à l'époque romaine, alors que dans l'exégèse médiévale l'objectif dominant était de nature herméneutique, c'est-à-dire que le mouvement exégétique se présentait comme étant au service du texte d'origine.

¹³⁶ Rita Copeland, *Rhetoric, Hermeneutics ...*

3.1 Définition

Dans la traduction des *auctores* à l'époque médiévale les objectifs de servir le texte ou de s'y substituer vont se relayer. De cette alternance, Copeland a établi deux catégories de traduction. Dans la première, le modèle exégétique domine le texte traduit ; dans la seconde le modèle rhétoricien de découverte du texte dans sa propre langue et d'invention du traducteur a préséance dans le texte d'arrivée. La première catégorie est nommée *early or primary translation* (traduction primaire) ; la seconde a reçu l'appellation de *later or secondary translation* (traduction secondaire)¹³⁷.

Le terme primaire renvoie donc aux liens étroits existant entre ce modèle de traduction et la tradition exégétique des écoles médiévales, tandis que la nomenclature secondaire indique plutôt que la traduction se situe à une certaine distance de la tradition exégétique médiévale. La traduction secondaire se représente concrètement comme étant le produit de la traduction primaire, indiquant ainsi qu'elle tend à s'éloigner de la tradition exégétique. Cependant, le terme secondaire ne se veut pas un jugement de valeur sur cette forme de traduction. Ici, le modèle rhétoricien a préséance, car ces traductions se présentent comme étant des productions textuelles indépendantes du texte de départ.

¹³⁷ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 93-94. Notons que les termes primaire et secondaire ne font pas obligatoirement référence à une évolution chronologique de ces genres ou catégories de traduction, ceci

3.2 Application

Les traductions appartenant à la catégorie primaire ont certains aspects en commun¹³⁸. En premier lieu, elles se présentent comme étant des traductions en attirant l'attention sur leur dépendance face au texte original. En second lieu, elles se disent être au service du texte de départ et elles mettent l'accent sur leur dépendance face aux méthodes et aux matériels exégétiques, entre autres les gloses et les commentaires. En ce sens, ces traductions se trouvent à servir le texte de départ à deux niveaux : par le mouvement traductionnel et par le mouvement exégétique. En troisième lieu, elles donnent au texte de départ un statut de canon, *d'auctoritas*. En dernier lieu, elles se déclarent souvent être un instrument pédagogique ou didactique. Toutefois, ces traductions, bien qu'elles affirment n'être qu'un simple instrument au service du texte latin, s'approprient l'original en se dirigeant vers un discours autonome, car elles utilisent le texte de départ comme étant un modèle leur permettant de découvrir et de définir un nouvel idiome, c'est-à-dire la langue vernaculaire. Nous verrons lorsque nous analyserons la traduction de d'Annebaut que l'on y retrouve plusieurs de ces aspects.

Avant de procéder à une discussion des exemples de traductions primaires offerts par Copeland, il faut circonscrire le statut de l'exégèse et de la traduction vers le vernaculaire à l'époque médiévale en examinant les principales structures

bien que la traduction primaire soit plus fréquente au début du mouvement de traduction vers le vernaculaire qu'à la fin du Moyen Âge.

¹³⁸ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 94.

de l'herméneutique latine telle qu'elle était pratiquée au Moyen Âge. L'exégèse latine produit un discours sur un discours. Elle déplace le texte original matériellement par le jeu de la paraphrase et conceptuellement en reconstituant la structure discursive du texte original. Le commentaire latin vient à se substituer au texte original et à s'insérer à l'intérieur même de l'*auctoritas*. Le commentaire s'approprie de façon indirecte et involontaire l'autorité détenue par le texte original et agit, à divers degrés, à la place de l'original latin.

Toutefois, l'exégèse latine ne reconnaît pas de rivalité avec ses sources. Elle dit vouloir récupérer - et non pas assimiler ou effacer - l'autorité des auteurs anciens. On définit idéologiquement, au Moyen Âge, la relation entretenue par l'exégèse avec les auteurs classiques en terme de continuité. Cette « croyance » de continuité linéaire s'exprime dans les liens linguistiques existant entre le discours académique médiéval et l'Antiquité latine. Le latin permet de relier le passé et le présent. Ce mythe de continuité historique et culturelle est cependant détruit ou, tout au moins, mis à jour par le mouvement interlingual représenté par la paraphrase et par la traduction en vernaculaire. Lorsque le vernaculaire s'approprie les méthodes exégétiques latines, il fait sien le discours de la culture latine. Ainsi, l'exégèse en vernaculaire s'approprie la tradition littéraire latine représentée par les *auctores* et s'y substitue par son assimilation d'un discours privilégié.

Bien que l'exégèse en vernaculaire s'inspire des techniques et des méthodes de l'exégèse latine, elle s'en différencie par la brisure linguistique

qu'elle provoque. L'exégèse latine déplace le texte original dans un mouvement de continuité linguistique. L'exégèse et la traduction en vernaculaire, par contre, déplacent le texte dans un mouvement de discontinuité linguistique, ceci même si elles se présentent habituellement comme voulant servir le texte de départ. Elles ne se proposent jamais de s'approprier et d'effacer activement et volontairement l'écrit latin, même si elles font ressortir les différences linguistiques existant entre la langue latine et le vernaculaire. C'est d'ailleurs ce que Copeland avance lorsqu'elle écrit :

« This is the nature of primary translation. What we might call its « textual ideology » is to conceive of itself as performing exegetical service. But in the act of translating and thus registering difference, the vernacular begins to assimilate the *copia rerum* and *copia verborum* of its sources and so begins to constitute its own discursive identity within official academic culture. »¹³⁹

Passons maintenant à l'analyse des trois exemples de traduction qui représentent, selon Copeland, des traductions primaires¹⁴⁰. En premier lieu, elle étudie la traduction d'une partie du *De nuptiis Philologiae et Mercurii* de Martianus Capella faite par Notker Labeo au XI^e siècle ainsi qu'une lettre qu'il aurait écrite en 1015 à l'évêque Hugo von Sitten concernant sa traduction. Cette dernière représente la forme la plus « primitive » de traduction primaire étudiée par Copeland, en ce qu'elle reste très près des techniques exégétiques pratiquées

¹³⁹ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 107.

dans les écoles médiévales. L'*Ovide moralisé* est la seconde traduction. Elle symbolise, dans le corpus de traduction retenue par l'auteure, la forme la plus extrême de traduction primaire. Elle constitue ainsi un intermédiaire et un point de transition entre la traduction primaire et la traduction secondaire. Cette traduction a été réalisée entre 1291 et 1328 et contient 72 000 vers octosyllabiques. Elle se veut une interprétation allégorique des quinze livres des *Métamorphoses* d'Ovide¹⁴¹. Enfin, le dernier exemple de traduction primaire est constitué de diverses versions en moyen anglais et en ancien français de la *Consolatio* de Boèce.

Une analyse des caractéristiques principales de la traduction et de la lettre réalisées par Notker, des éléments permettant à Copeland d'inclure l'*Ovide moralisé* dans la catégorie des traductions primaires et des composantes distinctives des diverses versions en vernaculaire de la *Consolatio* devrait nous permettre de circonscrire les caractéristiques propres aux traductions appartenant à la catégorie primaire.

La lettre de Notker¹⁴² est intimement liée à la différence de prestige que l'auteur perçoit entre la langue vernaculaire et la langue latine. Elle laisse transparaître la hiérarchie existant entre le latin et le vernaculaire. Notker voit le

¹⁴⁰ Le raisonnement qui suit résume les chapitres 4 et 5 de l'ouvrage de Rita Copeland, *op. cit.*

¹⁴¹ Au sujet de l'*Ovide moralisé*, voir entre autres : *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 1093 sq.

latin comme la langue du savoir intellectuel et de la rectitude littéraire. Le latin est donc la langue de prestige ; le vernaculaire n'occupe qu'une place inférieure dans la hiérarchie. Cette dernière est perceptible dans les rôles de traducteur et de commentateur joués par Notker. Lorsqu'il traduit, il se trouve à assumer le rôle méprisable de traducteur du latin - langue de prestige - vers le vernaculaire - langue inculte. Toutefois, lorsqu'il traduit un commentaire latin ou insère le sien en langue vernaculaire, il s'accapare le rôle très puissant de commentateur et, en ce faisant, il permet au texte traduit d'acquérir une force et une *auctoritas* qu'il ne possédait pas auparavant.

En traduisant le commentaire latin avec le texte, Notker transfère vers le vernaculaire les techniques exégétiques latines qui ont comme caractéristiques indirectes d'entourer, d'absorber et de dominer le texte. Le commentaire latin, bien qu'il soit supposé servir de support ou d'aide à la compréhension de l'original, se trouve à annexer le texte latin et à se l'approprier. En effet, dans ce mouvement discursif, le commentaire devient l'élément le plus important, reléguant l'original latin au simple rôle d'accompagnement. De plus, l'inclusion d'une *enarratio* préexistante à la traduction permet de faire tomber les barrières existant entre l'explication et ce qui doit être compris ou expliqué dans le texte, refusant de ce fait de séparer l'acte d'expliquer et la signification en tant que telle.

¹⁴² Pour l'analyse que Copeland fait de cette lettre voir : Rita Copeland, *op. cit.*, p. 97 sq.

Ce mouvement permet la formation d'un nouvel organe textuel. Notker, en traduisant le texte original et certains des commentaires s'y rattachant, joue le rôle d'éditeur, car il choisit quel commentaire traduire et comment l'inclure dans le texte traduit. En plus, ces propres créations ou interprétations insérées dans le texte en font un *compiler* : rôle d'autorité dans la pratique exégétique latine au Moyen Âge. Ainsi, en appliquant les méthodes exégétiques latines à sa traduction en vernaculaire, Notker participe involontairement aux premiers balbutiements d'une nouvelle identité discursive à l'intérieur même du discours académique latin.

Quelles sont donc les caractéristiques de l'*Ovide moralisé*, en tant que traduction primaire¹⁴³ ? Dans cet écrit, le prologue est en grande partie dirigé vers la traduction vernaculaire et vers le commentaire et non pas – comme c'est le cas pour le prologue latin – vers l'original latin. D'ailleurs, la traduction et le commentaire en vernaculaire effacent la présence linguistique de l'*Ovide* latin, ce qui a pour conséquence de briser le lien linguistique qui pouvait subsister avec les *auctoritates* latines. Ce système d'exégèse vernaculaire vient à se substituer au système préexistant latin. La traduction en vernaculaire remplace l'original latin et devient le sujet premier du mouvement exégétique.

Le traducteur, dans l'*Ovide moralisé*, tout comme Notker, joue les rôles de traducteur, d'exégète et de compilateur : il est exégète lorsqu'il explique les

¹⁴³ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 107.

passages tirés de Chrétien de Troyes ; il est compilateur en ce qu'il affirme utiliser des traductions préexistantes¹⁴⁴. La paraphrase en vernaculaire, telle qu'elle est utilisée dans l'*Ovide moralisé* et dans la traduction de Notker, détruit la barrière existant d'une part entre le texte et le commentaire et d'autre part entre l'objet compris dans le texte et le discours explicatif qui devient ainsi partie de ce qui doit être compris dans l'écrit.

Copeland étudie, en dernier lieu, des versions en moyen anglais et en ancien français de la *Consolatio* de Boèce¹⁴⁵. Elle les classe dans la catégorie primaire, car elles se présentent comme des traductions et se disent au service du texte original. Ces versions représentent, selon elle, un modèle intermédiaire de traduction primaire. Notons, toutefois, que contrairement aux deux autres textes étudiés par Copeland dans le cadre des traductions primaires, il n'est pas possible d'établir avec certitude le public auquel ces traductions s'adressaient. On ne peut donc pas affirmer qu'elles avaient ou non un but didactique. Copeland constate, de plus, que les diverses versions de la *Consolatio* en vernaculaire représentent un système de déplacement du texte original à deux niveaux.

Le premier niveau de déplacement est de nature linguistique. Ces traductions, en rendant le texte original latin et le commentaire s'y rattachant en

¹⁴⁴ Il utilise, par exemple, une traduction antérieure de la légende de Philomena associée à Chrétien de Troyes. Il devient alors compilateur, car il incorpore des *exercitationes* préexistantes à sa traduction, dirigeant ainsi son lecteur vers la tradition vernaculaire. Rita Copeland, *op. cit.*, p. 117.

vernaculaire, brisent la continuité linguistique avec les *antiqui*. Cette rupture détruit la continuité linguistique unilingue de la tradition latine et y substitue un potentiel de multiplicité linguistique infini. De plus, en tant que production exégétique, ces versions transfèrent les motifs de contestation qui existaient déjà dans l'exégèse médiévale latine reflétant ainsi le caractère rhétoricien et agnostique de l'herméneutique médiévale.

Au second niveau, ces versions déplacent le texte latin, car elles constituent également un mouvement d'*exercitatio* interlinguale. En effet, les traducteurs de deuxième génération et leurs traductions rivalisent avec les versions précédentes en vernaculaire de la *Consolatio*, permettant la création d'une structure métonymique liée à la continuité linguistique entre les diverses générations de textes traduits. Ces dernières sont reliées entre elles, car chaque nouvelle traduction tente de rivaliser ou d'imiter les versions précédentes en « construisant » sur leurs tentatives. Ce mouvement peut être comparé à l'*imitatio* interlinguale telle qu'elle était pratiquée à Rome, en ce sens que cette contestation est issue du désir d'augmenter et de renouveler le texte, plutôt que de simplement déplacer et de s'approprier les textes des générations précédentes.

Dans le cas de la traduction médiévale en vernaculaire, la tension existant entre la structure métaphorique de déplacement, de différence et de substitution du

¹⁴⁵Rita Copeland, op. cit., p. 127 sq.

texte de départ par le texte d'arrivée, ainsi que la structure métonymique de continuité et d'évolution dans une même communauté linguistique, représente l'inversion du modèle structurel existant dans la relation entre le commentaire latin et les *auctores* latins. En effet, dans la tradition du commentaire latin, le motif de substitution de l'exégèse est contenu dans un système de continuité linguistique qui conserve le mythe de l'existence d'une parenté directe avec les *antiqui*. Toutefois, dans la tradition de traductions multiples d'un même texte, la structure de linéarité existant entre la traduction A et la traduction B est contenue dans une structure dominante de rupture, de différence avec la culture latine. On voit alors apparaître un système qui est presque autonome en tant que système vernaculaire. L'*exercitatio* en vernaculaire en vient à affirmer la capacité du vernaculaire de s'approprier et de remplir les fonctions de la *translatio studii* et ainsi d'assimiler les discours de la culture académique latine.

Il nous reste à traiter de la traduction secondaire¹⁴⁶. Pour ce faire, nous analyserons en un premier temps l'historique de la relation entre la rhétorique et l'herméneutique. Le but de cette démarche est de déterminer comment cette relation définit le sens de l'*inventio* au Moyen Âge, ce qui permettra d'établir le rôle joué par l'*inventio* rhétoricienne dans la traduction en vernaculaire.

¹⁴⁶ La partie qui suit résume les chapitres 6 et 7 de l'ouvrage de Rita Copeland, *op. cit.*

L'Antiquité définit l'*inventio* comme étant la découverte d'arguments plausibles et persuasifs par le jeu d'un système de preuve. Ce terme ne fait pas référence à la création *ex nihilo*. Tout au long de l'Antiquité la fonction de l'*inventio* change peu d'une école de pensée à l'autre. Elle reste la formulation et l'établissement de preuves qui sont extraites de façon méthodique de signes préexistants et de *topoi*. À partir d'Aristote, l'*inventio* ou la façon de trouver quelque chose à dire est constituée en grande partie à partir d'un système d'investigation logique.

À la fin de l'Antiquité, l'art oratoire n'est plus intimement lié à la vie publique, qu'elle soit politique ou juridique. La rhétorique devient donc une discipline surtout académique qui n'est plus associée aux affaires publiques ; elle vient à être classifiée comme étant une « sous-discipline » de la dialectique. Toutefois, la rhétorique n'a jamais acquis l'aspect pratique de la dialectique qui est de fournir des arguments et d'en juger. Ainsi, la rhétorique même si elle n'est plus activement un art de persuasion n'en devient pas pour autant un art de débat. L'*inventio* rhétoricienne perdrait sa raison d'être si elle n'était plus appliquée à l'art de persuader.

La rhétorique retrouvera son aspect pratique dans l'art de la prédication qui utilise les techniques rhétoriciennes afin de contrôler le style, la forme et l'éloquence du sermon. Les éléments qui sont tout particulièrement mis à contribution dans l'oraison sacrée sont la *dispositio*, l'*elocutio*, la *memoria* et la

promuntiatio ou l'*actio*. L'*inventio*, quant à elle, devient redéfinie comme étant une procédure herméneutique. Afin de comprendre cette redéfinition, nous examinerons brièvement l'utilisation que fait Augustin de l'*inventio*, dans le *De doctrina christiana*.

Augustin dans cet ouvrage étudie les Écritures en fonction du *modus inveniendi* et du *modus proferendi*. Le *modus inveniendi* correspond à l'*inventio* rhétoricienne, c'est-à-dire à la façon de découvrir ce qui doit être compris dans le texte. Le *modus proferendi* équivaut à l'*elocutio* rhétoricienne, donc à la façon de faire ressortir ce qui a été compris. Le *De doctrina* est ainsi un ouvrage de rhétorique qui est dirigé exclusivement vers un écrit : les Saintes Écritures. Cet aspect le différencie de la rhétorique antique, car cette dernière n'accordait pas à l'écrit de statut primaire ou de prépondérance quelconque. Augustin donne donc à l'*inventio* une nouvelle application en changeant le champ conceptuel vers le discours écrit.

Dans le programme augustinien, le texte est l'unique *topos* - la région de l'argumentation - d'où provient ce qui doit être dit. Ainsi, Augustin transforme le *modus inveniendi* en *modus interpretandi*, c'est-à-dire en herméneutique textuelle. L'*inventio* rhétoricienne devient alors liée à l'herméneutique.

De plus, dans Augustin, non seulement l'*inventio* rhétoricienne est-elle partie d'une herméneutique textuelle, mais encore d'une herméneutique qui est

dirigée vers un texte unique - les Écritures - qui doivent contenir une interprétation et une signification unique. L'*inventio* devient ainsi un moyen de trouver une interprétation unique d'un texte unique. Toutefois, bien que la signification du texte puisse tendre vers l'unitaire, les signes qui le forment sont toujours sujets à une interprétation multiple. Le programme d'Augustin donne au lecteur le pouvoir de l'*inventio*, transférant de ce fait l'emphase de l'auteur et de son intention vers ce que le lecteur peut découvrir dans l'écrit et lui faire dire.

Les transformations de l'*inventio* rhétorique apportée par Augustin n'ont pas eu de répercussion sur l'étude de la rhétorique à partir de la période carolingienne. La pensée augustinienne a surtout influencé l'herméneutique et les *artes poetriae* des XII^e et XIII^e siècles. Dans les *artes poetriae*, l'*inventio* est - comme à la période classique - comprise comme étant une opération d'extraction, de délibération à propos de ce qui peut être dit. Remarquons que dans le contexte des *artes*, l'*inventio* peut venir à créer une tradition d'autorité textuelle qui fournit une réserve de *topoi*. Dans ce contexte, les *topoi* sont constitués d'*autoritates* textuelles.

Les méthodes de lecture et d'analyse des textes par le grammairien-exégète qui permettent à l'herméneutique médiévale de s'approprier l'*auctoritas* textuelle des anciens sont appliquées par les *artes poetriae* afin d'extraire des textes anciens une écriture. Ainsi, le *modus inveniendi* est achevé à partir du *modus interpretendi* comme dans la rhétorique d'Augustin. On se trouve donc à définir l'*inventio*

rhétoricienne à travers une procédure exégétique. Cette redéfinition aura des conséquences sur la pensée et la pratique de la traduction au Moyen-Âge, car :

« What the poetics offer is a precise paradigm for the way that translation works: for in the Middle Ages, translation is a form and product of an exegetical practice that has defined itself as a rhetorical practice. What matters for medieval translation is not the ancient polarity between literal and loose translation. Rather, what matters are the very terms in which Geoffrey and Matthew cast their readings of the *fidus interpres*: shall the text allow its exegetical character or rhetorical character to dominate? »¹⁴⁷

Les traductions de type secondaire vont ainsi laisser transparaître leur caractère rhétoricien. Elles se présenteront comme étant le produit de l'*inventio* rhétoricienne ce qui leur permettra de revendiquer un certain statut canonique. Ce statut d'*auctoritas* est atteint par les traductions vernaculaires en se définissant à travers le discours académique qu'elles tentent de surpasser. En effet, ces traductions veulent réinventer le discours académique à l'intérieur même de la culture vernaculaire et non pas seulement inclure ou insérer le vernaculaire dans le discours académique latin. Elles utilisent les techniques préconisées par la traduction exégétique non pas pour fournir un texte d'appoint à l'original, mais plutôt pour créer un substitut en vernaculaire à l'original latin. Elles attirent l'attention sur leur statut de production vernaculaire faisant ainsi ressortir les

¹⁴⁷ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 177.

différences historiques et culturelles existant entre les *antiqui* et les *moderni*. Ces traductions se posent la question de savoir quelles sont les conséquences des revendications du vernaculaire au statut d'*auctoritas*. En d'autres termes, l'on assiste à la création d'un discours critique en vernaculaire sur le texte vernaculaire. Ce questionnement sur le statut du vernaculaire en tant que langue et discours académique n'est pas posé exclusivement par les traducteurs, il est également du ressort de certains auteurs¹⁴⁸. Nous concentrerons toutefois cette discussion sur les traductions, plus particulièrement sur les traductions de type secondaire, car une de leurs principales caractéristiques est de faire du statut du vernaculaire un de leurs objets d'investigation.

Copeland étudie deux traductions qui, d'après elle, appartiennent à la catégorie secondaire. Elles sont toutes deux des versions en moyen anglais d'*auctores*. La première est la *Legend of Good Women* de Chaucer ; la seconde est représentée par le *Confessio amantis* de Gower. Copeland s'intéresse tout particulièrement aux prologues contenus dans ces traductions selon leurs rapports avec les *accessus ad auctores* provenant du discours académique latin. Elle analyse l'utilisation et les transformations apportées aux *accessus* lors de leur transfert vers le vernaculaire. En ce sens, les prologues rédigés par les traducteurs jouent le rôle des *accessus* latins. Toutefois, dans le cas des prologues accompagnant les traductions, ils sont dirigés vers le traducteur et vers sa

¹⁴⁸ Voir entre autres : les écrits de Dante plus particulièrement le *Convivio* et le *De vulgari eloquentia*.

traduction et non pas, comme c'est le cas pour les *accessus* latin, vers l'auteur original et le texte latin.

Copeland analyse les prologues contenus dans deux manuscrits du *Legend of Good Women* : le manuscrit F et le manuscrit G. Ce dernier est une révision du premier. Notons qu'il y a des différences importantes entre ces prologues. Le prologue qui accompagne le manuscrit F positionne le texte traduit à l'intérieur du discours exégétique officiel alors que celui contenu dans le manuscrit G fait du texte vernaculaire le sujet même du discours officiel. Chaucer, dans ces prologues, met en place un réseau de références qui appartient tout autant au discours exégétique latin qu'au discours vernaculaire. Nous allons maintenant relever les caractéristiques principales qui permettent à Copeland de classer la traduction de Chaucer dans la catégorie des traductions secondaires.

Le prologue accompagnant le *Legend of Good Women* est constitué d'un réseau de références diverses provenant du discours savant, ce qui permet à Chaucer de s'approprier leurs *auctoritates* et de les transférer vers son texte vernaculaire lui donnant ainsi un statut qu'il ne posséderait pas sans ce recours à l'autorité. Chaucer utilise le langage académique et les techniques développées par ce dernier. Cette appropriation du discours savant sert deux buts. Le premier est de positionner le texte de Chaucer et l'écrit vernaculaire à l'intérieur même du

Au sujet du statut du vernaculaire et du latin voir entre autres : Rita Copeland, *op. cit.*, p. 180-184.

langage de la culture académique ; le second, qui est une conséquence de l'inclusion du texte chaucerien dans la langue savante, est de diriger le mouvement exégétique non plus vers l'auteur original mais plutôt vers la production textuelle de Chaucer. Le traducteur en appliquant ces méthodes exégétiques à son texte s'approprie le statut d'auteur, ce qui accorde de façon subsidiaire le statut d'*auctoritas* à sa traduction. Regardons certains des exemples de l'appropriation par Chaucer des techniques développées par le discours académique latin.

Le premier élément que nous avons retenu exemplifie l'utilisation par Chaucer d'une technique propre au discours académique latin afin de donner au texte traduit un statut d'*auctoritas*. Chaucer justifie son entreprise de traduction en expliquant qu'il a voulu rectifier, à la demande du Dieu de l'Amour, les erreurs de moralité contenues dans ses ouvrages précédents. Cette explication correspond à l'utilisation de l'*intentio auctoris* des *accessus ad auctores* latins dont le but était de donner les raisons pour lesquelles l'auteur avait rédigé son texte. Cette justification fournie par Chaucer reprend les mêmes thèmes que ceux développés dans les *accessus ad auctores* qui accompagnent les *Heroides* d'Ovide. Ainsi, Chaucer en insérant un *accessus* basé sur un modèle exégétique latin à sa traduction, explique le mouvement d'invention qui a donné naissance à sa traduction, c'est-à-dire qu'il explique le processus de découverte qui a participé à l'écriture du *Legend of Good Women*.

Le *topos* qui domine son texte est donc la correction d'une erreur de morale. Il devient alors possible de comprendre comment l'invention rhétorique est devenue ancrée dans une procédure herméneutique. En effet, Chaucer s'est approprié la procédure exégétique d'imposer à l'écrit une signification unificatrice par le jeu de l'*intentio* afin d'en faire le point de départ à sa traduction.

Les références que Chaucer inclut dans le prologue à ses propres productions textuelles constituent un autre exemple d'appropriation par lui des techniques relevant du discours académique latin. En effet, il n'est pas rare de trouver une compilation des ouvrages attribués à un auteur latin dans les *accessus ad auctores*. Chaucer reprend cette *opera auctoris* dans le prologue mais à son propre compte, c'est-à-dire qu'il fournit une liste de ses propres productions en vernaculaire. Il se positionne alors non plus comme simple traducteur, mais également en tant que poète. Notons que Chaucer ne se contente pas de renvoyer uniquement à ses écrits, il se réfère également à la tradition de traductions vers le vernaculaire. Cette référence est tout particulièrement apparente lorsqu'il mentionne les difficultés inhérentes au processus d'*englishing* d'écrits provenant d'autres traditions littéraires, indiquant de ce fait que sa traduction est le produit de la tradition de la traduction exégétique vers le vernaculaire. C'est à ce moment que l'on perçoit l'ambiguïté inhérente à l'entreprise de traduction de Chaucer. Le *Legend of Good Women* démontre bien le paradoxe existant dans le mouvement de la traduction des *auctores* vers le vernaculaire où le motif de domination ou de

service au texte original se succède indiquant le tiraillement existant entre l'exégèse et la rhétorique. C'est en ce sens que Copeland peut affirmer :

« *The Legend of Good Women* constructs its relationship to the *auctores* out of the conventional postures of exegesis, service to and conservation of the authoritative text; but it also finds a way of stressing or insisting upon its difference from its sources, making that very difference the explicit subject of rhetorical invention. »¹⁴⁹

Ainsi, la traduction de Chaucer utilise les techniques et le langage propre au discours exégétique latin afin de marquer la différence existant entre sa version en vernaculaire et l'original latin. Par la suite, Copeland considère quelques-unes des caractéristiques présentes dans le texte même de la traduction qui permettent de l'associer à une traduction de type secondaire et qui exemplifient le paradoxe de service ou de domination du texte source présent dans la traduction à l'époque médiévale.

Dans la tradition exégétique latine, le commentateur utilise le prologue afin de positionner l'*intentio auctoris*, c'est-à-dire d'adapter l'intention de son auteur à ce que le commentateur veut « faire dire » à son auteur. Ce positionnement va, entre autres, se refléter dans le texte par le jeu de l'*amplificatio* ou de l'*abbreviatio*, ceci afin que le texte soit conforme à l'*intentio auctoris* que

¹⁴⁹ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 197.

l'exégète a donné à l'écrit. La traduction secondaire va appliquer et utiliser cette technique de l'exégèse latine et des *artes poetriae* de façon volontaire et en attirant l'attention du lecteur sur le contrôle rhétoricien que le traducteur exerce sur le texte en mentionnant les ajouts ou les retranchements qu'il impose au texte. Le traducteur indique au lecteur les différences entre le texte de départ et le texte d'arrivée en laissant transparaître le contrôle qu'il exerce sur le texte. Ainsi, ce type de traduction ne peut pas être vu comme un supplément au texte de départ. Elle se substitue plutôt au texte de départ, mais en utilisant une rhétorique qui a été ré-inventée à travers la *grammatica* et l'exégèse.

La *Confessio Amantis* de Gower représente, d'après Copeland¹⁵⁰, une forme extrême de traduction secondaire. Les contes qui composent ce texte sont très différents des historiettes contenues dans les textes sources. D'ailleurs, la *Confessio*, tout comme le *Legend of Good Women*, n'est généralement pas étudié en tant que traduction, ce qui indique à quel point le traducteur s'est éloigné des écrits sources. Cette traduction est ainsi une appropriation rhétorique qui affirme, de ce fait, sa propre autorité.

La *Confessio* exploite le discours académique latin. En effet, la structure exégétique domine le texte de telle façon que sa fonction première est d'affirmer la différence existant entre le texte en vernaculaire et ses sources. L'organisation du

¹⁵⁰ Rita Copeland, *op. cit.*, p. 202 sq.

texte est dominée par cette structure exégétique qui se compose tout autant du prologue entourant le texte, des commentaires marginaux qui interpolent le texte, de l'*ordinatio* qui étaye structurellement l'écrit vernaculaire et des interventions d'un narrateur-interprète personnifié dans le texte par Genius. Ce système interprétatif a pour but de positionner l'écrit vernaculaire à l'intérieur d'un discours sur l'éthique et la sagesse. Les contes compris dans la *Confessio* sont subordonnés au principe thématique de l'éthique et de la sagesse et prennent forme à travers ce cadre interprétatif qui est contrôlé et articulé grâce aux structures exégétiques du texte, c'est-à-dire le prologue, les intitulés, la *compilatio* et les interventions de Genius. Cette structure exégétique du *Confessio* devient ainsi le véhicule par excellence de l'*inventio* rhétorique. En effet, c'est à travers cette structure que Gower articule l'argumentation qui rend sa cause – l'éthique et la sagesse - plausible. Le traducteur ré-invente ainsi la *materia* du texte à travers une structure exégétique qu'il impose à l'écrit. Il trouve la « matière première » pour inventer ses récits dans la *communis materia* du discours académique. En d'autres termes, le traducteur impose et insère dans son texte un ensemble d'instructions herméneutiques qui sont liées entre elles par la *compilatio* et par les techniques du *divisio textus* qui permettent à Gower de réorganiser le texte – le matériel hérité – en fonction de sa propre *intentio*.

Nous venons de voir deux textes qui appartiennent à la catégorie de traduction secondaire. Ils ont comme caractéristique principale d'utiliser les méthodes et le langage développés par la tradition exégétique non pas afin de

servir le texte source, mais plutôt afin de le ré-inventer pour qu'il serve la langue et le discours vernaculaires. Ces traductions utilisent le discours académique latin, mais elles s'en dissocient par l'utilisation qu'ils font de l'*inventio* rhétoricienne qui leur permet de ré-inventer le texte en fonction des besoins de la « vernacularité », cette *inventio* ayant déjà été transformée à travers l'herméneutique. D'ailleurs, l'entreprise de traduction des *auctores* latins vers le vernaculaire démontre, à des niveaux différents, l'aspect de déplacement non seulement du texte original, mais encore de la méthodologie développée par le discours académique latin, ceci tout autant pour une traduction appartenant à la catégorie primaire que secondaire.

3.3 Intérêt de la catégorisation

Dans son ouvrage, Copeland a établi les fondements théoriques sur lesquels reposait l'entreprise de traduction en vernaculaire des *auctores* à l'époque médiévale. Cette dernière pouvait être influencée soit par les méthodologies propres à l'exégèse médiévale, soit par les principes développés par l'*inventio* rhétoricienne. L'approche retenue – consciemment ou non – par le traducteur se reflétait dans le texte traduit.

Ainsi, les traductions de type primaire appliquaient les techniques et les méthodes développées par l'exégèse latine en se disant au service du texte de départ. Leur but avoué était de servir de porte d'accès à l'écrit latin qui restait théoriquement le texte de référence, l'*auctoritas*. Contrairement aux traductions primaires, les traductions appartenant à la catégorie secondaire contestent

l'autorité du texte latin et tentent de s'accaparer l'*auctoritas* au profit du vernaculaire. Elles ne souhaitent pas insérer le vernaculaire dans le discours académique latin, elles revendiquent plutôt pour la langue et pour le discours vernaculaires un statut d'autorité. Ce mouvement de contestation présent dans les traductions secondaires est rendu possible par l'utilisation que les traducteurs font de l'*inventio* rhétoricienne.

Ces fondements théoriques qui inspirent et influencent les méthodes de traduction sont certes apparents dans les traductions médiévales des *auctores* latins. Mais comme nous avons dit au début de ce chapitre, Copeland n'a pas tenté d'appliquer ce modèle à d'autres types d'écrits ou de traductions produits à l'époque médiévale. Nous nous proposons donc d'examiner, à la troisième partie, si la traduction de certains textes juridiques perçus au Moyen Âge comme étant eux-mêmes des *auctoritates* s'inspirait des mêmes principes et méthodologies que ceux utilisés lors de la traduction des *auctores* latins.

La culture académique latine dans son rapport avec les *auctores* latins se représentait comme étant au service de ces derniers, car sa raison d'être reposait sur le mythe de continuité entre les *antiqui* – représentés en littérature par les *auctores*, en droit romain par la compilation de Justinien – et le monde chrétien. L'exégèse latine ne peut donc pas affirmer vouloir surpasser et prendre la place des auteurs latins. Le système interprétatif permettant l'étude des *auctores* latins par la culture académique médiévale est bâti selon un mythe de continuité entre les

antiqui et les *moderni* qui doit permettre d'en garantir le bien fondé. La traduction des *auctores* et de la compilation de Justinien en vernaculaire viendra affaiblir, sinon éventuellement détruire, ce mythe de continuité métonymique entre l'Antiquité latine et le Moyen Âge.

La distinction entre la traduction primaire et secondaire permet ainsi de situer la traduction dans d'autres champs discursifs, c'est-à-dire dans le discours rhétoricien et interprétatif et de voir l'influence de ces modèles sur les techniques de traductions. Cette mise en situation permet à son tour de dévoiler non seulement les idéologies véhiculées par la traduction qui proviennent de ces champs discursifs, mais encore de comprendre comment la traduction médiévale provoque la transformation des tensions existantes entre la rhétorique et l'herméneutique en terme de tensions entre l'emprise du latin et les prétentions du vernaculaire.

La traduction vers le vernaculaire détruit le mythe de continuité linguistique et historique véhiculé par la culture académique latine au Moyen Âge, tout en faisant ressortir l'aspect de déplacement et d'appropriation qui a toujours été une des composantes de l'exégèse latine, ceci même si la culture académique ne lui reconnaissait pas cette conséquence sur le texte latin. Ainsi, la traduction vers le vernaculaire des *auctores* latins et de la compilation de Justinien met à nu les contradictions inhérentes au discours académique. Remarquons que dans le cas de la traduction du *Corpus Iuris Civilis* l'on assiste non seulement à un transfert linguistique, mais également à la transmission, l'adaptation et la réinvention des

notions juridiques véhiculées par le système juridique romain vers le droit féodal et coutumier.

De plus, l'étude d'un corpus de traductions en fonction des catégories primaire et secondaire permet de nous distancer de la dichotomie libre-littérale. En effet, une traduction primaire, tout en affirmant être au service du texte de départ et n'en être que le complément, peut fort bien s'éloigner et se démarquer fortement de l'écrit source. Cette catégorisation peut ainsi permettre d'analyser un corpus de traductions en prenant en compte le cadre intellectuel et académique de formation de l'activité traduisante.

Cette partie s'est intéressée aux fondements théoriques de la traduction médiévale. En ce sens, nous avons examiné l'évolution de la conceptualisation de la traduction de l'Antiquité latine au Moyen Âge. Nous nous sommes également préoccupée de la glose, de son interaction avec l'écrit médiéval et de l'aspect de ré-invention et d'appropriation qu'elle revêt pour le texte à l'époque médiévale. En dernier lieu, nous avons défini les catégories de traduction établies par Copeland.

TROISIÈME PARTIE – APPLICATION DE LA THÉORIE

La troisième et dernière partie de cette thèse débutera par un bref survol de l'activité de traduction vers le vernaculaire des textes composant le *Corpus Iuris Civilis* en accordant une attention particulière aux *Institutes*. En un second temps, nous analyserons les propos tenus par Richard d'Annebaut dans la préface et dans l'épilogue à sa traduction en vers. Pour comprendre la raison de la versification des textes juridiques, nous nous tournerons vers une autre traduction, le *Grand coutumier de Normandie* en vers français attribué à Guillaume Chapu, car le discours que ce dernier tient pour justifier la versification est applicable à la traduction des *Institutes*. En dernier lieu, nous relèverons et examinerons les gloses comprises dans les deux traductions des *Institutes*, c'est-à-dire la traduction anonyme et la traduction en vers français. Cette démarche devrait nous permettre de déterminer si nos traducteurs ont, en effet, approprié et réinventé le texte latin de Justinien, s'ils ont favorisé une approche exégétique ou rhétorique ; ainsi nous pourrions établir si les catégories de traduction de Copeland peuvent être appliquées à la traduction en vernaculaire des *Institutes*.

Chapitre 1 Le *Corpus Iuris Civilis* : compilation et transmission

1.1 Historique de la compilation

Le *Corpus Iuris Civilis*¹⁵¹ est un ensemble de textes juridiques rédigés en latin qui a été compilé au Haut Moyen Âge à l'instigation de l'empereur byzantin Justinien 1^{er} (482-565). Le *Corpus*, comme son nom l'indique, est constitué de cinq textes distincts (le *Codex constitutionum*, le *Digeste* ou les *Pandectes*, les *Institutes*, le *Codex Repetitae Praelectionis* et les *Novellae Constitutiones* ou *Novelles*) qui formaient, avec les *Cinquante Décisions*, l'ensemble du droit de l'empire romain d'Orient¹⁵². Spécifions que le *Corpus*, à l'exception des *Novelles*, n'est pas un texte original. Il est composé principalement des écrits de divers jurisconsultes ayant vécu aux I^e, II^e ou III^e siècles. Ils ont été regroupés, corrigés et adaptés au VI^e siècle par les commissions chargées de compiler le *Corpus Iuris Civilis*, qui a été le droit en vigueur dans l'empire byzantin jusqu'à la promulgation des *Basiliques* (vers 890) par Léon le Philosophe¹⁵³.

Afin de préciser le processus de compilation des écrits qui forment le *Corpus*, nous débuterons par les deux codes intitulés *Codex constitutionum* et

¹⁵¹ L'appellation *Corpus Iuris Civilis* pour désigner la compilation de Justinien 1^{er} nous vient des juristes médiévaux.

⁴¹ Walter Ullman, *Law and Politics in the Middle Ages*, London, Sources of History, 1975, p. 67.

¹⁵³ Une deuxième édition des *Basiliques* (*Basilicae repetitae praelactionis*) revue et corrigée fut publiée par l'empereur Constantin Porphyrogénite vers 940. Elles restèrent le droit en vigueur en Orient jusqu'à la prise de Constantinople (1453).

Codex Repetitae Praelectionis. Ensuite, nous traiterons du *Digeste* et des *Novelles* et enfin nous discuterons des *Institutes*.

1.1.1. Le *Codex constitutionum*

Le *Codex*¹⁵⁴ fut compilé conformément aux instructions de Justinien 1^{er}. Il a été commandé à Tribonien (?-545) en 528¹⁵⁵. Ce dernier et dix collaborateurs devaient faire une compilation des diverses constitutions impériales présentes dans les codes existants (codes Grégorien [? 291-292 ?], Hermogénien [293-294]) ainsi que des constitutions promulguées depuis Théodose II. La commission devait omettre les textes qui étaient désuets, corriger et amender les documents lorsque nécessaire et clarifier les termes et les expressions employés lorsqu'ils étaient obscurs. Les constitutions datant de 438 au règne de Justinien devaient également être incluses dans le *Codex constitutionum*. Les constitutions dûment corrigées ont été classifiées selon leurs thèmes et réunies dans le *Codex constitutionum*. Il fut publié le 7 avril 529.

¹⁵⁴ Le *Codex constitutionum* fut perdu. Il n'y a que quelques fragments qui nous sont parvenus. Voir à ce sujet : W. Buckland, *A Text-Book of Roman Law from Augustus to Justinian*, Cambridge University Press, Cambridge, 1950, p. 39.

¹⁵⁵ Selon certains auteurs, Tribonien n'aurait pas été le directeur de la commission chargée de la compilation du *Codex constitutorum*, celui-ci aurait été Jean de Cappadoce. Voir à ce sujet :

1.1.2 Le *Codex Repetitae Praelectionis*

En 533, le *Codex constitutorum* était devenu désuet, cela à cause de la grande activité législative des commissions instituées par Justinien depuis 529¹⁵⁶. Ce dernier chargea Tribonien et cinq autres jurisconsultes de faire une nouvelle édition revue et corrigée du code, ce qui devait le rendre conforme au *Digeste* et aux *Institutes*. Le *Codex Repetitae Praelectionis* fut promulgué en 534. Il est divisé en douze livres qui sont eux-mêmes subdivisés en titres. L'ordre de présentation des divers domaines de droit est le suivant : le droit canonique, les sources du droit, les responsabilités des hauts fonctionnaires, le droit privé, le droit pénal et le droit administratif.

1.1.3 Le *Digeste* ou les *Pandectes*

Le *Digeste*, également nommé *Pandectes*, est le plus grand des quatre volumes qui forment le *Corpus Iuris Civilis*. Il a été commandé en 530 à Tribonien et à une commission composée de 16 jurisconsultes. Ce recueil est une compilation des écrits révisés de 39 *prudentes* (jurisconsultes)¹⁵⁷. Les compilateurs du *Digeste* devaient éliminer les contradictions entre les divers écrits, les corriger et les mettre à jour. Les opinions juridiques ainsi corrigées ont été réunies en 50

Justinians's Institutes, traduit avec une introduction par Peter Birks & Grant Mc Leod, Prickworth, London, 1987.

¹⁵⁶ Entre 529 et 533, on assiste à la publication du *Digeste*, des *Quinquaginta Decisiones* et d'un certain nombre de constitutions promulguées par Justinien 1^{er}.

¹⁵⁷ Plus de la moitié des écrits qui composent le *Digeste* sont d'Ulpian (Domitius Ulpianus : ? - 228 A.D., ministre d'Alexandre Sévère) et de Paul (Julius Paulus : ? - 233-235 A.D., contemporain d'Ulpian). Les deux autres auteurs qui sont les plus utilisés sont Julien (Salvius Julianus, contemporain de l'empereur Adrien (76-138) et de l'empereur Antonin le Pieux (138-161) et Papinien (Aemilius

livres qui sont eux-mêmes subdivisés en titres - ce qui explique le nom du volume, car le terme *digeste* signifie distribution sous titre. Le *Digeste* fut promulgué le 16 décembre 529 par deux constitutions, l'une écrite en latin, l'autre en grec. Ce texte législatif aurait été inconnu des glossateurs avant 1076¹⁵⁸. La cour pontificale a eu connaissance de l'existence du *Digeste* vers 1088 ou 1090¹⁵⁹. Notons que selon Mommsen, les glossateurs de l'école de Bologne auraient eu en leur possession une deuxième version du *Digeste* qui aurait été supérieure à la *Littera Florentina*¹⁶⁰.

1.1.4. Les *Novellae Constitutiones* ou Nouvelles

Les *Novellae Constitutiones post codicem* sont des ordonnances particulières faites par Justinien afin de clarifier, d'expliquer ou d'abroger certains passages ou articles du *Codex Repetitae Praelectionis* ou du *Digeste*. On compte 168 ordonnances dont 160 auraient été rédigées par Justinien. Les Nouvelles ont presque toutes été écrites en grec. Il existe une traduction en latin de ce texte juridique qui aurait été probablement faite au VI^e siècle, soit après la mort de Justinien.

Papianus : 142-212). On trouve également des citations de Q. M. Scaevola, d'Alfrenus et d'Aelius Gallus. W. Buckland, *op. cit.*, p. 28 sq, plus particulièrement à la p. 41.

¹⁵⁸ James Q. Whitman, , « A Note on the Medieval Division of the Digest », *Revue d'histoire du droit*, v. 59, 1991, 269-284, p. 270.

¹⁵⁹ S. Kuttner, , « The Revival of Jurisprudence », dans *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, (R. Benson et G. Constable, éditeurs), Cambridge, Harvard University Press, 1982, p. 303 sq.

¹⁶⁰ Mommsen nomme cette version « manuscrit S ». De plus, selon Van Den Bergh et Stolte le manuscrit S serait également connu sous le nom de *Littera Bononiensis* ou *Vulgate Digeste*. G. C. J. J. Van Den

1.1.5. Les *Institutes*

Les *Institutes* sont un texte législatif que Justinien destinait à l'enseignement. Elles ont été composées concurremment au *Digeste* par Tribonien, Dorothee (Dorotheus) et Théophile (Théophilus). Bien que ce texte ait été publié en novembre 533, il n'eut force de loi qu'en décembre de la même année, c'est-à-dire en même temps que le *Digeste*.

Les *Institutes* sont composées, en majeure partie, d'extraits de juriconsultes classiques. Contrairement au *Digeste*, il n'y a pas, dans le corps du texte, de renvois ou d'indication de la provenance ou de l'auteur des extraits. Les compilateurs semblent avoir pris certains passages directement du *Digeste*. Il y a également dans le texte des renvois ou des extraits d'un certain nombre de constitutions impériales. D'autres passages proviendraient des *Institutes* de Gaius ou de ses *res cottidianae*, des *Institutes* de Florentinus, des *Institutes* de Marcien, des *Institutes* d'Ulpian, des *Institutes* de Paul, des *libri VII regularum* d'Ulpian et finalement des *libri differentiarum* de Modestin¹⁶¹.

En ce qui concerne la présentation, les *Institutes* de Gaius ont servi de base dans l'établissement du plan des *Institutes* de Justinien. Ces dernières sont composées d'une constitution préliminaire et de quatre livres eux-mêmes

Bergh et B. H. Stolte jr, , « The Unfinished Digest Edition of Henrik Brenkman (1681-1736) », *Revue d'histoire du droit*, v. 45, 1977, à la p. 227 sq.

subdivisés en titres. Chaque titre comprend un paragraphe d'introduction et un certain nombre d'articles. La constitution préliminaire, appelée *Prooemium* en latin, comporte, en plus d'un paragraphe d'introduction, 7 articles.

Pour ce qui est du corps des *Institutes*, chaque livre porte sur un domaine du droit. Le livre premier est divisé en 26 titres qui ont pour objet le droit des personnes. Le livre deuxième comporte 25 titres qui portent sur le droit des biens incluant les legs testamentaires. Le livre troisième est composé de 29 titres qui traitent des successions ab intestat (titres I à XII), des obligations contractuelles et quasi-contractuelles (titre XII à XXIX). Le livre quatrième est formé de 18 titres. Les titres I à V portent sur les obligations délictuelles alors que les titres VI à XVIII se concentrent sur les actions en justice.

Nous avons mentionné précédemment que les *Institutes* sont un ouvrage à vocation pédagogique, ce qui a influencé le style rédactionnel utilisé. D'ailleurs, le terme latin *Institutes* vient du mot *institutiones* qui est lui-même dérivé du verbe *instituere* signifiant, entre autres, enseigner. Le style rédactionnel utilisé dans ce texte législatif est conforme à ses aspirations pédagogiques. Il est, en effet, non seulement descriptif et explicatif, mais encore on trouve, dans les *Institutes*, plusieurs références, directes ou indirectes, au statut de manuel scolaire détenu par ce texte législatif. Nous pouvons en donner divers exemples. Le *Prooemium*

¹⁶¹ Paul Frédéric Girard, *Textes de droit romain - publiés et annotés*, sixième édition revue et augmentée

(constitution préliminaire) à l'article 3 utilise métaphoriquement l'expression *cunabula* (berceau) pour décrire les *Institutes*. Ce terme latin a deux significations : enfant/étudiant ou cadre qui entoure et limite les actions de l'enfant. Un autre exemple se trouve à l'article 2, titre 1 qui donne la méthodologie générale appliquée dans les *Institutes* pour enseigner le droit, ainsi que les raisons de ce choix¹⁶². Notons finalement qu'à plusieurs endroits dans le texte, on s'adresse directement au lecteur par le jeu de la deuxième personne du pluriel. L'article 3, titre 2, est un bon exemple de ce style rédactionnel : « *Constat autem jus nostrum aut ex scripto, aut ex non scripto (...)* » (Notre droit est constitué (de droit) écrit et non écrit [notre traduction]). De la même façon, le paragraphe introductif du titre XIII, livre 1 débute par la phrase suivante : « *Transeamus nunc ad aliam divisionem personarum (...)* » (Passons maintenant à une autre division (du droit) des personnes [notre traduction]). Ce style de rédaction s'inscrit dans la tradition des *Institutes* de Gaius, de Florentinus, de Marcien et d'Ulpian. Nous avons mentionné au début de cette section que la compilation de Justinien n'est

par Félix Senn, Paris, Rousseau & Cie, 1937, p. 636 sq.

¹⁶² L'article 2, titre 1 se lit de la façon suivante : « *His igitur generaliter cognitiss, et incipientibus nobis exponere jura populi romani, ita videntur posse tradi commodissime, si primo levi ac simplici via, post deinde diligentissima atque exactissima interpretatione singula tradantur. Alioquin, si statim ab initio rudem adhuc et infirmum animum studiosi multitudine aut varietate rerum oneraverimus, duorum alterum, aut desertorum studiorum efficiemus, aut, cum magno labore, saepe etiam cum diffidentia quae plerumque juvenes avertit, serius ad id perducemus, ad quod levioe via ductus sine magno labore et sine ulla diffidentia maturius perducere potuisset.* (Après ces notions générales, en commençant à exposer le droit du peuple romain, nous croyons que la méthode la plus avantageuse est de suivre d'abord une marche simple et facile, pour revenir ensuite, par une explication plus soignée, plus précise à l'examen des détails. Autrement, si, dès les premiers pas, lorsque l'esprit de l'étudiant est encore novice et indécis, nous l'accablons sous la multitude de la variété des matières, de deux choses l'une, ou nous lui ferons désert l'étude, ou bien, augmentant son travail, et souvent même une défiance qui presque toujours détourne la jeunesse, nous le conduirons plus lentement au but, où, guidé par une route plus facile, il aurait pu, sans fatigue et sans aucune défiance, arriver plus promptement.) Le texte latin et la traduction

pas un texte original. Elle consiste en une amalgamation de divers écrits. Ainsi Justinien s'est lui-même approprié les écrits des prudents et les a réinventés afin de les appliquer à son époque et à ses buts.

1.2. La transmission du *Corpus Iuris Civilis*

1.2.1. Historique

Le *Corpus* nous est parvenu en diverses parties pendant le XII^e siècle. Pour ce qui est du *Digeste*, il n'y a qu'un seul manuscrit complet de cet ouvrage qui nous soit parvenu. Cet exemplaire aurait été retranscrit au VI^e siècle et il est connu sous le nom de *Littera Florentina* (nommée *Pisana* par les glossateurs) ou *Codex Florentinus*¹⁶³. Le *Digeste* a été retrouvé en trois parties qui sont nommées¹⁶⁴ : *Vetus* (livre 1 à 24.2), *Infortiatum* (livres 24.3 à 38) et *Novum* (livres 39 à 50). Les *Institutes*, les neuf premiers livres du *Codex* et un résumé latin des *Novelles* (*Epitome Juliani*¹⁶⁵) nous sont parvenus en plusieurs manuscrits et étaient connus et utilisés en Italie entre le VI^e et le XII^e siècle. Enfin, les trois derniers livres du *Codex* nommés *Tres libri* ont été découverts au XII^e siècle.

sont tirés de : A. M. Du Caurroy, *Institutes de l'empereur Justinien, traduites sur le texte de Cujas*, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, Cinquième Édition, Bruxelles, 1834.

¹⁶³ En ce qui concerne la transmission du *Corpus Iuris Civilis*, voir entre autres : G. C. J. J. Van Den Bergh et B. H. Stolte, Jr, *op. cit.*, 227-305. James Q. Whitman, *op. cit.*, 269-284. S. Kuttner, *op. cit.*, p. 301.

¹⁶⁴ On ne sait pas avec certitude la raison de ces appellations pour les diverses parties du *Digeste*.

1.2.2. L'importance

Nous tenterons de déterminer, dans les paragraphes qui suivent, si l'écrit juridique a également été l'objet d'une appropriation et d'une réinvention culturelle. Avant de ce faire, il a semblé souhaitable de traiter de l'évolution de la science juridique¹⁶⁶ entre le VI^e siècle et le XI^e siècle, car la théorisation du droit a eu une influence déterminante sur l'écrit juridique, qu'il soit coutumier ou savant.

Il a existé en Europe occidentale, entre le VI^e et le XI^e siècles, une connaissance du droit romain mais elle venait, en règle générale, de sources secondaires¹⁶⁷. L'institution qui connaissait le mieux les règles de droit romain reste l'Église qui utilisait certains principes de droit romain afin de créer son propre droit¹⁶⁸. Toutefois, cette connaissance du droit romain restait superficielle, en ce sens qu'il n'y avait aucune démarche intellectuelle soutenue afin de théoriser le droit. Les auteurs considèrent qu'il n'y a pas eu de continuité dans le mouvement de théorisation du droit romain entre la date de compilation du *Corpus*

¹⁶⁵ Il existe, au XII^e siècle, une meilleure version des *Novelles* connue sous le nom de l'*Authenticum*.

¹⁶⁶ L'expression « science juridique » doit être comprise dans le sens d'interprétation des lois. Citons Jean-Louis Thireau : « science, le droit l'est bien puisque les lois écrites, entendons les lois romaines, sont là pour fournir les principes premiers, les vérités claires et certaines sur lesquelles toute science doit se fonder. La science juridique se confond ainsi avec l'interprétation des lois ; la jurisprudence en prenant le terme dans son acception traditionnelle, est avant tout connaissance des lois, *notitia legem*. C'est là, assurément, son caractère le plus constant : elle le doit au fait qu'elle s'est, dès l'origine, constituée à partir des compilations de Justinien (...) et sur le modèle de la théologie, qui ne pouvait être conçue que comme interprétation des Écritures. » Jean-Louis Thireau, *op. cit.*, p. 17.

¹⁶⁷ Par exemple : les compilations (Codes) du droit romain des Visigoths (VI^e-VII^e siècles), la *Lex Romana Curiensis* (fin du VIII^e siècle), l'édit de Liutprand (roi lombard - VIII^e siècle). Voir à ce sujet : Peter Stein, *op. cit.*, p. 38 sq.

¹⁶⁸ Voir, par exemple la *Lex romana canonice compta* (IX^e siècle) qui regroupe des règles de droit romain dont l'Église se servaient (par exemple : le statut juridique des moines). Peter Stein, *op. cit.*, p. 38 sq.

Juris Civilis et la redécouverte¹⁶⁹ du *Digeste* à la fin du XI^e siècle. Kuttner résume très bien l'opinion majoritaire des auteurs lorsqu'il écrit :

« (...) any 'continuity' of Roman jurisprudence between the sixth and the eleventh century in the West remains a dream, if by 'jurisprudence' we understand an intellectually coherent discipline, a mastery of the sources which can give rational guidance to legal thinking - as distinct from professional routine. »¹⁷⁰

Ainsi, il y a eu solution de continuité entre le VI^e siècle et le XI^e en ce qui a trait à l'évolution de la théorisation de la pensée juridique basée sur l'étude du droit romain. En effet, les auteurs s'entendent pour considérer que les quelques écrits précédant la redécouverte du *Digeste* au XI^e siècle - c'est-à-dire les gloses grammaticales et étymologiques des *Institutes*, le résumé du Codex ainsi que la *Summa Perusina* - ne peuvent être compris comme représentant une démarche intellectuelle rigoureuse indiquant qu'il y a eu une continuité quelconque, en Occident, du raisonnement juridique fondé sur l'étude du droit romain entre le VI^e et le XI^e siècles.

¹⁶⁹ L'expression « redécouverte du *Digeste* » n'est pas, à strictement parler, juste, en ce sens qu'il est de plus en plus admis que le *Digeste* (tout au moins certaines parties) était connu des théologiens et des juristes mais les règles de droits exposées dans cet ouvrage était beaucoup trop complexes pour qu'elles soient facilement compréhensible et étudiées. Voir, entre autres : Peter Stein, *op. cit.*, p. 45 sq. et Stephan Kutner, *op. cit.*

¹⁷⁰ Stephen Kuttner, *op. cit.*, p. 301

Le renouveau de la pensée juridique basé sur le droit romain se situe historiquement avec la redécouverte du *Digeste* au XI^e siècle. Ce renouveau se limite à l'Italie où, vers 1070, les *Florentines*¹⁷¹ sont découvertes. En ce qui concerne la France, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre et l'Allemagne, l'on fait face à une apathie presque totale en ce qui concerne l'étude du droit romain, cela jusqu'au XII^e siècle¹⁷². Certaines remarques méritent toutefois d'être faites à ce sujet, plus particulièrement en ce qui concerne la France, lieu d'origine de notre corpus d'étude.

Le droit français se forme entre le XII^e et le XIII^e siècles, en ce sens que l'on assiste à cette époque à une prolifération des écrits juridiques¹⁷³. Il n'existe toutefois pas à cette époque de « science juridique française unifiée et homogène »¹⁷⁴. La France - en ce qui concerne l'étude, l'enseignement, le trafic des manuscrits de droit romain et la rédaction de commentaires - se divise alors en diverses régions. En Provence (incluant le Languedoc et le Dauphiné), on rédige, entre 1127-1130, la somme *Iustiani est in hoc opere* ; en Normandie, il existe une trace du droit de Justinien vers 1163 ; en Bourgogne on constate une influence du droit romain sur les coutumes vers 1160-1180 ; à Paris, à Chartres et à Orléans, le droit romain apparaît vers 1160-1170 et on y commente le décret de Gratien. En ce qui concerne le reste de l'Europe, il y a des traces du droit romain en Catalogne à

¹⁷¹ Les *Florentines* ou *Littera Florentina* est le nom donné au seul manuscrit du VI^e siècle du *Digeste* qui nous soit parvenu.

¹⁷² André Gouron, *op. cit.*

la fin du XII^e siècle, car Petrus de Cardona a traduit du grec au latin deux constitutions du Codex (C.3.10.1 et C.3.10.2). Le droit romain est enseigné en Angleterre à la fin du XII^e siècle ; Vacarius, un glossateur ayant appartenu à l'école de Bologne, aurait enseigné dans la ville de Lincoln vers 1170. Il serait l'auteur du *Liber pauperum* (Livre des Pauvres - compilation de textes tirés du *Digeste* et du Code) qui était utilisé à Oxford à la fin du XII^e siècle¹⁷⁵.

Le droit romain, à partir du XII^e siècle, est exporté et étudié en Europe occidentale. Cette diffusion de la compilation de Justinien a très peu influencé le droit coutumier. On ne peut, en ce qui concerne la France, que « parler de contacts, voire d'interférences entre droits savants et droits locaux »¹⁷⁶ ou encore « d'infiltrations »¹⁷⁷ du droit de Justinien dans le droit coutumier. Il est approprié de situer, afin de comprendre l'interaction entre le droit de Justinien et les droits coutumiers, la position qu'occupe le droit romain face aux autres sources du droit. Les lois romaines, dans le Saint Empire, étaient respectées parce qu'elles émanaient des empereurs. Dans le reste de l'Europe (France, Espagne, etc.) la suprématie qu'on leur donnait tire sa source de leur supériorité technique. En effet, le droit romain offrait un cadre conceptuel bien défini, ce qui en faisait un droit universel pouvant être utilisé afin de résoudre divers problèmes que ce soit en droit

¹⁷³ Paul Ourliac et Jean-Louis Gazzaniga, *op. cit.*, p. 31 sq.

¹⁷⁴ André Gouron, *op. cit.*, p. 64 sq.

¹⁷⁵ En ce qui concerne le rayonnement du droit de Justinien à l'extérieur de l'Italie voir : Peter Stein, *op. cit.* p. 54 à 57.

¹⁷⁶ André Gouron, *op. cit.*, p. 28.

canonique, féodal ou coutumier¹⁷⁸. Ainsi, les règles de droit civiliste étaient souvent appliquées aux autres droits ou adaptées à ces derniers¹⁷⁹.

1.2.3. Conséquences

Durant le XIII^e siècle, on met par écrit¹⁸⁰, dans divers pays de l'Europe occidentale, les diverses coutumes locales. Dans tous ces cas, on utilise la compilation de Justinien comme modèle. Nous ferons un bref survol de certains de ces pays. L'on utilise, en Angleterre, les catégories présentes dans le *Corpus Iuris Civilis* afin de mettre par écrit la common law anglaise. Ce texte connu sous le nom de *Bracton* est rédigé en latin vers 1230. Plusieurs passages contenus dans ce recueil sont directement empruntés au *Digeste* et au Code. Frederick II, empereur de Sicile, promulgue en 1231 le *Liber Augustalis*. Dans cette compilation, l'on fait référence au droit romain pour justifier les pouvoirs de l'empereur et pour fixer la procédure qui doit être suivie devant les cours royales. Durant la même période, Alphonse X (Tolède 1221 - Séville 1284), roi de Castille et de Léon et empereur germanique, publie un ensemble de recueils connu sous le nom de *Siete partidas*. Ces textes sont divisés en sept parties calquant la division du *Digeste* et ils sont rédigés en vernaculaire. Ils sont composés de certaines

¹⁷⁷ Ce terme est utilisé par R. Feenstra, « Zur Rezeption in den Niederländern », *Europa e diritto romano I*, p. 245 sq. ; tel que cité dans André Gouron, *op. cit.*, p. 28, note 136.

¹⁷⁸ Le droit canonique était appliqué par les cours religieuses, le droit féodal par des « cours féodales » et le droit coutumier par des cours locales.

¹⁷⁹ Par exemple, le *Libri feudorum* (compilation des coutumes de droit féodal réalisée par des savants lombards au début du XII^e siècle) a été incorporé à la fin du XII^e siècle par des juristes civilistes à la compilation de Justinien, probablement pour ne pas perdre cette partie fort lucrative de la pratique du

coutumes de Castille et de Léon, de droits savants (civil et canonique), de règles s'inspirant de l'Ancien et du Nouveau testament et des écrits des pères de l'Église. Anders Sunesen (Danemark) rédigea au XIII^e siècle une version latine des lois de la Scanie. Il y utilise plusieurs termes et expressions tirés du *Corpus Iuris Civilis* et romanise ainsi le droit coutumier danois. En France, Philippe de Beaumanoir dans ses *Coutumes de Beauvaisis* (c. 1283) adapta le droit de Justinien au droit coutumier français lui donnant par le fait même une plus grande autorité.

Cette légère influence du droit de Justinien n'est pas sans provoquer la naissance d'une certaine hostilité, ou tout au moins d'une certaine méfiance, face au droit romain et aux « praticiens du droit ». Ourliac définit en ces termes le sentiment d'animosité ayant imprégné les XII^e et XIII^e siècles.

« elle [l'hostilité] venait de l'Église et de la royauté, mais plus encore des populations qui invinciblement, se méfiaient de toute nouveauté. (...) il [le sentiment de méfiance] est exprimé avec véhémence (...) par les troubadours. Les juristes apparaissaient déjà comme de « mauvais chrétiens » et ce sont les romanistes formés dans les écoles qui sont en cause. »¹⁸¹

droit qu'étaient les disputes entre les seigneurs et leurs vassaux. (Peter Stein, *op. cit.*, p. 61-67, plus particulièrement aux pages 61-62).

¹⁸⁰ Cette section est fortement inspirée de l'ouvrage de Peter Stein, *op. cit.*, p. 64 sq.

¹⁸¹ Paul Ourliac et Jean-Louis Gazzaniga, *op. cit.* p. 61. Sur le même sujet, voir : E. Maynial, « Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France aux XII^e et XIII^e siècles », *Mélanges Chabaneau. Volume offert à Camille Chabaneau à l'occasion du 75^e anniversaire de sa naissance (4 mars 1906) par ses élèves, ses amis et ses admirateurs*, Genève, Slatkine Reprints, 1973, p. 557-584 ; Paul Ourliac, « Troubadours et juristes », *CCM*, 1965, p. 159-177 ; Paul Ourliac, *Étude d'histoire du droit médiéval*, 1979, aux pp. 273-301.

Toutefois, remarquons que selon Meynial, et nous sommes d'accord avec ce dernier, la satire est principalement dirigée non pas envers le droit romain, mais plutôt envers les juristes savants, qu'ils soient canonistes ou civilistes, c'est-à-dire ceux qui sont formés à l'école de Bologne. Ce malaise que l'on détecte dans certains écrits¹⁸² des XII^e et XIII^e siècles renforce la thèse voulant que l'assimilation du droit romain dans les droits locaux se soit effectuée lentement. Selon Meynial, l'antagonisme ressenti envers les juristes aurait progressivement disparu à la fin du XIII^e siècle. Il attribue ce revirement d'une part à l'épanouissement de la littérature de vulgarisation ayant eu lieu au cours du XIII^e siècle et d'autre part à un assainissement du droit de Justinien au cours du XIII^e et du XIV^e siècles.¹⁸³ Nous ne nous intéresserons qu'à la première cause de ce revirement, c'est-à-dire à la littérature de vulgarisation. Maynial inclut dans cette expression les traductions du *Corpus Iuris Civilis* ainsi que les coutumiers rédigés ou traduits en français qui ont favorisé une plus grande transparence des règles de

¹⁸² À titre d'exemple, voici un extrait de la Bible de Guiot de Provins (début du XIII^e siècle) :

« Le plus certain de mes chapitres

Covient torner sor les légistes

Qui devienent fax plaideor

Et de bonne huevre tricheor

Et les faux poinz traient des bons. » (tiré d'Ed. Maynial, *op. cit.* p. 559).

¹⁸³ Ed. Maynial, *op. cit.* p. 558.

Chapitre II La traduction des Institutes

2.1 La traduction du *Corpus Iuris Civilis*

Il existe divers types de textes médiévaux qui sont rattachés, de près ou de loin, au domaine juridique. Les chartes, jugements, contrats, ordonnances royales, coutumes et ouvrages de droits savants ne sont que quelques exemples d'écrits juridiques rédigés ou traduits en ancien français à l'époque médiévale. Mais si l'on s'intéresse aux textes juridiques qui « codifient » et décrivent de façon théorique et systématique des principes de droit, nous considérons qu'il en existe deux catégories.

La première peut se subdiviser en deux sous-catégories selon que l'écrit a été rédigé avant ou après 1250. Avant 1250, elle est constituée d'écrits codifiant les coutumes ou le droit en vigueur dans une région donnée et, après cette date charnière¹⁸⁴, d'ouvrages de réflexion sur le droit ; la seconde catégorie est formée de traductions de traités de droit romain ou canonique. Alfons Houben¹⁸⁵ a recensé 63 textes appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories qui ont été rédigés ou traduits entre le milieu du XI^e siècle et la fin du XIII^e siècle. De ce nombre, six

¹⁸⁴ Alfons Houben constate qu'avant 1250, la grande majorité de textes sont soit des codifications de droit coutumier, soit des traductions de droit savants. Après cette date charnière, on voit également apparaître des textes rédigés en ancien français qui s'apparentent à de véritables « traités » de droit. Alfons Houben, *Répertoire de textes juridiques en ancien français antérieurs à 1250*, Mémoire de maîtrise non publié, Katholieke Universiteit Leuven, Faculteit van de Letteren en de Wijsbegeerte, 1982. Sauf mention contraire, les manuscrits en ancien français des textes composant le *Corpus Iuris Civilis* qui sont cités dans la présente partie sont tirés de l'ouvrage de cet auteur.

¹⁸⁵ Alfons Houben, *op. cit.*

écrits sont des traductions d'un des textes qui forment le *Corpus Iuris Civilis* et quatre autres textes sont des traductions d'ouvrages de droit canon ou ecclésiastique. Nous ne nous intéresserons qu'aux traductions de la compilation de Justinien.

2.2 Les *Novelles*

Les quatre textes composant le *Corpus Iuris Civilis* ont été traduits à l'époque médiévale. On connaît l'existence d'une traduction anonyme des *Novelles* appelée *Authentiques* qui remonterait à la fin du XIII^e siècle. Le texte de cette traduction est rédigé en prose. L'on a conservé deux manuscrits de cette version : LONDON, B.M., Ms Royal 20 D.IX, fol. 1-6 (fin XIII^e siècle) et PARIS, B.N., f.fr. 498 (anc. cat. 234, anc. fonds 7057), fol. 48r^o-170^o (daté : 1342).

2.3 Le *Codex*

Il existerait au moins une traduction en ancien français du *Codex*, nommée *Code de Justinien*. L'on connaît dix manuscrits de cette version rédigée en prose. Ils sont : LONDON, B.M., Ms Royal 20 D.IX, fol. 6-133 (fin XIII^e) ; PARIS, B.N., f.fr. 200 (anc. Colbert 3136, anc. fonds 6856/3.3) (XIII^e siècle) ; PARIS, B.N., f.fr. 496 (anc. Fontainebleau 177, anc. cat. 37, anc. fonds 7055) (XIII^e siècle) ; PARIS, B.N., f.fr. 198 (anc. cat. 435, anc. fonds 6856) (XV^e siècle) ; PARIS, B.N., f.fr. 497 (anc. Fontainebleau 1804, anc. cat. 765, anc. fonds 7056) (XIV^e siècle) ; PARIS, B.N., f.fr. 498 (anc. cat. 234, anc. fonds 7057), fol. 171r^o-232

(daté : 1342) ; PARIS, B.N., f.fr. 1.934 (anc. Baluze 593, anc. fonds 7894/2) (XIV^e siècle) ; PARIS, B.N., f.fr. 20.119 (anc. Bouhier 8, B.15) (XIII^e siècle) ; PARIS, B.N., f.fr. 20.120 (anc. Sorbonne 342) (XIII^e siècle) ; PARIS, B.N., f.fr. 20.121 (anc. Notre-Dame 116) (XV^e siècle).

Remarquons que les auteurs ne s'entendent pas à savoir si ces divers manuscrits renferment tous la même traduction du *Codex* ou si un certain nombre d'entre eux serait des versions différentes. En effet, Paris¹⁸⁶ considère que les quatre premiers manuscrits sont des traductions différentes du *Codex*. Il arrive à cette conclusion en comparant les manuscrits B.M. Ms Royal 20, B.N., f.fr. 198, B.N., f.fr. 200 et B.N. f.fr. 496 qui comporteraient des différences entre eux. Chavy¹⁸⁷, dans son ouvrage sur les traducteurs du Moyen Âge et de la Renaissance, ne donne qu'une traduction du *Codex* qu'il attribue possiblement à un certain P. Le François. Notons qu'il ne mentionne l'existence que d'un seul manuscrit : B.N f.fr. 498 datant de 1342 et contenant la traduction des *Tres libri*¹⁸⁸. Houben¹⁸⁹ énumère les dix manuscrits de la traduction du *Codex*, mentionne que Paris croit en l'existence de quatre traductions différentes du *Codex*, mais n'ayant

¹⁸⁶ P. Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi, leur histoire et celle des textes allemands, anglais, hollandais, italiens, espagnols de la même collection*. Tome IV. Paris, chez l'Auteur et Techener, 1841, aux pages 259-263.

¹⁸⁷ Paul Chavy, *Traducteurs d'autrefois. Moyen âge et Renaissance. Dictionnaire des traducteurs et de la littérature traduite en ancien et moyen français (842-1600)*, volume I, Champion-Slatkine, Paris-Genève, 1988.

¹⁸⁸ Les *Tres libri* sont les trois derniers livres du Code. Ils ont été découverts au XIII^e siècle.

¹⁸⁹ Alfons Houben, *op. cit.*, p. 52.

pas consulté les divers manuscrits, considère qu'il n'existe qu'une seule traduction conservée dans les dix manuscrits.

2.4 Le *Digeste*

Le *Digeste* a également été traduit au XIII^e siècle. Il est connu sous le nom de *La vielle Digeste* ou *Digeste vielle de Justinien en français* ; elle serait, selon Paris¹⁹⁰, possiblement antérieure à 1250. De plus, cet auteur¹⁹¹ mentionne qu'il existerait une autre traduction du *Digeste* faite au XIII^e siècle. *La vielle Digeste* est rédigée en prose, comprend 24 livres et son auteur est inconnu ; selon Houben¹⁹², il existerait trois manuscrits complets et un manuscrit fragmentaire. Ces manuscrits sont : Paris, B.N., f.fr. 20.118 (anc. Sorbonne 340), fol. I-IV et 1-274 (XIII^e siècle) ; Paris B.N. f.fr. 495 (anc. Fontainebleau 815, anc. cat. 339, anc. fonds 7054) fragmentaire (XIII^e siècle) ; Bruxelles, Bibli. royale, 9.234, fol.1-330 (XIV^e siècle) et Paris B.N., f.fr. 197 (anc. cat. 375, anc. fonds 6855) (XIV^e siècle). Mentionnons que Chavy¹⁹³ relève l'existence d'un autre manuscrit de *La Digeste vielle* qui serait à la Bibliothèque nationale de France et qui porterait le no B.N. fr. 496.

¹⁹⁰ P. Paris, *op. cit.*, p. 258.

¹⁹¹ P. Paris, *op. cit.*, p. 257.

¹⁹² A. Houben, *op. cit.*, p. 68-69.

2.5 Les *Institutes*

En ce qui concerne les *Institutes*, quatre traductions françaises de ce texte nous sont parvenues. Deux d'entre elles datent du XIII^e siècle ; les deux autres du XVI^e siècle¹⁹⁴. Nous ne traiterons pas de ces dernières, car elles n'appartiennent pas à la période qui fait l'objet de la présente étude. Nous débiterons par la traduction anonyme en prose éditée par Olivier-Martin, puis nous verrons la traduction en vers attribuée à Richard d'Annebaut.

Il nous a toutefois paru important, avant d'entreprendre le relevé des traductions, de clarifier le mythe voulant qu'il eût existé au XIII^e siècle une troisième traduction des *Institutes* qui aurait été perdue ou détruite. Cette traduction aurait été réalisée, selon certains auteurs¹⁹⁵, en 1292 par un certain Maître Michel. La croyance en l'existence de cette traduction vient d'une citation qu'en a faite François de Launay dans son *Commentaire sur les Institutes coutumière d'Antoine Loisel*. Selon cet auteur, le traducteur aurait changé le titre *de patria potestate* (Inst I, 9) par *Des enfants qui sont en bail et de ceux qui en*

¹⁹³ Paul Chavy, *op. cit.*

¹⁹⁴ La première traduction faite au XVI^e siècle est attribuée à Nicolle de Lescut. Elle remonterait aux années 1543 et porte le titre de : *Les Institutions imperialles, avec certaines gloses ... Le tout mis de latin en françois...* ; la seconde, datée de 1580, est intitulée *Les Institutes imperiales de Justinian, jointes avec la jurisprudence fr. mise à la marge d'icelles*. Elle aurait été faite par Jacques Buchereau et Guy de la Roche. Voir à ce sujet : Paul Chavy, *op. cit.*, p. 807.

¹⁹⁵ François De Launay, *Commentaire sur les Institutes coutumière d'Antoine Loisel*, Paris, A. Warin, 1688, p. 271. ; H. E. S. Schrader, *Justinien I^{er}, empereur. Corpus Iuris Civilis. Recensuit Eduardus Schrader. Tomus 1. Institutiones libri IV*, Berlin, 1832, p XII ; G. Libri, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements. Tome I*, Paris, Imprimerie nationale, p. 434 ; Ch Dufresne Du Cange, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitas conditum a Carolo de Fresne Domino De Cange*, Paris, L. Billaine, 1678, p. 649 ; Eusèbe de Lauriere, *Glossaire du droit français, contenant l'explication des mots difficiles. Donnè cy-devant au public sous le nom d'Indice des*

peuvent être hors. Cette adaptation du titre latin ne se trouverait dans aucun des manuscrits qui nous sont parvenus, ce qui a laissé croire en l'existence d'une deuxième version en prose des *Institutes*. Cette thèse est réfutée par Olivier-Martin¹⁹⁶. En effet, le manuscrit auquel fait référence de Launay, bien qu'aujourd'hui perdu, a été cité de façon extensive par Ménage dans ses *Observations sur la langue française*¹⁹⁷. L'ensemble des passages mentionnés par Ménage se retrouve dans les divers manuscrits des *Institutes* étudiés par Olivier-Martin, ce qui lui permet de conclure que l'adaptation du titre *de patria potestate* serait une fantaisie d'un copiste et qu'il n'aurait donc existé qu'une seule traduction en prose des *Institutes* datant du XIII^e siècle.

2.5.1 La traduction anonyme

La première traduction connue des *Institutes* est considérée comme anonyme, aucun manuscrit ne contenant de nom d'auteur. Le catalogue des *Manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Omer*¹⁹⁸ et Frédéric Godefroy dans son dictionnaire¹⁹⁹ donnent Gilles de Langres comme étant le traducteur, alors que

droits royaux et seigneuriaux, revu, corrigé, augmenté, Paris, J & M Guignard, 1704, sv : créanter, tel que cité dans Alfons Houben, *op. cit.*, p. 78 sq. et dans Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. VI sq.

¹⁹⁶ Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. VII à IX.

¹⁹⁷ Ménage, *Observations sur la langue française*, ed. de 1675, T. I, p. 6 sq., tel que cité dans Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. VIII.

¹⁹⁸ *Catalogue des Bibliothèques publiques des départements*, série in-4°, tome III, tel que cité dans Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XII.

¹⁹⁹ Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle composé d'après le dépouillement de tous les plus importants documents manuscrits ou imprimés qui se trouvent dans les grandes bibliothèques de la France et de l'Europe et dans les principales archives départementales municipales, hospitalières ou privées*, Kraus Reprint, Paris, 1969, tel que cité par Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XII.

selon Montesquieu²⁰⁰ elle serait l'œuvre d'un traducteur travaillant sous les ordres de Louis IX (1214-1270). Ces deux thèses ont été infirmées par Olivier-Martin.

En ce qui concerne l'attribution de la traduction des *Institutes* à Gilles de Langres, elle se fonde sur la présence de ce nom dans l'un des manuscrits des *Institutes* (Saint-Omer 439). L'*explicit* est rédigé en ces termes : « Ci finissent les Institutes l'empereour Justinian qui furent compostees en françois pour Jehan de Wyzerne par Gilles de Langres »²⁰¹. Jehan de Wyzerne, selon les recherches effectuées par Olivier-Martin, a vécu à la fin du XIII^e ou au début du XIV^e siècle²⁰². La traduction des *Institutes*, toujours selon Olivier-Martin, a été utilisée par le rédacteur du *Livre la Roine* (vers 1240), ce qui en rend donc l'attribution à Gilles de Langres impossible. Gilles de Langres ne peut être que le copiste de ce manuscrit. La croyance voulant que la traduction des *Institutes* soit due à un ordre de Louis IX ne serait qu'une légende non fondée véhiculée entre autres par Montesquieu. Olivier-Martin a toutefois suggéré que la traduction pourrait avoir été produite dans les milieux intellectuels normands²⁰³. De plus, cette traduction, généralement rédigée en francien²⁰⁴, aurait été elle-même traduite en picard²⁰⁵.

²⁰⁰ Montesquieu, *Esprit des lois*, 1. 28, art. XXXIV, édition d'Amsterdam, 1785, I, p. 194, tel que cité dans Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XII.

²⁰¹ Felix Olivier-Martin, *op. cit.* p. XII.

²⁰² Deux chartes datées de 1312 portent le nom de Jehan de Wyzerne, voir à ce sujet : Felix Olivier-Martin, *op. cit.* p. XII.

²⁰³ Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XV à XIX.

²⁰⁴ Certains des manuscrits qui nous sont parvenus contiennent des passages en dialectes champenois ou normand.

Aucun des manuscrits de la version en prose des *Institutes* ne contient de prologue, de préambule, d'épilogue ou de dédicace du traducteur. Il serait ainsi risqué d'émettre des hypothèses quant aux raisons, motifs ou destinataire de cette entreprise de traduction. Il est toutefois possible d'établir un « portrait intellectuel »²⁰⁶ du traducteur. Selon Olivier-Martin, le traducteur ne traduit aucune des citations grecques soit parce qu'il n'aurait pas connu cette langue, soit parce qu'il aurait utilisé un manuscrit latin qui ne contenait pas d'extraits rédigés en grec. Par contre, il aurait eu une bonne connaissance de la langue latine. Règle générale, il suit le sens du texte latin des *Institutes* d'assez près, ceci malgré certaines adaptations, paraphrases et gloses que le traducteur se voit contraint d'utiliser faute d'un langage technique en ancien français qui peut rendre les termes juridiques latins. Notons qu'il arrive au traducteur de s'écarter du texte de départ ou de ne pas traduire une partie du texte latin. Nous reviendrons sur ces affirmations d'Olivier-Martin lors de notre analyse de la traduction anonyme.

Les *Institutes* en ancien français serait la plus ancienne traduction connue des textes formant le *Corpus Iuris Civilis*. Olivier-Martin estime qu'elle remonterait aux années 1220-1230 en laissant un jeu de quelques années d'un côté

²⁰⁵ Felix Oliver-Martin, *op. cit.*, p. XI. et à la p. XVI (Bibliothèque municipale d'Orléans - ms 393 - manuscrits Proust de Chambourg.)

²⁰⁶ L'expression est utilisée par Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XIX.

et de l'autre de l'échelle²⁰⁷. Il arrive à cette conclusion en se fondant sur quatre éléments de preuve.

Le premier veut que la traduction anonyme ait servi de modèle à l'auteur des *Établissements de saint Louis*²⁰⁸, à celui du *Livre de Jostice et de Plet* (avant 1260)²⁰⁹, à celui des *Piones de la Duchée d'Orliens* (avant 1256) et à celui du *Livre de Roine* (vers 1240)²¹⁰. À ce sujet, on peut dire que Ourliac et Gazzaniga situent la rédaction des *Établissements de saint Louis* avant 1273²¹¹. De plus, Pierre de Fontaine, auteur du *Conseil à un ami* (avant 1258), aurait fait plusieurs emprunts à la traduction anonyme des *Institutes*²¹².

Le second élément est que l'auteur de la traduction anonyme n'a pas utilisé la *Grande Glose* d'Accurse (1185-1263). Ce glossateur de l'école de Bologne a colligé, entre 1220 et 1240, les diverses gloses produites par les tenants de cette école ; on en a dénombré plus de 96 000 qui étaient recopiées avec le texte du *Corpus Iuris Civilis*. Cette compilation devint rapidement l'*auctoritas* en matière

²⁰⁷ Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XV.

²⁰⁸ À propos des *Établissements de saint Louis*, voir entre autres *Dictionnaire des lettres françaises, op. cit.*, s.v. : Établissements de saint Louis.

²⁰⁹ Cette œuvre est constituée de 342 paragraphes dont près de 200 sont une traduction du *Digestes*. Le compilateur en serait possiblement Philippe de Rheims. Un seul ms de ce texte est connu. Concernant cette compilation, voir entre autres *Dictionnaire des lettres françaises, op. cit.*, s.v. : Livre de Jostice et de Plet.

²¹⁰ Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XIV.

²¹¹ Paul Ourliac et Jean-Louis Gazzaniga, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985.

²¹² Paul Ourliac & Jean-Louis Gazzaniga, *op. cit.*, p. 97 sq ; Yves Jeanclos, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XIIIe au XVe siècle. Étude de l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique*, Dijon, Centre de recherches historiques, 1977, p. 322. Pierre de Fontaine aurait également fait

de droit romain²¹³. Selon Olivier-Martin, la *Grande Glose* aurait été disponible vers 1228²¹⁴ et, vu son importance, elle aurait certainement été employée par le traducteur des *Institutes*. Notons, toutefois, que les auteurs ne s'entendent pas sur la date de complétion de cet ouvrage : certains, dont Savigny²¹⁵, considèrent que la Grande Glose aurait été terminée vers 1260 ; d'autres, tel Stein²¹⁶, en situent la finition entre 1220-1240.

La troisième preuve utilisée par Olivier-Martin consiste en un passage que l'on trouve dans le texte de la traduction (*Int.* I, 12, 3) qui pourrait être une glose. D'après Olivier-Martin, elle fait référence au supplice de la chape de plomb infligé en 1213 par Jean sans Terre (1167-1216) à son clerc Geoffrey de Norwich²¹⁷. Nous reviendrons sur cet aspect lorsque nous analyserons la version anonyme des *Institutes*, car l'extrait donné en preuve par Olivier-Martin pour justifier sa datation du texte français peut être, selon nous, soit une glose, soit une erreur de traduction, soit une adaptation du texte latin par le traducteur qui peut ne pas se rapporter directement à l'ordalie infligée à Geoffroy de Norwich. Le dernier élément mis de l'avant par Oliver-Martin concerne des considérations linguistiques qu'il estime, avec raison peut-être, être trop vagues. Toutefois, il

un grand nombre d'emprunts aux traductions contemporaines du Digeste et du Code, voir : *Dictionnaire des lettres françaises*, s. v. Pierre de Fontaine, plus particulièrement à la p. 1175.

²¹³ Peter Stein, *op. cit.*, p. 48-49.

²¹⁴ Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XIV.

²¹⁵ F. C. de Savigny, *Histoire du droit romain au Moyen Âge*, trad. Guenoux, T. IV, p. 145-146, tel que cité dans Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XIV.

²¹⁶ Peter Stein, *op. cit.*, p. 48.

²¹⁷ Olivier Martin, *op. cit.*, p. XIV-XV.

prétend que : « la langue est trop savante pour que la traduction soit antérieure aux premières années du XIII^e siècle »²¹⁸. Si l'on accepte le raisonnement d'Olivier-Martin, la traduction en prose a été rédigée entre 1220 et 1230. Remarquons toutefois que sa datation du texte repose en partie sur des éléments qui restent ouverts à interprétation, ceci étant tout particulièrement vrai en ce qui concerne ses deux dernières affirmations à propos du supplice de la chape de plomb et du niveau de langue employé dans le texte. Il n'en reste pas moins qu'il est certain que la traduction anonyme a été réalisée au XIII^e siècle, car le manuscrit conservé à Montpellier (Faculté de Médecine, ms. 373) contient *l'explicit* suivant : « Anno domini millesimo nonagesimo sexto die lune post festum omnium sanctorum », ce qui donne l'année 1296.

Si l'on se fie au nombre de manuscrits, au total 27, qui nous sont parvenus ou dont l'existence nous est connue, il semblerait que cette traduction ait joui d'une diffusion et d'une popularité assez importantes. D'ailleurs, ce texte était encore cité au XVI^e et au XVII^e siècles²¹⁹. Olivier-Martin a recensé treize manuscrits complets de cette traduction anonyme : Paris, B.N. f.fr. 498 (anc. cat. 234; anc. fonds 7057 fol 1-47) (daté de 1342) ; Paris, B.N., f.fr. 1063 (anc. fonds 7342) (XIII^e siècle) ; Paris, B.N., f.fr. 1064 (anc. fonds 7343) (XIII^e ou XIV^e siècle) ; Paris, B.N., f.fr. 1065 (anc. fonds 7344) (XIII^e siècle) ; Paris, B.N., f.fr. 1928 (anc. fonds 7893) (XIV^e siècle) ; Paris, B.N., f.fr. 22970 (anc. Sorbonne

²¹⁸ Olivier Martin, *op. cit.*, p. XV.

7893) (XIV^e siècle) ; Saint-Omer, Bibl. municipale, 439, 53 fol. (XIII^e ou XIV^e siècles) ; Montpellier, Faculté de médecine, 316, 63 fol. (XIII^e siècle) ; Montpellier, Faculté de médecine, 373, (anc. Bouhier D. 75) 76 fol. (daté : 1296) ; Glasgow, Hunterian Museum, 63, fol. 1-66v^o (XV^e siècle) ; Bruxelles, Bibl. royale, 10.467, fol. 1-141, (vers 1475) ; Rome, Bibl. du Vatican, Regina lat. 1927, 107 fol., (XIII^e siècle) ; Orléans, Bibl. municipale, 393, 92 fol. (XIII^e siècle). Il a également retracé trois manuscrits fragmentaires : Londres, British Library, Royal Ms 20 D.IX, fol. 185 (fin XIII^e siècle) ; Poitiers, Arch. dép. de la Vienne (milieu XIII^e siècle) ; Strasbourg, bibl. municipale, L 822 (XIV^e siècle) ; enfin il donne une liste de onze manuscrits perdus²²⁰. Notons que le manuscrit no 2390 ayant appartenu à la bibliothèque de Rosny et qui est classé comme égaré par Olivier-Martin se trouve en fait à New York, collection Grenville Kane, no 49²²¹.

On connaît trois éditions modernes de la traduction anonyme. Les deux premières n'ont reproduit que le *Proemium* contenu dans les *Institutes* en prose française, alors que la troisième contient le texte complet de la traduction. En ce qui concerne le *Proemium*, Giraud l'a édité, en 1846. Le manuscrit d'où provient cet extrait a été brûlé en 1870. Nous en connaissons l'existence grâce au fragment conservé par Giraud dans son ouvrage sur l'histoire du droit français²²². Cet extrait

²¹⁹ Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XXII.

²²⁰ Pour la liste des manuscrits perdus, voir Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XXXI sq.

²²¹ Pour le manuscrit perdu : Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XXXIII ; pour le manuscrit dans la collection Grenville Kane, voir : Jacques Monfrin, *op. cit.*, p. 220, à la note 8.

²²² Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, Tome 1, Paris Videcocq, Leipzig, L. Michelsen, 1846, p. 118-120. Voir à ce sujet, Alfons Houben, *op. cit.*, p. 78.

de la traduction des *Institutes* a été réédité en 1887 par Karl Bartsch dans son ouvrage sur la langue et la littérature françaises²²³. Enfin, nous avons l'édition complète réalisée par Olivier-Martin. Cette dernière est basée sur le manuscrit B.N. f. fr. 1064. Il a utilisé les manuscrits B.N. f. fr. 1928 et Montpellier, Faculté de médecine, 373 afin de compléter et de suppléer aux lacunes du manuscrit B.N. f. fr. 1064. Il a également indiqué les variantes contenues dans les manuscrits Saint-Omer, Bibl. municipale, 439 et B.N. f. fr. 1063. Nous utiliserons, dans le cadre de cette thèse, cette édition.

2.5.2 Les *Institutes* en vers français attribuées à Richard d'Annebaut

La traduction en vers français des *Institutes* de Justinien n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie. On ne lui a consacré que quelques mentions ou notices au cours des siècles. Traitons d'abord de la question de l'auteur de cette traduction. Au folio 215 du manuscrit 4477.2, il dévoile son nom et la date d'achèvement de son œuvre dans un épilogue de 40 vers qui commence ainsi :

« Mil ans CC IIII fois vingt
 Apres que Jhesus Crist vint
 En terre pour humain lignage
 Pour rendre nous nostre heritage.
 C'est le regne de paradis
 Que Adam nous tolly jadis
 Qui de mauvais venin est yvre.
 Mis Richard dourbault cest livre
 En romans, au mieulx qu'il sault.

²²³ Karl Bartsch, *La langue et la littérature françaises depuis le IX^e siècle jusqu'au XI^e siècle. Texte et glossaire par Karl Bartsch précédés d'une grammaire de l'ancien français par Adolph Horning*, Paris, Maisonneuve & Ch. Leclerc, 1887, col. 637-640. Voir à ce sujet, Alfons Houben, *op. cit.*, p. 78.

Sy savoir il bien et pensot »²²⁴

David Houard²²⁵ dans son dictionnaire sur la coutume de Normandie donne une version qui diffère quelque peu de celle contenue dans le manuscrit Harley 4477.2. Les différences n'affectent pas le nom de l'auteur ou la date de complétion de l'ouvrage. L'extrait se lit comme suit :

« Mil deux cens quatre fois vingt
Après ce que Jesus-Christ vint
En terre pour humain lignage
Pour rendre nous son héritage
Et nous donner le Paradis
Qu'Adam nous tollit jadis,
Quand de mauvais venin fut yvre ;
Mit Richard Dourbault ce livre
En rimes en mieux qu'il put
Pour commun et propre salut. »²²⁶

On peut voir que la langue a été modernisée dans ce passage : les termes « Jesus-Christ » et « tollit » en sont un bon exemple. De plus, il y a des différences qui affectent, à des degrés divers, le sens du texte. Nous ne relèverons que la plus importante, car le but de l'exercice n'est pas de faire une analyse philologique de ces deux extraits, mais plutôt de tenter de déterminer le nombre de manuscrits de

²²⁴ Paul Viollet, dans son article sur les coutumiers normands, donne la même version de cet épilogue. Toutefois, il n'en donne que les neuf premières lignes. Paul Viollet, « Les coutumiers de Normandie », *Histoire littéraire de la France*, Paris, Imprimerie Nationale, tome 33, 1903, à la page 112. Notons que l'épilogue contenu dans le manuscrit 4477.2 n'a pas été reproduit dans l'édition incunable des *Institutes* en vers français traduites par Richard d'Annebaut.

²²⁵ David Houard, *Dictionnaire analytique historique, étymologique, critique et interprétatif de la coutume de Normandie : où l'on trouve la résolutions des questions les plus intéressantes du droit civil & ecclésiastique de cette province, conformément à la jurisprudence des arrêts*, 4 vol, À Rouen : Chez Le Boucher le jeune, 1780-1782, v. 4, Suppl., p. 49.

²²⁶ David Houard, *op. cit.*, p. 49.

la traduction de Richard d'Annebaut. Nous reviendrons d'ailleurs sur cette question dans les pages qui suivent.

Le sens des vers 9 et 10 diffère d'une version à l'autre. En effet, dans le manuscrit Harley 4477.2, le traducteur nous indique qu'il a mis le texte en français en fonction de ses connaissances et de ses capacités, alors que l'extrait reproduit dans Houard aborde la question de la versification du texte pour le salut du traducteur et celui des autres. Ainsi, ces deux extraits mettent l'accent sur deux aspects différents, c'est-à-dire, dans un cas la traduction et dans l'autre la versification du texte.

Nous avons peu d'information sur la vie du traducteur des *Institutes* en vers français. Le nom de Richard d'Annebaut (Onebault, Olnebault, Onnebault, Enebaud) a été accepté à cause de l'existence d'une famille de ce nom. Cette dernière s'éteignit au XVI^e siècle avec la mort de Magdelaine d'Annebaut - épouse de Jacques de Silly - en 1558. Selon Gervais de la Rue, ce poète aurait étudié principalement le droit civil. Le traducteur nous indique dans son prologue qu'il a rendu le texte des *Institutes* en ancien français pour un certain Bertrand d'Eschalfepié (originaire de la Gascogne) dont l'instruction lui avait été confiée. Notons qu'à l'exception de la mention qu'en fait Richard d'Annebaut dans son prologue, nous n'avons aucune information à propos de son élève. Aux vers 21 à 25, le traducteur explique :

« A commencier ceste besoigne
 Ne met ung enfant de gascogne
 Qui m'est ballie a introduyre
 Et a ensaigner et a duyre
 Et a tenir lay bien soubz pie.
 Bertran a nom Deschalphepie
 Frere est Raymont qui les se veut. »

Selon Houard²²⁷, Tardiff²²⁸ et Froland²²⁹, Richard d'Annebaut aurait également mis en vers français le *Grand coutumier de Normandie*, texte qui, selon Gervais de la Rue²³⁰, est souvent jumelé aux *Institutes* en vers français. Selon Tardiff²³¹, il existerait un manuscrit portant comme nom d'auteur Bertrand de Chalphepie – probablement le même que Bertrand d'Eschalphepié, élève de Richard d'Annebaut – alors que selon P. Viollet et Gervais de la Rue²³² le traducteur du *Grand coutumier* serait un certain Guillaume Caulph ou Guillaume Chapu.

Afin de comprendre comment la traduction en vers français du *Grand coutumier* a pu être attribuée à trois auteurs différents, dont un est notre traducteur

²²⁷ David Houard, *op. cit.*, p. 49.

²²⁸ Ernest-Joseph Tardiff, *Coutumiers de Normandie. Textes critiques*, tome I-II, Slatkine Reprints, Genève, 1977, p. VI. Remarquons que dans son ouvrage, Tardiff mentionne trois manuscrits du *Grand coutumier* en vers français qui portent le nom d'auteurs différents : Richard Dourbault, Bertrand de Calphepié et un troisième avec les initiales : C.A.U.P.H. Nous reviendrons sur cette question dans les pages qui suivent.

²²⁹ Le nom de Froland est cité par Paul Viollet, *op. cit.*, p. 111. Il ne donne toutefois pas le titre de l'ouvrage de Froland d'où il tire son information. Remarquons également que Gervais de la Rue, *op. cit.*, à la page 223 écrit, sans toutefois donner de références précises quant aux ouvrages d'où il prend ses informations, que Galland et Houard attribuent le *Grand coutumier* en vers français à Richard Dourbault ; Froland l'attribue à Richard d'Ennebault et que finalement Roquefort en donne la paternité à un certain Nicolas d'Ourbaud

²³⁰ Gervais de la Rue, *op. cit.*, p. 184-185.

des *Institutes*, il faut remonter à l'édition qu'en a faite David Houard à la fin du XVIII^e siècle²³³. Cet auteur explique qu'il édite un manuscrit qui lui a été fourni par le Marquis de Paulny²³⁴. Ce manuscrit ne contient pas de prologue²³⁵, mais à la fin de la traduction on y trouve un épilogue de 67 vers qui fournit en ces termes des indices concernant l'auteur de la traduction :

« Qui mon nom veult appercevoir
Par aiguille, & pour me voir
Le sçaura, & le sournom sache
Cil y met C. A. U. P. H. »²³⁶

²³¹ Ernest-Joseph Tardiff, *op. cit.*, p. VI.

²³² Paul Viollet, *op. cit.*, p. 111-112 ; Gervais de la Rue, *op. cit.*, p. 222-224.

²³³ David Houard, *op. cit.*, p. 49 sq.

²³⁴ Ce manuscrit se trouve maintenant à la Bibliothèque de l'Arsenal, numéro 2467, fol. 23-96. Selon Paul Viollet, il est incomplet. Il manquerait entre autre un prologue rédigé par le traducteur. Paul Viollet, *op. cit.*, p. 113-114.

²³⁵ Certains des manuscrits contiennent un prologue attribué au traducteur. Nous donnons ci-après le prologue contenu dans le manuscrit Harl. 4477.1 (folio 4, colonne de gauche) : « De par la Trinité, amen / Fais † si que je puisse amen / Que parfaire ce que je puisse / Et que je puisse avoir en, se / Je le parfaits, le gré du monde / Mais ayant peine peut on de / Tout le commun gré recevoir, / Car quant aucun prononce voir / L'un dit c'est bien l'autre s'en moque / Mais pour ca ja ne diray ho que / Ne face ce que j'ay enpris / Qui que s'en moque on l'ait en pris / Si veul le francais mestre en rime / Du latin li livre qui me / Semble bon, est que l'on papelle / Le Coutumier normant, que le / Commun de tous les advocas / De la court loye, quant au cas / De leurs querelles adrechier / Doyvent avoir et prendre chier / Et pour ce, au commencement / Requier le vrai Dieu qui ne ment / Qu'octroier me veulle la grace / Du saint Esperit, si qu'a ce / Puisse accomplir a sa loenge / En preu de tous, a ce tent-je ».

²³⁶ David Houard, *op. cit.*, p. 157-158 ; l'épilogue est composé de 67 lignes que nous avons cru intéressant de reproduire :

« De l'excusation de l'Acteur

Et je qui me suis entremys
D'avoir ce livre en rime mys,
Selon le latin lay extrait
A mon pouer sans malvais trait,
Pour ce, pour a tout Escriptvain
Que riens ny veulle mettre vains,
Et à tous Avocas requeur
De Normendie & pri de cœur,
Quils tiengnent le livres en ses termes
Sans adjouxter, sans oster ; mes
Au vray texte ayent regart
Qui ainsi fera Dieu le gart.

Qui mon nom veult appercevoir
Par aiguille, & pour me voir

Le sçaura, & le sournom sache
Cil y met C. A. U. P. H.

Les causes de rimer sont telles
Du livre, cest affin que les
Advocats qui sont & seront,
Qui volenté de scavoir ont
Par ceur le Livre, & quil contient
Len sachent plutost ; car on tient
Que plus est bon a conchevoir,
François rimé que prose ; voir
Qui de bon cœur s'en entremet,
Une aultre cause en rimer met ;
Car plus est bel rimé langage
Que prose n'est, & pour cela je
Lay mis en rime leonine,
Et cil qui lescipra, si ne
Le mut en riens. Mais au regart
A lorthographie, & se gart
Que muanche aulcune ny face
Par escripture ; car a ce
Peult en vos dis par escrivains,
Estres reclamés pour cris vains,
Et s'aulcun nentent bien à point,
Ce livre, ou croy que faulx n'a point,
Au livre en latin ait recours,
Là trouvera du droit le cours

Une aultre cause me semout
De rimer que je prise moult ;
Car jen attend le guerdon
Davoir des prieres le don
De ceulx qui le livre aimeront ;
Car prieres bon pover ont
Vers Dieu qui de tous est regent,
Quant penitent de notre gent,
Sil veullent tous devotement
Prier Dieu qui ne ment,
Qu'il me garde de lanemy
Et qu'il mette lame de my
O Cherubin, O Seraphin,
Proclamer saints en la fin
En la gloire de Paradis,
Qui est de droit a ses amys,
Laquelle nous doit pourcacher
La Dame qui tant Dieu a cher,
Vers Dieu qui est ses amans fin,
Qui vit, regne et sera sans fin.

AMEN.
(Explicit consuetudo Normannie)
Entre vous jeunes Advocas,
Ne prenez deux loiers dung cas,
Affin que par dupplicité

Houard indique qu'il connaît l'existence d'un autre manuscrit du *Grand coutumier* en vers français qui aurait appartenu à l'Abbé Flavier et qui aurait passé, à la mort de ce dernier, aux mains du libraire Lallement à Rouen. Ce manuscrit contient un prologue qui donne comme nom d'auteur Richard Dourbault :

« Mil deux cens quatre fois vingt
Après ce que Jesus-Christ vint
En terre pour humain lignage
Pour rendre nous son héritage
Et nous donner le Paradis
Qu'Adam nous tollit jadis
Quand de mauvais venin fut yvre
Mit Richard Dourbault ce livre
En rimes en mieux qu'il put
Pour commun et propre salut. »²³⁷

Houard explique la présence de ce prologue dans le manuscrit du libraire Lallement en formulant l'hypothèse que le manuscrit qui contient les initiales C.A.U.P.H. pré-daterait celui du libraire Lallement et que le traducteur, vu la popularité et la bonne réception de son oeuvre, aurait décidé, plus tard, d'indiquer son nom, Richard Dourbault, dans un autre manuscrit. Notons que Houard n'avance aucune preuve vérifiant cette affirmation qui nous semble pour le moins farfelue. Selon Paul Viollet, le manuscrit dont fait mention Houard, est conservé à la *British Library* sous le numéro Harl. 4477. Le passage faisant mention de

Vous ne perdiez félicité. »

²³⁷ David Houard, *op. cit.*, p. 49.

Richard Dourbault appartiendrait à la traduction en vers des *Institutes* et non pas au *Grand coutumier*²³⁸.

Pour sa part, Joseph-Ernest Tardif dans son ouvrage sur les coutumiers de Normandie mentionne l'existence de trois manuscrits du *Grand coutumier* en vers français²³⁹. Le premier, dont il ne donne ni la provenance ni la collection à laquelle il appartiendrait, aurait pour traducteur Richard Dourbault et daterait de 1280. Le second²⁴⁰ porterait les initiales : C.AU.P.H. et Gervais de la Rue l'aurait attribué à un certain Guillaume Cauph. Le dernier manuscrit dont Tardif fait mention aurait appartenu à la collection de Foucault²⁴¹ et l'auteur en serait Bertrand de Calphepie²⁴². Tardif ne fournit aucune explication ou hypothèse afin d'expliquer les noms d'auteurs différents dans les trois manuscrits qu'il mentionne.

Selon Gervais De la Rue et Paul Viollet, la traduction en vers français du *Grand coutumier de Normandie* a été faussement attribuée à Richard d'Annebaut.

²³⁸ Paul Viollet, *op. cit.*, p. 112.

²³⁹ Ernest-Joseph Tardif, *op. cit.*, p. VI.

²⁴⁰ Selon Tardif ce manuscrit serait conservé à la Bibliothèque Nationale de France et porterait le numéro 5962. Ernest Joseph Tardif, *op. cit.*, p VI à la note 3. Nous avons vérifié dans le catalogue de la Bibliothèque nationale de France, il y a bel et bien sous le numéro 5962 un manuscrit de la Coutume de Normandie en vers.

²⁴¹ Nicolas- Joseph Foucault (?-1721) conseiller d'État et membre de l'Académie des Inscriptions. Il a été intendant de la généralité de Caen de 1689 à 1704. Tiré de Ernest-Joseph Tardif, *op. cit.*, tome III, p. LVII, note 1.

²⁴² Ce manuscrit est maintenant conservé à la *British Library*, il fait partie de la collection Harley et porte le numéro 4477.1. Cet exemplaire du *Grand coutumier* en vers français fait donc partie du manuscrit contenant la traduction en vers des *Institutes* de Justinien attribué à Richard d'Annebaut. Mentionnons que Tardif dit que ce manuscrit serait celui édité en 1780 par David Houard dans son *Dictionnaire de la Coutume de Normandie*, ce qui est une erreur. Ce manuscrit, comme nous l'avons déjà mentionné, se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal, sous le numéro 2467. De plus, Houard indique qu'il édite un manuscrit appartenant au Marquis de Paulny qui ne contient pas le nom de Bertrand de

La cause de cette erreur réside dans le fait que la traduction versifiée des *Institutes* est habituellement incluse dans les manuscrits contenant la version en vers du *Grand Coutumier*. Selon P. Viollet²⁴³, Froland et Houard²⁴⁴ auraient connu un manuscrit aujourd'hui conservé à la *British Library* (Harley 4477) qui contenait deux textes : le *Grand Coutumier* en vers français (Harley 4477.1 : folios 4-69) et les *Institutes* en vers français (Harley 4477.2 : folios 70-215). Ces auteurs n'auraient pas réalisé que ce manuscrit contenait deux traductions d'auteurs différents. Ils auraient ainsi pris l'épilogue des *Institutes* comme appartenant au *Grand Coutumier*.

Comme nous l'avons déjà mentionné, Gervais de la Rue, dans son ouvrage sur les trouvères²⁴⁵, avance que les manuscrits contenant la traduction en vers français du *Grand Coutumier* sont habituellement jumelés à la version en vers français des *Institutes*. Nous nous proposons donc de vérifier cette affirmation, afin de déterminer le nombre de manuscrits des *Institutes* qui nous sont parvenus. L'on connaît l'existence de sept manuscrits du *Grand Coutumier* en vers français. Le premier est conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal (2467, fol. 23-96 ; incomplet). Quatre autres manuscrits sont à la Bibliothèque Nationale de France (fonds fr. 5330, fol. 2 r^o et suivants ; fonds fr. 5335, fol 1 r^o et suivants ; fonds fr.

Calpépié mais bien seulement les initiales C.A.U.L.P. Voir à ce sujet : Ernest Joseph Tardif, *op. cit.*, p. VI à la note 4 et David Houard, *op. cit.*, p. 49.

²⁴³ P. Viollet, « Les coutumiers de Normandie », *Histoire littéraire de la France*, t. 33, 1906, p. 41-190, aux pages 111-112, (reproduction anastatique, Liechtenstein, 1974).

²⁴⁴ David Houard, *Dictionnaire de la Coutume de Normandie*, Rouen, 1782, t. IV, Supplément, p. 49

²⁴⁵ Gervais de la Rue, *op. cit.*, p. 186-187.

14548, fol. 22 r^o et suivants ; fonds fr 5962, fol. 6 v^o et suivants). Les deux derniers manuscrits sont la propriété de la *British Library* (Harl. 4477, fol. 4-69 et Harl. 4148, fol. 1-240). Nous avons effectué des vérifications dans les catalogues de la Bibliothèque nationale de France, dans celui de la Bibliothèque de l'Arsenal et dans le catalogue des manuscrits de la *British Library*. Les notices dans les catalogues français ne font aucune mention de la traduction en vers des *Institutes*²⁴⁶. En ce qui concerne le catalogue de la *British Library*, par contre, on

²⁴⁶ Le manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal no 2467 contient les textes suivants : 1- *Edictus Vernonii*. 13 mars 1454 (fol. 1), 2- Ordonnance de Louis XII. 15 août 1463 (fol. 3v^o), 3-Ordonnance de Philippe VI. (fol. 5), 4- Ordonnance de Louis X. 1315. (fol. 6), 5- *Carta Normannie* (fol. 8v^o), 6- Ordonnances faictes en l'eschiquier de Normandie tenu à Rouen, au termes de Pasques, l'an de grace mil IIII^e soixante deux. (fol. 9v^o), 7-Ordonnances ordonnéez par le roy nostre sire, en l'an de grace mil IIIIe soixante et X, sur la valleur dez monnoiez ayans cours (fol. 17), 8- Ordonnance faictes sur le fait des monnoiez pour l'an soixante et XV, le premier jour de janvier (fol. 18v^o), 9- Ordonnance mise sur le fait et regle des boulangiers an l'an mil IIIIe LXXVII (fol. 19v^o), 10- Ordonnance de Louis XII sur le ban et l'arrière ban. 21 novembre 1477 (fol. 20), 11- Ordonnances faictes par le roi nostre sire l'an mil IIIIe LXXVII sur les successions dez noblez. (fol. 22v^o), 12- La coutume de Normandie, mise en vers français (fol 23 et suivants), ce manuscrit aurait appartenu au Marquis de Paulny qui l'aurait acquis de Lacurne de Sainte-Palaye. Voir à ce sujet : Henry Martin, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Arsenal*, tome 3, Paris, Libraire Plon, 1887, au numéro 2467. Les manuscrits conservés à la Bibliothèque Nationale contiennent les écrits suivants : Ms 5335 (Colbert) 1- Coutume de Normandie en vers suivie d'ordonnances de l'échiquier. Copie sur papier, du XV^e siècle, faite par G. De la Rue ; ms 5962 (Bigot) 1- Coutume de Normandie, en vers, 2- Charte normande (fol. 170) – XV^e siècle ; Ms 5330 (Colbert) 1- Coutume de Normandie en vers, 2- Extraits des jugements de l'échiquier sur divers articles de la coutume (fol. 56), 3- Stile et usage (fol. 68), 4- Sur le fait des gages de bataille (fol. 141), 5- Droits d'Olleron (fol. 105), 5- Mémoires et opinions touchant advocassie (fol. 108), 6- Protocole de plusieurs lettres et mémoriaux de la cour laye (fol. 113), 7- Actes relatifs au gouvernement de la Normandie sous le roi Henry VI (fol. 135v^o), 8- Actes d'officiers de comté de Langueville (fol. 139), XV^e siècle, papier. Voir à ce sujet : Léopold Delisle, *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque Nationale*, tomes 1-2, Paris, H. Champion, 1876, pour les notices, tome 2 sous le numéro. Les manuscrits venant de la bibliothèque de Colbert (?-1683) sont passés à sa mort à son fils, le marquis de Seignelay qui les a eus en sa possession de 1683 à 1690, puis au frère de ce dernier, Jacques-Nicolas, archevêque de Rouen, de 1690 à 1707. En 1707, ils ont été cédés par testament à l'abbé Charles-Eléonor Colbert (neveu de Jacques- Nicolas, archevêque de Rouen) qui en 1728 a fait vendre aux enchères les livres imprimés, a cédé en 1727 +/- 600 manuscrits (copies modernes) à Meigret de Sérilly et a vendu les 8350 manuscrits restant au roi en 1732. En ce qui concerne la Bibliothèque des Bigot, elle a été formée au cours du XVII^e siècle par Jean Bigot et son fils Émeric. Elle contient plus de 500 manuscrits, dont les principaux provenaient de diverses collections normandes. Elle a été cédée à la Bibliothèque du roi en 1706. Tiré de : Léopold Delisle, *op. cit.*, tome 1, s.v. Le manuscrit 14548 conservé à la Bibliothèque nationale ne contiendrait, selon la notice que lui consacre Henry Omont, *Catalogue générale des manuscrits français. Ancien supplément français*. Tome III, nos 13091-15369, Paris, Ernest Leroux , 1896, à la page 216, qu'une version du Coutumier en vers français. La notice se lit comme suit : 14548. Coutume de Normandie, en vers français, attribuée à Guillaume Cauph. Voir Frère, Manuel du

trouve au numéro 4477 les manuscrits suivants : le *Grand coutumier de Normandie* en vers français et les *Institutes* en vers français. La notice est rédigée en ces termes : « 4477.1 Coutume de Normandie, en vers, XV ; 4477.2 « Les 4 Livres d'institutes du Justinian en vers ». The Author seems to call himself Bertran de Chalphepie (probably the same as Chaulpié) a native of Gascony. Written on paper. This MS and No 4474-5 came from the Collection of Foulcault » ; le manuscrit 4148 ne semble contenir, selon la notice qui lui est consacrée, qu'une version de la *coutume de Normandie* en vers français²⁴⁷. Ainsi, il semble qu'Olivier-Martin ait eu raison d'affirmer qu'un seul manuscrit des *Institutes* en vers français, conservé à la *British Library*²⁴⁸, nous soit parvenu.

Nous avons en notre possession un microfilm du manuscrit Harl 4477.2 contenant la traduction en vers de Richard d'Annebaut et un autre d'une édition incunable sans page titre. Ils proviennent tous deux de la *British Library*. Le manuscrit Harl. 4477.2 est formé de 144 folios (folios 70-215) à deux colonnes ; la notice suivante est collée à l'intérieur du manuscrit : *Ex bibliotheca*,

bibliographe normand, t. 1., p. 201 et 373. XIV^e siècle. Parchemin, 302 feuillets. 85 sur 60 millimètres. Rel. maroquin rouge. (Provient de « T. Gale ») – Supplément français 254,38. Notons que le *Catalogue général des manuscrits français : table générale alphabétique des anciens et nouveaux fonds (nos 1-33264) et des nouvelles acquisitions (nos 1-10000)* indique l'existence d'une version du Coutumier de Normandie en vers français sous le numéro 14550. Nous avons vérifié dans Henry Omont, *op. cit.*, sous le no 14550. On y trouve mention d'une version de la Coutume de Normandie en prose, mais non pas en vers.

²⁴⁷ Le manuscrit classifié sous le no 4148 est décrit de la façon suivante dans le catalogue de la collection Harleiane : *Lez droix et lez establissementz de Normandie, en vers. A Book written on Vellum, & in short French Verses, XV.*

²⁴⁸ Dans son ouvrage sur les *Institutes* en prose, Olivier-Martin indique que ce manuscrit porterait le numéro 4.477, ce qui est une erreur, car ce numéro n'existe pas dans le *Catalogue of the Harleian Collection in the British Library*. Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. VII.

Nicolai Joseph Foucault, comitis consistoriani. Le livre I de la traduction débute au folio 70v° et se termine au folio 96 ; le livre II se trouve aux folios 96 à 142v°, le livre III aux folios 143 à 179 et le livre IV aux folios 179 à 214v°. La traduction est précédée d'un prologue de 84 vers et suivie d'un épilogue de 40 vers du traducteur (folio 215) et d'une table des matières.

En ce qui concerne l'incunable, il n'a ni page de titre, ni pagination ; on trouve au premier folio l'inscription suivante : « Cest le livre des institutions des drois appelle Institute translate de latim [*sic*] en francois ». On lui a attribué le numéro IB 39390 dans le *British Museum General Catalogue of Printed Books*²⁴⁹. Selon cet ouvrage, l'incunable aurait été imprimé par Antoine Cayllaut à Paris en 1485 (?). C'est un volume de 107 folios à deux colonnes. L'ouvrage commence au folio A ii. Il comporte un prologue de 64 vers mais aucun épilogue.

Le manuscrit Harl. 4477.2 contient, lui aussi, un prologue de 84 vers vraisemblablement rédigé par Richard d'Annebaut ainsi qu'un épilogue de 40 vers. Il semblerait ainsi soit que l'imprimeur de l'incunable [Shelfmark IB 39390] ait fait disparaître une partie du prologue et l'épilogue, soit que le manuscrit sur lequel il s'est basé pour éditer la traduction n'ait pas contenu les mêmes prologue et épilogue.

²⁴⁹ *British Museum General Catalogue of Printed Books*, Photolitic Edition to 1955, vol 206, Rome-Roq, published by the Trustees of the British Museum, London, 1963, p. 62.

Nous avons traité des diverses traductions des textes formant le *Corpus Iuris Civilis*, tout en portant une attention particulière aux deux versions des *Institutes* qui ont été faites au XIII^e siècle. Nous analyserons maintenant le prologue et l'épilogue contenus dans la version rédigée par Richard d'Annebault ainsi que les vers dans l'épilogue du *Grand coutumier de Normandie* en vers français attribué à Guillaume Chapu qui fournissent les raisons de la versification de ce texte. Ces traductions datent toutes deux de la fin du XIII^e siècle, sont rédigées en vers octosyllabiques et, selon nos recherches, elles sont, pour les XIII^e et XIV^e siècles, les deux seuls exemples où un traducteur a rendu un des textes du *Corpus Iuris Civilis* ou d'un coutumier rédigés initialement en prose latine en français versifié. Ainsi, leur intérêt réside non seulement dans la présentation qu'ils font de leur entreprise de traduction, mais encore dans le fait qu'ils sont les seuls cas de versification française d'un écrit juridique latin pour les XIII^e et XIV^e siècles.

Pour ce qui est des *Institutes* en vers français, le but de cette démarche est double. En premier lieu, nous voulons déterminer si le traducteur fait référence de façon directe ou indirecte à l'*auctoritas* du texte de départ, ce qui inclut l'utilisation des techniques développées dans les *accessus ad auctores* latins. En second lieu, nous examinerons si le traducteur positionne son texte comme étant au service du texte latin ou comme devant se substituer au texte original. En ce qui concerne le *Grand coutumier de Normandie*, nous nous intéresserons aux passages donnant les raisons de traduire une œuvre latine en vers français pour la lumière

qu'ils jettent sur la question de la versification d'un texte juridique, car d'Annebaut n'explique pas pourquoi il traduit un écrit juridique en vers français, question que Chapu aborde dans son épilogue.

Chapitre III Prologue et épilogue des *Institutes* en vers français

3.1 Le thème de la traduction

Nous débuterons par une analyse des commentaires vraisemblablement rédigés par Richard d'Annebaut. Le prologue à la traduction en vers des *Institutes* est composé de 84 vers. Il est divisé en deux grandes parties qui contiennent plusieurs sous-thèmes. Le premier traite de la traduction (1-40) ; le second reprend, de façon simplifiée, le *prooemium* de Justinien à ses *Institutes* (vers 41-84). Notons que Richard d'Annebaut semble avoir reproduit la structure et certains des propos tenus dans le *prooemium*. L'épilogue est composé de 40 vers. Le traducteur commence par donner son nom (vers 1-9), puis aborde la possibilité que l'on corrige sa traduction (10-22) et termine en expliquant à qui et en quoi sa traduction sera utile (23-40). Nous donnons ci-après le prologue et l'épilogue tel qu'il sont reproduits dans le manuscrit Harl. 4477.2, les folios 70-70v et le folio 215 :

Prologue :

« Qui de rien ne se veult grever	Institutes romancier
Il ne pourra pas achever	Or ny mettray plus de delay
Chose de quoy honneur li viengne	Ore que jay propose lay
Il est droit qu'a chacun soutengne	15 Que maintenant la main n'y mette
5 Que hom qui est plain de peresce	Et que je ne m'en entremette
N'aura ja los de grant prouesse	Si les translateray en rime
Et qui volontiers ne travaille	Ou consonant ou leonine
Ja ne fera chose qui vaille	Si ainsi Dieux m'en donne grace
Ne de quoy il soit honnoure	20 De vivre tant que je parface.
10 Jay par peresce demoure	[A commencer ceste besoigne
Trop longuement a commencer	Ne met ung enfant de gascogne
	Qui m'est ballie a introduyre

- Et a ensaigner et a duyre
 25 Et a tenir lay bien soubz pie.
 Bertran a nom Deschalphepie
 Frere est Raymont qui les se veut.
 Se il y veult garder suvent
 Il y pourra asses aprendre
 30 Et plus legierement entendre
 Le latin quant il le verra
 Et trouver ce que il querra.
 Jay grant paour des envieux
 Qui sont mauvais et ennuyeux
 35 Et de meffiance ne se faignent
 Qu'i ne me blasment et repraignent.
 Mais je pri les autres pour dieu
 Si je mespren en aucun lieu
 Que malvais louyer ne m'en rendent
 40 Et que courtoisement l'amendent]
 Nous lison en Justinien
 Qui fu jadis bon crestien,
 Religieux et est prudomme
 Et fu empereur de rome,
 45 Il vit que le droit citain
 De quoy usicent ly Romains
 Estoit confus et desordonne
 Et veult qu'il fust ramene
 Par lui a droite concordance.
 50 Il commanda donc sans doubance
 A tribunien le questor
 Qui des drois est grant doctor,
 Et a compaignons qu'il ot
 En quoy durement se fyot
- 85

Épilogue :

- Mil ans CC IIII fois vingt
 Apres que Jhesus Crist vint
 En terre pour humain linage
 Pour rendre nous nostre heritage,
 5 C'est le regne de paradis
 Que Adam nous toly jadis
 Qui de mauvais venin est yvre.
 Mist Richart dourbault cest livre
 En romans, au mieulx qu'il soult.
 10 Sy savoir il bien et pensot
- Que aprins pouvoit avenir
 Qu'il ne luy convenist venir
 Entre les mains aux envieux
 Qui sont felons et ennuyeux
 15 Et tost ennyiz en seront
 Pour ce que rien li [?]
 Mais il requiert par charite
 Ceulx qui aymont la verite
 Que la ou il fait a reprendre
 20 Veillent sy doucement entendre

- | | |
|--|--|
| <p>Et sy courtoisement l'amendent
 Que villain loyer ne luy rendent
 Or ce que il a mis [?]
 Car tout vrayement il mist
 25 Que il son bons a [?] gent
 Qui moult despandre grant argent
 A mis que les loys ayent aprendre
 Dont ilz puissent mestre en prendre
 Et quant des escolles vendront,
 30 Du latin que il n'entendront</p> | <p>S'yront au françois conseiller;
 Sy lor convendra mains veiller
 Pour avoir en l'entention;
 Et se ilz font collacion
 35 Du françois contre le latin,
 Quant ilz le verront au matin
 Pour aller à l'escolle aprendre,
 Legierement pourront entendre
 Ce que les maistres lor diront,
 40 Que tout en latin lor liront.</p> |
|--|--|

Nous regarderons, en premier lieu, les propos tenus par d'Annebaut dans son prologue. Nous voyons qu'aux vers 1 à 40 du prologue, il introduit son entreprise de traduction. Les 9 premiers vers sont constitués de remarques générales qui semblent anodines. Dès les premiers vers, le lecteur est informé que celui qui évite de se « *grever* » (donner de la peine) ne finira pas ce qui doit lui apporter des honneurs (1-3). Dans le même ordre d'idée, le paresseux qui se refuse à travailler n'achèvera jamais un exploit lui apportant estime et respect (5-9).

Ces commentaires moralisateurs qui semblent innocents sont typiques des prologues médiévaux. Toutefois, le traducteur les applique et les ramène à un cas précis, c'est-à-dire à son entreprise de traduction. Ainsi, en mentionnant sa traduction et sa propre paresse (10-13), il se trouve à comparer et à associer implicitement sa traduction à « *chose de quoy honneur li viengne* » et à « *chose qui vaille* ». Les vers 1 à 13 pris dans leur ensemble laissent transparaître les prétentions du traducteur aux honneurs que sa traduction devrait lui apporter. Il associe ainsi la traduction à une prouesse. Notons que, bien que ce passage associe

la traduction à un exercice difficile, il n'est fait aucune mention dans le prologue de l'opposition libre-littérale ou des diverses façons de rendre un écrit latin en langue vulgaire. Le traducteur poursuit son raisonnement en donnant le titre de l'écrit qu'il entend traduire en langue vulgaire, les *Institutes*, et déclare ensuite qu'il en fera une traduction versifiée (17-18, prologue). Nous discuterons de ces deux commentaires dans ce qui suit.

En indiquant clairement qu'il rend les *Institutes* en langue vulgaire, le traducteur renvoie le lecteur au texte d'autorité, c'est-à-dire à l'*auctoritas* latine. Dans le cas des traductions, le topos de la mise à jour représente une reconnaissance de l'autorité du texte de départ latin et une démonstration de l'humilité du traducteur. Il ne prétend pas produire un écrit original, ce qui s'inscrit dans la mentalité médiévale du recours à l'autorité : toute nouveauté devant se fonder sur un discours d'autorité, ce qui permet de garantir la validité et la véracité des propos et des raisonnements. Ce recours direct et spécifique à l'autorité du texte latin par le traducteur lui permet de légitimer sa traduction en vernaculaire.

Une autre facette du recours à l'autorité est que le traducteur présente son oeuvre comme ne devant être que le complément de l'*auctoritas*. Cet aspect de la mentalité médiévale est abordé aux vers 29 à 32 du prologue et aux vers 23 à 40 de l'épilogue. Le traducteur y indique clairement que sa traduction est un instrument pédagogique et didactique. Il spécifie aux vers 22 à 26 du prologue que sa version

des *Institutes* doit servir à l'instruction d'un enfant qui lui a été confié. Il précise également qu'il espère que sa traduction facilitera l'apprentissage du latin à son pupille et lui permettra de le comprendre plus facilement (29-32, prologue). Dans le même ordre d'idée, d'Annebaut explique, dans son épilogue, que les étudiants pourront faire « *collacion / Du francois contre le latin* » (34-35), afin de saisir ce que les « *maistres lor diront / Que tout en latin lor liront* » (39-40). Il positionne ainsi sa traduction au service non seulement du texte original, mais encore de l'étudiant en indiquant qu'elle doit tenir lieu de texte d'appoint à l'écrit latin. Notons qu'il n'est pas rare de trouver, dans les prologues ou épilogues, la thématique d'aide à la compréhension afin de justifier la traduction d'une œuvre latine vers le vernaculaire. Ces propos du traducteur indiquent qu'il veut présenter sa version comme étant au service du texte latin et non pas comme devant se substituer ou re-inventer l'*auctoritas*. D'Annebaut fait également référence à l'autorité du texte latin au vers 17 à 22 de l'épilogue. Il demande à « *ceux qui ayment la verite* » (18) d'amender « *courtoisement* » (21) sa traduction si nécessaire renvoyant ainsi le lecteur à l'original latin. Cette requête du traducteur fait partie des topoi médiévaux d'humilité du traducteur ou du compilateur. On trouve, par exemple, le même genre de commentaire dans les prologues d'écrits juridiques²⁵⁰ qui ne sont pas à proprement parler des traductions. Le traducteur, par

²⁵⁰ À titre d'exemple, les prologues de la *Summa de legibus Normannie in curia laicali* (v. 1235), du *Conseil à un ami* (1259) de Pierre de Fontaine et de la *Très ancienne coutume de Bretagne* (premier quart du XIV^e siècle) traitent tous de la question de la mise à jour ou de la correction de leurs compilations. Pour l'extrait du prologue de la *Summa de legibus...*, voir, entre autres : *Coutumiers de Normandie*, (Textes critiques publiés avec notes et éclaircissements par E.-J. Tardif), Première partie : *Le très ancien coutumier de Normandie* (texte latin), Rouen, 1881, Deuxième partie : *Le très ancien*

les propos qu'il tient, ne semble pas vouloir produire un texte de remplacement à l'original latin ; il positionne sa traduction comme texte d'accompagnement au texte de départ. Ainsi, le discours tenu par d'Annebaut nous permet d'inclure provisoirement sa traduction dans la catégorie primaire. En effet, il énonce clairement que sa version est une traduction des *Institutes*, il l'inscrit au service de l'original latin et il affirme qu'elle a un but pédagogique. Nous vérifierons, lors de l'analyse de la traduction, si Richard d'Annebaut a réussi à produire une traduction qui ne s'approprie pas l'écrit de départ ou s'il n'a pu faire autrement que de déplacer, même involontairement, l'autorité du texte latin en l'utilisant comme modèle lui permettant de définir un nouvel idiome, c'est-à-dire la langue juridique en vernaculaire. Notons que déjà le traducteur dans son prologue transfère, possiblement de façon inconsciente, l'emphase de l'écrit latin vers la production en vernaculaire, en attirant l'attention sur son entreprise de traduction.

coutumier de Normandie (textes français et normand), Rouen-Paris, 1903 ; voir également : *Dictionnaire des Lettres françaises, Le Moyen Âge*, p. 355 ; pour celui du *Conseil à un ami* voir : *Le conseil de Pierre de Fontaines, ou Traité de l'ancienne jurisprudence française. - Nouv. éd. pub. d'après un manuscrit du XIIIe siècle, appartenant à la Bibliothèque de Troyes*, (Ange-Ignace Marnier, éditeur), Paris, Durand, 1846 ; voir également : *Dictionnaire des Lettres françaises, Le Moyen Âge*, p.1175 ; pour celui de la *Très ancienne coutume de Bretagne*, voir : *La très ancienne coutume de Bretagne avec les assises, constitutions de Parlement et ordonnances ducales suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491. Édition critique accompagnée de notices historiques et bibliographiques*, (Marcel Planol,

3.2 Les causes de rimer

Le traducteur par le jeu des vers 17-18 du prologue nous informe qu'il entend rendre le texte des *Institutes* en rime « ou consonant ou leonine »²⁵¹. Il ne dit toutefois pas pourquoi il versifie le texte. Comme cela a déjà été mentionné, à notre connaissance il n'existe que deux textes juridiques rédigés en prose et traduits en vers, les *Institutes* et le *Grand coutumier de Normandie*²⁵². Le traducteur de ce dernier jette de la lumière sur cette question de la versification. Dans son épilogue, Guillaume Chapu, aux vers 19 à 46, adresse spécifiquement de cette question :

éditeur), Rennes, 1896 ; reproduction anastatique, Paris-Genève, 1984 ; voir également : *Dictionnaire des Lettres françaises, Le Moyen Âge, op. cit.*, p. 344-345.

²⁵¹ La rime léonine – du nom du chanoine Léon de Saint-Victor (XII^e siècle)- se dit du vers français dont une ou deux syllabes répètent la consonance de la rime, en ce sens que l'homophonie s'étend sur deux syllabes ou englobe deux voyelles prononcées. La rime consonante (ou rime plate ou suivie) est disposée selon un schéma « aabb ».

²⁵² Le *Grand coutumier de Normandie (Summa de legibus Normannie in curia laicali)* a été compilé vers 1235. Cette compilation du droit normand est attribuée à un certain Maucael, clerc de la région de Valognes. On connaît l'existence de 24 manuscrits de ce texte qui auraient été réalisés entre 1297 et 1498. On possède 19 manuscrits de la version en prose française et 7 manuscrits de la traduction en vers. Voir à ce sujet : *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge*, s.v. coutumiers de Normandie.

- « Les causes de rimer sont telles
 Du livre, cest affin que les
 20 Advocats qui sont & seront,
 Qui volenté de scavoïr ont
 Par ceur le Livre, & quil contient
 Len sachent plutost ; car on tient
 Que plus est bon a conchevoir,
 25 François rimé que prose ; voir
 Qui de bon cœur s'en entremet,
 Une aultre cause en rimer met ;
 Car plus est bel rimé langage
 Que prose n'est, & pour cela je
 30 Lay mis en rime leonine,
 Et cil qui lescriptra, si ne
 Le mut en riens. Mais au regart
- A lorthographie, & se gart
 Que muanche aulcune ny face
 35 Par escripture ; car a ce
 Peult en vos dis par escripvains,
 Estres reclamés pour cris vains,
 Et s'aulcun nentent bien à point,
 Ce livre, ou croy que faulx n'a point,
 40 Au livre en latin ait recours,
 Là trouvera du droit le cours
 Une aultre cause me semout
 De rimer que je prise moult ;
 Car jen attend le guerdon
 45 Davoir des prieres le don
 De ceulx qui le livre aimeront ; »

Guillaume Chapu explique ici son choix de traduction selon un modèle tripartite qui se compose d'un aspect pratique, d'un aspect esthétique et d'un aspect spirituel. Du côté pratique, la versification représente un moyen mnémotechnique qui facilite la mémorisation du texte du *Grand coutumier*. Aux vers 19 à 25, le traducteur justifie la rime en expliquant que les avocats qui souhaitent mémoriser l'ouvrage auront plus de facilité à le faire car le « *françois rimé* » est plus aisé à retenir que la prose. Ce passage fournit non seulement une explication à la versification du texte, il indique également le public auquel la traduction s'adresse, c'est-à-dire les avocats.

L'on trouve souvent dans les traductions en vers d'œuvres en prose des remarques sur les avantages mnémotechniques de la versification. D'ailleurs, ce

topos sert souvent d'excuse au traducteur afin de traduire librement²⁵³. Notons que ni Chapu ni d'Annebaut n'abordent cet aspect de la versification dans les propos qu'ils tiennent. Dans son article sur *l'Histoire ancienne jusqu'à César* (Bn. Fr.20125)²⁵⁴, Blumenfeld-Kosinski²⁵⁵ explique par trois raisons principales le phénomène de la versification dans les œuvres de morale. La première veut que le texte versifié attire l'attention du lecteur, la seconde que les vers facilitent la rétention de la matière et la troisième que les passages versifiés permettent à l'auteur de faire entendre sa propre voix qui se distingue clairement de sa traduction en prose, en autant que l'on évite toute identification avec la forme versifiée utilisée dans les romans courtois²⁵⁶. Les *Institutes* et le *Grand coutumier* ne sont pas, contrairement à *l'Histoire ancienne*, une œuvre moralisatrice. Toutefois, la ligne séparatrice entre la morale et le droit reste floue, les deux s'influencent mutuellement²⁵⁷.

Selon nous, le premier motif mis de l'avant par Blumenfeld-Kosinski ne peut pas s'appliquer aux *Institutes* ou au *Grand coutumier*, car leur mise en page

²⁵³ Claude Buridant, *op. cit.*, p. 114 sq.

²⁵⁴ À propos de ce texte, voir entre autres : *Dictionnaire des lettres françaises, Le Moyen Âge*, s.v. *Histoire ancienne jusqu'à César*. Ce texte anonyme (vers 1213-1214) est une compilation de divers extraits traduits en prose et contient 21 commentaires moralisateurs en vers octosyllabiques.

²⁵⁵ Renate Blumenfeld-Kosinski, « Moralization and History : Verse and Prose in the *Histoire ancienne jusqu'à César* (in B.N. 20125) », *Zeitschrift für romanische Philologie*, XCXVII, 1981, 41-46.

²⁵⁶ À propos de la tension existant entre la prose et la versification au XIIIe siècle, voir entre autres : Renate Blumenfeld-Kosinski, *op. cit.*, p. 46 ; H. J. Chaytor, *From Script to Print. An Introduction to Medieval Literature*, October House Inc., New York, 1967, en particulier les pages 82 à 114.

²⁵⁷ C'est d'ailleurs ce qu'affirme Peter Goodrich lorsqu'il écrit : « Legal discourse is (...) simply one of many competing normative disciplinary discourses, discourses of morality, religion, and social custom, to which it is closely related and from which it draws many if not all its justificatory arguments. » Peter

est différente de celle de l'*Histoire ancienne* : cette dernière étant rédigée en prose, les vers ne sont utilisés par le compilateur-traducteur que pour faire un commentaire moralisateur sur le texte. La deuxième raison suggérée par Blumenfeld-Kosinski voulant que la versification d'un texte en facilite la mémorisation est commune aux trois textes : l'*Histoire ancienne*, les *Institutes* et le *Grand coutumier*. D'ailleurs, le vers de façon générale représente pour les médiévaux un moyen mnémotechnique non négligeable afin de retenir un écrit²⁵⁸. La troisième raison avancée par Blumenfeld-Kosinski peut, selon nous, expliquer en partie l'œuvre de retraduction en vers des *Institutes* et du *Grand coutumier*, en ce sens que la versification de ces deux textes leur permet de se différencier des traductions en prose qui leur sont antérieures. D'Annebaut et Chapu réussissent ainsi à faire entendre leur propre voix qui se démarque de celles des versions en prose, ce qui peut expliquer pourquoi ils ont traduit en vers les *Institutes* et le *Grand coutumier*, alors qu'au XIII^e siècle on voit apparaître une conception qui veut qu'une œuvre sérieuse soit rédigée en prose²⁵⁹. Le *Roman de Troie* en vers (v. 1165), par exemple, sera réécrit en prose au début du XIII^e siècle²⁶⁰. D'ailleurs, le mouvement de traduction des *Institutes* et du *Grand coutumier* s'inscrit à contre-courant de la tendance de rédaction en vernaculaire au Moyen Âge. En effet, la versification est, avant le XII^e siècle, la technique littéraire la plus usitée dans les

Goodrich, *Reading the Law : A Critical Introduction to Legal Method and Techniques*, London, Basil Blackwell, 1986, p. 20.

²⁵⁸ Claude Buridant, *op. cit.*, p. 114.

²⁵⁹ H. J. Chaytor, *op. cit.*, p. 86 ; Paul Zumthor, *Essai de poétique médiévale*, Éditions du Seuil, Paris, 1972, p. 98 ; Wlad Godzich and Jeffrey Kittay, *The Emergence of Prose : an Essay in Prosaics*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1987.

écrits en vernaculaire voulant amuser ou édifier, puis à partir de la fin de ce siècle, la prose va devenir plus fréquente²⁶¹. Dans le cas des *Institutes* et du *Grand coutumier*, on assiste à une évolution contraire : on passe de la prose au vers. Cette progression *a contrario* de la traduction de l'écrit juridique est d'autant plus étrange que le vers vient à être perçu comme véhiculant une vision fantaisiste de la réalité, alors que la prose est l'outil de transmission des textes savants²⁶². Cette perception médiévale de la tension existant entre la versification et la prose peut probablement expliquer pourquoi les *Institutes* et le *Grand coutumier* sont les seules œuvres juridiques qui aient été retraduites, à notre connaissance, en vers aux XIII^e et XIV^e siècle.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la seconde raison fournie par le traducteur du *Grand coutumier* est d'ordre esthétique. Elle consiste en la beauté de la langue versifiée comparativement à la prose (28-30, épilogue *G.c.*) : « *Car plus est bel rimé langage / Que prose n'est, & pour cela je / Lay mis en rime leonine* ». Cette affirmation s'inscrit dans la tension existant au XIII^e siècle entre la versification et la prose. D'ailleurs, on trouve souvent, dans les prologues ou les épilogues, des commentaires opposant les qualités de la prose à celles de la versification²⁶³. Ce qui différencie les propos tenus par Chapu, c'est qu'il applique le concept de beauté à un texte qui n'a pas comme but de plaire à son lecteur et qui

²⁶⁰ H. J. Chaytor, *op. cit.*, p. 86

²⁶¹ Paul Zumthor, *Essai de poétique médiévale*, Éditions du Seuil, Paris, 1972, p. 54-55.

²⁶² H. J. Chaytor, *op. cit.*, p. 84-85.

est présenté, dans le prologue même, comme un outil de travail dédié aux avocats. La dernière raison mise de l'avant appartient à une thématique que l'on trouve souvent dans les traductions médiévales. Chapu demande aux lecteurs (42-45, épilogue *G.c.*) qui ont apprécié sa versification de prier pour son âme, ce qui est un topos dans les commentaires des traducteurs médiévaux. Toutefois, Guillaume Chapu le ré-interprète, car son raisonnement repose sur l'acte de versification du *Grand coutumier Normand* et non pas à sa traduction en langue vernaculaire. C'est ainsi le fait de traduire en vers qui semble lui faire croire qu'il mérite davantage les prières de ses lecteurs. Il s'approprie le topos et l'accorde avec son point principal, c'est-à-dire la supériorité des vers rimés sur la prose. Le mouvement de versification semble donc posséder, pour Guillaume Chapu, une valeur particulière l'autorisant à demander l'intervention de ses lecteurs auprès de Dieu.

Cette thématique de la versification semble s'organiser autour de la tension existant entre la version en prose et celle, versifiée, du *Grand coutumier de Normandie*. La traduction en prose aurait été achevée après la mort de saint Louis (1270). Elle serait ainsi antérieure de quelques années à la version en vers qui daterait des années 1280. Les trois passages expliquant les raisons de la versification semblent avoir comme motif sous-jacent de démontrer les avantages et la supériorité de la traduction en vers comparativement à une version en prose. En effet, lorsqu'on lit les vers 20 à 25 de l'épilogue du *Grand coutumier*

²⁶³ H. J. Chaytor, *op. cit.*, p. 85 sq.

conjointement avec les vers 28 à 29 et 43 à 45, on s'aperçoit que le raisonnement du traducteur est dirigé vers l'action de versifier le texte et des avantages d'une telle version. Il nous semble ainsi possible que le traducteur ait voulu, de façon indirecte, critiquer la valeur de la version en prose. Par contre, il est peu probable que ces passages visent le texte de départ latin rédigé en prose, car ceci serait contraire au concept médiéval du recours à l'autorité et de la différence de prestige qui est perçue entre la langue latine et le vernaculaire.

3.3 Le recours à l'*auctoritas*

La deuxième partie du prologue de d'Annebaut (41-84), avons-nous dit, est consacrée à Justinien, à l'*auctoritas* et à ses *Institutes*. Aux vers 41 à 48, le traducteur résume le texte contenu dans le *prooemium* du texte original. Il ne retient toutefois que certains des thèmes qui y sont abordés. Par exemple, il n'inclut pas dans son prologue le paragraphe introductif, ni l'article premier du *prooemium* résumant les conquêtes guerrières de Justinien. Dans le même ordre d'idée, il laisse tomber les trois derniers articles qui traitent du contenu des *Institutes* (5 et 6) et qui dédient l'ouvrage aux jeunes étudiants du droit (7). Dans les faits, il fait un survol du *prooemium*. Deux éléments revêtent un intérêt particulier. Le premier consiste en la discussion sur Justinien, instigateur de la compilation ; le second est représenté par l'inclusion du terme « code » pour résumer le passage où le rédacteur du *prooemium* fait référence à l'organisation des constitutions en un ouvrage, c'est-à-dire le *Codex*.

Le traducteur débute cette partie de son prologue par une discussion de Justinien et des compilateurs des *Institutes* (42-44 et 50-56). Aux vers 42 à 44, on spécifie, en premier lieu, que Justinien « *fu jadis bon crestien / Religieux et est prudomme / Et fu empereur de rome.* » Ces quelques lignes indiquent au lecteur que le texte répond aux critères d'authenticité et de valeur intrinsèque qui sont la marque de tout écrit qui se veut une *auctoritas*. On se rappelle que, dans le cas d'un écrit, le critère de valeur intrinsèque correspond à la valeur religieuse, c'est-à-dire chrétienne, de son contenu, alors que pour qu'un écrit soit considéré comme authentique, il doit être l'œuvre d'un auteur connu et mort. Remarquons que les qualités religieuses de Justinien précèdent ce que l'on pourrait croire être plus important, c'est-à-dire qu'il était empereur de Rome. La mention du statut de Justinien semble presque être un ajout pour assurer la rime. De plus, les vers fournissent une courte biographie de Justinien et, lorsque jumelées aux vers 50 à 56 traitant de Tribonien et de ses collaborateurs, peuvent être assimilées à la partie du prologue de type C appelée *nomen auctoris* (authenticité de l'ouvrage/biographie de l'auteur). Les vers 50 à 56 fournissent alors le nom et les qualités du compilateur principal des *Institutes* ; il s'appelle « *tribunien le questor* »²⁶⁴ et il est « *grant doctor* ». Aux vers suivants, nous apprenons que ses collaborateurs ont été « *esprouves / Et a tous poins loyaulx trouves* ». Toutefois, d'Annebaut ne reproduit pas les noms qui sont donnés dans le *prooemium* latin, ce qui semble indiquer que leurs qualités sont plus importantes, aux yeux du traducteur, que ne le

²⁶⁴ Le terme « questor » (celui qui cherche, qui recherche) traduit le terme latin « exquaestore ». « Ex »

sont leurs noms. Ces passages servent deux buts. En premier lieu, ils garantissent l'authenticité de l'ouvrage traduit ; en second lieu, ils démontrent la vertu de ceux qui ont précédé le traducteur ; les *Institutes* sont un ouvrage digne car ses auteurs sont dignes, ce qui permet d'en justifier la traduction.

Nous allons maintenant traiter de l'utilisation par le traducteur du terme « code » dans le passage du prologue qui s'intéresse au processus de compilation des textes formant le *Corpus Iuris Civilis*. Débutons en citant le texte latin du *prooemium* qui traite des textes utilisés dans le *Codex* et dans le *Digeste* :

« Et cum sacratissimas constitutiones antea confusas in luculentam ereximus consonantiam, tunc nostram extendimus curam et ad immensa prudentiae veteris volumina, et opus desperatum quasi per medium profundum euntes caelesti favore iam adimplevimus. »²⁶⁵

Dans ce passage, le rédacteur donne les écrits sources ayant été utilisés lors de la compilation du *Codex*²⁶⁶ et du *Digeste* sans pour autant nommer ces derniers de façon spécifique. L'expression *sacratissimas constitutiones* renvoie aux écrits formant le *Codex*, alors que le terme *prudentia* fait référence aux décisions des prudents qui sont comprises dans le *Digeste*. Notons que seulement le terme *Digeste* est mentionné

signifiant ancien ; « quaestor » est une catégorie de magistrat.

²⁶⁵ *Institutes, Prooemium*, article 2. Dans le cadre de cette thèse nous utilisons l'édition de Krueger que nous comparons avec celle de Cujas. Les grandes éditions pour l'établissement du texte des *Institutes* sont celles de Cujas (1585), Schrader (1832) et de Krueger (1867), cette dernière étant, de nos jours, considérée comme la meilleure.

dans le corps du texte composant le *prooemium*. Il n'y est fait aucune mention du terme *Codex*. Toutefois, lorsque le traducteur, dans le prologue, fait un survol de l'historique de la rédaction des divers ouvrages composant le *Corpus Iuris Civilis*, il donne les noms des trois textes : le « *code* » (66-69), les « *digestes* » (64-65) et les « *institutions* » (78-79). Ainsi, le texte en vernaculaire vient compléter le *prooemium* en étant plus précis et en ne présument pas des connaissances du lecteur, ce qui laisse transparaître l'intention pédagogique et les connaissances juridiques du traducteur, en ce sens qu'il sait que le *Corpus Iuris Civilis* est composé du *Codex*, du *Digeste* et des *Institutes*²⁶⁷.

Remarquons également que le traducteur dans son propre prologue intervertit le processus de compilation du *Codex* et du *Digeste*, en ce sens qu'il mentionne en premier le *Digeste*, puis le *Codex* (64-70) alors que la première édition du *Codex* est entrée en vigueur le 7 avril 529, le *Digeste* et les *Institutes* sont entrés en vigueur le 31 décembre 533 et la nouvelle édition du *Codex* un an plus tard. Il peut y avoir deux explications à cette inversion, soit le format des trois textes : le *Digeste* étant le plus volumineux, puis vient en ordre d'importance le *Codex* et finalement les *Institutes*²⁶⁸ ou, tout simplement, le traducteur ne fait que se remémorer le contenu du *prooemium*.

²⁶⁶ Le passage latin fait référence à la première édition du *Codex*.

²⁶⁷ Il n'est fait aucune mention des *Novelles* dans le *prooemium*.

²⁶⁸ Le *Digeste* est une fois et demie la grosseur de la Bible alors que les *Institutes* n'en est que le vingtième. Voir à ce sujet : *Justinian's Institutes*, traduit par Peter Birks et Grant Mc Loed, Cornell University Press, Ithaca, New York, 1987, p. 9

Nous avons souligné le fait que le traducteur, dans son prologue, débute en attirant l'attention du lecteur sur sa traduction, puis conclut en faisant un survol, inspiré du *prooemium*, de la compilation du *Corpus Iuris Civilis*. On voit donc déjà que le traducteur s'interpose entre le lecteur et le texte latin des *Institutes*. En un premier temps, lorsqu'il justifie sa traduction par le jeu de son utilité pédagogique ; en un second temps, lorsqu'il choisit de ne résumer que certains éléments contenus dans le *prooemium* et d'en adapter d'autres aux besoins spécifiques de son lecteur. Toutefois, d'Annebaut ne donne aucune raison de rendre le texte latin en vers français. Il positionne cependant sa traduction comme étant au service de l'original latin et comme devant servir d'aide pédagogique et didactique à l'enfant qui lui a été confié. De plus, dans son épilogue, il spécifie que ses lecteurs pourront utiliser sa traduction afin de comprendre l'écrit latin, inscrivant ainsi sa version comme texte d'accompagnement et non pas comme texte de remplacement. De la même façon, Chapu aux vers 38 à 42 de son épilogue renvoie le lecteur à l'*auctoritas* latine s'il ne comprend pas ou s'il soupçonne des fautes. Ainsi, d'Annebaut et Chapu s'inscrivent dans la catégorie des « service-translators » pour reprendre l'expression de Dembowsky dont nous avons discuté à la page 20, en ce sens qu'ils disent se soumettre volontairement à l'autorité du texte de départ latin en le traduisant en français pour ceux qui éprouvent des difficultés à comprendre le latin. De plus, les propos tenus par d'Annebaut lorsqu'il renvoie clairement à l'autorité du texte latin et qu'il affirme le but pédagogique de sa traduction nous autorisent à incérer sa traduction dans la

catégorie des traductions primaires. L'absence de prologue ou d'épilogue dans la traduction anonyme nous empêche d'arriver à la même conclusion.

Chapitre IV Étude des traductions

Nous allons donc maintenant nous intéresser aux deux versions des *Institutes* de Justinien. En ce qui concerne la traduction anonyme cela nous permettra peut-être de vérifier si elle peut être incluse dans l'une ou l'autre des catégories de traduction proposées par Copeland, alors que dans le cas de la traduction versifiée cela nous laissera voir si d'Annebaut respecte les propos qu'il tient dans son prologue et dans son épilogue. En ce sens, nous nous proposons d'analyser divers aspects de ces deux traductions, entre autres l'utilisation faite par les traducteurs des gloses ainsi que les conséquences de cette utilisation sur les textes traduits.

4.1 Considérations générales

Ce chapitre sera consacré, en grande partie, à l'étude de la fonction et des conséquences des gloses présentes dans la traduction anonyme des *Institutes* et dans celle de Richard d'Annebaut. Le but de cette démarche est de cerner si l'utilisation des gloses est un des facteurs qui contribue à l'appropriation et à la ré-invention du texte de départ par le traducteur. Toutefois, avant d'analyser les gloses, nous ferons un bref survol des méthodes et des techniques utilisées par les traducteurs afin de rendre les *Institutes*. Nous regarderons comment ils rendent le texte latin, puis nous relèverons certaines des erreurs de traduction et de non-traduction qui se trouvent dans la version du traducteur anonyme et dans celle de d'Annebaut.

Dans une optique médiévale, les deux traducteurs, règle générale, restent assez près du sens du texte de départ latin. Ils n'ont pas produit de nouvelles créations déguisées en traduction. On reconnaît, à la lecture de leurs traductions respectives, qu'ils ont traduit un texte juridique et que ce dernier est les *Institutes* de Justinien. Les deux traductions contiennent certains faux sens, contresens, glissements de sens et adaptations, mais dans l'ensemble elles réussissent à rendre l'essence des *Institutes*. En ce qui concerne la lettre du texte-source, le traducteur anonyme et Richard d'Annebaut se permettent tous deux, à des degrés divers, une certaine liberté. Ils ne traduisent pas, par exemple, certains passages ou articles ; ils adaptent ou ne rendent pas les explications étymologiques qui sont dans le texte latin et ils ne traduisent pas les citations grecques. Notons toutefois qu'il est possible que les manuscrits utilisés par les traducteurs n'aient pas contenu d'extraits rédigés en grec.

Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé par Olivier-Martin, on ne peut pas dire, selon nous, que la traduction produite par d'Annebaut n'est qu'un « insipide démarquage »²⁶⁹ lorsqu'on la compare à la version en prose. Toutefois, deux aspects différencient principalement ces textes. Le premier, et le plus apparent, est que la traduction anonyme est en prose, alors que celle de d'Annebaut est en vers. Le second est que d'Annebaut, contrairement au traducteur anonyme, intervient souvent dans le texte afin de guider son lecteur. Il s'immisce entre le texte-source

²⁶⁹ Felix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XXII.

et le texte d'arrivée en interpellant son public grâce à l'utilisation de diverses techniques rhétoriciennes, ce qui a comme conséquence de faire entendre la voix de Richard d'Annebaut et de changer le registre du texte. Étoffons cette affirmation à l'aide de quelques exemples. Nous avons retenu quatre articles qui exemplifient cette différence de traduction entre la version en prose et celle en vers.

Le premier est tiré du livre premier des *Institutes*²⁷⁰ (1.2.12). Le titre 2 traite du droit des personnes. Il définit le *jus naturale*, *gentium* et *civile* et donne les sources du droit positif romain. L'article 12 est rédigé en ces termes :

« Omne autem ius quo utimur vel ad personas pertinet vel ad res vel ad actiones. Ac prius de personis videamus. Nam parum est ius nosse, si personae, quarum causa statutum est, ignorentur. »

[Le droit que nous suivons s'occupe toujours, ou des personnes, ou des choses, ou des actions. Parlons d'abord des personnes ; car c'est peu de connaître le droit, si l'on ne connaît aussi les personnes pour qui le droit est établi.]

Cet article débute en rappelant les trois grandes divisions du droit romain, c'est-à-dire le *jus quod ad personam pertinet*, le *jus quod ad res* et le *pertinet ad actiones*, puis introduit le titre 3 qui traite du *jus ad personam* tout en indiquant

²⁷⁰ Les extraits latins sont tirés de l'édition de Paul Krueger, *op. cit* ; les traductions françaises proviennent de l'ouvrage de A. M. du Caurroy, *Institutes de l'empereur Justinien, traduites sur le texte de Cujas*, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, Bruxelles, 1834. Nous utilisons cette traduction parce qu'elle a l'avantage de donner le texte de la Vulgate lorsqu'il diffère de l'édition de Cujas, nos traducteurs ayant fort probablement utilisé un manuscrit de la Vulgate comme texte de départ.

que l'on ne peut connaître le droit si l'on ne sait pas à qui il s'applique. Voyons comment nos traducteurs ont rendu l'article 12 :

Anonyme ²⁷¹ (p. 9)	Richard d'Annebaut Harley 4477.2, folio 74v, colonne gauche, vers 10-23
« Toz li drois de coi noz usonz appartient ou a persones, ou a choses, ou a actionz et il convient premierement veoir des personez car pou vaudroit assavoir le droit, se l'on ne savoit porques personez il est establiz. »	10 Nous devons savoir cy endroit Généralement que tout droit, De quoy l'en use et que l'en tient Ou a personnes appartient Ou a choses quelles qu'ilz soient 15 De quel nature que ilz aient Ou a diverses actions. Si est raison que nous dions Des personnes premierement Car l'en peult voir clerement 20 Que asses poy de preu auroit Et savoir droit qui ne sauroit Se il en est araisonne Pour qui il fut fait ou donne.

L'on peut voir que les deux traducteurs rendent le sens de l'article 12. Ils reprennent les trois points couverts par le texte latin, c'est-à-dire la classification du droit en trois branches (personnes, choses, actions), le sujet qui sera traité par le titre 3 et la raison de ce cheminement. La traduction anonyme est, cependant, beaucoup plus concise que ne l'est celle de d'Annebaut. Elle ne contient que 40 mots, huit de plus que le latin, alors que la traduction versifiée en compte 74. Le traducteur anonyme reste ainsi très près de la lettre de l'article 12. De plus, il respecte le sens du latin. Il rend *pertinet* (*pertinere* : concerner, être relatif à) par

²⁷¹ Les extraits de la traduction anonyme cités dans cette thèse sont tirés de l'ouvrage de Felix Olivier-Martin, *op. cit.* Nous indiquons entre parenthèses la page où se trouve l'article.

apartient (*apartenir* : avoir affaire à), d'Annebaut fait de même (*appartient*) ; l'anonyme traduit *utimur* (*utor* : utiliser) par *usonz* (*user* : faire usage de, employer), alors que d'Annebaut utilise un binôme synonymique (*l'en use et que l'en tient*) ; *vel ad personas* (ou des personnes) est rendu de façon identique par les deux traducteurs (*ou a personnes*) ; *vel ad res vel ad actiones* (ou des choses ou des actions) est rendu par l'anonyme par *ou a choses ou a actions*, d'Annebaut, pour sa part, étoffe afin d'assurer la rime (*Ou a choses quelles qu'ilz soient / De quel nature qu'ilz aient / Ou a diverses actions*); *nam* (en effet, car) devient *car* dans les deux versions ; *causa* (pour qui) est traduit par *por ques* par l'anonyme, alors que d'Annebaut utilise *pour qui* ; *il est establiz* traduit *statutum est* (est établi) dans le cas de l'anonyme, alors que d'Annebaut, toujours afin d'assurer la rime, rend l'expression latine par *il fut fait ou donne*. Notons que le traducteur anonyme étoffe, à la seconde phrase, sa traduction par l'utilisation de l'expression *il convient*, ce qui le force à utiliser l'infinitif (*veoir*) pour rendre la première personne du pluriel de l'indicatif présent utilisé dans l'écrit latin (*videamus*). Ce changement n'affecte cependant pas le sens du texte. D'Annebaut, de son côté, rend le verbe latin par *dions* rendant la première personne du pluriel, mais ne traduisant pas le verbe *video* (voir)

En ce qui concerne la traduction de l'article 12 par d'Annebaut deux remarques s'imposent. En premier lieu, sa version, bien que fidèle au sens du latin, est plus prolixue que ne l'est la version anonyme ou le latin. Cette prolixité est causée par son choix de traduire le texte latin en vers français. Il se trouve obligé

d'assurer la rime en plus de rendre le sens, ce qui entraîne plusieurs ajouts. Si l'on enlève les termes et les expressions utilisés pour assurer la rime et ceux qui n'ont qu'une valeur ornementale, on s'aperçoit que d'Annebaut reste très près du latin :

[redacted] tout droit,
 De quoy l'en use [redacted]
 Ou a personnes appartient
 Ou a choses [redacted]
 15 [redacted]
 Ou a diverses actions.
 Si est raison que nous dions
 Des personnes premierement
 [redacted]
 20 Que asses poy de preu auroit
 Et savoir droit qui ne sauroit
 [redacted]
 Pour qui il fut fait [redacted]

En second lieu, nous avons mentionné précédemment qu'il arrivait à d'Annebaut d'intervenir dans le texte et d'interpeller son lecteur. Le vers 10 (*nous devons savoir cy endroit*) en est un bon exemple²⁷². Cette façon de s'adresser au lecteur est une habitude rhétorique qui est souvent vide de sens, mais dans ce cas-ci elle représente, selon nous, une façon d'attirer l'attention du lecteur sur ce qui va suivre. Ce vers permet à d'Annebaut de servir de guide à son lecteur et de lui indiquer que les vers qui suivent sont importants. Il s'accapare ainsi le rôle de

²⁷² Ce genre d'intervention est une caractéristique de d'Annebaut. On en retrouve une cinquantaine dans sa traduction. Elles prennent diverses formes. On trouve entre autres : *Nous devons entendre et savoir* (2.9), *Pour vérité devons savoir* (2.19.3), *Nous devons savoir clerement* (1.20.1), *Et nous devons aincy entendre* (2.1.6), *Et tout avant convient savoir* (2.23.1), *Cy endroit savoir convient* (4.12), *L'en doit savoir certainement* (3.6.10), *Nous avons dit generalement* (1.1.2).

traducteur/instituteur. Donnons un autre exemple de ce genre d'intervention dans le texte traduit.

Nous avons retenu, dans le livre 2, le paragraphe introductif du titre 4 :

Usus fructus est ius alienis rebus utendi fruendi
salva rerum substantia. est enim ius in
corpore: quo sublato et ipsum tolli necesse est.

[L'usufruit est le droit d'user et jouir des choses d'autrui, tant que dure leur substance. En effet, ce droit porte sur un objet corporel, dont la perte entraîne nécessairement celle du droit lui-même.]

Nos traducteurs respectifs ont traduit ce passage de la façon suivante :

Anonyme, p. 73	Richard d'Annebaut, folio 104v, colonne droite, vers 24-35 ; folio 105, colonne gauche, vers 1-2
Usuaires est la droiture que aucuns a d'user autrui chosez, sauve la sustance des chosez. Et ceste droiture est en chose corporel, et quant la chose faut il covient que la droiture faille.	Usuaire est une droicture 25 Que aucun a par aventure Que il peult user d'autre chose Et les fruiz recevoir en ose Mais sauver convient sans doutance De ceste chose la substance. 30 L'en ne doit pas mettre en oubli Que usuaire est establi En choses corporelz sans plus Et de ce ne se doit doubter nulz Se tant advient que corps faille 35 Ou que la chose a nyent aille Et ly usuaire fauldra Sy que ja puis rien ne vauldra.

Le texte latin donne une définition de l'*usus fructus*. Il se compose de trois éléments. Le premier est que l'usufruit est un droit d'user et de jouir de la chose d'autrui et de ses fruits, le second que l'on doit préserver cette chose, le troisième

que la perte de la chose sur laquelle l'usufruit porte entraîne la déchéance du droit. Ces trois aspects sont rendus par les deux traducteurs. Ils étoffent, toutefois, le latin en spécifiant que ce droit est utilisé par une personne (*aucun*). Le traducteur anonyme suit de très près le texte latin, mais il ne traduit pas *fructi* (fruits), ce qui a comme conséquence de restreindre la portée de l'article à l'usage de la chose seulement et non pas à la chose et à ses fruits. La traduction d'Annebaut est plus heureuse, de ce point de vue, car les vers 24-27 spécifient que l'usufruit est un droit d'user de la chose d'autrui et de ses fruits. Notons que d'Annebaut interpelle directement le lecteur aux vers 30 et 33 (*l'en ne doit pas mettre en oubli / Et de ce ne se doit doubter nulz*). Ces vers représentent une habitude rhétorique et ils assurent la rime, mais ils ont comme conséquence indirecte de faire entendre la voix du traducteur, de personnaliser l'article et d'attirer l'attention du lecteur sur le passage que le traducteur considère important. Cette intervention a ainsi un but pédagogique ; d'Annebaut, à son habitude, prend le rôle d'instituteur. Remarquons que d'Annebaut surtraduit le latin *quo sublato et ipsum tolli necesse est* qu'il rend par : *Se tant advient que corps faille / Ou que la chose a nyent aille / Et ly usuaire fauldra / Sy que ja puis rien ne vauldra* (34-37). Cette surtraduction bien que provoquée par la rime a comme conséquence sur le texte traduit de mettre l'accent sur la perte du droit.

Le troisième exemple est tiré du livre 3. Le titre 11 traite des cas où la liberté est donnée par testament à un esclave. Le paragraphe introductif explique que selon une décision de Marc-Aurèle lorsque des esclaves sont affranchis par

testament, ils peuvent, s'il n'y a pas d'héritier, demander que la succession leur revienne, ce qui leur permettra de préserver leur franchise. Le latin explique en ces termes cette façon pour un esclave d'acquérir la liberté :

Accessit novus casus successionis ex constitutione divi Marci. nam si hi qui libertatem acceperunt a domino in testamento, ex quo non aditur hereditas, velint bona sibi addici libertatum conservandarum causa, audiuntur. et ita rescripto divi Marci ad Popilium Rufum continetur. Verba rescripti ita se habent:

[Ici se présente d'après une constitution de l'empereur Marc-Aurèle, un nouveau mode de succession. Lorsque des esclaves sont affranchis par leur maître, dans un testament dont personne ne profite pour appréhender l'hérédité, on les admet, sur leur demande, à se faire adjuger les biens pour maintenir les affranchissements. Telle est la disposition d'un rescrit adressé par l'empereur Marc-Aurèle à Popilius Rufus, et dont voici les termes (...).]

Cet extrait latin est traduit en ces termes par Richard d'Annebaut et par le traducteur anonyme :

Anonyme, p. 186-187	Richard d'Annebaut, folio 159, colonne droite, vers 12-34 ; folio 159v, colonne gauche, vers 1.
Après vint un novele maniere d'avoir hietage selonc l'establisement a l'empereur Marc. Car se cil qui lor sires a laisié franchise en son testament vuelent, por ce que li oirs ne reçoit pas l'eritage, que li bien a lor seignor lor soient baillié por garder franchise, il sunt oi. Et ainsi est il contenu as leitres a l'empereur Marc que il escrit a Ruf. De coi les parolez sont telez.	15 Il y a une aultre maniere D'avoir possession planiere Qui fu trouve nouvellement Par ung saint establisement Que marc ly emperor fist Qu'il comande et establist. Que s'aucuns est a c'en mene Qu'il ait testament ordonne 20 Et que volente ly est prise De lesser a ses serfs franchise,

Se ainsy est que nul n'y viengne
 Qui son heritage maitiengne
 Et pour les franchyses garder
 25 Se les serfs vouloient demander
 A avoir la possession
 Des biens et la succession
 Il en seront ouy par droit,
 Car autrement chacun perdroit
 30 La franchise qu'il doit avoir
 Des que nul ne veult recevoir.
 Ainsy le dit Marc en sa lettre
 De quoy nous voulon ycy mettre
 Les paroles qui en sont dictes
 1 Ainsy que elles sont escriptes.

Dans cet extrait, les deux traducteurs respectent le sens véhiculé par le latin. L'anonyme reste très près du texte-source. Par exemple, il n'étoffe pas le pronom démonstratif latin (*hi*) qu'il rend de façon servile par *cil*. Il semble ainsi présumer que ces lecteurs sauront que cet article fait référence aux esclaves, contrairement à d'Annebaut qui, au vers 21, spécifie à qui on accorde la franchise (*De lesser a ses serfs franchyse*)²⁷³. De plus, le traducteur anonyme adapte le nom de *Popilium Rufum* qu'il rend par *Ruf*, alors que d'Annebaut oublie tout simplement de le traduire. Notons que la traduction de d'Annebaut semble ici être dirigée vers le lecteur et vouloir garantir sa compréhension du texte. Aux vers 29 à 31 par exemple, le traducteur spécifie que si les *serfs* ne demandent pas à avoir la succession, ils perdront le don de liberté. Cet ajout ne change pas le sens du texte, mais il permet au traducteur de s'assurer de la compréhension de l'écrit. De plus,

²⁷³ Notons que tous les traducteurs modernes étoffent à la manière de d'Annebaut.

au vers 33, Richard d'Annebaut s'adresse directement à son lecteur en l'informant qu'il veut lui montrer ce que l'empereur a écrit. Ainsi, la traduction de cet extrait par d'Annebaut se positionne comme texte d'accompagnement au latin qu'il complète, alors que le traducteur anonyme s'efface devant le texte d'autorité.

Le dernier exemple que nous emploierons pour démontrer que nos deux traducteurs tout en respectant habituellement le sens du texte latin, le rendent de façon différente est tiré du livre 4 des *Institutes*. Il se trouve au titre 6, article 16. Cet article explique que les actions peuvent être divisées selon qu'elles portent sur une chose ou qu'elles soient de nature pénale ou mixte :

Sequens illa divisio est, quod quaedam actiones
rei persecuendae gratia comparatae sunt,
quaedam poenae persecuendae, quaedam
mixtae sunt.

[Ici se présente une autre division qui distingue les actions tendantes à poursuivre la chose, les actions tendantes à poursuivre la peine, et les actions mixtes.]

Anonyme p. 255	Richard d'Annebaut, folio 192v, colonne droite, vers 28-37
Et après, ce vient une autre division, que les unes actions sunt establiez por aquerre sa chose et les autres por faire sosfrir painnez et les autres mellees	Encor devon nous d'action Faire une autre division, 30 Car les unes furent trouves Establies et proposes Pour poursuivre chose certaine Les aultres pour poursuivre paine. Et encor en est il unes 35 Qui a deux choses sont communes Et icelles sont appellees Par raison action meslees.

Encore une fois, le traducteur anonyme rend l'article latin presque mot à mot. Le verbe latin *est* est rendu par *vient*, mais ce changement n'affecte en rien le sens de l'article. De la même façon les expressions *rei persecuendae*, *poenae persecuendae* et *quaedam mixtae sunt* sont rendues respectivement par : *aquerre sa chose* (chercher ou acquérir sa chose), *sosfrir paine* (souffrir peine) et *les autres mellees*. De son côté, Richard d'Annebaut rend également le sens de l'article 16, mais, encore une fois, il s'interpose entre le texte et son lecteur cette fois-ci à deux reprises. La première lorsqu'il utilise la 1^{ère} personne du pluriel au vers 27 (*Encor devon nous d'action*), la seconde lorsqu'il spécifie aux vers 35-37 que les actions mixtes sont ainsi nommées parce qu'elles sont communes à deux choses. Notons que les *mixtae actionae* sont des actions qui sont tout à la fois personnelle et réelle²⁷⁴. Elles sont décrites à l'article 20 du titre 6 comme étant *quaedam actiones mixtam causam optinere videntur tam in rem quam in personam* [Certaines actions, soit parmi les actions réelles, soit parmi les actions personnelles, présentent un caractère mixte]. Cet ajout fait par d'Annebaut qui précise la nature des *mixtae actionae* donne non seulement à son lecteur une définition succincte de ce type d'action, mais encore il assure la rime avec le vers précédent (*Et encor en est il unes*). D'Annebaut joue ici le triple rôle de traducteur du texte latin, de guide pour son lecteur et de versificateur du texte.

²⁷⁴ J.B. Moyle, *Imperatoris Iustiani Institutionum. Libri Quatuor, with Commentary and Excursus*, Oxford University Press, London, 1955, p. 507 sq.

Les quatre extraits que nous avons donnés exemplifient, selon nous, deux visions différentes de la traduction d'un texte juridique. Le traducteur anonyme intervient peu pour faciliter la compréhension du texte. Il peut y avoir deux raisons principales à cette neutralité. La première est que son public cible ait connu le droit de Justinien ; la seconde qu'il n'ait pas considéré ce texte juridique comme possédant un degré de difficulté élevé pour le lecteur. Richard d'Annebaut, par contre, guide son lecteur et adapte le texte latin de façon à en faciliter la compréhension, ce qui est conforme aux propos qu'il tient dans son prologue concernant le destinataire de sa traduction, c'est-à-dire un enfant de Gascogne. Notons que nous n'avons retenu qu'un petit échantillonnage de ce genre d'intervention par d'Annebaut, car elles deviennent vites répétitives. Il favorise, règle générale, des expressions qui tirent leur origine d'habitudes rhétoriciennes vides de sens, mais qui ont comme conséquence de personnaliser sa traduction par l'utilisation du « nous » et il lui arrive de surtraduire le texte afin d'assurer la rime. On peut voir que le traducteur découvre les possibilités et la flexibilité de sa langue vernaculaire par le jeu de la versification. Il entretient également un rapport privilégié avec son lecteur à qui il sert de traducteur et d'instituteur. Nous verrons lorsque nous analyserons les gloses que d'Annebaut est tout aussi confortable dans le rôle de glossateur.

4.2 Considérations particulières

Nous allons maintenant donner quelques exemples d'erreurs de traduction et de non-traduction qui se trouvent soit dans la traduction anonyme, soit dans celle de Richard d'Annebaut. Notre méthodologie sera la suivante : nous donnons le texte latin et sa traduction française, nous expliquons sommairement le sens de l'article, nous reproduisons la traduction et nous terminons en expliquant l'erreur de traduction. Nous débuterons par quelques exemples de non-traduction d'explication étymologique d'un terme latin ou d'un concept de droit romain.

Le texte latin des *Institutes* comprend 11 articles²⁷⁵ contenant des explications sur l'étymologie d'un terme ou d'une expression. Ni l'un ni l'autre de nos traducteurs n'est conséquent dans le traitement de ces articles. Le traducteur anonyme ne traduit pas l'étymologie latine dans six cas (1.2.2, 1.3.1, 1.3.3, 1.12.5, 1.13.2, 4.6.15) et il l'adapte dans cinq cas (3.14, 4.1.2, 4.4, 4.7.2, 4.18.5). Richard d'Annebaut, pour sa part, traduit l'étymologie latine dans quatre cas (1.3.3, 4.1.2, 4.7.2, 4.18.5), l'adapte dans trois cas (1.3.1, 4.4, 4.6.15) et ne la traduit pas dans 4 cas (1.2.2, 1.12.5, 1.13.2, 3.14). Ainsi les traducteurs, en ce qui concerne le traitement des explications étymologiques latines, n'aborderont pas la traduction du texte latin avec une méthodologie préétablie. Donnons quelques exemples :

²⁷⁵ Les articles sont : 1.2.2, 1.3.1, 1.3.3, 1.12.5, 1.13.2, 3.14, 4.1.2, 4.4, 4.6.15, 4.7.2, 4.18.5

Institutes, 1.3.3 :

Servi autem ex eo appellati sunt, quod imperatores captivos vendere iubent ac per hoc servare nec occidere solent: qui etiam mancipia dicti sunt, quod ab hostibus manu capiuntur.

[Les esclaves sont appelés *servi* de l'usage où sont les généraux de faire vendre les prisonniers, et par là, de les conserver au lieu de les tuer. On les nomme aussi *mancipia*, parce qu'ils sont saisis avec la main par l'ennemi (*sic*)]

On explique dans cet article l'étymologie possible du terme *servi* (*servus*).

Cette appellation viendrait de l'habitude qu'avaient les empereurs de vendre les prisonniers de guerre afin de leur sauver (*servare*) la vie plutôt que de les mettre à mort. Il fournit également un synonyme de *servus*, c'est-à-dire *mancipia* (*mancipium*). Ce synonyme proviendrait de l'expression *manu capiuntur* (capturer par la main). Voyons comment nos traducteurs ont rendu cet article :

Anonyme p. 9	Richard d'Annebaut, folio 74v, colonne droite, vers 17-33 ; folio 75, colonne gauche, vers 1-3
Il sunt apelé serf par ce que li empereor commandent qui li chaitif soient vandu, et por ce suelent il estre gardé que il ne sunt pas ocis.	Le nom aux serfs fut soy mis Pource que quant les ennemis A ceulx de Romme estoient pris 20 Qui avoient vers eulx mespris Les romains ne vouloient pas Occire les enneslepas ; Car cesar l'avoit deffendu Qui vouloit qu'ilz fussent vendu 25 Et la vie leur fust gardee Se la raison est demandee Aux grammariens ilz diront Ne ja de mot n'en mentiront Que sicomme ilz ont en us 30 De servo vient servus

Et ici vient du verbe le nom.
 Il y aïoisvent ung autre nom
 Qui leur fu donne par delez
 1 Car mancipes sont appellees
 Pour ce que le peuple rommain
 Veult prendre les serfs a sa main.

Le premier élément que l'on remarque est que le traducteur anonyme ne rend ni le synonyme de *servus*, ni l'explication qui s'y rattache. Le second est qu'il traduit servilement le latin, mais sans réussir à transférer l'explication étymologique contenue dans le texte latin ou la connotation de magnanimité des *imperatores* (général, empereur) qui est présente lorsqu'on associe, dans l'article latin, le nom *servus* (esclave) au verbe *servare* (conserver, sauver).

La traduction de Richard d'Annebaut rend, aux vers 17-25, le sens du latin, mais il en précise la portée lorsqu'il explique que les *captivos* sont les ennemis capturés par les Romains qui les méprisent (18-20). Remarquons qu'il rend le terme *imperatores* par *cesar*, ce qui, à proprement parler, n'est pas une traduction du latin, mais plutôt une adaptation imagée du sens d'*imperatores*. Selon nous, d'Annebaut utilise ce mot afin de ne pas dépasser le nombre de syllabes permises dans le vers octosyllabique. De plus, d'Annebaut utilise les grammairiens et leur autorité afin de rendre l'étymologie du terme *servus*. En effet, les vers 27-29 introduisent l'explication étymologique en faisant référence aux grammairiens ce qui est un ajout du traducteur, puis les vers 30-31 enchaînent en précisant que le verbe *servare* a donné le nom *servus*. On voit ici que le traducteur s'immisce encore une fois entre le texte de départ et le texte d'arrivée afin de servir de guide à

son lecteur. Notons, cependant, que cette façon d'introduire l'explication étymologique d'un terme latin par le jeu des grammairiens et de leur autorité n'est pas reprise dans les autres articles fournissant l'étymologie d'un terme latin. De plus, d'Annebaut, contrairement au traducteur anonyme, rend le passage donnant *mancipia* comme synonyme de *servus*. Pour ce faire, il débute en indiquant que les serfs ont un autre nom (32-33), puis il calque le latin *mancipia* en introduisant dans l'ancien français un néologisme, c'est-à-dire *mancipes* (folio 75, vers1) ; il termine en fournissant (folio 75, vers 2-3) la raison de cette appellation. Notons qu'au vers 3 (folio 75), le traducteur spécifie que ce sont les *serfs* que les Romains saisissent par la main.

Nous allons maintenant donner un exemple de non-traduction de l'étymologie latine par les deux traducteurs :

Institutes, 1.12.5 :

(...) Ipse quoque filius neposve si ab hostibus captus fuerit, similiter dicimus propter ius postliminii ius quoque potestatis parentis in suspenso esse. dictum est autem postliminium a limine et post, et eum qui ab hostibus captus in fines nostros postea pervenit postliminio reversum recte dicimus. nam limina sicut in domibus finem quendam faciunt, sic et imperii finem limen esse veteres voluerunt. hinc et limes dictus est quasi finis quidam et terminus. ab eo postliminium dictum quia eodem limine revertebatur quo amissus erat. sed et qui victis hostibus recuperatur, postliminio rediisse existimatur.

[Réciproquement, si le fils ou le petit-fils est prisonnier de l'ennemi, le droit de *postliminium* fait que la puissance du père reste aussi en suspens. Le mot *postliminium* vient de *limen* (seuil) et de *post* (ensuite). Ainsi nous disons d'une personne prise par l'ennemi, et rentrée ensuite sur notre territoire, qu'elle est revenue par *postliminium* : car de même que le seuil d'une maison forme une espèce de frontière, de même les anciens ont considéré la frontière comme le seuil de l'empire. De là aussi le mot *limes* pour signifier une limite, une borne. De là est venu le mot *postliminium* parce qu'on rentre dans les mêmes limites dont on était sorti. Le captif, repris sur l'ennemi vaincu, est également censé revenir par *postliminium*.]

Le titre 12 traite des cas où les enfants sortent de la *patria potestas*. L'article 5 aborde la question du *ius postliminii*. Cette notion s'applique aux cas où il y a perte temporaire d'un droit. Lorsqu'un *pater familias* est fait prisonnier de guerre, par exemple, la puissance paternelle est suspendue jusqu'à son retour. L'extrait que nous avons retenu traite de l'application du *ius postliminii* lorsque le fils ou le petit-fils est de retour de la captivité. Il donne également l'étymologie du terme *postliminium*²⁷⁶.

Le passage donnant l'étymologie du terme latin n'est traduit ni par l'anonyme ni par d'Annebaut :

Anonyme, (p. 30)	Richard d'Annebaut, folio 85, colonne gauche, vers 20-27
(...) Et se li filz ou li niéz est pris et menéz en chaitivison noz dizonz	(...) Et se l'en a prins en bataille Le filz ou le nepveu sans faille

²⁷⁶ Cette étymologie vient de Scaevola et elle a été acceptée par Festus, Boèce et Isodore. Voir à ce sujet, J. B. Moyle, *op. cit.*, p. 145, note 5.

<p>autresi que la droiture de la poesté au pere est encrullé por ce que il puet avenir que il revendra de la chaitivision et noz disonz que cil revient de la chaitivision qui entre dedenz lez bonnez de nostre empire qui sont autresi, selonc les ancinez, comme l'antree de sa maison. Quant aucunz a esté pris et si annemi sunt vaincu et il est recouvréz, l'on dit que il est revenuz de chaitivisonz.</p>	<p>Autressy remaindra en doubte La pooste au pere toute, Pource que quant il revendront En sa pooste se tendront Tout autressy comme il vient Quant a celle bataille allevient.</p>
--	---

Nous voyons que le traducteur anonyme ne rend pas les deux passages qui abordent la question de l'origine de l'expression *postliminium* : 1- *dictum est autem postliminium a limine et post* ; 2- *hinc et limes dictus est quasi finis quidam et terminus. ab eo postliminium dictum quia eodem limine revertebatur quo amissus erat*. De plus, la notion de *ius postliminii* est rendue tout simplement par *revendra de la chaitivision* (retour de la captivité). Étrangement, il traduit avec une légère adaptation du latin le passage comparant la frontière (*finem*) au seuil d'une maison (*limen*) (*qui sont autresi, selonc les ancinez, comme l'antree de sa maison*). Il ne semble donc pas comprendre que la comparaison a pour but de renforcer l'explication étymologique latine qu'il ne traduit pas. Richard d'Annebaut, quant à lui, laisse tomber tout renvoi à l'étymologie latine du terme *postliminium*, pour ne rendre que le sens profond de l'article 5.

Le dernier extrait que nous avons retenu est un exemple d'adaptation de l'étymologie d'un terme latin :

Institutes, 4.4

Generaliter iniuria dicitur omne quod non iure fit specialiter alias contumelia, quae a contemnendo dicta est, quam Graeci (...) appellant; alias culpa, quam Graeci (...) dicunt, sicut in lege Auilia damnum iniuria accipitur; alias iniquitas et iniustitia, quam Graeci (...) vocant. cum enim praetor vel iudex non iure contra quem pronuntiat, iniuriam accepisse dicitur.

[*Iniuria* (injure) se dit en général de tout ce qu'on fait sans en avoir le droit. Dans un sens plus restreint, c'est tantôt *contumedia* (un affront), du mot *contemnere* (mépriser), et chez les Grecs (...) [hubris - outrage]; tantôt une faute, chez les Grecs (...) [adikema]. C'est en ce sens que la loi Aquilia parle du dommage *injurioe* (causé à tort). Tantôt c'est une iniquité, une injustice ; chez les Grecs (...) [adikia]. En effet, lorsque le préteur ou le juge rend une décision illégale, on dit, en parlant de celui contre qui elle est rendue, qu'il éprouve *injuriam* (une injustice)].

Le paragraphe introductif du titre 4 donne le sens général du terme *injuria* (*omne quod non iure fit*) et poursuit en précisant que ce terme peut avoir trois significations spécialisées : *contumelia* (outrage, affront) du verbe *contemnere* (mépriser), *culpa* (faute) et *iniquitas et iniustitia* (iniquité et injustice). On fournit également l'équivalent grec pour chacune de ces significations spécialisées. Voici sa traduction :

Anonyme (p. 244)	Richard d'Annebaut, folio 187, colonne gauche, vers 19-35, colonne droite, vers 1-3
On apele generalment tort ce qui n'est pas fait par droit. Mais on apele tort especiaument despit ou mesdit ou	Toute chose quelle quel soit 20 Qui ne est pas selon droit Est iniure generalement.

<p>corpe, si conme l'on dit en la loi qui fet restorer les damagez que damages est faiz a tort et tors est en autre meniere apeléz desloiautéz. Quant li prevoz ou li jugez pronunce aucune chose qui n'est paz drois, l'on dist que il fait tort.</p>	<p>Se dit l'en especialment Iniure est parole vilaine De despis et de honte plaine 25 Dicte en devant en derriere. Iniuire est en aultre maniere Coulpe de quoy damage vient. Sy come aucune foiz advient Que l'en dit en grieu langage 30 Que par iniure est fait damage. Encor est iniure appellee Sentence qui n'est pas donnee Ne prononcie lealment De quoy l'en dit qummunelment. 35 Quant ung pretor ou aultre juge Contre la forme de droit juge, L'en dit a aucun a droicture Qu'il est condampne par iniure.</p>
--	--

Les deux traducteurs rendent le sens général du terme *iniuria* (Anonyme : *On apele generalment tort ce qui n'est pas fait par droit* ; d'Annebaut (19-21) : *Toute chose quelle quel soit / Qui ne est pas selon droit / Est iniuire generalement*). De plus, ils traduisent les trois significations spécialisées de *iniuria*.

L'anonyme explique que le *tort* (*iniuria*) peut être un *despit ou mesdit* (*contumelia*), une *corpe* (*culpa*) ou une *desloiautéz* (*iniquitas et iniustitia*). Toutefois, il ne rend ni l'étymologie latine de *contumelia*, ni les termes grecs. Notons qu'il traduit *lege Auilia* par *la loi qui fait restorer les damagez*, reprenant ainsi sa traduction du titre 3 (*De lege Aquilia : Cist titres est de la loi qui fait restorer les damages*). D'Annebaut rend les significations spécialisées aux vers 23-25, 26-30 et 31-33. Il ne traduit pas l'étymologie du terme *contumelia* ou le renvoi à la *lege Auilia*, mais il fait référence au grec aux vers 29-30, ce qui semble

indiquer que le terme grec *adikema* était soit reproduit dans cet article, soit que le latin y faisait allusion. Toutefois, on ne peut pas conclure que d'Annebaut ait compris la langue grecque, car le terme grec est explicité par le latin (*alias culpa, quam Graeci (...) dicunt, sicut in lege Aulia damnum iniuria accipitur*). Ainsi, les deux traducteurs ne rendent pas l'étymologie du terme *contumelia*, l'anonyme préfère étoffer le terme latin par l'utilisation d'un binôme synonymique (*despit ou mesdit*), alors que d'Annebaut opte pour une surtraduction (*Iniure est parole vilaine / De despis et de honte plaine / Dicte en devant en derriere : 23-25*). Notons qu'ils auraient pu s'approprier l'explication étymologique latine et la transférer vers le français en renvoyant le nom *mesdit* (1190) au verbe *mesdire* (1160).

Nous venons d'analyser la traduction de trois articles des *Institutes* donnant l'étymologie d'un terme latin. On peut voir que les traducteurs n'appliquent pas de méthodologie stricte afin de la rendre. Nous allons maintenant nous intéresser aux erreurs de traduction. Nous débuterons en donnant deux exemples où il semble avoir eu, de la part de nos traducteurs, confusion entre deux homographes. Ils sont tous deux tirés du livre 2. Dans le premier cas, l'erreur porte sur le terme *missilia*, dans le second sur les notions juridiques véhiculées par le latin *emancipatio*. Voyons l'erreur sur le sens du terme *missilia*.

Institutes, 2.1.46

Hoc amplius interdum et in incertam personam
collocata voluntas domini transfert rei

proprietatem: ut ecce praetores vel consules
qui missilia iactant in vulgus ignorant quid
eorum quisque excepturus sit, et tamen, quia
volunt quod quisque exceperit eius esse, statim
eum dominum efficiunt.

[Il y a plus : quelquefois la volonté du maître, n'ayant en vue qu'une personne incertaine, transfère la propriété ; par exemple, lorsque les préteurs et les consuls jettent de la monnaie dans la foule, ils ignorent ce que chacun en recueillera, et cependant, parce que telle est leur volonté, chacun deviendra immédiatement propriétaire de ce qu'il a recueilli.]

Le titre 1 porte sur la division des choses (*De rerum divisione*). L'article 46 aborde la question du transfert de propriété à une personne dont l'identité est incertaine. Afin d'étoffer la règle de droit, on fournit l'exemple de la coutume voulant que l'on jette, sur ordre de l'empereur, des cadeaux (*missilia*) au peuple. Les deux traducteurs ont ici commis la même faute de traduction :

Anonyme (p. 70)	Richard d'Annebaut, Harl. 4477.2, folio 103v, colonne gauche, vers 20-29
Et aucune fois avient que la volentés au seignor que il a envers personne qui n'est pas certaine, li donne la propriété de sa chose, si comme quand .j. sires gete en en une grant assemblee d'omez .j. faissel de lances, et ne set pas laquelle chascuns doit avoir, ne porquant il vuet que cele que chascuns porra avoir soi sene : des que chascuns en prent .j. si en est il sirez.	20 Se ung ost va aucune part Et cil qui les armes depart Qui les seigneur haste et semont Met tous les glaives en ung mont Qu'il sait bien que chascun prendra 25 Ce qui a la main lui vendra. Chascun est seigneur de celui Que il emportera o lui Autressy bien comme il fust Se en la main mie lui eust.

Le traducteur anonyme rend *missilia* par *faissel de lances* et Richard d'Annebaut par *glaives* (23) Les deux traducteurs semblent donc avoir confondu

missilia (petits cadeaux) et le terme *missile* (lance, javelot - substantif neutre de la troisième déclinaison) qui se décline aux trois premiers cas (nominatif, vocatif et accusatif) du pluriel sur un thème en *ia* ; ainsi *missile* donne *missilia*. L'erreur de traduction qui est commise ne change pas, dans le cas de l'anonyme, la portée juridique de l'article. Le traducteur anonyme suit le texte latin : il énonce la règle de droit (*Et aucune fois avient que la volentés au seignor que il a envers personne qui n'est pas certainne, li donne la propriété de sa chose*), puis il traduit l'exemple. Dans le cas de la traduction de Richard d'Annebaut, la confusion de l'homographe *missilia* est cependant plus lourde de conséquence. En premier lieu, d'Annebaut laisse complètement tomber la règle de droit ; en second lieu, il invente une élaboration de son erreur (20-24) afin d'expliquer sa traduction de *missilia*. Notons que le traducteur réussit malgré tout à rendre l'idée qu'il peut y avoir, dans certains cas, transfert de propriété au profit d'une personne incertaine. Toutefois, on ne peut pas parler de traduction de l'article 46, mais plutôt d'une adaptation très libre. Remarquons pour conclure l'analyse de cet article, que les deux traducteurs s'approprient culturellement le texte latin en rendant *praetores vel consules* (préteurs et consuls) par *sires* dans le cas de l'anonyme et par *seigneur* dans le cas de d'Annebaut.

Le second exemple de confusion lexicale que nous avons retenu se trouve au titre 10 qui aborde la question des testaments.

Institutes, 2.10.1

Sed ut nihil antiquitatis penitus ignoretur sciendum est, olim quidem duo genera testamentorum in usu fuisse, quorum altero in pace et in otio utebantur, quod *calatis comitiis* appellabatur, altero, cum in proelium exituri essent, quod *procinctum* dicebatur. accessit deinde tertium genus testamentorum, quod dicebatur *per aes et libram*, scilicet quia per emancipationem, id est imaginariam quandam venditionem agebatur, quinque testibus et libripende, civibus Romanis puberibus, praesentibus et eo qui familiae emptor dicebatur. sed illa quidem priora duo genera testamentorum ex veteribus temporibus in desuetudinem abierunt: quod vero *per aes et libram* fiebat, licet diutius permansit, attamen partim et hoc in usu esse desiit.

[Aucun point d'antiquité ne devant rester complètement ignoré, on saura que l'usage admettait autrefois deux sortes de testaments, usités, l'un, dans le calme de la paix, l'autre pour le moment même de marcher au combat. Le premier s'appelait *calatis comitiis* (testament fait dans l'assemblée des comices), l'autre *procinetus*. Vint ensuite une troisième sorte de testament, dit *per aes et libram* (testament par monnaie et balance) parce qu'il se faisait par mancipation, c'est-à-dire par une vente fictive, en présence de cinq témoins et d'un porte-balance, tous citoyens romains pubères, et en présence d'un autre individu, dit acheteur du patrimoine. Les deux premières espèces de testaments étaient tombées en désuétude même dans les anciens temps. Le testament *per oes et libram* a eu plus de durée, et néanmoins il a aussi, pour partie, cessé d'être en usage.]

L'article 1 fait un survol de trois formes de testaments qui ont anciennement existé. Le premier s'appelait *calatis comitiis*, le second *procinctum*, le troisième *aes et libram*. Les traducteurs l'ont rendu en ces termes :

Anonyme, (p. 91-92)

Richard d'Annebaut, folio 113v,
colonne gauche, vers 7-39, colonne
droite, vers 1

<p>Maiz que nule chose de l'ancienneté ne soit mesconnue, l'on doit savoir que .j. manieres de testament furent jadis en usage, de coi li uns estoit faiz en pais et en oiseuse, et li autres estoit faiz quant on devoit aller em bataille. Et après vint une autre maniere de testamenz qui estoit fais, quant on metoit aucuns hors de bail, autresi conme par fainte vente. Cist testamens estoit fez par devant .v. tesmoins de citeains de Rome, qui tuit estoient en aage d'omme, et par devant celui qui faingnoit que il achetoit celui que l'on metoit hors de bail. Mais les .ij. premieres manieres de testament sunt desacostumeez des le tanz as ancienz et ja soit ce que la darreniere a duré plus longuement, non porquant ele a ja laisié en partie a estre en usage.</p>	<p>Pour bonne cognoissance avoir Des anciens devon savoir Qu'il souloit estre deux manieres 10 De testamens sa en arriere. De l'un principalement usioient En temps que il se reposoient Et qu'il avoit paix en terre. De l'autre quant aller en guerre 15 Et en bataille convenoit Et quant le besoing en venoit. Après ven la tierce maniere Qui de ce voir est maniere, Car quant aucun avoit courage 20 D'ordonner de son heritage Il metoit paine et entente De trouver une fainte vente. Et disoit que vendre vouloit Tout quant que pourseoir souloit 25 Et que l'en ne le peust celer Cinq tesmoings faisoit appeler, Trestous francs hommes et d'aage Pour tesmoigner que l'eritage Avoit ainsy este vendu 30 Et sy se estoit atendu. Celui qui poise la monnaye Pour estre tesmoing de la paye Et l'achateur y venoit Qui l'eritage recevoit. 35 Mais des le temps sa en arrieres Iceulx deux premieres manieres Sont effacies plainement ; La tierce dura longuement Et ne pour quant elle chay 1 Car maint homme en estoit trahy.</p>
---	---

Les deux traducteurs rendent le début de l'article qui explique qu'il existait deux formes de testaments : un utilisé en temps de paix, l'autre en temps de guerre. Ils ne traduisent toutefois pas les appellations propres à ces deux testaments

(*calatis comitiis et procinctum*). Le traducteur anonyme commet une erreur de traduction lorsqu'il traduit le passage traitant de la troisième forme de testament. En effet, il omet la traduction du nom et rend : *accessit deinde (...) agebatur* par *Et après vint une autre maniere de testamenz qui estoit fais, quant on metoit aucuns hors de bail, autresi comme par fainte vente*. Il ne réalise pas ou ne sait pas que, dans ce passage, le terme *emancipationem* (*emancipatio*) est utilisé dans le sens d'aliéner et non pas dans le sens de mettre hors de la puissance du *parterfamilias*. Il rend ainsi *emancipationem* par *metoit aucuns hors de bail*. Il répète d'ailleurs cette erreur lorsqu'il rend *familiae emptor* (acheteur simulé auquel un citoyen mancipait son patrimoine (*familia*) dans la procédure du testament *per aes et libram*, et qui se chargeait d'exécuter les volontés du testateur²⁷⁷) par *et par devant celui qui faingnoit que il achetoit celui que l'on metoit hors de bail*. Le traducteur anonyme a probablement confondu la procédure d'*emancipatio* d'un enfant par le jeu d'une vente fictive (1.12.6) et l'*emancipatio* qui fait référence à la vente fictive du patrimoine (2.10.1). D'Annebaut ne commet pas la même faute de traduction. En effet, il explique que celui qui veut faire un testament fait semblant de vendre son héritage (19-24) devant cinq témoins majeurs et libres qui attestent de la vente fictive (25-32) et de l'acheteur du patrimoine (vers 33-34) rendant ainsi le sens de l'article 1. Remarquons toutefois que le traducteur complète le texte latin lorsqu'au dernier vers du passage il donne une raison pour laquelle le testament *per oes et libram* est tombé en désuétude. Certes, ce vers (*car maint homme en*

²⁷⁷ Félix Gaffiot, *Dictionnaire illustré latin-français*, Librairie Hachette, Paris, 1934, s.v. : *emptor*.

estoit trahy) assure la rime avec le vers précédent (39), mais plus important il a comme conséquence de donner une explication fictive²⁷⁸ pour l'abandon de cette forme de testament.

Nous venons de relever des fautes de traduction provoquées par la présence d'un homographe latin. Nous nous proposons maintenant d'analyser des erreurs de traduction qui peuvent avoir été causées soit par un manuscrit latin fautif, soit par la complexité de la règle de droit exposée dans un article ou par la difficulté inhérente à un passage latin.

Institutes, 1.4.1

Cum autem ingenuus aliquis natus sit, non officit illi in servitute fuisse et postea manumissum esse: saepissime enim constitutum est, natalibus non officere manumissionem.

[Celui qui nait ingénu ne cesse pas de l'être pour avoir été en servitude et ensuite affranchi ; car on a très souvent décidé que la manumission n'altère en rien les droits de la naissance.]

Le titre 4 traite des ingénus. Il ne comporte qu'un paragraphe introductif et un article. L'introduction explique qui sont les personnes qui entrent dans cette catégorie. Il précise, dans les dernières phrases, que si une esclave conçoit un

²⁷⁸ Dans les faits, le testament *per oes et libram* est tombé en désuétude lorsque le testament sous forme écrite devint plus fréquent garantissant de ce fait même la confidentialité des volontés du testateur, voir à ce sujet : J. B. Moyle, *op. cit.*, p. 246.

enfant, est affranchie et retourne par la suite en esclavage avant d'accoucher, l'enfant qui naîtra est considéré ingénu à sa naissance. L'article 1 précise que la personne née ingénue ne perd pas son statut pour avoir été faite esclave, puis affranchie. Voyons comment nos traducteurs ont rendu cet article.

Anonyme, (p. 10).	Richard d'Annebaut, folio 75v, colonne gauche, vers 21-32
Se aucun nest dont naturellement franz, ce ne lui nuist rienz que sa mere fu serve et puis fu franchie, car il a sovent esté établi qui li franchisemenz a la mere ne nuist point a la naturel franchise au fil.	Se ung homme premierement A este franc naturellement, Et puis est en servage mis Et apres s'est tant entremis 25 Que il a requerre franchyse Et est franchi de tel service, Il revient en son premier point Car franchysement ne nuyse point. Ainci seult moult durement ouvrer 30 Au premier estat recouvrer Si comme il a souvent este Establi et admoneste.

On peut voir ici que le traducteur anonyme fait référence par l'utilisation de *dont* (donc) à la première phrase au paragraphe précédent : « *car il suffit à l'enfant conçu que sa mère ait été libre, ne fût-ce que dans le temps intermédiaire ; ce qui est vrai* » (*sufficit enim ei qui in ventre est liberam matrem vel medio tempore habuisse: quod et verum est*). Il poursuit d'ailleurs sa traduction dans le même sens. Il y explique que l'affranchissement de la mère esclave ne nuit pas au statut d'ingénu du fils. Cette traduction fautive ne trahit pas le sens du texte latin, car ce n'est ni un faux sens, ni un contresens. Toutefois, elle restreint la portée de l'article 1 au cas de la mère qui est faite esclave. Elle est ainsi beaucoup plus spécifique que ne l'est le texte latin qui ne s'intéresse qu'au statut d'une personne

née ingénue. Si l'on examine la traduction de d'Annebaut, on s'aperçoit que les connotations qu'il y insère changent subtilement le sens de l'article. En effet, dans les vers 24-26 et 29-30 on voit que sa traduction teinte l'article 1 d'une connotation morale : par un dur labeur on peut recouvrer la franchise. Ainsi le texte acquiert une coloration moralisatrice qui est absente du latin. Les deux traducteurs, lorsque confrontés à cet article, le traduisent mal, mais chacun à leur façon.

Institutes, 3.2.7

Placebat autem, in eo genere percipiendarum hereditatum successionem non esse, id est ut quamvis proximus, qui, secundum ea quae diximus vocatur ad hereditatem, aut spreverit hereditatem, aut antequam adeat decesserit, nihilo magis legitimo iure sequentes admittuntur. quod iterum praetores imperfecto iure corrigentes, non in totum sine adminiculo relinquebant, sed ex cognatorum ordine eos vocabant, utpote adgnationis iure eis recluso. sed nos nihil deesse perfectissimo iuri cupientes, nostra constitutione sanximus quam de iure patronatus, humanitate suggerente protulimus, successionem in adgnatorum hereditatibus non esse eis denegandam, cum satis absurdum erat quod cognatis a praetore apertum est hoc adgnatis esse reclusum, maxime cum in onere quidem tutelarum et primo gradu deficiente, sequens succedit, et quod in onere obtinebat non erat in lucro permissum.

[On n'avait pas voulu, dans ce genre d'hérédité, admettre la dévolution : ainsi quoique le plus proche, appelé à l'hérédité ainsi que nous l'avons dit, l'eût répudié ou fut mort avant de faire adition, le droit civil n'admettait pas le degré subséquent. Les préteurs ont encore introduit sur ce

point une réforme, qui sans être complète, ne laissait pas le mal absolument sans remède : ils appelaient dans l'ordre des cognats les personnes pour qui se trouvait ainsi fermée la succession des agnats. Quant à nous, désirant parfaire une législation aussi complète que possible, nous avons, dans une de nos constitutions (dans celle que l'humanité nous a suggérée sur le droit de patronage), décidé qu'on admettait la dévolution dans l'hérédité des agnats ; il était absurde en effet de leur refuser un droit que le préteur accorde aux cognats, d'autant plus que la tutelle passe, à défaut du degré le plus proche, au degré subséquent, et qu'ainsi le principe admis relativement aux charges se trouvait rejeté à l'égard des bénéfices.]

Le titre 2 du livre 3 traite de la question de la succession légitime des agnats (*De legitima adgnatorum successione*). Les agnats peuvent être définis, selon le droit de Justinien, comme étant les parents qui descendent d'une même souche masculine peu importe que la relation soit naturelle, adoptive ou quasi adoptive : le cas, par exemple, de la femme qui tombe sous la puissance de son mari (*in manum* – mariage) et qui devient, par le jeu d'une fiction juridique, agnat des enfants nés de cette union et des agnats du mari en général²⁷⁹.

L'article 7 débute en énonçant l'ancienne règle de droit voulant que dans le cas des agnats, si le degré le plus proche du défunt n'acceptait pas la succession ou mourait avant qu'elle ne soit ouverte, le degré subséquent n'y était pas admis²⁸⁰. Il poursuit en mentionnant le remède apporté par les préteurs à cette règle et termine en expliquant le correctif apporté par Justinien - grâce à une de ses constitutions -

²⁷⁹ J. B. Moyle, *op. cit.*, p. 154.

²⁸⁰ La succession allait au Trésor public. Voir à ce sujet, J. B. Moyle, *op. cit.*, p. 360.

voulant que la dévolution soit admise dans le cas de l'hérédité des agnats. Ainsi cet article fait un survol, par un cheminement logique, de l'évolution de la règle de droit portant sur la dévolution des agnats.

Ni le traducteur anonyme ni Richard d'Annebaut n'ont compris la portée de l'article 7. Donnons et analysons leurs traductions respectives :

Anonyme p. 165	Richard d'Annebaut, folio 149v, colonne droite, vers 6-35 ; folio 150, colonne gauche vers 1-3
<p>Il plaisoit dont as ancienz que la droiture d'avoir lez heritagez ne fust paz en cele meniere ce est que ja soit ce que li pluz prochainz qui est apeléz a l'eritage selonc les choses que noz avons dites muire ainz que il recoive l'eritage, ne porquant cil qui vienent après par loail droit n'i soient pas receu, et li prevost amendarent ce, mais nel laisarent pas del tot sanz besoigne d'aide, ains i apeloient les pluz prochains de par la mere et metoient arriere celz de par le pere. Mais noz qui volonz que riens ne faille au parfet droit, avons confremé par nostre establissement que noz feimes por humanité de la droiture des personnes, que li heritage ne sunt paz deveé as autres paranz, por ce que li pluz prochains est mors : por ce meesment, que a recevoir les faissés del gardez quant li premiers degrés faut, l'an prant l'autre apréz et ce qui est tenable et faisel n'estoit pas otroiié el gaaing.</p>	<p>Se le testament que il fist Est jugie que rien ne vaulsist. Mais a l'anciennete plust Que se le plus prochain qui peust 10 De l'eritage n'oult la cure Ou il mourut par aventure Tout avant que rien en eust L'autre plus prochain du linage Fust appelle a l'eritage. 15 A ceste besongne amender Vouldront ly pretor regarder Mais n'y misrent pas plainement Asses parfait amendement. Mais se ung des parens saissist 20 Qui par devers masle vensist Il n'apeloient pas apres L'autre qui estoit du plus près, Ains en estoit du tout oste Pour appeller d'autre coste 25 Ung qui de par femme venoit Qui cel heritage prenoit. Mais nous ne voulon qu'il y ait Faulte que tout ne soit parfait. Mais constitucion feismes 30 De quoy droitement pourveysmes Que se cil qui de masle naissent Refusent l'eritage ou lessent, Ly prochain qui apres vendront</p>

Sans nul contredit le prendront.
 39 Car ce n'est pas resnable chose
 Qua ceulx du masle soit forclose
 La voye d'avoir l'eritage
 Pour faire aux autres avantage.

En premier lieu, le traducteur anonyme restreint la portée de l'article 7 lorsqu'il ne traduit pas le verbe *spreverit* (*spernere* - rejeter, dédaigner, repousser) dans l'expression *aut spreverit hereditatem aut (...) decesserit*. Ainsi selon sa traduction (*li pluz prochainz (...) muire ainz que il recoive l'eritage*), la dévolution est proscrite seulement lorsque l'héritier le plus proche meurt avant d'avoir accepté la succession. Richard d'Annebaut ne commet pas cette erreur, car il traduit les deux éléments présents dans l'extrait latin (*De l'eritage n'oult la cure / Ou il mourut par aventure* - 10-11). Toutefois, il étoffe aux vers précédents (6-7) l'expression *genere (...) hereditatum* qui devient : *Se le testament que il fist / Est jugie que rien ne vaulsist*. Il est ainsi beaucoup plus précis que ne l'est le latin. Cet ajout du traducteur a, selon nous, un but pédagogique. Il assure la compréhension du lecteur et le guide à travers son interprétation de l'article 7. Remarquons, par contre, que d'Annebaut commet un contresens aux vers 13-14 qui correspondent au latin *nihilo magis legitimo iure sequentes admittuntur* par *L'autre plus prochain du linage / Fust appelle a l'eritage*. Ainsi selon sa traduction la dévolution est acceptée alors que le texte latin la proscrit. La suite de sa traduction n'est pas plus heureuse. Il rend le passage énonçant la règle de droit voulant que l'on inclue dans la catégorie des cognats, ceux qui ne peuvent pas succéder en tant qu'agnat (*sed ex cognatorum ordine eos vocabant, utpote adgnationis iure eis*

recluso) en expliquant que si le plus proche agnat ne peut succéder tous les autres agnats sont exclus et on appelle alors à la succession les cognats (19-26). Notons que le traducteur anonyme commet le même faux sens (*ains i apeloient les pluz prochains de par la mere et metoient arriere celz de par le pere.*) On voit que ni l'un ni l'autre des traducteurs n'a compris la règle de droit exposée dans l'article 7, car selon leurs traductions les agnats sont totalement exclus de la succession au profit des cognats. De plus, d'Annebaut omet de traduire *humanitate suggerente* et adapte le passage latin qui justifie les changements apportés par Justinien aux règles de dévolution. La rendition du passage latin *maxime cum (...) in lucro permissum* laisse tomber toute référence à la tutelle 939-42). Il nous semble que cette traduction erronée a été causée par la complexité de la règle de droit qui est exposée à l'article 1.

Institutes, 1.10.1

Ergo non omnes nobis uxores ducere licet:
nam quarundam nuptiis abstinendum est: inter
eas enim personas quae parentum liberorumve
locum inter se optinent nuptiae contrahi non
possunt, veluti inter patrem et filiam vel avum
et neptem vel matrem et filium vel aviam et
nepotem et usque ad infinitum: et si tales
personae inter se coierint, nefarias atque
incestas nuptias contraxisse dicuntur (...)

[Il n'est pas permis d'épouser toute femme indistinctement ; car il est certains mariages dont on doit s'abstenir. Ainsi les noces ne peuvent se contracter entre deux personnes dont l'une serait l'ascendant ou le descendant de l'autre, par exemple entre le père et la fille, entre l'aïeul et la petite-fille, entre la mère et le fils, entre l'aïeul et le petit-fils, et

ainsi à l'infini. Lorsque ces personnes s'unissent, elles ne contractent que des noces criminelles et incestueuses (...).]

L'article premier explique que le mariage entre ascendants et descendants est prohibé. Il spécifie que de telles noces sont criminelles et incestueuses. Voyons comment nos traducteurs ont rendu cet article.

Anonyme, (p. 20)	Richard d'Annebaut, folio 80, colonne gauche, vers 31-32, colonne droite vers 1-22
Il ne noz lit dont paz a prendre totes famez, car noz noz devez atener del mariage a aucunez. Et mariages ne puet pas estre asabléz entre les personez qui ont le len des peres et d'enfanz, si comme entre le pere et la fille ou entre l'aiol et la niece et entre la mere et le fil et l'aiole et le nevou et entres totez les personez qui ainsiz viennent en descendant : et se telez personez s'asablent entrelz, l'on dit que ellez font mariage esconmenié et contre loi. (...)	<p>Nous devons savoir et entendre Qu'il ne nous loyst pas a prendre 1 Toutes femmes par mariage. De celles de nostre lignage Convient que nous nous astenon Que a femmes ne les prenon 5 Entre les personnes a ceulz Qui tiennent et ont entre eulx Le lien de pere et d'enfant. Ne seroit il pas avenant Car entre la fille et le pere 10 Et entre le filz et la mere, Entre le nepveu et l'ayelle Seroit la joinsture trop folle. Et entre l'ayel et la niepce L'en n'auroit tout compte en piece 15 L'en se doibt de tout astenir Ce qu'en descendant peult venir Combien que les degres se [esloignent] Et se telz personnes se joignent. L'en peult dire que ilz ont fait 20 Mariage par grant forfait Et que il n'est bon, ne loyal. Ains est malsin et desloyal.</p>

Les traductions partagent certaines caractéristiques. En premier lieu, les traducteurs personnifient l'article 1 par l'utilisation du nous : *Il ne noz lit dont paz a prendre totes femez* (anonyme) ; *Nous devons savoir et entendre* (31) / *Qu'il ne nous loyst pas a prendre* (32) / *De celles de nostre lignage* (2) / *Convient que nous nous astenon* (3). Remarquons que dans la traduction de d'Annebaut, la personnalisation est plus marquée, car il s'adresse directement à son lecteur à quatre reprises. En second lieu, les traducteurs étoffent le latin. L'anonyme rend l'expression *ad infinitum* par *et entres totes les personz qui ainsiz viennent en descendant* alors que d'Annebaut la traduit par : *L'en n'auroit tout compte en piece / L'en se doibt de tout astenir / Ce qu'en descendant peult venir / Combien que les degres se esloingnent* (14-17). Leurs traductions deviennent ainsi beaucoup plus précises que ne l'est le texte latin. Le traducteur anonyme s'éloigne du texte de départ lorsqu'il rend *nefarias atque incestas* (*nefarium* : criminel, abominable, impie ; *incestus* : impure, incestueux) par *escomenié et contre loi* (*escomenier* : excommunier, détester, abhorrer). En effet, *escomenier* du latin ecclésiastique *excommunicare* fait référence en premier lieu à une procédure de droit canon. Cette connotation ne se retrouve pas dans le latin. Il nous semble que *nefarias* est ici utilisé dans le sens de criminel et fait référence au droit séculier et non pas au droit ecclésiastique, alors que *incestas* renvoie au degré de parenté prohibant le mariage. La traduction de d'Annebaut reste plus près du sens général véhiculé par le latin qu'il rend par *grant forfait* (20) et par une série de quatre synonymes : *n'est bon, ne loyal* (21) ; *malsin et desloyal* (22).

L'article suivant représente un exemple de glissement de sens commis par les traducteurs. L'article latin est rédigé en ces termes :

Institutes, 1.10.9

Si uxor tua post divortium ex alio filiam
procreaverit, haec non est quidem privigna tua,
(...)

[Si votre épouse divorcée s'unit avec un autre et devient
mère d'une fille, celle-ci n'est pas votre belle-fille (...)]

Avant de passer à nos deux traductions françaises, il faut faire un bref survol des règles de droit romain régissant le divorce. Si la séparation se faisait du consentement mutuel des deux parties, elle s'appelait *divortium*, si seulement une des parties voulait se séparer de l'autre le terme utilisé était *repudium*. Notons que le *divortium* et le *repudium* n'étaient pas du ressort exclusif de l'homme ; la femme pouvait également divorcer ou répudier son mari. Lorsque le christianisme devient, sous Constantin (entre 270 et 288-337) la religion de l'État, on va réglementer, par diverses mesures, le divorce et la répudiation²⁸¹. Voici les versions en ancien français :

Anonyme (p.23)	Richard d'Annebaut, folio 81, colonne droite, vers 2-6
Si ta fame se departi de toi et ele a une fille d'un autre mari que ele a puis pris, cele fille n'est pas ta fillastre (...)	Se ta femme s'est departie, Et de toy et fait d'autre partie Que d'un autre homme une fille a Tu ne dois mye tenir la Pour fillastre (...).

²⁸¹ J.-B Moyle, *op. cit.*, p. 130-131.

Un glissement de sens est commis par les deux traducteurs lorsqu'ils sont confrontés au terme *divortium* qu'ils traduisent d'ailleurs tous deux par *departie* (séparation, cassation du mariage). On voit donc que les traducteurs saisissent le sens général du terme latin. Toutefois, l'expression qu'ils utilisent pour rendre : *Si uxor tua post divortium* (*Si ta fame se departi de toi* - anonyme ; *Se ta femme s'est departie / Et de toy et fait d'autre partie* - d'Annebaut) laisse entendre que la séparation a eu lieu à l'instigation de la femme et non pas du consentement mutuel des deux parties. Cette erreur de traduction peut avoir été causée soit par l'absence d'un équivalent français qui rendrait le concept de droit romain, soit par l'ignorance des règles de droit romain régissant le divorce.

Le prochain exemple est un faux sens commis par le traducteur anonyme. D'Annebaut ne traduit pas l'article 3. Le titre 14 traite des tuteurs nommés par testaments :

Institutes, 1.14.3

Ad certum tempus et ex certo tempore vel sub
condicione vel ante heredis institutionem posse
dari tutorem non dubitatur.

[On peut indubitablement nommer les tuteurs pour un temps, ou à partir d'un temps déterminé, ou sous condition, ou avant l'institution d'héritier.]

Anonyme (p. 34)	Richard d'Annebaut, folio 86v, colonne droite
L'on ne doute pas que viellards ne pusse estre desfenderez jusqu'à certain tanz, ou soz condition ou ainz que li oir soit establiz.	Non traduit

L'erreur de traduction est ici apparente. Le traducteur anonyme, pour une raison ignorée, insère dans sa traduction le terme *viellards*, ce qui change le sens du texte. En effet, selon la traduction, seuls les viellards peuvent être nommés tuteurs sous condition, à terme ou avant l'institution de l'héritier, restreignant ainsi la portée de l'article 3. Cette erreur est difficilement explicable. Les variantes que l'on trouve dans le texte latin (*ut* ou *seu*) ne peuvent pas être la source de l'erreur. Il n'y a aucune variante dans le texte français. Ce ne peut être une erreur de scribe car dans le texte latin il n'y a aucun mot qui ressemble à l'équivalent latin de viellard(s), c'est-à-dire *vetus*. Le traducteur a peut-être confondu *vel sub (...) vel arte*, mais il les traduit correctement par *ou ... ou*. Cette erreur reste inexplicable. Le traducteur était peut-être fatigué ou est-ce une faute d'inattention de sa part. On ne peut pas toujours expliquer les erreurs.

L'avant-dernier exemple est tiré du livre 2. Le titre 6 traite de l'usucapion et de la possession de longue durée. L'usucapion est définie en ces termes dans le *Digeste* : *usucapio est adiectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti* [l'usucapion est l'acquisition du droit de propriété par une possession continue conformément à la période de temps prescrite par la loi]. Sous Justinien,

les meubles peuvent être usucapés après une possession de trois ans ; les immeubles après une possession de longue durée (10 ans entre présents ; 20 ans entre absents).

Institutes 2.6.12

Diutina possessio, quae prodesse coeperat defuncto, et heredi et bonorum possessori continuatur, licet ipse sciat praedium alienum: quodsi ille initium iustum non habuit, heredi et bonorum possessori, licet ignoranti, possessio non prodest. quod nostra constitutio similiter et in usucapionibus observari constituit, ut tempora continuentur.

[La longue possession, qui avait commencé à profiter au défunt, continue pour l'héritier ou pour le possesseur de biens, quand même il n'aurait pas été propriétaire du fonds. Mais la possession du défunt, lorsqu'elle n'a pas commencé régulièrement, ne profite point à l'héritier ou au possesseur de biens, malgré sa bonne foi. Une de nos constitutions établit que la possession se continuera de même en matière d'usucapion.]

L'article 12 énonce la règle voulant que la longue possession, qui a commencé de bonne foi de la part du défunt, vaille à ses héritiers, même s'ils savent ne pas être propriétaires du fond. *A contrario* si le défunt sait qu'il y avait un vice de possession, la longue possession ne pouvait être opposée au propriétaire légitime du bien, même si les héritiers possédaient de bonne foi. La fin de l'article explique que les mêmes règles sont applicables en matière d'usucapion. Voyons comment les traducteurs ont rendu cet article.

Anonyme, (p. 80)	Richard d'Annebaut, folio 108, colonne droite, vers 15-37 ; folio 108v, colonne gauche, vers 1
La longue possession qui avoit commencié a valoir au mort est continuee a son oir, et a celui qui a la possession de ses bienz, ja soit ce que il sache bien que li chamz soit autrui. Se li mors n'ot droiturel commencement de possession, nostre establisemenz vaut a son oir, ou a celui qui a la possession de sez bienz, ja soit ce que il n'en sache rien.	<p>15 La possession que le mort Commenca sans faire nul tort Qui lui commença a valloir Pourra bien prouffiter a l'oir Ou a cel qui pourssera</p> <p>20 Les biens quant droit lui amenra. Jassoit c'en que l'oir le sait bien Que le mort n'avoit en champ rien Et que il estoit a autry. Se le vice vint de celui</p> <p>25 Qui mort est et qui bien savoit Que autre chose prise avoit, Jassoit ce que l'oir n'en sait rien Si pourra l'en dire moult bien Pour saisine qu'il a eue</p> <p>30 N'est pas la chose a l'oir deue Ne au pourseour des biens Que ja c'en ne lui vaudra riens. En ung nostre établissement Est il établi tout fermement</p> <p>35 Que longue tenue prefere Doit l'en les temps ensemble traire Que le mort tient et que l'oir tient</p> <p>1 Car trestout a ung appartient.</p>

Le traducteur anonyme n'éprouve pas de difficulté à rendre le début de l'article 12. Il traduit la première phrase même de façon très servile. Par contre, d'Annebaut, tout en rendant le sens, fait preuve, comme à son habitude, de plus de liberté. En effet, il étoffe le passage latin *licet ipse sciat praedium alienum* en spécifiant qu'il fait référence à l'héritier et au défunt : *Les biens quant droit (...) a autry*. On voit ici que le traducteur s'insère entre le texte et son lecteur. Il semble vouloir s'assurer de la compréhension de celui-ci en spécifiant que la longue

possession n'est pas viciée parce que l'héritier savait que le défunt n'était pas propriétaire du bien. D'Annebaut, encore une fois, s'approprie le rôle d'instituteur.

La seconde phrase de l'article 12 est rendue de façon désastreuse par le traducteur anonyme, ce qui indique qu'il n'a pas compris le latin. Il écrit que si la possession du défunt n'a pas commencé régulièrement, la constitution faite par Justinien vaut à l'héritier ou à celui qui a la possession des biens, même s'il l'ignorait. On voit que cette traduction constitue un non-sens. Le traducteur semble avoir amalgamé les deux dernières phrases latines. Si l'on regarde la traduction de d'Annebaut, on voit qu'elle rend le sens du latin, mais comme d'habitude, elle est plus précise que ne l'est le texte de départ. Il spécifie la nature du vice de possession (*Qui mort est et qui bien savoit / Que autre chose prise avoit*). Certes, le dernier vers sert à assurer la rime avec le précédent, mais, plus important, il a pour conséquence d'expliquer la portée de la règle de droit. Remarquons que d'Annebaut ne traduit pas la référence à l'usucapion. Il réitère plutôt le principe sous-jacent voulant qu'en matière de longue possession la mort du premier possesseur de bonne foi n'arrête pas le décompte de la prescription pour ses héritiers (19-24).

Le dernier exemple que nous avons retenu se trouve au livre 19 du titre 3. Il traite des stipulations inutiles. L'article 15 explique qu'il existe des stipulations qui

sont valides. Il donne deux formulations qui, lorsque utilisées dans des stipulations, valident le don à cause de mort.

Institutes 3.19.15

Ita autem concepta stipulatio, veluti si Titius dicat CUM MORIAR, DARE SPONDES? vel CUM MORIERIS, et apud veteres utilis erat et nunc valet.

[Une stipulation conçue en ces termes,[sic] *Vous promettez de donner lors de ma mort ou lors de votre mort*, avait chez les anciens la validité qu'elle a encore aujourd'hui.]

Voici comment les traducteurs ont rendu cet article :

Anonyme p. 203	Richard d'Annebaut, folio 167, colonne droite, vers 16-21
Covenantance qui est faite en ceste maniere : tu premés moi a doner .x. lb quant je morrai ou quant tu morraz et qui valoit et tenz as anciens ne vaut rien.	Se cil a qui l'en promet dit : Tu me prometz sans contredit Que celle chose me dourras Quant je mourray ou tu mourras. 20 Ce valoit anciennement Et encor vault il fermement.

L'erreur de traduction commise par le traducteur anonyme se trouve à la toute fin de l'article. Elle est d'ailleurs difficilement explicable. Le texte latin ne comprend pas de piège et il est relativement court. De plus, il ne comporte aucune notion de droit qui soit obscure ou difficile à saisir. Le traducteur anonyme commet un contresens lorsqu'il écrit que la stipulation n'est pas valide (*et qui*

valoit et tenz as anciens ne vaut rien), alors que le latin affirme le contraire (*et apud veteres utilis erat et nunc valet*). Remarquons aussi que les deux traducteurs laissent tomber le nom propre (*si Titus dicat*) et de façon incidente le recours à l'autorité qu'il représente. Ils préfèrent étoffer le latin *cum moriar, dare spondes? vel cum morieris*, en spécifiant la nature de la chose que l'on promet (*x lb* [anonyme] ; *celle chose* [d'Annebaut]).

Nous venons de voir certaines des erreurs de traduction qui ont été faites par nos traducteurs. Deux éléments méritent d'être retenus. En premier lieu, le traducteur anonyme et Richard d'Annebaut ne commettent pas, règle générale, d'erreurs aux mêmes endroits dans le texte, ce qui nous permet d'infirmer l'affirmation d'Olivier-Martin voulant que la traduction versifiée ne soit qu'un « insipide démarquage » de la traduction anonyme. Il nous semble, en effet, que si d'Annebaut avait plagié la version du traducteur anonyme, il aurait reproduit aussi ses erreurs de traduction. Il est fort peu probable que d'Annebaut ait corrigé sous silence les erreurs du traducteur anonyme et en ait inséré de nouvelles dans sa traduction, ce qui est d'autant plus vrai que la notion de plagiat - telle qu'on l'entend de nos jours - n'existe pas au Moyen Âge.

En second lieu, Richard d'Annebaut est beaucoup plus présent dans la traduction que ne l'est le traducteur anonyme. Ce dernier intervient peu dans sa traduction, laissant ainsi son lecteur à lui-même. Il ne renvoie pas à l'autorité du

texte latin et sa traduction ne semble pas avoir, à ses yeux, une fonction pédagogique. Il suit le latin servilement et se soucie peu de son lecteur. Richard d'Annebaut adopte une attitude toute différente. Il s'immisce dans le texte, par divers moyens, afin de guider son lecteur, de l'accompagner dans sa prise de connaissance de l'écrit de lui indiquer les éléments qui, selon lui, doivent être retenus et de préciser ou d'interpréter le droit. On voit ainsi que d'Annebaut remplit le mandat qu'il s'était fixé, c'est-à-dire de traduire afin d'assurer l'éducation d'un enfant. De plus, la versification du texte de Justinien lui permet de découvrir les aptitudes de sa langue vernaculaire à rendre en vers français un texte juridique en prose latine, ce qui fait de sa traduction une œuvre ludique. D'Annebaut semble presque s'amuser à découvrir et à inventer une langue juridique versifiée. En ce sens, sa traduction peut être catégorisée de traduction primaire. On ne peut pas faire la même affirmation en ce qui concerne la traduction anonyme. Nous devons donc examiner l'utilisation des gloses et les fonctions qu'elles occupent dans le texte afin de déterminer si la version anonyme peut être incluse dans l'une ou l'autre des catégories de Copeland.

4.3 Les gloses : remarques préliminaires

Nous allons maintenant nous intéresser aux gloses qui se trouvent dans la traduction anonyme et dans celle de d'Annebaut, ce qui nous permettra d'évaluer le degré d'appropriation et de réinvention du texte latin des *Institutes* par nos deux traducteurs. Toutefois, certaines remarques préliminaires méritent d'être faites afin d'assurer l'intelligence de notre analyse des gloses.

En premier lieu, il n'y a aucun appel de gloses que ce soit une lettre, un trait ou une marque ni dans le microfilm du manuscrit Harley 4477.2 ni dans l'édition qu'Olivier-Martin a faite de la traduction anonyme. En second lieu, les gloses sont intégrées directement dans le texte : elles ne sont pas interlinéaires et n'encerclent pas le texte traduit des *Institutes*. Ces deux éléments, bien que rendant le repérage des gloses difficile, donnent déjà une indication du degré d'appropriation que les traducteurs font subir aux *Institutes* et aux commentaires savants portant sur cet écrit de droit romain.

En effet, l'inclusion des gloses dans le texte même des *Institutes* déplace légèrement son réseau de significations, en permet la réinvention par le traducteur et favorise l'appropriation des commentaires savants, c'est-à-dire des gloses, en ne les distinguant pas du texte traduit des *Institutes*, ce qui indique, selon nous, qu'ils mettent l'écrit de droit romain et le commentaire savant sur un pied d'égalité. Ainsi, aux yeux des traducteurs, ils possèdent tous deux le statut d'*auctoritas*.

De plus, nous n'avons pas retenu comme étant des gloses les circonlocutions²⁸², les binômes synonymiques²⁸³, les vers utilisés pour assurer la

²⁸² À titre d'exemple (traduction anonyme) *infant* devient *cil qui ne parole pas encore* (2.19.4), *campum Martium* est traduit par *le champ ou l'on fait les batailles* (2.20.4), *intestatorum* est rendu par *cel qui muert sanz faire testament* (3.1.1), *mutuum* par *obligement de pres* (3.14), *commodatum* par *chose est baillie por user* (3.14.2), *actioni depositi* par *action de chose baillie en garde* (3.14.3), *condictio* par *de demander la chose qui fu convenancie* (3.15) *emphyteuticarium* par *chose qui fu baillie a cenz* (3.24.3), *veluti ex lege Aquilia, item ex legato* par *si come en la loi qui fet restorez les damages et en laiz*

rime, les surtraductions²⁸⁴, la traduction des titres, les adaptations d'une réalité latine qui n'a pas d'équivalent dans le monde médiéval²⁸⁵ et les passages où le traducteur anonyme rend le terme *veluti* (par exemple, ainsi, comme par exemple) par *si comme*²⁸⁶.

(3.27.7), *quadrupedem* par *menues bestez* (4.3), *talio* par *unz autretes membres li fust ostéz* (4.4.7), *in rem* par *la chose que l'on demande* et *in personam* par *seur aucune certaine persone* (4.6), *Serviana* par *action de chose obligie* et quasi *Serviana* par *actions qui est presque autretele* (4.6.7), *noxales actiones* par *actions d'abandonner sers a sofrir paine* (4.8), *tutores et curatores* par *cil qui avoient en garde les orfelinz et cil qui procuroient les forcenéz et les autres personez que li convient procurer* (4.11).

²⁸³ Voici quelques exemples : *Legibus oportet esse armatorum* : *de loys garnie et armee* (prooemium - d'Annebaut), *omne autem ius, quo utimur (...)* : *generalement que tout droit / de quoy l'on use et que l'en tient* (1.2.12 - d'Annebaut, folio 74v, col. gauche, vers 11-12), *causa est* rendu par *sans cause droite et loyal* (1.8.2 - anonyme), *captus fuerit* : *pris et menéz en chaitivisonz* (1.12.5 - anonyme), *compos mentis* : *soit du tout curee et garie* (1.14.2 - d'Annebaut, folio 86v, col droite, vers 22), *ita sine onere* : *cele partie si quite et si franche* (3.7.3 - anonyme), *et obscure* : *en oscurité et en reposte* (4.1.1 - anonyme).

²⁸⁴ Par exemple : *modo minorem et Latini es lege Iunia Norbana fiebant est* rendu par *En maniere de non aage / Cil n'aient pas hors de lignage / Ne parfaitement libertin / Ains vient appellez latins / Par un loy qui couroit lors / Que les drois ont boutes hors* (1.5.3, d'Annebaut folio 76, colonne gauche, vers 20 sq. ; *qui les Aelia Sentia impedit libertatem* devient *Telle fanchise ne vault rien / Une loy li deffent moult bien / Qui en parole expressement / Et deffent tel franchissement* (1.6, d'Annebaut, folio 77, colonne droit vers 13 sq.) ; *In potestate nostra sunt liberi nostri, quos ex iustis nuptiis procreaverimus* : *Nos enfans que eu avon / De nos femmes et bien savon / Qu'ilz sont de loial mariage / Sans avoutrise et sans hontage / Cil sont en nostre poste / Tant que il en soient oste* (1.9, d'Annebaut, folio 79v, colonne de gauche, vers 28-33) ; *prodigi* : *Et ceulz qui follement despendent / Et gastent outrageusement / Pour ce qu'il n'on enseignement* (1.23.4, d'Annebaut, folio 91v, colonne gauche, vers 15-17) ; *sed etiam eos qui cum masculis infandam libidinem exercere audent* : *Mais pour ceulx qui la droicture / Corrompe de droite nature / Mais qui prennent homme pour femme / En detruisement de leur ames* (4.18.4, d'Annebaut folio 213v, col. gauche, vers 11-15) ; *Poena autem iniuriam es lege duodecim tabularum propter membrum quidem ruptum talio erat* : *Paine qui seult estre deue / Pour iniure est contenu / En une loy que nous avon / Des xii tables l'appellon / Et icelle loynous amembre / Se aucun a coupe ung membre / Il lui convieny pour tel pechie / Qui des siens membres soit trechie / Du tant doit estre amenuyser* (4.4.7, d'Annebaut, folio 188, colonne gauche, vers 16-25) ; *transversa linea* : *Se que la ligne transversaine / Qui doit estre la plus loingtaine* (3.1.15, d'Annebaut, folio 147v, colonne droite, vers 8-9).

²⁸⁵ Par exemple : *proconsulis* devient *visconte* (1.26.1 - anonyme), *militari* : *chevaliers* (2.11 - anonyme), *constitutio* : *establisementz* (2.11 - anonyme), *sestertiorum centum milium* : *.cm. estrelinz* (3.7.2 - anonyme) *edictio praetoris* : *banissement au prevost* (4.8.4 - anonyme). Ces adaptations du texte latin à la réalité médiévale représentent de beaux exemples d'appropriations culturelles du texte des *Institutes* par nos traducteurs.

²⁸⁶ 1.2.2, 1.6.5, 1.10.1, 1.15.1, 1.22.4, 2.1.6, 2.1.8, 2.1.10, 2.1.27, 2.1.41, 2.1.44, 2.2.1, 2.2.2, 2.6.1, 2.6.8, 2.6.11, 2.9.5, 2.14.7, 2.14.12, 2.16, 2.17.7, 2.17.4, 2.19.2, 22.20.6, 2.20.7, 2.20.8, 2.20.25, 2.20.30, 2.20.31, 2.20.35, 2.20.36, 2.21, 2.21.1, 2.23.9, 2.23.10, 2.24, 3.1.2, 3.1.2b, 3.1.4, 3.1.5, 3.2.2, 3.9.2, 3.14, 3.14.2, 3.17.2, 3.17.3, 3.17.3, 3.18.1, 3.18.2, 3.18.4, 3.19.1, 3.19.4, 3.19.5, 3.19.11, 3.19.23, 3.19.24, 3.22.2, 3.23.5, 3.24.2, 3.25, 3.25.3, 3.25.4, 3.26.1, 3.26.4, 3.26.6, 3.26.7, 3.27.3, 3.27.7, 3.28, 3.28.3, 3.29.3, 4.1, 4.1.3, 4.1.6, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.2, 4.3.7, 4.3.10, 4.3.13, 4.3.16, 4.4.3, 4.4.9, 4.6.1, 4.6.4, 4.6.8, 4.6.11,

Ainsi pour qu'un ajout au texte original soit considéré comme une glose, il doit avoir pour fonction de commenter le texte ou de l'expliquer et de servir d'intermédiaire entre la traduction et son destinataire, en ce sens que l'ajout doit assister le destinataire dans sa compréhension de la traduction et de façon subsidiaire de l'original latin ; la glose devient alors un des moyens favorisant l'appropriation et la réinvention du texte original dans la culture vernaculaire française, car elle n'a plus pour but premier d'expliquer le texte latin, mais bien plutôt sa traduction en vernaculaire. De plus, elle fait entendre la voix des traducteurs à travers leurs versions du texte de Justinien, ce qui leur permet de s'appropriier le discours d'autorité et d'occuper la place de traducteur et de glossateur du texte traduit.

Les gloses que l'on trouve dans les traductions des *Institutes* peuvent toutes être assimilées à la catégorie des *commentary glosses*²⁸⁷ (gloses explicatives) établie par Wieland en autant que l'on prenne en considération que les gloses insérées dans la traduction anonyme et dans celle de d'Annebaut sont en vernaculaire et qu'elles commentent le texte traduit et transforment l'original latin afin d'en adapter le réseau de significations et de références au lecteur et à la réalité médiévale.

4.6.12, 4.6.17, 4.6.19, 4.6.22, 4.6.23, 4.6.25, 4.6.31, 4.6.31, 4.6.33, 4.7.4, 4.8.1, 4.8.4, 4.10, 4.12.1, 4.13.10, 4.13.11, 4.14, 4.15.1, 4.15.7, 4.16.1, 4.16.2, 4.17.5, 4.17.6.

Rappelons que Wieland subdivise les *commentary glosses* selon la fonction qu'elles occupent dans le texte. Il les nomme: *interpretative glosses*, *running commentary on the action of the text*, *quia glosses*, *glosses that shares a certain similitude with the quia glosses but none of their formality*, *etymological glosses*, *encyclopedic glosses* et finalement *source glosses*²⁸⁸. On ne peut toutefois pas appliquer de façon formelle cette division des gloses explicatives aux traductions des *Institutes*, car ces dernières et l'original latin ne partagent pas la même fonction que les textes latins glosés qui ont été analysés par Wieland. Tout d'abord, les *Institutes* constituent un texte juridique alors que le *De Actibus apostolorum* d'Arator et le *Psychomachia* de Prudent sont des textes poétiques. De plus, leurs poèmes étaient étudiés, au XI^e siècle, dans les écoles anglo-saxonnes, ce qui n'est pas le cas des *Institutes* qui étaient étudiés exclusivement dans les universités. Ensuite, les gloses étudiées par Wieland sont latines et servent à expliquer les textes rédigés dans cette langue ; celles qui se trouvent dans nos traductions ne se positionnent pas au service du texte de départ, mais elles s'inscrivent, plutôt, au service de la traduction en vernaculaire et elles assistent le lecteur dans sa compréhension de la traduction et non pas de l'original latin.

Bien que les gloses dans les traductions des *Institutes* ne puissent pas formellement être incluses dans les catégories de Wieland, nous nous sommes

²⁸⁷ Wieland les définit en ces termes : « [they] *interpret the text, summarize it, and give background and sources* », Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 147.

²⁸⁸ Gernot R. Wieland, *op. cit.*, p. 147-189.

inspirée de ses catégorisations fonctionnelles afin d'examiner le rôle que les gloses vernaculaires jouaient dans la version anonyme et dans celle de d'Annebaut. Nous avons déjà mentionné que les gloses dans nos traductions appartenaient à la catégorie explicative : elles commentent le texte, l'adaptent et le transforment pour le rendre plus compréhensible au lecteur médiéval. Nous les avons subdivisées selon la fonction qu'elles occupent dans le texte traduit. L'on trouve des gloses encyclopédiques, moralisatrices, des gloses introduites par « si conme » ou une expression équivalente et finalement des gloses pédagogiques. Notons que ces catégories ne sont pas hermétiques.

Nous avons retenu, pour l'étude des gloses, la méthodologie suivante. Nous commençons, pour chaque catégorie, par la définir, puis nous reproduisons les gloses qui appartiennent à cette catégorie. Nous n'expliquons l'article latin que lorsque cela est nécessaire afin de comprendre la glose. Notons que nous n'analysons que certaines des gloses. Nous avons retenu celles qui exemplifiaient la catégorie dans laquelle nous les avons classées. Cette démarche a comme avantage d'éviter les répétitions inutiles. De plus, nous soulignons toujours les gloses afin d'en faciliter le repérage.

4.3.1 Les gloses encyclopédiques

Les gloses encyclopédiques expliquent un terme ou une expression juridique, un terme faisant partie du lexique général, mais qui prend dans la traduction une signification juridique ou une méthode de traduction retenue par le

traducteur. Elles font appel au savoir encyclopédique du traducteur/commentateur qu'il transmet, par la glose, à son lecteur.

A) Terme général pris dans un sens juridique

Les gloses qui précisent qu'un terme du lexique général est utilisé dans la traduction ont pour fonction de s'assurer que le lecteur sache que le terme glosé (lemme) n'est pas utilisé dans son sens général et habituel, mais plutôt qu'il acquiert, dans la traduction, une signification spécialisée. On trouve quatre gloses de ce genre dans la traduction anonyme et trois gloses dans celle de d'Annebaut.

1. *Institutes* 1.5.3 - Traducteur anonyme :

modo minorem et Latini ex lege Iunia Norbana fiebant (...) [tantôt une liberté moins étendue, et, d'après la loi Junia Norbana, ils devenaient Latins (...)]:

li autre voir menor franchise et estoient apelé latin, qui estoient franc en leur vie et a la mort revenoient en servage.

Modo inferiorem et fiebant ex lege Aelia Sentia dediticiorum numero [tantôt enfin une liberté encore inférieure, et d'après la loi Aelia Sentia, ils étaient au nombre des déditices] :

li autre avoient encor menor franchise, qui estoient serf toute lor vie et a la mort estoient franc.

Le traducteur anonyme, dans cet article ne traduit pas les titres des lois latines (*lege Iunia Norbana* et *lege Aelia Sentia*) Il préfère gloser les lemmes *latin*

et *menor franchise*. Il explique à son lecteur que les termes *latin* (langue, langage, discours) et *menor franchise* (petite liberté, moindre liberté) ne sont pas utilisés dans leurs sens habituels, mais qu'ils acquièrent, dans le texte traduit, une signification spécifique à ce texte juridique. On voit que le traducteur partage son savoir avec son lecteur. Il sait ce à quoi fait référence le latin et il en explique le sens. Toutefois, en ne traduisant pas les titres des lois latines, il s'approprie culturellement le texte, il prive son lecteur d'une connaissance, même indirecte, de l'écrit latin et adapte le texte aux conditions de réception, car il présume que les lois latines n'ont aucune signification pour et dans le monde médiéval.

2. *Institutes* 1.11.1 - Traducteur anonyme :

Imperatoris auctoritate adoptamus eos easve, qui quaeve sui iuris sunt. Quae species adoptionis dicitur adrogatio. [Avec l'autorisation de l'empereur, on peut adopter celui ou celle qui ne dépend que de soi-même, et cette espèce d'adoption s'appelle adrogation.]:

aucunz puet avoer par l'autorite l'empereur celz ou celes qui sunt de leur droiturez, ce est qui sunt hors d'autrui poesté, et ceste maniere d'adoption est apelee arrogation.

Le traducteur anonyme définit le lemme *de leur droiturez* par l'utilisation d'un groupe synonymique (*ce est qui sunt hors d'autrui poesté*), ce qui lui permet de s'assurer que son lecteur comprend que le terme *droiturez* (droit, justice, droits) n'est pas utilisé dans son sens courant et de lui enseigner un groupe synonymique

pour le lemme. Le traducteur anonyme découvre, d'une certaine façon, sa langue vernaculaire en donnant une signification spécialisée et juridique à un terme qui appartient au lexique général.

3. *Institutes*, 2.9.6 - Richard d'Annebaut :

Videamus itaque nunc, quibus modis per universitatem res vobis adquiruntur.

[Voyons donc comment les choses s'acquièrent par universalité.] :

*Il convient donc que nous creon / En quelz maniere nous pouvon / Par
universite conquerre / Ou chose movable ou terre / Avoir par universite /
C'est avoir pour verite / Tout l'eritage entierement / De quoy aucuns fait
testament (folio 113, colonne droite, vers 9-16).*

Le but poursuivi par la glose est de préciser la portée notionnelle du terme *universite* (commune, communauté de ville, assemblée collège, universalité, totalité²⁸⁹). Le traducteur utilise un terme qui appartient à la langue courante, mais auquel il donne une signification spécialisée. Il explique à son lecteur que dans ce contexte le terme *universite* signifie recevoir la totalité de l'héritage. Richard d'Annebaut accompagne ainsi son lecteur dans sa prise de connaissance du latin et tente de s'assurer qu'il ne puisse y avoir de confusion possible entre le sens général du terme et son sens juridique.

²⁸⁹ Algirdas Julien Greimas, *Dictionnaire de l'ancien français. Le Moyen Âge*, Paris, Larousse, 1979.

4. *Institutes* 1.14.5 - Traducteur anonyme :

Dicendum est, ut ipsis quoque dati videantur, si modo « liberos » dixit.

Ceterum si « filios », non continebuntur [Oui, lorsqu'on aura dit les *enfants* ; mais lorsqu'on aura dit les *filz*, les petits-fils n'y seront pas compris.] :

Et l'on doit dire que il apert que desfendeur lor sunt doné se il dist que il donoit desfendeurs a sez enfanz. Car li nonz d'enfanz contient filz et fillez et neveuz et niecez et celz qui sunt encorres a nestres. Mais li nevou ne lez nieces ne sunt pas contenu el non del filz.

La question dans cet article est de savoir si les petits-enfants (*nepotes*, *neveux*, *niecez*) sont inclus dans le nom de *filz* lorsqu'on nomme un tuteur. Justinien écrit que non. Le traducteur anonyme insère une glose linguistique qui explique que le nom *d'enfanz* comprend *filz et fillez et neveuz et niecez et celz qui sunt encorres a nestres*, ce qui est vrai en français, mais non pas en latin (*filius*, *filia*). Ainsi, sa glose fait référence à son propre choix de traduction pour les termes *filius* et *filia*.

5. *Institutes* 2.1.38 - Richard d'Annebaut :

(...) *et in vinearum demortuarum vel arborum locum alias debet substitute.*

Recte enim colere debet et quasi bonus paterfamilias uti. [Il faut aussi remplacer les vignes ou les arbres morts : car l'usufruitier doit entretenir avec soin et user en bon père de famille] :

*Ou se une vigne est sechiee / Ou il advient qu'ung arbre chee / Cil qui
 l'usuaire en avoit / Des que tel empirement voit / Se doit maintenant entremetre
 / D'un autre planter et y mettre / Car il en doit ce est la somme / User aussi
 comme ung prudomme / Doit user de la sienne chose / Qui tousiours pense et
 ne repose / Pour faire qu'il soit en tel point / Quelle ne dechiee point. (folio
 102v, colonne droite, vers 5-22)*

Le titre 1 traite de la division des choses. L'article 38 explique que l'usufruitier doit user de la chose en bon père de famille. La glose porte sur la traduction du terme *paterfamilias* (*prudomme*). Elle explique la portée notionnelle de ce terme, en ce sens que le *prudomme* doit toujours être conscient qu'il est responsable de la chose et qu'il doit s'assurer qu'elle ne perde pas de sa valeur. Le traducteur, parce qu'il utilise un terme appartenant à la langue courante (*prudomme* : homme de valeur ; homme sage, loyal, probe ; homme expert dans tel ou tel domaine), se doit d'en préciser la portée juridique afin de s'assurer que son lecteur ne confonde pas les notions auxquelles il fait référence.

6. *Institutes*, 2.20.17 - Richard d'Annebaut :

Si quis ancillas cum suis natis legaverit, etiamsi ancillae mortuae fuerint, partus legato cedunt. idem est, si ordinarii servi cum vicariis legati fuerint, ut, licet mortui sint ordinarii, tamen vicarii legato cedant [Lorsqu'on lègue une esclave avec ses enfants, ceux-ci malgré le décès de leur mère, restent compris dans le legs. Il en est de même de l'esclave ordinaire qu'on aurait légué avec

ses vicaires ; car, malgré la mort du premier, les seconds restent compris dans le legs.]:

Qui lesse serve ou ses enfans / Quelz qu'ilz soient petiz ou grans / Se la serve meurt ou devie / Les enfans qui seront en vie / Sont deuz sy que a rendre les / Est l'oïr tenu par noz de les / Auissy est il c'est la somme / Se ung des maistres c'est a homme / Que nous appelon ordinaires / Est lesse ou tous ses vicaires / C'est o les serfs qui soubz lui sont / Et qui ces commandemens font / Et apres la mort a l'ordinaire / Remaindront en lais li vicaire (folio 131v, colonne droite, vers 17-30)

Dans cette glose, d'Annebaut précise que le terme « vicaires » est utilisé non pas dans son sens courant (homme vivant et mourant, qui rendoit la foi et hommages pour gens d'église et de main morte ; charge militaire ; directeur d'un diocèse²⁹⁰), mais plutôt dans le sens d'esclave d'un esclave.

B) Explication d'un phénomène naturel

L'on ne trouve qu'une seule glose de cette catégorie dans les traductions des *Institutes*. Elle a pour fonction de fournir une définition d'un terme du lexique général qui décrit un phénomène naturel. Notons que nous aurions pu l'inclure dans la catégorie des gloses pédagogiques qui répondent à une question hypothétique. Toutefois, étant donné qu'elle fait référence au lexique et qu'elle

²⁹⁰ Frédéric Godefroy, *op. cit.*, s.v. *vicaire*.

complète les connaissances encyclopédiques du lecteur, nous avons préféré l'insérer dans cette catégorie.

1. *Institutes* 2.1.20 - Traducteur anonyme :

Praeterea quod per alluvionem agro tuo flumen adiecit, iure gentium tibi adquiritur. Est autem alluvio incrementum latens. Per alluvionem autem id videtur adici, quod ita paulatim adicitur, ut intellegere non possis, quantum quoquo momento temporis adiciatur [Ce qu'un fleuve ajoute à votre champ par alluvion vous est acquis par le droit des gens. L'alluvion est un accroissement insensible. Est censé formé par alluvion l'accroissement qui arrive peu à peu, sans laisser apercevoir la quantité ajoutée par chaque moment.] :

Ce que .j. flevez a ajoint a ton champ par crestine est aquis a toi par le droit a gens : crestine est uns acroisemens d'yaue qui vient celeement. Et il apert que ce soit ajoint par crestine qui est ajoint si petit et petit que tu ne puez entendre combien il en i a venu en chascun moment.

Le traducteur anonyme glose le lemme *crestine* (crue, inondation) en expliquant que ce terme signifie un accroissement du niveau de l'eau. Ce terme est utilisé dans le *Roman de la Rose* (XIII^e siècle)²⁹¹. Le traducteur semble craindre que son lecteur ne comprenne pas le mot qu'il utilise pour rendre le latin.

Remarquons que cette glose ne se réfère nullement au latin. Elle est dirigée vers le vernaculaire. Elle lui donne ainsi une certaine autonomie. C'est d'ailleurs une des caractéristiques des gloses que l'on trouve dans la traduction anonyme. Nous verrons qu'elles tendent à référer à la réalité médiévale et à faire oublier ou à camoufler en quelque sorte l'existence antérieure du texte latin.

C) Explication d'un terme ou d'une expression juridique

1. *Institutes*, 2.3.1 - Richard d'Annebaut :

Praediorum urbanorum sunt servitutes quae eadificiis inhaerent, ideo urbanorum praediorum dictae quoniam aedificia omnia urbana praedia appellantur, etsi in villa aedificata sunt. [Les servitudes d'héritages urbains

sont celles qui tiennent aux bâtiments : on les appelle ainsi, parce que tous les bâtiments, quoique construits à la campagne, se nomment héritages urbains.]:

Services de possessions / De cites et de mancions / Est la droiture que eulx ont / Par quoy les unes maisons sont / Aux autres servir obligies / Qui apres eulx sont heberges / Et cen qui des cites est dit / Soit entendu sans contredit / Anissy en chascune ville / Comment quel soit petite ou ville (folio 104, colonne droite, vers 27-37).

D'Annebaut explique à son lecteur par le jeu de cette glose la portée notionnelle de sa traduction du terme latin *servitutes* (*services de possessions*). Il

²⁹¹ R. Grandsaignes d'Hauterive, *Dictionnaire d'ancien français. Moyen Âge et Renaissance*, Paris,

précise que les maisons en rangée sont obligées les unes envers les autres. On voit qu'il utilise la glose afin de s'assurer que son lecteur comprenne le sens de l'article. À son habitude, le traducteur/instituteur accompagne son pupille dans sa prise de connaissance du texte.

2. *Institutes* 1.12.4 - Richard d'Annebaut :

Sed ex constitutione nostra summa patriciatu dignitas illico ab imperialibus codicillis praestitis a patria potestate liberat. [Mais, d'après notre constitution, la suprême dignité de patrice, libère le fils de la puissance paternelle, immédiatement après la délivrance des patentes impériales.] :

Par nostre constitution /Y est fait une exception / Qui court a une dignite / Qui a si grant auctorite / Que rien nulle ne l'apetice / Que l'en appelle la patrice / C'est cil que l'empereur eslist / A gesir plus près de son lit / Et a estre comme son pere / Celle dignite est si clere / Que quant l'empereur y veult mettre / Aucun et il en fait sa letre / Des qu'il lui appelle il est hors / De toute autry poste hors (folio 84v, colonne droite, vers 6-19).

Cette glose explique la traduction du terme *patriciatu* (patrice). D'Annebaut précise le champ notionnel de la *patrice* en écrivant que cette dignité est accordée à celui qui est considéré comme le père de l'empereur.

3. *Institutes* 1.11 - Richard d'Annebaut :

Non solum tamen naturales liberi, secundum ea quae diximus, in potestate nostra sunt, verum etiam ii quos adoptamus. [Nous avons sous notre puissance, non seulement, ainsi que nous l'avons dit, nos enfants naturels, mais encore ceux que nous adoptons] :

Adoption est s'aucuns tient / Celui qui ne lui appartient / Autrecy comme s'il fust sien / De droit mariage et de bien / Selon les choses qui sont dictes / Et en tiltre devant escriptes / Desoubz nostre pooste sont / Non pas seulement cil qui ont / Le nom de naturelz enfant / Soient petiz ou soient grant / Mais cil qui par adoption / Sont en nostre subiection (folio 82, colonne gauche, vers 8-19).

Cette glose porte sujet le mot *adoption* qu'elle définit en comparant les enfants adoptés à ceux qui sont issus d'un mariage.

4. *Institutes*, 2.4.3 - Richard d'Annebaut :

(...) vel ex contrario si fructuarius proprietarem rei adquisierit, quae res consolidatio appellantur. [(...) soit, au contraire, lorsque l'usufruitier acquiert la propriété, acquisition dont le résultat s'appelle consolidation.] :

Usuaire fault aultrement / Se cil qui loult expressement / La dutout a celui quitte / Qui avoit la propriette / Qui a autre le quitteroit / Rien ne vouldroit ce qu'il feroit / Et donc en ceste maniere / Repaire l'usuaire arriere / Et y cestui repairement / Est appelle consouldement / Car soy est soude et joinct / Ce qui

estoit devant desionct (folio 105v, colonne gauche, vers 32-37 ; colonne droite, vers 1 sq.)

Cette glose porte sur le terme *consouldement*. Elle définit ce dernier en expliquant que ce qui était séparé est maintenant réuni, d'où le terme *consouldement*.

D) Explication d'une méthode de traduction

Seule la traduction de d'Annebaut contient des gloses (3) appartenant à cette catégorie. Elles ont comme particularité de faire clairement entendre la voix du traducteur dans le texte traduit. Il s'immisce entre le texte de départ et celui d'arrivée, afin de dire à son lecteur comment il a choisi de rendre un passage latin.

1. *Institutes*, 2.25.3 - Richard d'Annebaut :

Codicillos autem etiam plures quis facere poteste : et nullam sollempnitatem ordinationis desiderant. [On peut faire plusieurs codicilles et ils n'exigent aucune solennité dans les formes.] :

Tel devis peult faire chacun / Et quant aucuns en il fait ung / Il ly lest bien que plus en face / Se il a terme et espace / Car quant a devis faire vient / Nulle ordre garder n'y convient / Ces devis dont l'en a parle / Codicilli sont appelle / Et devis appellees les ay / Pour ce qu'autri francoys n'y scay (folio 142v, colonne gauche, vers 3-12).

Cette glose fait clairement référence à l'écrit latin. Elle a pour but d'expliquer au lecteur que le traducteur a donné une signification particulière au terme *devis*, qui signifie en ancien français : testament. Elle permet également à d'Annebaut d'enseigner à son pupille la nomenclature latine et de lui fournir un équivalent français. Le traducteur insère cette glose au dernier article du titre 25 qui traite des codicilles, ce qui est étonnant. On serait porté à croire que le traducteur ait soudainement réalisé, à la toute fin de l'article et du titre 25, le risque de confusion que représentait sa traduction du terme *codicilli*. Notons que d'Annebaut dit qu'il a choisi le mot *devis* parce qu'il n'existe pas d'équivalent en français pour le terme *codicillos*. Ce genre de glose est très fréquent dans les traductions médiévales. Dans le même ordre d'idées, les traducteurs médiévaux font parfois référence, dans leurs prologues, aux lacunes langagières du français. Pensons entre autres aux propos tenus par Pierre Bersuire dans son prologue à sa traduction des *Décades I, III, IV* de Tite-Live.

2. *Institutes*, 3.6.2 - Richard d'Annebaut :

Secundo supra avos, avia, infra nepos, neptis, ex transverso frater, soror [Sont au second degré, parmi les ascendants, l'aïeul et l'aïeule ; parmi les descendants, le petit-fils et la petite-fille ; parmi les collatéraux, le frère et la sœur.] :

Et l'ayel et l'ayelle sont / En montant comptes au segond / Neveu ou niece en devalant / Et frere et sœur en traversant / Et pour plus legier compter faire / Nous convendra des femmes taire / Pour la forte matiere ou nous sommes /

Mais quant nous liron des hommes / Pour droit compter de degres rendre /
 Convendra aux femmes estendre (folio 152v, colonne gauche, vers 30-36 ;
 colonne droite 1-3)

Le but apparent de cette glose est de simplifier la mémorisation des degrés de parenté. Elle a ainsi un but de méthodologie pédagogique. Elle explique également la méthode de traduction que d'Annebaut a retenue afin de rendre les degrés de parenté. Sa fonction première est de simplifier le calcul des degrés « *pour plus legier compter faire* » en masculinisant sa traduction. De façon incidente, l'inclusion de cette glose simplifie la tâche de traduction et insère une légère connotation voulant que lorsque l'on veut se simplifier la vie il vaut mieux « *des femmes taire* ».

3. *Institutes*, 3.6.4 - Richard d'Annebaut :

Quarto gradu supra abavus, abavia, infra abnepos, abneptis, ex transverso fratris sororisque nepos, neptis et convenienter patruus magnus, amita magna (id est avi frater et soror), item avunculus magnus, matertera magna (id est aviae frater et soror), consobrinus, consobrina (id est qui quaeve ex fratribus aut sororibus prognerantur). Sed quidam recte consobrinos eos proprie putant dici, qui ex duabus sororibus prognerantur, quasi consororinos: eos vero qui ex duobus fratribus prognerantur proprie fratres patruales vocari (si autem ex duobus fratribus filiae nascantur, sorores patruales appellantur): at eos qui ex fratre et sorore propagantur amitinos proprie dici (amitae tuae filii

consobrinum te appellat, tu illos amitinos) [Sont au quatrième degré parmi les ascendants, le trisaïeul et la trisaïeule ; parmi les descendants, les *abnepos*, *apneptis* (fils ou fille des arrière-petits-enfants); parmi les collatéraux, les petits-fils et les petites-filles d'un frère ou d'une sœur ; et conséquemment, les grands-oncles et grands-tantes paternels, c'est-à-dire le frère et la sœur de l'aïeul, , les grands-oncles et grands-tantes maternels, c'est-à-dire le frère et la sœur de l'aïeule ; les *consobrini* (cousins), c'est-à-dire les enfants de sœurs ou de frères. Mais, à proprement parler, suivant quelques-uns, les *consobrini* sont les enfants de deux sœurs, si l'on disait *consororini* ; les fils de deux frères se nomment *fratres patruels* ; leurs filles, *sorores patruels*, et les enfants de frère et sœur, *amitini*. Les enfants de votre *amita* vous appellent *consobrini*, et vous les appelez *amitini*.]:

Ly tiers ayel sera en compte / En quart degre quant l'en monte / Quant vendra
 au quart descendre / Ly tiers nepveu conviendra prendre / De travers le nepveu
 au frere / Et l'oncle au pere ou a la mere / Cil qui du frere descendront / En ce
 degre compter seront / Pour plus legierement compter / Et pour la droite voye
aller / Me vueil ung petit entremetre / De celle chose en terme metre / Et pour
ce me vient il are / Que je mette en ce quart degre / Propre nom par quoy l'en
l'aprault / Pour propre franchois qui me fault / Mais une personne faitice / Soit
dont pose que ce soit tice / Et du premier cest est le quart / Et en trois ligne se
depart / Pour recommencer a compter / C'est de descendre et de monter / Et de
la ligne traverssaine / Sy conteron a mains de paine (folio 152v, colonne droite,
 vers 12-35)

Ici encore, le traducteur intervient directement dans le texte afin de faciliter la mémorisation des degrés. Il adopte une stratégie pédagogique ce faisant, il simplifie grandement cet article. Cette glose est intéressante car le traducteur s'adresse directement à son lecteur. Il lui explique qu'il va, afin de simplifier les degrés, utiliser le nom d'une personne factice (Tice). De plus, d'Annebaut fait preuve de beaucoup de candeur lorsqu'il admet que sa langue lui fait défaut (*propre franchois qui me fault*). On peut supposer qu'il ne trouve pas d'équivalent afin de rendre *consobrini*, *consororini* ou *amita*²⁹². On voit ici que Richard d'Annebaut a découvert les limites de sa langue vernaculaire.

4.3.2 Glose moralisatrice

Cette catégorie de glose enseigne une leçon moralisatrice au lecteur, en faisant appel à l'*auctoritas* d'Ésope. Nous n'avons trouvé qu'un exemple de ce genre de glose ; elle se trouve dans la traduction anonyme.

1. *Institutes*, 1.7 - Traducteur anonyme :

Lege Fufia Caninia certus modus constitutus erat in servis testamento manumittendis. [La loi Fusia Caninia avait mis des bornes à l'affranchissement des esclaves par testament.] :

Certaine manière de franchir serf en testament fu establi en la loi que .j. hom fist qui avoit nom Chiens. Et estoit ainsis apeléz a la samblance dou chien qui

²⁹² Notons que les traducteurs modernes ne traduisent pas ces termes. Ils les transfèrent directement dans

se gist en la paille, si ne puet mengier. Ne il ne vuet sosfrir que le vaches en manjussent, qui volontiers en manjassent. Car autressi estoit il de cele loi qui ne sosfroist pas que li sires qui ne pooit retenir sez sers aprez sa mort lor donast franchise a toz.

Afin d'aider à l'intelligence de cette glose, expliquons rapidement la loi *Fufia Caninia*. Elle avait pour but de restreindre le nombre d'esclaves qu'un testateur pouvait affranchir par testament²⁹³. Le traducteur fait un jeu de mot en rendant le nom de famille *Caninia* par Chien (*canis*), ce qui lui permet d'insérer dans sa traduction une leçon moralisatrice en comparant la loi *Caninia* à la fable attribuée à Ésope qui raconte l'histoire du chien dans la mangeoire qui empêche les vaches de manger du foin. Remarquons que cette glose est dirigée vers le monde médiéval et non pas vers le texte latin. Elle n'explique pas vraiment l'écrit de départ, elle y rajoute plutôt du sens. On voit, encore une fois, que le traducteur anonyme dans sa traduction se dirige vers un discours qui se veut autonome. Il intègre un réseau de significations médiévales dans le texte des *Institutes*. Le traducteur s'approprie culturellement le texte et en réinvente la signification.

leur traduction.

²⁹³ Par exemple, si le testateur avait trois esclaves, il ne pouvait en franchir que deux. Voir à ce sujet, H. B. Moyle, *op. cit.*, p. 121.

4.3.3 Glose introduite par *si comme* ou un équivalent

On trouve huit gloses qui appartiennent à cette catégorie dans la traduction anonyme. Elles introduisent une explication ou une précision par un procédé d'analogie grâce à l'utilisation de l'expression *si comme* ou un équivalent (*tant comme, autresi bien, parce que, ce est, comme cil* ou *comme se*). Elles ne représentent pas de difficulté particulière.

A) Glose introduite par *si comme*

1. *Institutes*, 1.12.3 - Traducteur anonyme :

Poenae servus effectus filios in potestate habere desinit, servi autem poenae efficiuntur, qui in metallum damnatur et qui bestiis subiciuntur [Lorsqu'on devient esclave de la peine, on cesse d'avoir ses enfants sous sa puissance. Devient esclave de la peine, celui qui est condamné aux mines ou exposé aux bêtes.] :

Cil qui est fes serf a torment laise sez filz a avoir en sa poesté. Cil sunt fet serf a torment qui sunt dampné a paine de porter metal, si comme cil a qui on fet mantel de plonc, ou cil qui sunt sozmis as bestez.

L'expression *si comme* dans cette glose sert à introduire l'explication du lemme *dampné a paine de porter metal*. Elle précise que la peine fait référence à celui à qui on fait un manteau de plomb. Notons que le lemme représente une mauvaise traduction du latin *qui in metallum damnatur* (condamner aux mines).

Olivier-Martin²⁹⁴ utilise cette glose afin de dater la traduction anonyme. Selon lui, elle ferait référence à l'ordalie infligée à Geoffroy de Norwich, ce qui est ouvert à interprétation. En effet, l'insertion de cette explication peut avoir été provoquée par une erreur de traduction. Le traducteur tentant d'expliquer à son lecteur comment on peut condamner un individu à *porter metal*. Il est également possible que le traducteur anonyme ait inclus cette glose afin de faire de rendre ce passage intelligible pour son lecteur. Il a pu vouloir adapter le texte latin à la réalité médiévale en laissant tomber la référence aux mines et en référant son lecteur à une ordalie. Les possibilités sont nombreuses et il est dangereux d'affirmer quoi que ce soit en ce qui concerne la provenance de cette glose. Toutefois, elle représente, si elle fait référence à une ordalie, une adaptation culturelle du texte à la réalité médiévale ; le traducteur anonyme s'appropriant le texte latin et le réinventant pour son lecteur.

2. *Institutes*, 2.14.7 - Traducteur anonyme :

Videamus, si pars aliqua vacet nec tamen quisquam sine parte heres institutus sit, quid iuris sit [S'il reste une part vacante, et que cependant personne ne soit institué sans assignation de part, que décidera-t-on ?]:

Et se aucune partie de son heritage remaint, si conme la quarte ou la quinte, quant il a asené a chascun se ses oirs sa partie ne li ne nome pas après autre oir sans asener lui certaine partie, voions que l'on en doit faire par droit.

²⁹⁴ Félix Olivier-Martin, *op. cit.*, p. XIV.

La glose, introduite par *si conne* sert à donner un exemple de la part de l'héritage qui n'est pas assignée.

3. *Institutes*, 2.20.6 - Traducteur anonyme :

Nam traditum est, duas lucrativas causas in eundem hominem et in eandem rem concurrere non posse [On tient en effet que deux titres lucratifs ne peuvent se cumuler pour le même objet dans la même personne] :

Car il a esté établi que .ij. causes de guaaing, si conne dui don, ne puent pas estre ensamble en un meisme home et d'une meismes chose.

La glose ici a simplement pour objet de fournir un exemple (*si conne dui don*) afin d'expliquer le latin *duas lucrativas causas*.

B) Glose introduite par *tant conne*

1. *Institutes*, 1.25.18 - Traducteur anonyme :

Qui tutelam alicuius gessit, invitus curator eiusdem fieri non compellitur (...) [Lorsqu'on a géré une tutelle, on ne devient pas malgré soi curateur de la même personne.] :

Cil qui a aministré la garde d'aucun tant conne il avoit mainz de .xiiij. anz, n'est pas costrains d'estre prés sez procureres maugré sien (...).

La glose sert ici à préciser à quel âge termine la *garde*. Notons qu'en droit romain, la tutelle se terminait à l'âge de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles (*Institutes*,1.22)²⁹⁵ alors que la curatelle prenait fin lorsque l'enfant avait atteint vingt-cinq ans (*Institutes*,1.23). Le traducteur par cette glose ne semble pas faire référence au texte latin des *Institutes*, car il change l'âge où la fille sort de la tutelle. Il est possible qu'il ait voulu faire référence à l'âge où le garçon pouvait, selon le droit féodal commencer l'apprentissage de la chevalerie²⁹⁶.

C) Glose introduite par *autresi bien* ou par *ce est*

1. *Institutes*, 2.14.1 - Traducteur anonyme :

Si vero a vivo testatore manumissus fuerit, suo arbitrio adire hereditatem potest, quia non fit necessarius, cum utrumque ex domini testamento non consequitur [(...) mais dans le cas où le testateur l'aurait affranchi de son vivant, il est libre de faire ou de ne pas faire adition d'hérédité ; car il n'est pas héritier nécessaire, puisque l'hérédité et la liberté ne lui sont pas simultanément acquises en vertu du testament.] :

Et se cil qui fait le testament le franchit en sa vie, il est en sa volonte de recevoir l'eritage, car il n'est pas oirs necessaires, ne il n'a pas del testament son seigneur l'un et l'autre, ce est l'eritage et la franchise.

²⁹⁵ Voir également à ce sujet, *The Digest of Justinian* (Alan Watson, traducteur et éditeur), volume 1, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1985, p. XXXII, s.v. : *impubes*.

Cette glose permet au traducteur d'expliquer ce qui est recouvert par sa traduction du terme latin *utrumque* (*l'un et l'autre*), c'est-à-dire l'héritage et la franchise.

D) Glose introduite par *parce que*

1. *Institutes*, 1.14.1 - Traducteur anonyme :

Sed sciendum est, eum et sine libertate tutorem datum tacite et libertatem directam accepisse videri et per hoc recte tutorem esse. [(...) cependant, lorsqu'on le [l'esclave] nomme tuteur sans l'affranchir, il est censé avoir tacitement reçu la liberté directe, et alors il devient régulièrement tuteur.] :

Et l'on doit savoir que se il le fet desfendeur a sez enfanz sanz franchir le, il apert que droite franchise li appartient, parce que il a la garde des enfanz son seigneur (...).

Cette glose explique au lecteur pourquoi l'esclave nommé tuteur devient *recte tutorem* et acquiert « *droite franchises* ». Elle est ainsi explicative.

4.3.4 Gloses pédagogiques

Les gloses pédagogiques ont comme caractéristique première d'être à saveur académique ; elles tendent à reproduire les enseignements du maître. Le

²⁹⁶ Remarquons qu'au Moyen Âge, la tutelle ne prend pas fin lorsque l'enfant a atteint l'âge de la majorité (entre 15 et 20 ans pour les garçons selon les régions et à 15 ans pour les filles ou lorsqu'elles sont mariées). Paul Ourliac et Jean-Louis Gazzaniga, *op.cit.*, p. 280 sq.

traducteur, à ce moment, présume du questionnement de son lecteur et tente d'y donner une réponse jouant ainsi le quadruple rôle de traducteur, de glossateur, d'instituteur et d'interprète du texte. Nous avons recensé quinze gloses pédagogiques dans la traduction de d'Annebaut et treize dans la traduction de l'anonyme. Ce genre d'interventions des traducteurs représente un moment dans le texte où ils considèrent que l'écrit latin manque à son but pédagogique, ce qui leur permet de le corriger et de l'adapter. En effet, les *Institutes* sont, à l'origine, un texte à vocation pédagogique fournissant en latin un grand nombre d'explications, d'exemples et de précision. Ces gloses complètent le texte.

Nous avons subdivisé les gloses pédagogiques selon les fonctions qu'elles occupent dans le texte traduit. La première fournit une réponse ou une explication à une question hypothétique du lecteur. Elles ont comme particularité de faire clairement entendre la voix de l'instituteur qui s'immisce entre le texte et son lecteur. Nous trouvons quatre de ces gloses dans la traduction de d'Annebaut et deux dans celle de l'anonyme. La seconde subdivision porte sur une question de droit ; ces gloses ont pour fonction d'expliquer ou de préciser la portée d'une règle de droit.

A) Questions hypothétiques

1. *Institutes*, 1.6 - Richard d'Annebaut :

Non tamen cuicumque volenti manumittere licet. Nam is qui in fraudem creditorum manumittit nihil agit, quia lex Aelia Sentia impedit libertatem [La

faculté d'affranchir n'appartient cependant pas à quiconque le voudrait ; la manumission que le maître accorde en fraude de ses créanciers, ne produit aucun effet, parce que la loi Aelia Sentia empêche la liberté.] :

Mais chacun ne peult pas par droit / Franchir tous ceulx que il voudroit / Car se ung homme est en grant debte / Et il n'a pas quoy hors s'en mette / Fors ung serf que il pourra vendre / Se il en pourroit deniers prendre / Et pour grever son creancier / Que il ne veult pas avencier / Qu'il n'a ou sa debte pour payer / Et donne a tel serf franchise / Telle franchise ne vault rien / Une loy li deffent moult bien / Qui en parolle expressement / Et deffent tel franchissement (folio 77, colonne de gauche, vers 3-16)

Le titre 6 énonce qui sont les personnes qui ne peuvent affranchir leurs esclaves. Le paragraphe introductif explique qu'on ne peut affranchir un esclave en fraude de ses créanciers. La glose fournit la raison de la prohibition énoncée dans l'article latin. Elle répond, en quelque sorte, à la question : pourquoi ne peut-on pas affranchir un esclave ? Elle explique au lecteur que le débiteur frauduleux pourrait affranchir l'esclave, plutôt que de le vendre et de rembourser ses créanciers. On voit ici que la glose a pour fonction de reproduire l'enseignement du maître.

2. *Institutes*, 1.6.5 - Traducteur anonyme :

Iustae autem manumissionis causae sunt, veluti si quis patrem aut matrem aut filium filiamve aut fratrem sororemve naturales aut paedagogum, nutricem, educatorem aut alumnus alumnave aut collactaneum manumittat (...) [Il y a

motif de manumission légitime, par exemple, lorsqu'on veut affranchir son père ou sa mère, son fils ou sa fille, ses frères ou sœurs naturels, son précepteur, sa nourrice, son nourricier, son nourrisson, son frère de lait, (...)] :

Les droites causes de franchir sunt cestes : si comme se aucuns franchi son pere ou sa mere ou son fil ou sa fille ou son frere ou sa suer naturel et toutes ces manières de franchisement puent avenir quant li sires fet son oir de fil a son serf, car lors est li peres sers au fil, ou quant aucun a enfant de sa serve car lors est li filz sers au pere. Encor i a il autres droites causes de franchisement. Si comme se aucuns franchist son mestre ou sa nourrice ou celui qui l'a nourri ou celui que il a nourri ou cil de cui lait il a esté alaitié (...).

Cette glose explique comment une personne peut être franche alors qu'un membre de sa famille immédiate est en servage. La glose sert d'intermédiaire entre le texte en vernaculaire et son destinataire en répondant à la question : comment, dans une même famille, peut-il y avoir des gens en servage et d'autres hors ? Elle a un but explicatif et pédagogique, car elle présume du questionnement de l'étudiant et y fournit une réponse. Elle énonce que cette situation peut advenir lorsque le maître choisit comme héritier le fils de son esclave ou lorsqu'une personne a un enfant de son esclave. On voit que le traducteur s'accapare le rôle d'instituteur et de pédagogue, car il reproduit l'enseignement du maître.

3. *Institutes*, 1.25.12 - Richard d'Annebaut :

Item si quis status controversiam a pupillorum patre passus est, excusatur a tutela [Lorsque le père des pupilles a contesté l'état d'une personne, elle est excusée de la tutelle]:

Cil qui vers le pere a l'enfant / A mis plet en son vivant / Pour ramener lay a servise / Et pour tollir luy sa franchise / Bonne excusacion aura / Ja sa garde ne recevra (folio 94, colonne gauche, vers 5-10)

Le titre 25 explique comment un tuteur ou un curateur peut être excusé de la charge. L'article 12 énonce la règle que la contestation du statut d'une personne lui permet d'être excusée de la tutelle. Selon le droit romain, il était possible de contester le statut d'une personne (*status controversia*) pour des raisons politiques (*quaestio de civitate* - droits publics qui sont conférés par la citoyenneté) ou en fonction d'un droit public et d'un droit privé (on pouvait, par exemple, contester la validité d'un testament parce que le testateur n'était pas un *civis*). La contestation pouvait également porter sur la propriété d'un esclave, sur l'identité du détenteur de la *potestas*, sur le *filiusfamilias* ou sur le statut d'un *ingenuitas*²⁹⁷. La glose répond à la question : quelle est la nature de l'action qui permet à une personne d'être excusée de la tutelle ? Elle a également pour conséquence d'adapter l'article 12 au contexte médiéval. En effet, les concepts auxquels fait référence le latin n'existent pas en droit féodal. On voit ici qu'il y a interprétation de la portée de

²⁹⁷ J-B Moyle, *op. cit.*, p. 176-177.

l'article 12 par le traducteur/glossateur/instituteur. L'inclusion de cette glose change la signification de l'article et en permet la réinvention et l'appropriation par le traducteur. Sa fonction première est de répondre à une question hypothétique du lecteur en imitant l'enseignement du maître.

4. *Institutes*, 2.11 - Richard d'Annebaut :

Supra dicta diligens observatio in ordinandis testamentis militibus propter nimiam imperitiam constitutionibus principalibus remissa est [La nécessité d'observer, dans la confection des testaments, les formalités précédentes, a été remise aux militaires, à cause de leur trop grande inexpérience, par les constitutions impériales.]:

La solennite devant dicte / Qui des testamens est escripte / Est aux chevaliers relachee / Asses convient que il enchee / Car ilz ne doivent pas avoir / Toute leur cure aux droitz savoir / Mais a la contree deffendre / Doivent principalement entendre / Et pour ce en quelque maniere / Que leur volonte derreniere / Soit apertement congneue / Ne comment qu'elle soit sceue. (Folio 115, colonne droite, vers 8-19)

Le traducteur/glossateur répond par cette glose à la question : pourquoi les *chevaliers* n'ont pas à respecter les règles établies pour les testaments ? La glose explique au lecteur qu'ils doivent connaître l'art de la guerre et non pas le droit. D'Annebaut joue alors le triple rôle de traducteur, glossateur et instituteur.

5. *Institutes*, 2.15.4 - Richard d'Annebaut :

Idque Tiberius Caesar in persona Parthenii servi sui constituit [Tibère César l'a ainsi décidé à l'égard de Parthénus son esclave] :

Tiberius cesar l'escript / Qui l'establisement en fist / Pour ung sien serf dont nous lisson / Qui Parchemius avoit nom / Qui de plusieurs ame estoit / De qui ung homme qui cuidoit / Que il fust franc vrayement / Fist son hoir en son testament (folio 123, colonne gauche, vers 11-18).

L'article 6 traite des successions par universalité (*universitas iuris*). Il traite du cas où un testateur aurait institué un esclave comme héritier en croyant qu'il était un *paterfamilias*. Le passage latin explique que la règle de droit applicable, dans ce cas, vient d'une décision de Tibère César concernant son esclave *Parthenius*. La glose vient compléter le latin en répondant à la question hypothétique du lecteur : qui est *Parchemius*, en expliquant à son lecteur que *Parthenius* avait été nommé héritier parce que le testateur croyait qu'il était un homme libre.

6. *Institutes*, 3.1.14 - Traducteur anonyme :

(...) eque si ex Sabiniano senatusconsulto ex tribus maribus fuerit adoptatus [(...) fût-ce même, comme l'a prévu le senatus-consulte Sabinien, un adopté choisi parmi trois frères] :

(...) neis se il est avoés de .iij. enfanz maslez par le conseil au sénat qui est apelés Pipanianz, qui dist que la ou .iij. fil sunt avoé, cil qui les avoe en puet .j.

eslire par devant les autres et selonc les establissement que li empereres Pius fist, il li doit laisser la quarte part de son heritage (...).

Notons d'abord que le traducteur anonyme rend *Sabiano senatusconsulto* par le *conseil au sénat (...)* *Pipanianz*, ce qui est attribuable à des variantes que l'on trouve dans les manuscrits latins des *Institutes*. Le manuscrit E²⁹⁸ contient le nom *Papiniano*, les manuscrits T et C²⁹⁹ ont le nom *Sabiniano* alors que celui d'*Afiniano* apparaît dans le manuscrit B³⁰⁰. Il est ainsi probable que le traducteur anonyme ait utilisé le manuscrit E ou un descendant de ce dernier. Cette glose représente un bel exemple d'appropriation culturelle de la part du traducteur anonyme. En effet, le sénatus-consulte Sabinien édicte que si un père donne un de ses trois fils en adoption, le père adoptif doit lui laisser au moins un quart des ses biens, ceci même dans le cas où il émancipe le fils³⁰¹. Le traducteur anonyme, pour sa part, écrit que si un père donne ses trois fils en protection à un seigneur, ce dernier peut en préférer un aux autres. Dans ce cas, le seigneur doit lui laisser un quart de son héritage. On voit que la glose répond à la question : quelle est la teneur du sénatus-consulte ? Toutefois, son inclusion favorise l'appropriation culturelle et la réinvention du texte en fonction des notions véhiculées par le droit médiéval. Cette glose encourage la traduction à accéder à une plus grande

²⁹⁸ Codez bibliothecae publicae Bambergensis D II 4 saec. XI vel XII. contuli ipse.

²⁹⁹ T : Codex Taurinensis bibliothecae regiae Athenaei D III 13 ; C : folia 21 libri institutionum saec. X vel XI, iam dispersa in codicibus maonasterii montis Casini n. 160.

³⁰⁰ Codez bibliothecae publicae Bambergensis D II 3 saec. IX vel X, integrum institutionum corpus continens. contuli Berolini.

³⁰¹ J-B Moyle, *op. cit.*, p. 356-357.

autonomie face à l'écrit latin en créant un réseau de références adapté au monde médiéval.

B) Question de droit

Ces gloses ont pour fonction d'expliquer ou de préciser la portée d'une règle de droit. Elles complètent ainsi le texte latin. On en retrouve deux genres différents. Il y a celles qui fournissent un exemple concret de la règle de droit et celles qui en donnent une explication « théorique ».

a) Exemplification de la règle de droit

Ce type de gloses donne un exemple concret de la règle de droit, en fournissant souvent un modèle ou un cas précis d'application de la règle abstraite. La traduction anonyme contient trois gloses de ce type ; celle de d'Annebaut en compte quatre.

1. *Institutes*, 2.14.6 - Traducteur anonyme :

Si vero totus as completus sit, in partem dimidiam vocantur, et ille vel illi omnes in alteram dimidiam. nec interest, primus an medius an novissimus sine parte scriptus sit: ea enim pars data intellegitur quae vacat [Si, au contraire, la totalité de l'as se trouve distribuée entre quelques-uns des institutés, ceux-ci prennent une moitié ; et celui ou ceux qui n'ont aucune part, l'autre moitié. Peu importe que l'héritier institué sans assignation de part soit le premier, le second ou le dernier ; la part qu'on est censé lui avoir donnée est la part vacante.] :

Et se toz li heritages est despartis en certaines partiez et il nome asprés .j. oir ou pluseurs a qui il n'asingne aucune certaine partie, il aura la moitié de l'eritage et cil a qui il asingna nule certaines parties partiront entrelz l'autre moitié. Si que chascuns en aura cele meismes partie selonc le nombre que il eust se toz li heritagez fust partis entre elz, ce est a dire que cil qui eust la carte part de tot l'eritage avera la quatre partie de la moitié et autressi des autres partiez. Ne il n'a point de diférance se cil qui est faiz oirs sans asener li certaine partie est només au premier ou au darrenier ou en mi leu, car l'on entend que cele partie li est donnee qui remainit quant les parties sunt asenees as autres.

Cette glose explique comment on partage l'héritage entre les héritiers institués pour une partie spécifique et ceux pour qui le testateur n'a pas précisé la part. Elle fournit un exemple de l'application concrète de la règle de droit. Celui qui avait droit à un quart de l'héritage, se verra octroyer un quart de la demi de l'héritage. On voit ici que le traducteur anonyme suppose que son lecteur ne comprendra pas la règle de droit si elle n'est pas explicitée. Il s'approprie donc le rôle d'instituteur. Nous aurions pu inclure cette glose dans la catégorie précédente. Il nous semble, toutefois, que sa fonction n'est pas tant de répondre à une question hypothétique du lecteur que de clarifier l'application de la règle de droit.

2. *Institutes*, 2.14.8 - Richard d'Annebaut :

Et si plures unciae quam duodecim distributae sunt, is qui sine parte institutus est quod dipondio deest habebit: idemque erit si dipondius expletus sit. quae omnes partes ad assem postea revocantur, quamvis sint plurium unciarum [Lorsqu'on a distribué plus de douze onces, l'héritier qui serait institué sans portion déterminée aura ce qui reste du second as ; et il en est de même si le second as se trouve épuisé. Toutes ces fractions se réduisent ensuite à un as, quel que soit le nombre d'onces.]:

Selon ce que devant deismes / Quant la comparaison feismes / De la livre et de l'heritage / Nous feron ung nouvel langage / Pour la semblance qui est mise / Que heritage se divise / Par once comme le poix fait / Qui de xii onces est parfait / Se ung homme veult donc lotir / Et son heritage partir / Par onces en son testament / Et il le fait si largement / Quant vient a ses hoirs ordonner / Et a ses onces assener / Et donne si comme il luy plest / A chascun ce que il bon lui est / Et comme il veult qu'il en ait / De plus de xii onces en fait / Et pour certainement parler / Se a xv onces les fait aller / Et il fait apres ung aultre hoir / Sans certaine partie avoir / Icelui hoir comme qu'il ault / Aura trestout ce qu'il lui fault / Car les onces ne sont doubles / Qui en droit poix sont assenes / C'est tant qu'il fault des xxiiii / Itant en convient il abatre / Et donc trestoutes ces parties / Conviendra estre my parties / Que qui .iiij. onces en avoit / N'en aura que deux orendroit / Qui deux en oult n'en aura qu'une / Car ce est la riulle commune / Que tout ce qui est ordonne / Doit au droit poix estre admene / Se cil qui le testament fist / En xxiiii onces le mist / Et de

trestoutes ordonna / Et a ses hoirs les assena / Cil qu'il hoir sanz part avoir /
En aura la moitié pour voir / Et cil qui les parties ont / A l'autre moitié s'en
seront (folio 121v, colonne droite, vers 3- 37, folio 122, colonne gauche, vers
1-9)

Cet article est glosé à trois endroits différents par d'Annebaut, ce qui semble indiquer qu'il le considérait complexe et difficile. Nous ferons, avant d'analyser la glose, un bref survol des règles de partage de l'*hereditas*. Cette dernière est constituée d'un as de douze onces. Les héritiers se partagent la succession en fonction des fractions (onces) qui leurs sont léguées (par exemple : A : reçoit $5/12$; B reçoit $7/12$). Si le testateur ne spécifie pas de fraction, on partage la succession en parts égales (A : $6/12$; B : $6/12$). Si le testateur ne spécifie de parts que pour un ou pour certains des héritiers, ceux qui n'ont pas de parts qui leur sont spécifiquement données se partagent en proportions égales la différence entre les parts qui sont léguées et ce qui reste du $12/12$ (par exemple, on lègue à A : $1/12$, à B $5/12$, C à qui aucune fraction n'est assignée reçoit $6/12$). Toutefois, si le total des parts qui sont spécifiquement léguées excède $12/12$, les héritiers dont les parts ne sont pas spécifiées prennent la différence entre $12/12$ et $24/12$, et si on excède ce nombre $36/12$ et ainsi de suite³⁰².

³⁰² L'exemple qui suit peut aider à comprendre ce partage : Si une succession vaut 120 000 \$, normalement chaque fraction vaudrait 10 000 \$. Ainsi si le testateur laisse $7/12$ à A et $5/12$ à B, A reçoit 70 000 \$ et B reçoit 50 000 \$ pour un total de 120 000 \$. Mais si le testateur lègue $6/12$ à A, $4/12$ à B, $4/12$ à C et le reste à D et E, il dépasse $12/12$. Donc pour partager la succession on divise 120 000 \$ par 24 – chaque fraction ne valant plus que 5 000 \$ - ce qui veut dire que A recevrait 30 000 \$, B 20 000 \$, C 20 000 \$ et la balance soit 50 000 \$ serait partagée en parts égales entre D et E.

Les trois gloses dans cet article ont pour fonction d'expliquer le calcul des as. La première rappelle au lecteur la nomenclature des parts (*Selon ce que devant deismes / Quant la comparaison feismes / De la livre et de l'eritage / Nous feron un nouvel langage / Pour la semblance qui est mise / Que heritage se divise / Par once comme le poix fait / Qui de xii onces est parfait*). Elle permet à d'Annebaut de s'assurer que son lecteur suive le raisonnement. La seconde exemplifie le cas où le testateur a légué plus de douze onces (*Et pour certainement parler / Se a xv onces les fait aller*). La dernière glose donne un exemple du calcul des onces. Le traducteur fournit un cas fictif et fait le calcul selon la règle qui est énoncée dans le texte (*Que qui .iiij. onces en avoit / N'en aura que deux orendroit / Qui deux en oult n'en aura qu'une / Car ce est la riulle commune / Que tout ce qui est ordonne / Doit au droit poix estre admene / Se cil qui le testament fist / En xxiiii onces le mist / Et de trestoutes ordonna / Et a ses hoirs les assena / Cil qu'il hoir sanz part avoir / En aura la moitie pour voir / Et cil qui les parties ont / A l'autre moitie s'en seront*). Le traducteur accompagne son lecteur dans sa compréhension du texte. Sa stratégie pédagogique est d'exemplifier le calcul des as, ce qui lui permet de s'assurer que son public saisit le sens de l'article 8.

3. *Institutes*, 2.16.9 - Traducteur anonyme :

Extraneo vero vel filio puberi heredi institutio, ita substituere nemo potest ut, si heres extiterit et intra aliquod tempus decesserit, alius ei sit heres (...) [Après avoir institué un étranger ou même son fils pubère, nul ne peut prévoir le cas où les

institués devenus héritiers décèderaient dans un délai déterminé, et pour ce cas leur donner par substitution d'autres héritiers.] :

Quant un estrangez est fais oirs, ou li filz qui est en aage, muz ne puet establir qui sera oirs après lui, en tel manière : je voil que cil soit mes oirs, et se il reçoit mon heritage et il muert dedans .v. anz, cil autres soit oirs après lui.

Dans cette glose, le traducteur anonyme reproduit une des façons retenues par Justinien lorsqu'il veut donner un exemple. Il s'approprie, dans ce cas, un peu de l'autorité du texte latin en imitant le style de l'auteur des *Institutes*. La glose a pour fonction d'exemplifier la règle de droit, ce qui permet au traducteur de s'arroger le rôle d'instituteur et de guider son lecteur à travers le texte.

Institutes, 2.22.3 - Traducteur anonyme :

4. *Itaque si fingamus, quadringentos aureos legatos esse, et patrimonii quantitatem, ex qua legata erogari oportet, quadringentorum esse, quarta pars singulis legatariis detrahi debet. quodsi trecentos quinquaginta legatos fingamus, octava debet detrahi. quodsi quingentos legaverit, initio quinta, deinde quarta detrahi debet: ante enim detrahendum est quod extra bonorum quantitatem est, deinde quod ex bonis apud heredem remanere oportet* [Supposons donc qu'on a légué quatre cents, et que la masse du patrimoine sur lequel doivent se prendre les legs est aussi de quatre cents, il faut retrancher à chaque légataire un quart : si nous supposons qu'on a légué trois cent cinquante, il faut retrancher un huitième. Lorsqu'on a légué cinq

cents, il faut déduire d'abord un cinquième, puis un quart ; parce qu'on doit retrancher avant tout ce qui excède la valeur des biens, et ensuite la portion de biens qui doit rester à l'héritier.] :

Se nous faingnons dont que aucuns a laissié .cccc.l. por mener laiz et toz li patremoinnes de coi il covient paier ces lais ne vaut que .c. la quarte partie de chascuns lais doit estre retenue, et se noz faingnons que il ne laisse que .c. et .l. livres, l'uitime partie doit estre retenue de chascuns lais, si que des .l.l. qui ne furent pas laissie et de ce que l'on sostraira se chascun lais soit parfaite la quarte partie de toz les .c.l. qui estoient en l'eritage. Et se il a laissié .c. la quinte partie en doit premierement estre ostee de chascuns laiz, por ce que itant faut qui li heritages ne vaut que ce qui a esté laissié et puis en doit estre ostee la quarte part que li oirs doit avoir, quar on doit premierement oster des lais ce qui n'est pas en l'eritage et puis ce qui en doit remaindre a l'oir.

Le traducteur anonyme insère deux gloses dans cet article. La première donne un exemple concret de l'application de la règle. Elle explique la part qui doit être retranchée de chaque legs. La seconde glose n'occupe pas une fonction d'application de la règle exposée dans l'article. Nous l'avons intégrée dans cette catégorie afin de préserver l'unité de l'article. Son but est d'expliquer que l'on doit retrancher une partie de l'héritage parce que le montant laissé n'est pas suffisant pour couvrir les legs. Elle appartient ainsi à la subdivision des gloses pédagogiques qui expliquent de façon théorique un point de droit.

5. *Institutes*, 4.1.11 - Richard d'Annebaut :

Interdum furti tenetur qui ipse furtum non fecerit: qualis est cuius ope et consilio furtum factum est. in quo numero est qui tibi nummos excussit, ut alius eos raperet, aut obstitit tibi, ut alius rem tuam surriperet, vel oves aut boves tuas fugaverit, ut alius eas exciperet (...) [Quelquefois aussi on est tenu d'un vol que l'on n'a pas commis, lorsqu'on a donné aide et conseil pour le commettre, par exemple, lorsqu'on fait tomber votre argent pour qu'un autre s'en saisisse, lorsqu'on vous arrête pour qu'un autre s'empare de ce qui vous appartient, lorsqu'on disperse vos moutons ou vos boeufs pour qu'un autre les enlève.] :

Cil qui de sa main n'amble pas / Fait larrechin en aucun cas / Sy comme cil qui conseil donne / Ou cil qui s'ayde abandonne / A un que larrachin soit fait / Il n'est pas quitte du meffait / En cest rien doit cil estre mis / Qui deniers te avoit promis / Te paie en point qu'il sait bien / Que il ne te vouldront ja rien / Car il pot ceulx appareillier / Que des qu'il les t'aura paies / Qui maintenant les te fouldront / Sy que ja riens ne te vouldront / Sy n'est pas le larechin mendre / S'aucun te fait a lui entendre / Et par parolle te detient / Jusque a tant que ung autre vient / Qui tes choses emporte et emble / Et autressy est cil se semble / Qui aultry beste espouente / Et a sa pensee et s'atante / Que ung autre les enmenara / Que james cil ne les verra (folio 181v, colonne gauche, vers 11-34)

On voit ici que le traducteur, par cette glose, fournit un autre exemple où un individu peut être tenu coupable de *larrechin*, ceci même si *de sa main n'amble pas*.

b) Explications théoriques

Les gloses qui interprètent la règle de droit ont pour fonction d'expliquer ou de préciser l'application de la règle, sans pour autant fournir un exemple concret au lecteur. L'explication reste ainsi plus abstraite ; elle peut également faire référence à une règle de droit coutumier. L'on trouve huit gloses de ce genre dans la version anonyme et sept dans celle de d'Annebaut.

1. *Institutes*, 1.11.5 - Richard d'Annebaut :

Licet autem et in locum nepotis vel neptis vel in locum pronepotis vel proneptis vel deinceps adoptare quamvis filium quis non habeat [On peut, quoiqu'on n'ait pas de fils, se donner, par adoption, des petits-fils ou petites-filles, des arrières-petits-fils ou petites-filles, et ainsi de suite]. :

Autressy comme homme peult / Quant certaine raison le meult / Filz adoptifz et fille faire / Tout autressy sans riens meffaire / Peult il sans soy de rien doubter / Nepveus et niepces adopter / Et lois veullent et octroient / Que les nepueus adoptifs aient / Vers lui les droitz tout autretelz / Comme les nepueus naturelz (folio 83, colonne gauche, vers 27-34 ; colonne droite, vers 35-36).

L'article 5 explique que l'on peut adopter, même si l'on n'a pas de fils, des enfants qui auront le statut de petits-enfants. Notons que le traducteur adapte le latin. En effet, le passage *quamvis filium quis non habeat* n'est pas traduit. Il laisse ainsi tomber toute référence au fait qu'un homme qui n'a pas de fils peut adopter une personne en tant que petit-fils ou petite-fille. La glose se trouve aux quatre derniers vers. Elle explique au lecteur que les *nepueus adoptis* ont les mêmes droits que les *nepueus naturelz*. Richard d'Annebaut joue alors le rôle d'interprète et d'instituteur.

2. *Institutes*, 1.20.1 - Richard d'Annebaut :

Sed et si testamento tutor sub condicione aut die certo datus fuerat, quamdiu condicio aut dies pendabat, ex iisdem legibus tutor dari poterat. [Dans le cas où un tuteur testamentaire aurait été nommé sous condition ou à terme, on pouvait, d'après ces mêmes lois, et tant que la condition ou le terme n'étaient pas arrivés, donner un autre tuteur.] :

Nous devons savoir clerement / Que se tuteur en testament / Est donne soubz condicion / Ou que l'aministracion / Doye a ung terme commencer / Tel que nulz ne peult avancer / Devant ce que il soit venu / Le tuteur n'est a rien tenu / Devant ce que le terme viengne / Ou la condicion aviengne / Mes par les lois dictes devant / Ly peult l'en donner entretant / Tuteur qui l'orfelin deffende / Et a ses besongnes entende (folio 89, colonne droite, vers 16-29).

Cette glose précise que le tuteur nommé sous condition ou à terme n'a aucune obligation envers l'enfant avant que le terme vienne ou que la condition arrive. D'Annebaut, par l'insertion de cette glose, s'accapare le rôle d'instituteur, de glossateur et de traducteur du texte en expliquant la règle de droit.

3. *Institutes*, 1.23.5 - Traducteur anonyme :

Interdum autem et pupilli curatores accipiunt, ut puta si legitimus tutor non sit idoneus, quia habenti tutorem tutor dari non potest [Les pupilles eux-mêmes reçoivent quelquefois des curateurs, par exemple, quand le tuteur légitime manque d'aptitude ; car celui qui aurait un tuteur ne peut en recevoir un autre.] :

Aucune fois avient que li orfelin recoivent procureurs si comme quant li desfendeur qui lor sunt doné par la loi ne sunt paz covenable : car desfenderez ne puent pas estre donéz a celui qui a desfendeurs, maiz procureres li puet bien estre donnéz.

Le traducteur anonyme, fidèle à lui-même, rend servilement le latin. Toutefois, à la fin de l'article, il juge à propos de préciser que l'on peut donner un *desfendeurs* (*curatores*) à un orphelin qui a déjà un tuteur. La glose précise la portée de l'article. Le traducteur désire s'assurer que son lecteur ne confonde pas les *desfendeurs* et les *procureres*. Elle a ainsi un but pédagogique.

4. *Institutes*, 2.4.2 - Traducteur anonyme :

Sed utilitatis causa senatus censuit, posse etiam earum rerum usumfructum constitui, ut tamen eo nomine herede utiliter caveatur [Cependant, par un motif d'utilité, le sénat a décidé qu'on pourrait aussi constituer un usufruit sur les choses de cette espèce, pourvu toutefois que l'héritier reçût une garantie suffisante.]:

Mais li senaz juga por cause de profit, que li usuaire de tez chosez puent estre establi si que cautions soit donee au seigneur de la propriété que elez li seront randues quant li usuaires faudra.

La glose explique la nature de la caution. On voit que le traducteur anonyme craint que son lecteur ne comprenne pas que l'on peut constituer un usufruit sur des choses qui se consomment, en autant que l'on fournisse une caution qui garantit au nu-propriétaire qu'il recevra à la fin de l'usufruit une chose équivalente à celle sur laquelle portait l'usufruit. Elle est pédagogique en ce qu'elle apporte une précision ; elle est théorique car l'explication fournie conserve un certain degré d'abstraction.

5. *Institutes*, 2.14.7 - Traducteur anonyme :

Veluti si tres ex quartis partibus heredes scripti sunt. et constat, vacantem partem singulis tacite pro hereditaria parte accedere et perinde haberi ac si ex tertiis partibus heredes scripti essent. [Par exemple, si trois héritiers sont institués chacun pour un quart, il est certain que la portion vacante accroit

tacitement à chacun en raison de sa part héréditaire, comme s'il avait été institué pour un tiers.] :

Si comme il a establit .iij. oirs et il commandé que chascuns ait la quatre partie de son heritage : car ainsis en remaint la quatre partie sanz estre asennee, et il est certaine chose que icele partie doit estre departie entre les oirs por telz partiez comme il ont de l'eritage, si que ce vaille autretant comme se chascun des .iij. fust fais oirs de la tierce part (...).

Le traducteur accompagne, grâce à cette glose, son lecteur dans sa prise de connaissance du texte. Il semble craindre que ce dernier ne s'aperçoive pas de la contradiction expliquée dans l'article latin (trois héritiers chacun institués pour un quart de l'héritage). Le traducteur anonyme précise ainsi que la quatrième part n'est pas assignée.

6. *Institutes*, 3.2 - Traducteur anonyme :

Si nemo suus heres, vel eorum quos inter suos heredes praetor vel constitutiones vocant, extat aut successionem quoquo modo amplectatur: tunc ex lege duodecim tabularum ad adgnatum proximum hereditas pertinet. [Si aucun héritier sien, aucune des personnes appelées parmi les héritiers siens par le préteur ou par les constitutions, ne recueille la succession d'une manière quelconque, alors, d'après la loi des Douze-Tables, l'hérédité revient au plus proche agnat] :

Se nuz n'est propres oirs au mort, ou il n'i a nul de celz que li prevoz ou li establissement apellent a estre propre oir, ne qui doie avoir l'eritage en aucune des menieres que noz avonz avant dites, li heritages appartient lors par la loi des .xij. tablez au plus prochain parant.

La glose dans cet article complète le texte latin qui énonce que s'il n'y a aucun *suus haeredes* pour recueillir la succession, on applique la loi des Douze-Tables. La glose précise qu'en plus des *suus haeredes*, il faut, pour que la loi trouve application, qu'aucune des autres personnes déjà nommées ne puisse avoir droit à la succession.

7. *Institutes*, 3.14.3 - Traducteur anonyme :

Praeterea et is apud quem res aliqua deponitur re obligatur, et actione depositi, qua et ipse de ea re quam accepit restituenda tenetur. Sed is ex eo solo tenetur si quis dolo commiserit (...) [Celui chez lequel on dépose un objet est obligé par la chose, et soumis à l'action de dépôt, car il est aussi tenu de restituer la chose reçue. Le dépositaire répond seulement du dol qu'il aurait pratiqué (..)] :

En sort que tot cil a qui une chose est baillie a garder est obligiez par chose et est temus par action de chose baillie en garde, par coi il doit rendre la chose meismes que il a receue, mais il est tenu a ce tant solement qui est avenu par sa tricherie et ne mie a ce qui est avenu par sa perece ou par sa negligence. L'en doit restorer ce qui est avenu par legiere corpe en chose baillie en garde :

*quant la chose est receue a garder par loier ou par la cause de celui tant
solement qui la recut quant il s'ofri de son gré a garder la, maiz se cil qui la
chose estoit li priast que il la gardast cil qui la reçut doit estre seurs, se il fu
pou diligenz en garder la et ele li fu emblee, car cil qui bailla la chose a garder
a son ami qui estoit negligenz n'en doit blamer fors sa legiereté (...).*

Le traducteur anonyme change, par l'insertion de cette glose, le sens de l'article latin. En effet, elle précise que si la personne qui garde la chose a payé un loyer ou a offert de la conserver, elle est responsable des dommages causés par sa *legiere corpe* (faute légère). Le traducteur ajoute à l'article latin, en change la portée et s'immisce entre le texte et son lecteur.

8. *Institutes*, 3.19.6 - Richard d'Annebaut :

Item inutilis est stipulatio, si ab eo stipuleris qui iuri tuo subiectus est, vel si is a te stipuletur. Sed servus quidem non solum domino suo obligari non potest, sed ne alii quidem ulli (...) [La stipulation est inutile, soit que vous stipuliez d'une personne qui est sous votre puissance, soit qu'elle stipule de vous. Quant à l'esclave, il est incapable de s'obliger envers son maître, et même envers tout autre (...)]

Convenant que tu as faicte / A personne qui est subjecte / A toy et a ta pooste / N'a de nulle valeur este / Car bien peutz voir se tu veulx / Que entre toy et nul de ceulx / Qui son en ta subiection / Ne vault rien obligacion / Et des serfs savoir nous est escient / Certainement que nul ne peult / Obliger soy ce est la

somme / A son seigneur ne a autre homme (folio 166, colone gauche, vers 4 sq.).

D'Annebaut, dans cette glose, reprend l'interdiction en des termes différents et en précise la portée. En effet, il explique que l'*obligation* entre le détenteur de l'autorité et celui qui est sous lui est frappée de nullité. On voit ici que le traducteur joue le rôle d'instituteur en mettant l'accent sur le point de droit qui lui semble important. De plus, l'utilisation du *tu* renforce la personnalisation de l'article. D'Annebaut semble alors s'adresser directement à son pupille.

9. *Institutes*, 3.19.14 - Traducteur anonyme :

Item si quis ita stipulatus erat: SI NAVIS EX ASIA VENERIT, HODIE DARE SPONDES? inutilis erat stipulatio, quia praepostere concepta est. [Lorsqu'on avait stipulé de cette manière : *Si tel navire revient d'Asie, vous promettez à me donner aujourd'hui*, la stipulation était inutile, parce qu'elle était conçue *praepostere* (à contre sens).] :

Et se aucunz fet covenant an ceste maniere : se ma nef revient d'Ase, tu premés a paier moi en cel jor .x. lb., la covenance ne vaut rien porce que l'ordre n'i est pas gardee, car anchois doit la condicions estre aconplie que la promesse soit randue.

La glose met l'accent sur le contresens qui est mentionné dans le texte latin.

Le traducteur semble craindre que son lecteur ne voit pas, à la lecture de l'article

14, l'absurdité de la promesse. Il s'immisce entre le texte de départ et d'arrivée et s'accapare le double rôle de traducteur et d'instituteur.

10. *Institutes*, 4.6.4 - Traducteur anonyme :

sed quia sane durum erat eo casu deficere actionem, inventa est a praetore actio, in qua dicit is qui possessionem amisit eam rem se usu cepisse et ita vindicat suam esse. quae actio Publiciana appellatur, quoniam primum a Publicio praetore in edicto proposita est [Cependant comme il était dur de rester dans ce cas sans aucune action, le préteur en a introduit une, par laquelle celui qui a perdu la possession, soutient avoir usucapé la chose, et en conséquence la revendique comme sienne. Cette action s'appelle Publicienne, parce que c'est le préteur Publicius qui l'a introduite pour la première fois dans l'édit.]

Maiz por ce que il estoit dure chose que actionz faillist en cest caz, li prevoz trova une maniere d'action en coi il dist que cil qui a perdu la possession d'une chose doit prover que il l'a tant tenue que il l'a guaaingie par longue tenue et por ce la chalonge il conme seue. Et ceste actionz est apelee publiciane por ce que .j. provoz qui ot non Publiciuz la proposa premierement en .j. bannissement, et noz l'apelonz action de dessaisine.

Le traducteur, dans cette glose, rend le texte latin en vernaculaire, puis il spécifie le nom que cette action porte dans le système juridique de droit coutumier. Il intervient directement entre le texte de départ et le lecteur du texte d'arrivée par

l'insertion de la petite phrase : *et noz l'apelonz*. Il donne l'équivalent en droit coutumier de l'action *Publiciana*³⁰³, c'est-à-dire l'action de dessaisine³⁰⁴. D'ailleurs, le traducteur, dans le reste de sa traduction, utilise habituellement le terme « *dessaisine* » pour rendre l'expression latine *Publiciana*. La démarche du traducteur est en deux temps. Il débute en servant le texte de départ par sa traduction, puis il adapte sa traduction aux conditions de réception culturelle et juridique du texte. Il réinvente l'écrit et se l'approprié. Remarquons que cette glose fait clairement référence à l'écrit latin, ce qui est rare dans la traduction anonyme.

11. *Institutes*, 4.10.2 - Traducteur anonyme :

Tutores et curatores quemadmodum constituuntur, primo libro expositum est

[Quant aux tuteurs et curateurs, on a exposé au premier livre comment ils se constituent.] :

Il a esté esclairié el premier livre comment li desfendeur as orfelins et li procureur a celz qui ont passé .xiiij. ans et a forcenée sunt establi.

Cette glose est très simple. La fonction qu'elle occupe dans le texte est de rappeler au lecteur que les *procurateur* sont donnés aux enfants qui ont plus de

³⁰³ L'action *Publiciana* est décrite de la façon suivante par J. B. Moyle : « The actio *Publiciana* was the proper remedy of any one who had commenced the usucapion of property without being able to complete it because some other person had obtained possession, and so interrupted its operation, before his title had become indefeasible ». L'usucapion est une forme de prescription acquisitive.

³⁰⁴ La dessaisine est définie de la façon suivante : « Trouble apporté à la possession ». François Ragueau, *Glossaire du droit françois*, Bibliothèque des dictionnaires patois de la France, Première série, 1704 ; Slatkine Reprints, Genève, 1969, s.v.

quatorze ans et aux aliénés. Elle est à vocation pédagogique en ce sens que l'on entend la voix du maître qui rappelle à son pupille la matière qui a déjà été vue.

12. *Institutes*, 1.25.16 - Richard d'Annebaut :

Qui autem se vult excusare, si plures habeat excusationes et de quibusdam non probaverit, aliis uti intra tempora non prohibetur. Qui excusare se volunt, non appellat (...) [Celui qui veut s'excuser, s'il a plusieurs excuses, dont quelques-unes n'aurait pas été admises, peut faire valoir les autres dans les délais fixés. Ceux qui veulent s'excuser doivent, au lieu d'appeler (...)] :

*Et cil qui se veult excuser / Peult de plusieurs raisons user / Et il en a une
trouee / Qui ne peult pas estre prouuee / L'en lui doit bien congie donner /
Qu'il puisse aux aultres retourner / Mais qu'il ne mette en oubli / Le terme qui
est establi / Car des que le terme est passe / Son proposement est casse / Ne ja
puis ne sera saison / De proposer autre raison / Cil qui a excusacion / Par
quoy l'administracion / Reffuse qui luy est offerte / Se il y a raison apperte
(...). (folio 94, colonne droite, vers 9-24)*

Dans cette glose, le traducteur précise qu'une fois que le terme est passé, celui qui veut être excusé ne peut plus présenter d'excuses. Elle est pédagogique, car le traducteur veut s'assurer que son lecteur réalise l'importance de respecter les délais imposés pour présenter une excuse.

13. *Institutes*, 2.7.2 - Richard d'Annebaut :

Perficiuntur autem cum donator suam voluntatem scriptis aut sine scriptis manifestaverit: et ad exemplum venditionis nostra constitutio eas etiam in se habere necessitatem traditionis voluit, ut, et si non tradantur, habeant plenissimum et perfectum robur et traditionis necessitas incumbat donatori
 [Elles [les donations] sont faites, dès que le donateur a manifesté sa volonté par écrit ou sans écrit ; et, à l'exemple de la vente, elles produisent par elles-mêmes, d'après notre constitution, obligation de livrer : ainsi elles auront, indépendamment de toute tradition, leur pleine et entière validité, et imposeront au donateur la nécessité de livrer.] :

Don est acomply et parfait / Droitement quant cil qui la fait / Baille la chose et il la livre / Toute franche et toute delivre / Autressy comme il est en vente / Il convient qu'il se contente / Qui de la chose est vendeur / Qui la baille a l'acheteur / Autressy voyt l'en ajournee / Qu'en la chose qui est donnee / Convient au donneur sans faille / Qu'il la donne et qu'il la baille / Car ce est chose a luy necessaire / Et s'il ne le veult ainsy faire / Celui a qui il la donna / Encontre lui action a / Que en possession le mette / De la promesse qu'il a faicte (folio 109, colonne gauche, vers 33-39 ; colonne droite, vers 1-11)

Richard d'Annebaut précise qu'il existe une action afin d'obtenir la possession de la chose qui a été donnée. Elle complète, en quelque sorte, l'article 12.

14. *Institutes*, 2.20.31 - Richard d'Annebaut :

Sed si condicionaliter enuntiata fuerit causa, aliud iuris est. veluti hoc modo: TITIO, SI NEGOTIA MEA CURAVIT, FUNDUM DO LEGO [Mais il en est

autrement lorsque la cause est énoncée sous forme de condition, par exemple en ces termes : *Je donne, je lègue tel fonds à Titius s'il a géré mes affaires.*]:
*Se la cause nomee fust / Et que condicion y eust / Sy comme eu testament /
 Estoit escript apertement / Se Tyces me fait ma besongne / Je command que
 mon hoir ly donne / En tel mien serf ou celle chose / Se Tyces a tant se repose /
 Qu'aux besoignes la main ne met / De grant folie s'entremet / Se apres ce le
 les demande / Car il faudra a sa demande (folio 134v, colonne gauche, vers 24-34 ; colonne droite, vers 1).*

D'Annebaut précise, grâce à cette glose, que lorsqu'un don est fait sous condition, si la personne (*Tyces*) à qui le don est fait ne remplit pas la condition, elle n'aura pas droit au legs. Notons que cette glose a une légère saveur moralisatrice, car le traducteur explique que si *Tyces* ne fait rien, il fait preuve de *grant folie*.

15. *Institutes*, 2.20.35 - Richard d'Annebaut :

Sed simili modo et hoc correximus, firmitatem huiusmodi legatis ad fideicommissorum similitudinem praestantes, ne vel in hoc casu deterior causa legatorum quam fideicommissorum inveniatur [Mais, par une semblable réforme, nous avons accordé à cette espèce de legs la même force qu'aux fidéicommissis, afin que ces derniers ne soient pas sous ce rapport plus favorisés que les legs.] :

Mais en cest establissement / Nous avons mis amendement / Sy qu'il n'y ait point de divise / Entre les et chose commise / Mais autressy comme il avient / Ou'apres la mort a l'oir convient / Acomplir ce qui est enjoint / Autressy ne empesche point / La mort a l'oir que les ne vaille / Et que il ne soit deu sans faille (folio 135, colonne droite, vers 32 ; folio 135v, colonne gauche, vers 1-9).

Le traducteur explique quelle est la portée de *l'amandement* qui donne la même force aux legs qu'aux fidéicommiss. Il semble craindre que, sans cette glose, son lecteur ne comprendra pas la portée de la règle de droit.

4.3.5 Les interventions éditoriales du traducteur

Les quatre dernières gloses que nous verrons n'entrent pas formellement dans les catégories que nous avons établies. Elles sont clairement des gloses du traducteur. En ce sens, il est possible de les assimiler au second type de glose mises de l'avant par Dembowsky³⁰⁵. Elles prennent la forme d'intervention éditoriale de la part du traducteur ; elles renforcent l'aspect de la traduction au service du texte original et indiquent au lecteur qu'il lit une traduction.

1. *Le premier livre finist cy / Qui est parfait la dieu mercyi* (folio 96, colonne gauche, vers 33-34).

³⁰⁵ Peter F. Dembowsky, *opi.*

2. *Se prince se veult avanchier / Du secong livre commenchie / Voye ainsi que tu te repose / De la division des chose* (folio 96, colonne droite, vers 1-4)
3. *De quatre livres qui y sont / le tiers vient pares le secong / Cest tiltre parole comment / Aucun est hoir sans testament* (folio 142v, colonne gauche)
4. *En quart livre qui cy commence / Du justiani sa sentence / D'obligment qui de meffait / Descendent quant avons le fait* (folio 179, colonne droite, vers 11-14)

Nous avons reproduit les gloses qui se trouvent dans la traduction anonyme et dans celle de Richard d'Annebaut et nous avons analysé, plus spécifiquement, celles qui nous semblaient exemplifier les catégories que nous avons établies. Cette démarche nous autorise à conclure cette thèse.

CONCLUSION

Le but de cette thèse était d'étudier et d'analyser deux traductions françaises des *Institutes* de Justinien, jusqu'alors quasiment ignorées, dans le contexte de la traduction médiévale, ceci afin de tester la prémisse voulant que les traductions au Moyen Âge favorisent l'appropriation et la réinvention de l'écrit original en fonction des besoins particuliers des *moderni* et qu'elles s'inscrivent dans le mouvement de traductions des *auctores* car elles reposent sur des moyens exégétiques. Pour ce faire, nous avons emprunté le cadre théorique proposé par Rita Copeland qui divise les traductions médiévales en deux catégories, primaire et secondaire, selon qu'elles relèvent de la *grammatica* ou de la rhétorique, et nous l'avons vérifiée en l'appliquant à nos deux traductions juridiques.

Pour commencer avec la catégorisation de Copeland, nous pouvons tirer les conclusions suivantes. D'après elle, on doit pouvoir retrouver cinq caractéristiques dans les traductions de style primaire. Elles mettent l'accent sur leur dépendance face au texte original, elles se disent au service de ce dernier, elles préconisent l'utilisation des méthodes exégétiques, entre autres les gloses et les commentaires, elles donnent également au texte de départ le statut d'*auctoritas* et, finalement, elles se présentent souvent comme un simple instrument pédagogique ou didactique.

La traduction de d'Annebaut possède indubitablement quatre de ces caractéristiques. En effet, il donne à sa version le statut de traduction en attirant

l'attention sur sa dépendance face aux *Institutes* latines, indique qu'elle est au service de l'original latin, donne le statut d'*auctoritas* aux *Institutes* et inscrit sa traduction comme un instrument pédagogique.

Rappelons qu'il présente aux vers 11 à 18 de son prologue sa version comme une traduction des *Institutes* (*Trop longuement a commencer / Institutes romancier / Or ny mettray plus de delay / Ore que jay propose lay / Que maintenant la main n'y mette / Et que je ne m'en entremette / Si les translateray en rime / Ou consonant ou leonine*). De plus, aux vers 34-40 de l'épilogue et aux vers 29-32 du prologue, il inscrit sa traduction en tant que texte d'accompagnement à l'original latin (*Et se ilz font collacion / Du françois contre le latin* (34-40) ; *Il y pourra asses aprendre / Et plus legierement entendre / Le latin quant il le verra / Et trouver ce que il querra* (29-32)). Nous avons également relevé que d'Annebaut renvoi, à divers endroits, son lecteur à l'écrit latin. Nous avons vu, par exemple, qu'à l'article 1.3.3 d'Annebaut transcrit le terme latin et fait appel aux grammairiens, à leur autorité et, de façon incidente, aux méthodes exégétiques qu'ils préconisent pour avoir accès au texte (*Aux grammariens ilz diront / Ne ja de mot n'en mentiront / Que sicomme ilz ont en us / De servo vient servus / Et soy vient du verbe le nom / Il y avoistent ung autre nom / Qui leur fu donne par delez / Car mancipes sont appellees / Pour ce que le peuple rommain / Veult prendre les serfs a sa main*). Dans le même ordre d'idée, certaines des gloses que nous avons relevées renvoient le lecteur à l'écrit latin (*Ces devis dont l'en a parle / Codicilli sont appelle / Et devis appellees les ay / Pour ce qu'autri francoys n'y scay* [2.25.3]

; *En quart livre qui cy commence / Du justiani sa sentence / D'obligment qui de meffait / Descendent quant avons le fait* (folio 179, colonne droite, vers 11-14). D'Annebaut donne également le statut d'*auctoritas* au texte de départ. En effet, nous avons déjà établi que les vers 41-84 du prologue sont dirigés vers le texte latin des *Institutes* et indiquent que le texte répond aux critères d'authenticité et de valeur intrinsèque qui sont la marque de tout écrit qui se veut une *auctoritas*. Finalement, d'Annebaut indique, dans son prologue, qu'il a entrepris sa traduction afin d'assurer l'éducation d'un enfant qui lui a été confié (*A commencer ceste besoigne / Ne met ung enfant de gascogne / Qui m'est ballie a introduyre / Et a ensaigner et a duyre / Et a tenir lay bien soubz pie / Bertran a nom Deschalpemie* (21-26, prologue). Il reprend d'ailleurs ce thème dans son épilogue lorsqu'il écrit que sa traduction devrait aider les jeunes étudiants à mieux comprendre le texte latin des *Institutes* (*Et quant des escolles vendront / Du latin que il n'entendront* (29-30 épilogue) ; *Pour aller à l'escole aprendre / Legierement pourront entendre / Ce que les maitres lor diront / Que tout en latin lor liront* (37-40, épilogue)), ce qui laisse clairement entendre que le traducteur voit sa traduction comme un instrument pédagogique.

La traduction anonyme, à cause de l'absence de prologue ou d'épilogue, pouvant être attribués au traducteur, est plus difficile à catégoriser d'après la méthode de Copeland. Quatre des cinq caractéristiques exigées sont absentes. À l'exception du titre et de la traduction du *prooemium*, elle ne fait pas référence au texte latin des *Institutes* et à son autorité. Le traducteur n'indique même pas que le

texte vernaculaire est une traduction, encore moins qu'il est au service d'un original. Si la traduction du titre de l'ouvrage, du nom de son compilateur et du *prooemium* renvoient subtilement le lecteur au texte de départ et à son autorité, le traducteur anonyme reste neutre face au texte qu'il traduit, ne lui donnant pas le statut d'*auctoritas*. Finalement, il intervient peu dans le texte et même s'il tente de guider de temps en temps son lecteur, il ne présente aucunement sa traduction comme un instrument pédagogique.

Il reste cependant une des cinq caractéristiques de la traduction médiévale dite primaire et qui est commune aux deux traductions. Nous avons vu que les deux traducteurs utilisent des gloses afin d'expliquer le texte en vernaculaire et qu'ils les intègrent directement dans la traduction, ce qui indique qu'ils s'approprient les *Institutes* et les commentaires savants portant sur cet écrit de droit romain. En effet, l'insertion des gloses rend fluide la ligne séparatrice entre le texte et la glose, ce qui change subtilement les réseaux de significations et de références du texte et laisse voir que les traducteurs mettent l'écrit de droit romain et le commentaire savant sur un pied d'égalité. Le vernaculaire s'approprie alors les méthodes exégétiques latines et le discours de la culture latine.

Les gloses dans la traduction anonyme et dans celle de d'Annebaut tendent à faire du sens du texte vernaculaire pour le lecteur médiéval. Elles ont comme conséquence de transférer subtilement le réseau de références des *Institutes* du VI^e siècle vers le XIII^e siècle français. Les deux traducteurs préconisent la glose afin

de compléter l'original, de les assister dans leurs traductions respectives des *Institutes* et de découvrir leur langue vernaculaire.

Remarquons que de façon plus importante peut-être l'opération traduisante et les gloses autorisent nos traducteurs à découvrir si le droit romain peut être acclimaté au droit coutumier et si le vernaculaire peut être le réceptacle de la langue juridique romaine. En effet, les gloses encyclopédiques portant sur le lexique général ou juridique et les gloses introduites par *sicomme* ou un équivalent permettent, par exemple, aux traducteurs d'adapter le droit romain aux réalités du droit coutumier et aux contraintes de la langue juridique en vernaculaire. L'on a d'ailleurs vu que Richard d'Annebaut, lorsque sa langue vernaculaire lui fait défaut, préconise l'insertion de gloses afin d'indiquer à son lecteur qu'il adapte le texte latin des *Institutes* aux capacités de sa langue. Les traducteurs ne semblent pas vouloir activement s'approprier et effacer l'écrit latin, mais l'utilisation de gloses fait ressortir les différences linguistiques existant entre la langue latine et le vernaculaire.

Par contre, l'usage qui est fait des gloses par les traducteurs démontre qu'ils voient l'opération traduisante de façon différente. Le traducteur anonyme reste habituellement très près du texte latin. Il colle à la lettre latine et se permet peu de liberté. Sa présence reste discrète. Les gloses qu'il insère dans son texte sont de deux ordres. Elles servent soit à expliquer une difficulté qui se trouve dans le texte, soit à lui donner une signification médiévale en y incorporant un réseau de

références qui est familier au lecteur. Le traducteur anonyme utilise les méthodes exégétiques afin d'interpréter le texte et d'en faire du sens pour son lecteur. Il se trouve toutefois à mettre, indirectement, l'accent sur la brisure linguistique qui est représentée par sa traduction, qui est, si l'on croit Olivier-Martin, la première version en ancien français d'un des textes formant le *Corpus Iuris Civilis*. Ainsi, sa traduction ne peut que s'approprier la tradition juridique latine représentée par la compilation de Justinien et s'y substituer par son assimilation d'un discours privilégié.

La présence de Richard d'Annebaut, contrairement à celle du traducteur anonyme, se fait sentir tout au long de sa traduction principalement par les gloses qu'il introduit dans le texte afin de guider son lecteur et par son opération de versification de l'écrit latin. Il provoque ainsi une double brisure linguistique, car non seulement traduit-il du latin vers le vernaculaire, mais encore il transforme le texte de la prose en vers. Il se trouve ainsi à inventer une langue juridique versifiée. Il ne conteste pas ouvertement le texte latin des *Institutes* ; il fait reposer sa traduction sur son *auctoritas*, ce qui lui permet de transférer un peu de l'autorité latine vers son entreprise de versification et de traduction. D'ailleurs, lorsque le traducteur surtraduit le texte latin sa traduction acquiert une certaine couleur paraphrastique. Elle est à ce moment très près des techniques exégétiques latines.

La traduction en vers appartient donc à la catégorie primaire ; la traduction anonyme demeure problématique bien que nous soyons en mesure d'affirmer

qu'elle n'appartient pas à la catégorie secondaire, car elle ne construit pas un discours critique sur le vernaculaire. Certes, elle partage avec la traduction en vers une des caractéristiques des traductions de type primaire étudiées par Copeland, mais l'absence de tout commentaire du traducteur quant à son entreprise de traduction nous empêche de l'inclure formellement dans cette catégorie. En dernier lieu, il est intéressant de noter que la traduction de Richard d'Annebaut est non seulement une traduction primaire, mais également une « service-translation » telle qu'elle est définie par Dembowsky, car elle contient une préface, des interventions éditoriales et des renvois référant le lecteur à des passages du texte.

Ainsi, des deux traductions que nous avons analysées, seulement l'une peut être indubitablement incluse dans les catégories de Copeland, ce qui nous permet d'affirmer qu'il serait intéressant de prolonger cette étude à l'ensemble des textes du *Corpus Iuris Civilis* qui ont été traduits en France entre les XIII^e et XV^e siècles afin de vérifier si les traducteurs ont évolué dans leurs utilisations des techniques exégétiques et rhétoriciennes. Une telle étude devrait, toutefois, adapter la thèse de Copeland, afin de trouver une façon d'analyser des traductions qui ne contiennent aucun prologue ou épilogue du traducteur.

Dans une perspective plus large, une étude qui pousserait jusqu'à la fin du XV^e siècle nous permettrait de voir si, en effet, la traduction juridique continue à favoriser l'appropriation et la réinvention des textes de droit savant. Ainsi

pourrions-nous déterminer si l'esprit de Justinien continue à se faire sentir de la même façon jusqu'à l'aube de la Renaissance.

BIBLIOGRAPHIE

Corpus primaire

Les 4 livres d'institutes du Justinian en vers, British Library, Harleian Collection, 4477.2.

C'est le livre des institutions des drois [Justiniani], appellé Institute, translaté de latim [sic] en français et corrigé en diligence par plusieurs docteurs et souverains légistes. - (Antoine Cayllaut, Paris 1485 ?) In-fol. (Copinger, 3395)
British Library shelfmark IB 39390.

Les Institutes de Justinien en français. Traduction anonyme du XIIIe siècle, (publiée avec une introduction par Félix Olivier-Martin), Paris, Société anonyme du recueil Sirey, 1935.

Institutes de l'empereur Justinien, traduites sur le texte de Cujas (A. M. du Caurroy, traducteur), Bruxelles, Librairie de jurisprudence de H. Tarlier, Cinquième Édition, 1834.

Justinian's Institutes, traduction anglaise avec introduction de Peter Birks & Grant Mc Leod, Duckworth, London, 1987.

Imperatoris Iustiani Institutionum. Libri Quatuor, with Commentary and Excursus by J. B. Moyle, London, Oxford University Press, 1955.

Corpus secondaire

AUERBACH, Erich, *Literary Language and its Public in Late Latin Antiquity and the Middle Ages*, Ralph Manheim (traducteur), New York, Pantheon Books, 1965.

BARTSCH, Karl, *La langue et la littérature françaises depuis le IX^e siècle jusqu'au XI^e siècle. Texte et glossaire par Karl Bartsch précédés d'une grammaire de l'ancien français par Adolph Horning*, Paris, Maisonneuve & Ch. Leclerc, 1887.

BAUR, C., « L'entrée littéraire de St Jean Chrysostome dans le monde latin », *Revue d'histoire ecclésiastique*, VIII, 1907, p. 249-265.

BLUMENFELD-KOSINSKI, Renate, « Moralization and History : Verse and Prose in the *Histoire ancienne jusqu'à César* (in B.N. 20125) », *Zeitschrift für romanische Philologie*, XCXVII, 1981, p. 41-46.

BROCK, Sebastian, « Aspects of Translation Technique in Antiquity » *Greek, Roman, and Byzantine Studies* 20 (Spring), 1979, p. 69-87.

BRUNS, Gérald, « The Originality of Texts in a Manuscript Culture », *Comparative Literature*, 32/2, 1980, p. 113-129.

BUCKLAND, W., *A Text-Book of Roman Law from Augustus to Justinian*, Cambridge, Cambridge University Press, 1950.

BURGUNDIO VON PISA, *Richter - Gesandter - Übersetzer*, (Peter Classen, éditeur), Heidelberg, Carl Winter-Universitätsverlag, 1974, p. 84-102.

BURIDANT, Claude, « Les binômes synonymiques. Esquisse d'une histoire des couples de synonymes du Moyen Âge au XVIIIe siècle », *Synonymies*, Bulletin du Centre d'analyse du discours, No 4, 1980, Presses universitaires de Lille III, p. 5-79.

BURIDANT, Claude, « Problèmes méthodologiques dans l'étude des traductions du latin au français au XIIIe siècle : le domaine lexical. Les couples de synonymes dans l'Histoire de France en français de Charlemagne à Philippe-Auguste. », *Actes du Colloque des 29 et 30 avril 1977. Linguistique et Philologie (Application aux textes médiévaux)*. Centre d'études médiévales de l'Université de Picardie, Paris, Librairie Honoré Champion, p. 293-324.

BURIDANT, Claude, « Translatio medievalis. Théorie et pratique de la traduction médiévale », *Travaux de linguistique et de littérature* XXII, 1983, p. 81-136.

CERQUIGLINI, Bernard, *L'éloge de la variante. Histoire critique de la philologie*, Paris, Éditions du Seuil, 1989.

CHAVY, Paul, *Traducteurs d'autrefois. Moyen âge et Renaissance. Dictionnaire des traducteurs et de la littérature traduite en ancien et moyen français (842-1600)*, Paris-Genève, Champion-Slatkine, 1988.

CHAYTOR, H. J., *From Script to Print. An Introduction to Medieval Literature*, New York, October House Inc., 1967.

CHEYFITZ, Eric, *The Poetics of Imperialism : Translation and Colonization from « The Tempest » to « Tarzan »*, New York, Oxford University Press, 1991.

CICERO, *De inventione, De optimo genere oratorum, Topica*, édité et traduit par H. M. Hubbell, Loeb Classical Library, Cambridge, Harvard University Press, 1949.

CONTAMINE, Geneviève (éditeur), *Traduction et traducteurs au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche scientifique, Diffusion, Presses du CNRS, 1989.

COPELAND, Rita, *Rhetoric, Hermeneutics, and Translation in the Middle Ages: Academic Traditions and Vernacular Texts*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

COPELAND Rita, « The Fortunes of Non Verbum pro Verbo : or, why Jerome is not a Ciceronian », dans *The Medieval Translator*, Cambridge, Brewer, 1989, p. 15-35.

COPELAND, Rita, « Toward a Social Genealogy of Translation Theory : Classical Property Law and Lollard Property Reform » dans *Translation Theory*

and Practice in the Middle Ages, (Jeanette Beer, éditeur), Kalamazoo, Western Michigan University, 1997, p. 173-183.

D'ALVERNY, Marie-Thérèse, « Translation and Translators » dans *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, (Robert L. Benson et Giles Constable, éditeurs), Cambridge, Harvard University Press, 1982, p. 421-462.

DE LAUNAY, François, *Commentaire sur les Institutes coutumière d'Antoine Loisel*, Paris, A. Warin, 1688.

DE LAURIERE, Eusèbe, *Glossaire du droit français, contenant l'explication des mots difficiles. Donnée cy-devant au public sous le nom d'Indice des droits royaux et seigneuriaux*, revu, corrigé, augmenté, Paris, J & M Guignard, 1704.

DELISLE, Léopold, *Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque Nationale*, tomes 1-2, Paris, H. Champion, 1876.

DEMBOWSKI, P. F., « Les binômes synonymiques en ancien français », *Kwartalnik Neofilologiczny XXIII*, 1-2/ 1976, p. 82-90.

DEMBOWSKI, Peter F., « Scientific Translation and Translators' Glossing in Four Medieval French Translators » dans *Translation Theory and Practice in the Middle Ages* (Jeanette Beer, éditeur), Kalamazoo, M.I., Western Michigan University, 1997, p. 113-134.

DEMBOWSKY, Peter F., « Learned Latin Treatises in French: Inspiration, Plagiarism and Translation », *Viator* 17, 1986, p. 255-266.

Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge, Édition entièrement revue et mise à jour sous la direction de Geneviève Hasenhor et Michel Zink, Fayard, slnd.

DU CANGE, Ch Dufresne, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitas conditum a Carolo de Fresne Domino De Cange*, Paris, L. Billaine, 1678.

DUCOS, Michèle, « Horace et le droit », *Revue des études latines*, 1995, p. 79-89.

EDEN, Kathy, *Hermeneutics and the Rhetorical Tradition. Chapters in the Ancient Legacy & the Humanist Reception*. New Haven and London, Yale University Press, 1997.

ELLIS Roger, « The Choices of the Translator in the late Medieval Period » dans *The Medieval Mystical Tradition in England*, Marion Glasscoe (éditeur), Exeter, University of Exeter, 1982, p. 19-46.

FLEISCHMAN, Suzanne, « Philology, Linguistics, and the Discourse of Medieval Text », *Speculum*, 65, (1990), p. 19-37.

GAFFIOT, Félix, *Dictionnaire illustré latin-français*, Librairie Hachette, Paris, 1934.

GIRARD, Paul Frédéric, *Textes de droit romain - publiés et annotés*, sixième édition revue et augmentée par Félix Senn, Paris , Rousseau & Cie, 1937.

GIRAUD, Ch., *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, Tome 1, Paris Videcocq, Leipzig, L. Michelsen, 1846.

GODEFROY, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle composé d'après le dépouillement de tous les plus importants documents manuscrits ou imprimés qui se trouvent dans les grandes bibliothèques de la France et de l'Europe et dans les principales archives départementales municipales, hospitalières ou privées*, Kraus Reprint, Paris, 1969.

GOODRICH, Peter, *Reading the Law : A Critical Introduction to Legal Method and Techniques*, London, Basil Blackwell, 1986.

GOURON, André, « La science juridique française aux XI^e et XII^e siècles : diffusion du droit de Justinien et influences canoniques jusqu'à Gratien » dans *Études sur la diffusion des doctrines médiévales*, London, Variorum Reprints, 1987, p. 1-117.

GUILLERM, Luce, « La topique de la traduction au XVI^e siècle en France », *Revue des sciences humaines*, Tome LII, No 180, 1980, p. 5-31.

HASENOHR, Geneviève, « Discours vernaculaire et autorités latines » dans *Mise en page et mise en texte du livre manuscrit* (sous la direction de Henri-Jean Martin et Jean Vezin), s. l., Éditions du Cercle de la Librairie-Promodis, 1990, p. 289-316.

HOUARD, David, *Dictionnaire analytique historique, étymologique, critique et interprétatif de la coutume de Normandie : où l'on trouve la résolution des questions les plus intéressantes du droit civil & ecclésiastique de cette province, conformément à la jurisprudence des arrêts*, 4 vol, À Rouen : Chez Le Boucher le jeune, 1780-1782, v. 4, Suppl.

Houben, Alfons, *Répertoire de textes juridiques en ancien français antérieurs à 1250*, Mémoire de maîtrise non publié, Katholieke Universiteit Leuven, Faculteit van de Letteren en de Wijsbegeerte, 1982.

HUOT, Sylvia, « Vignettes marginales comme glose », *Littérales*, Cahiers du Département de français, Université de Nanterre, 2, 1987.

IRVINE, Martin, *The Making of Textual Culture. « Grammatica » and Literary Theory, 350 -1100*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

JACOBSEN, Éric, *Translation. A Traditional Craft*, Copenhagen, Gyldendalske Boghandel - Nordisk Forlas, 1958.

JEANCLOS, Yves, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XIIIe au XVe siècle. Étude de l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique*, Dijon, Centre de recherches historiques, 1977.

KELLY, D., « The Scope and Treatment of Composition in the Twelfth- and Thirteenth-Century Arts of Poetry », *Speculum*, 41 (1966), p. 261-278.

KELLY, Louis G., *The True Interpreter : A History of Translation Theory and Practice in the West*, New York, St Martin's, 1979.

KELLY Louis G., « Linguistics and Translation in Saint Augustine » dans *The Bible Translator* 24, 1973, p. 134-139.

KUTTNER, S., « The Revival of Jurisprudence » dans *Renaissance and Renewal in the Twelfth Century*, (R. Benson et G. Constable, éditeurs) Cambridge, Harvard University Press, 1982, p. 299-323.

LE GOFF, Jacques, *Les Intellectuels au Moyen Âge*, Paris, Éditions du Seuil, 1960.

LEFEVERE, André, *Translation/History/Culture : A Sourcebook*, New York, Routledge, 1992.

LUSIGNAN, Serge, *Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIII^e et XIV^e siècles*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1986.

MARTIN, F., *Les mots grecs groupés par familles étymologiques*, Paris, Librairie Hachette, 1937.

MAYNIAL, E., « Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France aux XII^e et XIII^e siècles » dans *Mélanges Chabaneau. Volume offert à Camille Chabaneau à l'occasion du 75^e anniversaire de sa naissance (4 mars 1906) par ses élèves, ses amis et ses admirateurs*, Genève, Slatkine Reprints, 1973, p. 557-584.

MINNIS, A. J. et A. Brian Scoot (éditeurs.) *Medieval Literary Theory and Criticism, c. 1100-c.1375*, Oxford, Clarendon Press at Oxford University Press, 1988.

MINNIS, A. J., *Medieval Theory of Authorship. Scholastic Literary Attitudes in the Later Middle Ages*, Second Edition, Aldershot, Scholar Press, 1988.

MONFRIN, Jacques, « Humanisme et traduction au Moyen Âge » dans *L'humanisme médiéval dans les littératures romanes du XII^e au XIV^e siècle*, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1964, p. 217-246.

MONFRIN, Jacques, « Les traducteurs et leur public en France au Moyen Âge » dans *L'humanisme médiéval dans les littératures romanes du XII^e au XIV^e siècle*, Paris, Librairie C. Klincksieck, 1964, p. 247-262.

MORSE, Ruth, *Truth and Convention in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

OMONT, Henry, *Catalogue générale des manuscrits français. Ancien supplément français*. Tome III, nos 13091-15369, Paris, Ernest Leroux, 1896.

ONG, Walter J., « Orality, Literacy, and Medieval Textualization », *New Literary History*, 61/1, 1984, p. 1-12.

OTTE, James K., « Burgondio of Pisa. Translator of the Greco-Latin Version of Aristotle's *De generatione et corruptione*, *translatio vetus* », *The Commentary Tradition on Aristotle's "De generatione et corruptione"* dans *Ancient, Medieval, and Early Modern*, (J.M.M.H. Thijssen et H.A.G. Braakhuis, éditeurs), Turnhout, Belgique, Brepols, 1999, p. 79-86.

OURLIAC, Paul et Jean-Louis Gazzaniga, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, Paris, Albin Michel, 1985.

OURLIAC, Paul, « Troubadours et juristes », *CCM*, 1965, p. 159-177.

OURLIAC, Paul, *Étude d'histoire du droit médiéval*, Paris, A. et J. Picard, 1979.

PARIS, P., *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi, leur histoire et celle des textes allemands, anglois, hollandois, italiens, espagnols de la même collection*. Tome IV. Paris, chez l'Auteur et Techener, 1841.

RENER, Frederick M. *Interpretatio : Language and Translation from Cicero to Tytler*, Amsterdam, Rodopi, 1989.

REYNOLDS, Suzanne, *Medieval Reading : Grammar, Rhetoric and the Classical Text*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

ROBINSON, Douglas, *Western Translation Theory. From Herodotus to Nietzsche*, Manchester, St. Jerome Publishing, 1997.

SCHRADER, H. E. S., *Justinien I^{er}, empereur. Corpus Iuris Civilis. Recensuit Eduardus Schrader. Tomus 1. Institutiones libri IV*, Berlin, 1832.

SCHWARTZ, Werner. "The Meaning of Fidus Interpres in Medieval Translation", *Journal of Theological Studies*, 45, 1944, p. 73-78.

STEIN, Peter, *Roman Law in European History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

STEINER, George, *After Babel : Aspects of Language and Translation*, New York, Oxford University Press, 1975.

STOCK, Brian, *The Implication of Literacy*, Princeton University Press, 1983.

TARDIFF, Ernest-Joseph, *Coutumiers de Normandie. Textes critiques*, tome I-II, Slatkine Reprints, Genève, 1977.

The *Catholic Encyclopedia*, online version : <http://newadvent.org/cathen/>

THIREAU, Jean-Louis, « La doctrine civiliste avant le Code civil » dans *La doctrine civiliste*, C.U.R.A.P. et C.H.D.R.I.P., Paris, PUF, 1993.

TOBLER, Adolf et Erhard Lommatzsch, *Tobler-Lommatzsch Altfranzösisches Wörterbuch; Adolf Tobler nachgelassene Materialien bearbeitet und mit Unterstützung der Preussischen Akademie der Wissenschaften hrsg*, Berlin, Weidmann, 1886.

ULLMAN, Walter, *Law and Politics in the Middle Ages*, London, Sources of History, 1975.

VAN DEN BERGH, G. C. J. J. et B. H. Stolte jr, « The Unfinished Digest Edition of Henrik Brenkman (1681-1736) », *Revue d'histoire du droit*, v. 45, 1977, p. 227-306.

VENUTI, Lawrence (éditeur) *Rethinking Translation : Discourse, Subjectivity, Ideology*, London & New York, Routledge, 1992.

VERMER, Hans J., « From Cicero to Modern Times : Rhetorics and Translation » dans *Translation Theories - Grundlagen und Standorte*, Justa Holz-Mänttari (éditeur), Tampere, Studia Translatologica A.1., 1988, p. 93-128.

VIOLLET, P., « Les coutumiers de Normandie » dans *Histoire littéraire de la France*, t. 33, 1906, (reproduction anastatique, Liechtenstein, 1974), p. 41-190.

WARD, John O, *Ciceronian Rhetoric in Treatise, Scholion and Commentary*, Fascicule 58, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Institut d'études médiévales, Turnhout, Belgique, Université Catholique de Louvain, 1995.

WHITMAN, James Q., « A Note on the Medieval Division of the Digest », *Revue d'histoire du droit*, v. 59, 1991, p. 269-284.

WIELAND, Gernot R., *The Latin Glosses on Arator and Prudentius in Cambridge University Library, MS GG.5.35*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1983.

ZUMTHOR, Paul, « La glose créatrice » dans *Les commentaires et la naissance de la critique littéraire*, Actes du Colloque international sur le Commentaire, Paris, mai 1988, Aux Amateurs de Livres, Paris, 1990, p. 11-18.

ZUMTHOR, Paul, *Essai de poétique médiévale*, Éditions du Seuil, Paris, 1972.

ANNEXE

Photocopies des folios 118 et 140 du manuscrit : *Les 4 livres d'institutes du Justinian en vers*, British Library, Harleian Collection, 4477.2

Que entre les uns et les autres
 Que de l'un compte au l'autre
 En peut dire que de l'autre
 Par moi se l'aparoh est dite
 Trois mon filz qui n'est pas sage
 Bon hore de tout mon heritage
 Et se n'avoit q'ung seul enfant
 Il vaudroit trestout aiant
 Que sans nombrer par moi est
 Que en se bon hore me parait.
 Et qui encore a n'est pas
 Que les mores et vertus ont
 Que le pere fait testament
 Souvent est de vrayement
 On fait hore ou de l'heritage
 Car est plus de vert
 Quel soit au plus me
 Car al qui se veut en
 Et qui par ses par raison
 Dicit par par condition
 Et le don qui fu compaignon
 Et enfant qui par l'heritage
 Dait au plus valloir et estre
 En dicit qui par enor a n'est
 Le testament qui se fait est
 Plus apres que d'ung enfant n'est
 Plus au finelle se est rompu
 Plus et et corrompu
 De la mere qui enfant porte
 Plus au plus au plus de vert
 Que se ne par n'est de vert
 Plus sage homme est aduis
 Que se luy me par pas bon
 Trestout heritage d'auoir.
 Et au plus de l'heritage
 Filz au plus et par
 On tout hore q'her me parissent

Ne a l'heritage in partipant
 Et le parait en se no faire
 On au plus de l'heritage
 Et qui a au plus le parait
 Aucune chose hore luyon
 Que se ne sent le plus de l'heritage
 Quel hore fait par au plus.
 Et se de l'heritage me parait
 Et n'est qui au plus par
 Et se n'est de l'heritage
 Que tout au plus en testament
 Et filz q' me finelle au plus
 Ne parait q' mon heritage au plus.
 Et en hore de l'heritage qui par a n'est
 Dait al et le don au plus est
 Qui en hore de l'heritage hore au plus
 L'heritage et le toudrait
 Plus par au plus par hore
 Et par au plus heritage au plus
 Car se au plus de l'heritage
 Et a l'heritage de l'heritage
 Et au plus se par au plus
 Que a d'ung hore par au plus
 D'ung filz et d'ung me par au plus
 Qui en par au plus par au plus
 Le filz est d'ung de l'heritage plus par
 Et le me par au plus par au plus
 Le filz tout par au plus par au plus
 L'heritage au plus au plus
 Et se se au plus de l'heritage
 Tandis par au plus de l'heritage
 On se est de se par au plus
 On se a l'heritage au plus
 Plus par au plus par au plus
 Et comment q' au plus au plus
 Tout heritage par au plus

L'aveug qui lui est donné
 Et ardemment assés
 En si bonne place la tendra
 Que alior nulle ne vendra
 Et actions qui appertinent
 Celles qui le vitage trement
 Une vendra tout et archer
 Qui a le vitage de lui
 Et se tendra tout sans vitage
 Le quart part de le vitage
 Et ma que faire auoir les
 Non plus q se et fust par les
 En cas ou se prenne a sapers
 Et tout le vitage le quart
 Comment par les actions
 Et que selon les portions
 En au chm en son tendra
 Cane come se assure y droit
 Et et en q le mort donna
 Et de moy fust mention t.
 Et comant q son hon la
 Vult moult plus q le quart me fait
 Je par lors me par
 Les actions q tout par
 Nalm qui a le vitage
 Bien gart sil apren ou damage
 En le vitage honore
 Et se ou de damage auoir
 Il peut lasser en tel point
 Cane se ne le brove point
 Et n'esty s'ou se le
 Dou de ch'op' ou plus auoir
 Et sont toutes quites prendre
 Et tout l'au le vitage rendra

Et Et en q le mort vult et est
 Que lors asperet l'eternité
 Qui me luy fait plus de grief
 En denars monnoyes estou
 Et moult plus q le quart motort
 Je par me est change
 Ne lors me s'ou plus change
 Et qui denant a est de
 De plus qui est hon est
 Qui le vitage tout venter
 Qui peut l'eternité le quart
 Sans le content de nullui
 N'esty est se de lui
 Qui fust fait hon et l'eternité
 Qui par le fait l'eternité
 Et l'au comant et luy est
 Que nulle par le fait
 Cane se peut l'eternité le quart
 Et en qui assure a sapers
 Et celui qui est en tel est
 Cane mort l'eternité l'eternité
 Et qui le vitage par se fait
 Peut bien par se le luy fait
 Et l'au q se par et l'eternité
 Et qui son le vitage apert
 Par lors ou y droit en l'eternité
 Cane se luy par de l'eternité
 Cane se l'au est de l'eternité par
 Cane se l'au tout ou par
 Que les l'au champ ou l'au hon
 Ou l'au and que se luy par
 Cane l'au me vult l'au l'eternité
 Et se ne vult de l'eternité
 Et l'au qui se a fait l'eternité
 Et se vult tout l'eternité l'eternité